

Actes de la Conférence générale

Dix-huitième session Paris, 17 octobre - 23 novembre 1974

Volume 1

# Résolutions

Organisation  
des Nations Unies pour l'éducation,  
la science et la culture



**Actes de la Conférence générale, dix-huitième session, Paris, 1974. Résolutions**

*Note concernant les Actes de la Conférence générale*

Les Actes de la dix-huitième session de la Conférence générale sont imprimés en quatre volumes :

Le présent volume, contenant les résolutions adoptées par la Conférence générale et la liste des membres des bureaux de la Conférence générale, des commissions et des comités (vol. 1) ;

Le volume *Rapports*, contenant les rapports des commissions du programme, de la Commission administrative et du Comité juridique (vol. 2) ;

Le volume *Comptes rendus des débats*, contenant les comptes rendus *in extenso* des séances plénières et la liste des participants (vol. 3) ;

Le volume *Index*, contenant un index par matières de toute la documentation de la Conférence générale (y compris les documents de travail, qui ne sont pas imprimés dans les Actes), un index des orateurs ayant pris la parole en séance plénière, le calendrier des séances et la liste des documents (vol. 4).

ISBN 92-3-201277-4

Édition anglaise : 92-3-101277-0

Édition arabe : 92-3-601277-9

Édition espagnole : 92-3-301277-8

Édition russe : 92-3-401277-1

*Publié en 1975*

*par l'Organisation des Nations Unies pour*

*l'éducation, la science et la culture,*

*7, place de Fontenoy, 75700 Paris*

*Imprimerie des Presses Universitaires de France*

© Unesco 1975

# Table des matières

<b>I</b>	<b>Organisation de la session, admission de nouveaux États membres et de membres associés, nomination du Directeur général, élection de membres du Conseil exécutif, hommages</b>	
0.1	Vérification des pouvoirs . . . . .	9
0.2	Modalités d'application des dispositions de l'article IV.C, paragraphes 8.b et 8.c, de l'Acte constitutif. . . . .	10
0.3	Adoption de l'ordre du jour. . . . .	11
0.4	Composition du Bureau de la Conférence générale. . . . .	14
0.5	Organisation des travaux de la session. . . . .	15
0.6	Admission de nouveaux États membres et de membres associés. . . . .	15
0.7	Nomination du Directeur général. . . . .	16
0.8	Élection de membres du Conseil exécutif. . . . .	17
0.9	Hommages	
0.91	Hommage au D <sup>r</sup> Fûad Sarrûf . . . . .	17
0.92	Hommage au Directeur général. . . . .	18
<b>II</b>	<b>Programme</b>	
1	<i>Éducation</i>	
1.1	Planification et financement de l'éducation. . . . .	19
1.2	Programmes, structures et méthodes d'éducation. . . . .	21
1.3	Enseignement supérieur et formation des personnels de l'éducation. . . . .	26
1.41	Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent d'éducation. . . . .	28
1.42	Jeunesse. . . . .	29
1.A	Bureau international d'éducation. . . . .	29
2	<i>Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement</i>	
2.1	Développement scientifique et technologique . . . . .	31
2.2	Sciences de l'environnement et recherches sur les ressources naturelles. . . . .	35
3	<i>Sciences sociales, sciences humaines et culture</i>	
3.1	Philosophie et coopération interdisciplinaire. . . . .	43
3.2	Sciences sociales. . . . .	44
3.3	La vie culturelle. . . . .	47
3.4	Patrimoine culturel. . . . .	57
3.5	L'homme et son environnement. L'habitat humain. . . . .	63
4	<i>Information</i>	
4.1	Libre circulation de l'information et développement de la communication . . . . .	64
4.2	Documentation, bibliothèques et archives. . . . .	69
4.3	Information du public et action en faveur de la compréhension internationale. . . . .	72
4.4	Statistiques relatives à l'éducation, à la science et à la technologie, à la culture et à l'information. . . . .	74
5	<i>Programmes intersectoriels sur les droits de l'homme et la paix et sur la population</i>	
5.1	Les droits de l'homme et la paix. . . . .	75
5.2	Population. . . . .	77

6	<i>Normes, relations et programmes internationaux</i>	
6.1	Normes internationales et droit d'auteur. . . . .	79
6.2	Coopération avec les commissions nationales. . . . .	82
6.3	Programme de participation. . . . .	84
6.4	Programmes internationaux. . . . .	85
6.5	Relations avec les organisations internationales non gouvernementales. . . . .	87
6.6	Fonds en dépôt. . . . .	87
6.7	Coopération européenne. . . . .	88
7	<i>Politique en matière de publications. Les structures pour l'information, la documentation, les bibliothèques et les archives</i>	
7.1	Politique en matière de publications. . . . .	89
7.2	Les structures pour l'information, la documentation, les bibliothèques et les archives. . . . .	90
<b>III Budget</b>		
8	Résolution portant ouverture de crédits pour 1975-1976. . . . .	91
<b>IV Résolutions générales</b>		
9	Conclusions du débat de politique générale. . . . .	95
10	Analyse des problèmes et tableau d'objectifs pour servir de base à une planification à moyen terme (1977-1982). . . . .	104
11	Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme. . . . .	112
12	Instauration d'un nouvel ordre économique international. . . . .	119
13	Accès des populations des territoires arabes occupés à l'éducation et à la culture nationales. . . . .	123
14	Participation de l'Unesco à la célébration du trentième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale. . . . .	123
15	Retour du Portugal à l'Organisation. . . . .	124
16	Contribution de l'Unesco à l'amélioration de la condition féminine. . . . .	124
<b>V Questions constitutionnelles et juridiques</b>		
17	Modifications du Règlement intérieur de la Conférence générale. . . . .	127
18	Modifications du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco. . . . .	128
19	Projets d'amendements à l'article V de l'Acte constitutif et projets d'amendements correspondant au Règlement intérieur de la Conférence générale soumis par la Suède. . . . .	129
<b>VI Questions financières</b>		
20	Rapports financiers. . . . .	130
21	Contributions des États membres. . . . .	131
22	Fonds de roulement : niveau et administration. . . . .	133
23	Modification du Règlement financier. . . . .	134
<b>VII Questions de personnel</b>		
24	Statut et Règlement du personnel. . . . .	135
25	Plan d'ensemble à long terme pour le recrutement et le renouvellement du personnel. . . . .	135
26	Répartition géographique du personnel. . . . .	136
27	Octroi d'engagements de durée indéterminée au personnel du cadre organique. . . . .	137
28	Traitements. . . . .	137
29	Pensions. . . . .	139
30	Personnel d'exécution et de direction à fournir aux États membres (UNESCOPAS). . . . .	139
<b>VIII Questions relatives au siège</b>		
31	Locaux du siège. Solution à moyen terme prolongé. . . . .	140
32	Aménagement des locaux du siège. . . . .	141
33	Locaux du siège. Solution à long terme. . . . .	141
34	Comité du siège. . . . .	142

<b>IX</b>	<b>Rapports des États membres</b>	
35	Premiers rapports spéciaux des États membres sur la suite donnée par eux à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, et la Recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel, adoptées par la Conférence générale à sa dix-septième session . . . . .	144
36	Premiers rapports spéciaux à présenter à la Conférence générale à sa dix-neuvième session sur la suite donnée par les États membres aux recommandations adoptées à la dix-huitième session . . . . .	147
37	Questionnaire relatif à la troisième consultation des États membres au sujet de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. . . . .	148
<b>X</b>	<b>Recommandations</b>	
38	Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. . . . .	152
39	Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel . . . . .	160
40	Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques . . . . .	176
<b>XI</b>	<b>Méthodes de travail de l'Organisation</b>	
41	Examen des méthodes d'établissement du budget et des prévisions budgétaires. . . . .	188
42	Bureau de la gestion et de l'informatique. . . . .	189
43	Langues de travail de l'Organisation . . . . .	189
44	Application à l'Unesco des recommandations du Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. . . . .	191
45	Mesures visant à assurer une exécution plus efficace du programme de l'Unesco. . . . .	191
46	Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional. . . . .	192
47	Périodicité du rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation. . . . .	192
48	Proclamation d'années internationales. . . . .	193
49	Recommandations du Comité des résolutions. . . . .	193
<b>XII</b>	<b>Dix-neuvième session de la Conférence générale</b>	
50	Lieu de la dix-neuvième session. . . . .	194
51	Composition des comités pour la dix-neuvième session. . . . .	194
<b>Annexe</b>	. . . . .	196

# I Organisation de la session, admission de nouveaux États membres et de membres associés, nomination du Directeur général, élection de membres du Conseil exécutif, hommages

## 0.1 Vérification des pouvoirs

0.11 A sa première séance plénière, le 17 octobre 1974, la Conférence générale a constitué un Comité de vérification des pouvoirs composé des représentants des États membres suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Belgique, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Malaisie, Nigéria, Union des républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

0.12 Sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs ou sur rapports du président du Comité de vérification des pouvoirs spécialement autorisé par celui-ci, la Conférence générale a reconnu la validité des pouvoirs :

(a) Des délégations des États membres suivants :

Afghanistan	Colombie	Guyane
Albanie	République populaire	Haïti
Algérie	du Congo	Haute-Volta
République fédérale	République de Corée	Honduras
d'Allemagne	Costa Rica	Hongrie
Arabie saoudite	Côte-d'Ivoire	Inde
Argentine	Cuba	Indonésie
Australie	Dahomey	Irak
Autriche	Danemark	Iran
Bahrein	République dominicaine	Irlande
Bangladesh	République arabe d'Égypte	Islande
Barbade	El Salvador	Israël
Belgique	Émirats arabes unis	Italie
République socialiste	Équateur	Jamaïque
soviétique de Biélorussie	Espagne	Japon
Birmanie	États-Unis d'Amérique	Jordanie
Bolivie	Éthiopie	Kenya
Brésil	Finlande	Koweït
Bulgarie	France	Laos
Burundi	Gabon	Lesotho
Cameroun	Gambie	Liban
Canada	Ghana	Libéria
République centrafricaine	Grèce	République arabe libyenne
Chili	Guatemala	Luxembourg
Chine	Guinée	Madagascar
Chypre	Guinée-Bissau	Malaisie

Malawi	Philippines	République arabe syrienne
Mali	Pologne	République-Unie de Tanzanie
Malte	Portugal	Tchad
Maroc	Qatar	Tchécoslovaquie
Maurice	République démocratique allemande	Thaïlande
Mauritanie	République populaire démocratique de Corée	Togo
Mexique	Roumanie	Trinité-et-Tobago
Monaco	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	Tunisie
Mongolie	Rwanda	Turquie
Népal	Saint-Marin	République socialiste soviétique d'Ukraine
Nicaragua	Sénégal	Union des républiques socialistes soviétiques
Niger	Sierra Leone	Uruguay
Nigéria	Singapour	Venezuela
Norvège	Somalie	République du Viêt-nam
Nouvelle-Zélande	Soudan	Yémen
Oman	Sri Lanka	République démocratique populaire du Yémen
Ouganda	Suède	Yougoslavie
Pakistan	Suisse	République du Zaïre
Panama		Zambie
Paraguay		
Pays-Bas		
Pérou		

(b) Des délégations des membres associés suivants :

Namibie  
Papouasie Nouvelle-Guinée

(c) Des observateurs de l'État non membre suivant :

Saint-Siège

0.2 **Modalités d'application des dispositions de l'article IV.C, paragraphes 8.b et 8.c, de l'Acte constitutif**

0.21 **Rapport du Conseil exécutif sur les communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif**

A sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 17 octobre 1974, la Conférence générale a décidé, après examen du rapport du Conseil exécutif sur les communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif (doc. 18C/101), et en application du paragraphe 8.c de l'article IV.C de l'Acte constitutif, d'autoriser les délégations des États membres énumérés dans ce document à participer aux votes pendant la dix-huitième session.



0.22 Communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif

- 0.221 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,  
 Ayant examiné la situation des États membres auxquels, conformément aux rapports présentés par le Directeur général (doc. 18C/ADM/INF.5), pourraient s'appliquer les dispositions de l'article IV.C, paragraphes 8.b et 8.c, de l'Acte constitutif,  
 Ayant pris connaissance de la situation de ces États membres,  
 Décide, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif, d'autoriser ces États membres à prendre part aux votes.

0.3 Adoption de l'ordre du jour

A sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 17 octobre 1974, la Conférence générale, ayant examiné l'ordre du jour provisoire révisé établi par le Conseil exécutif (doc. 18C/1. Rév.), a adopté l'ordre du jour amendé ci-après, à l'exception des points 67 et 68 qu'elle a adoptés à sa 6<sup>e</sup> séance plénière, le 21 octobre 1974, et du point 69, adopté lors de sa 27<sup>e</sup> séance plénière, le 14 novembre 1974.

**I. Organisation de la session**

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation du Japon.
2. Constitution du Comité de vérification des pouvoirs et rapport du Comité à la Conférence générale.
3. Rapport du Conseil exécutif sur les communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Élection du président et des 15 vice-présidents de la Conférence générale.
6. Organisation des travaux de la dix-huitième session de la Conférence générale.  
Constitution des commissions et comités et renvoi des points de l'ordre du jour à chacun des organes ainsi constitués.
7. Point supprimé.

**II. Admission à l'Unesco**

8. Admission de nouveaux États membres :
  - 8.1. Point supprimé.
  - 8.2. Demande d'admission à l'Unesco présentée par la République de Saint-Marin.
  - 8.3. Demande d'admission à l'Unesco présentée par la République populaire démocratique de Corée.
9. Admission de membre associé.

**III. Directeur général**

10. Nomination du Directeur général.

**IV. Rapports sur l'activité de l'Organisation et questions de politique générale**

11. Rapports du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1972 et 1973.
12. Application de la résolution 10 adoptée par la Conférence générale à sa dix-septième session au sujet de la contribution de l'Unesco à la paix et des tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme :
  - 12.1. Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme.
  - 12.2. Enquête sur les organisations internationales non gouvernementales ayant des branches, sections, adhérents ou autres éléments dans la République sud-africaine, en Rhodésie du Sud et dans les territoires africains sous domination portugaise.
  - 12.3. Question des organisations internationales non gouvernementales maintenant des relations avec l'Unesco et ayant des branches, sections ou membres liés à Tchang Kaï-chek et usurpant illégalement le nom de la Chine.
  - 12.4. Voies et moyens par lesquels l'Unesco, dans les domaines de sa compétence, pourrait contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international.
  - 12.5. Rôle que peut jouer l'Unesco pour donner leur plein effet aux programmes prévus dans la Charte des droits et devoirs économiques des États (sous réserve de l'achèvement de cette Charte et de son approbation par l'Organisation des Nations Unies dans un délai permettant son examen par la Conférence générale).

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative à la 6<sup>e</sup> séance plénière, le 21 octobre 1974.

- 12.6. Intensification du rôle de l'Unesco dans le renforcement de la paix universelle, de la sécurité et de la coopération entre pays ayant des systèmes socio-économiques différents (point proposé par l'Union des républiques socialistes soviétiques).
13. Rapport du Conseil exécutif sur ses travaux.

#### V. Programme et budget

14. Examen du document « Analyse des problèmes et tableau d'objectifs pour servir de base à une planification à moyen terme (1977-1982) ».
15. Examen général du programme et budget pour 1975-1976.
16. Adoption du plafond budgétaire provisoire pour 1975-1976.
17. Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1975-1976 :
  - 17.1. Examen des méthodes d'établissement du budget et des prévisions budgétaires.
  - 17.2. Titre I. Politique générale.
  - 17.3. Titre II. Exécution du programme.
  - 17.4. Titre III. Administration générale et soutien du programme.
  - 17.5. Titre IV. Services afférents aux publications, conférences, langues et documents.
  - 17.6. Titre V. Charges communes.
  - 17.7. Titre VI. Réserve budgétaire.
  - 17.8. Titre VII. Dépenses en capital.
18. Vote de la résolution portant ouverture de crédits pour 1975-1976.

#### VI. Questions constitutionnelles et juridiques

19. Rapport du Conseil exécutif sur la question faisant l'objet du point 19 de l'ordre du jour de la dix-septième session de la Conférence générale (projets d'amendements à l'article V de l'Acte constitutif et des projets d'amendements correspondant au Règlement intérieur de la Conférence générale soumis par la Suède).
20. Projet d'amendement au Règlement intérieur de la Conférence générale (emploi de l'arabe comme langue de travail de la Conférence générale). Rapport du Directeur général.
21. Projets d'amendements au Règlement intérieur de la Conférence générale et au Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco et projet de modification des règles relatives au programme de participation, en vue d'associer les mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'unité africaine aux activités de l'Unesco, y compris celles de la Conférence générale :
  - 21.1. Projets d'amendements au Règlement intérieur de la Conférence générale et au Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco, et projet de modification des règles relatives au programme de participation, en vue d'associer les mouvements de libération reconnus

par les organisations régionales intergouvernementales aux activités de l'Unesco, y compris celles de la Conférence générale, invitation à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), reconnue par la Ligue des États arabes, à assister à la dix-huitième session de la Conférence générale (point proposé par l'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Égypte, l'Irak, le Koweït, le Liban, la Libye, la République arabe syrienne, le Soudan, la Tunisie et la République arabe du Yémen).

#### VII. Conventions, recommandations et autres instruments internationaux

##### A. Application des instruments existants

22. Convention et recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement : proposition concernant la procédure à suivre lors de la prochaine consultation des États membres.
23. Premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et à la recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale à sa dix-septième session.

##### B. Adoption de nouveaux instruments

24. Projet de recommandation concernant l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.
25. Projet de recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel.
26. Projet de recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques.

##### C. Proposition relative à l'élaboration de nouveaux instruments

27. Opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant le développement de l'éducation des adultes.
28. Opportunité d'adopter un instrument international concernant l'échange d'objets et de spécimens originaux entre institutions de différents pays.
29. Opportunité d'adopter un instrument international concernant la sauvegarde des quartiers, villes, sites historiques et leur intégration dans un environnement moderne.
30. Opportunité d'adopter un instrument international concernant l'action visant à assurer le libre accès démocratique des masses populaires à la culture et leur participation active à la vie culturelle de la société.
31. Opportunité d'adopter un ou plusieurs protocoles additionnels à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel.

32. Opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la radio et à la télévision.
33. Opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant la protection des traducteurs.

#### VIII. Relations avec les autres organisations internationales

34. Rapport du Directeur général sur les modifications intervenues dans le classement des organisations internationales non gouvernementales.

#### IX. Méthodes de travail de l'Organisation

35. Directives concernant la forme et le contenu de l'Esquisse de plan à moyen terme (doc. C/4), et rapport entre ce document et le Projet de programme et de budget (doc. C/5), recommandation du Conseil exécutif.
36. Politique en matière de publications.
37. Application à l'Unesco des recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.
38. Mesures visant à assurer une exécution plus efficace du programme de l'Unesco.
39. Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional.
40. Périodicité du rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation.
41. Langues de travail de l'Organisation :
  - 41.1. Utilisation progressive du chinois comme langue de travail de la Conférence générale et du Conseil exécutif.
  - 41.2. Emploi de l'arabe comme langue de travail du Conseil exécutif.

#### X. Questions financières

42. Rapports financiers :
  - 42.1. Rapport du commissaire aux comptes, rapport financier du Directeur général sur les comptes de l'Unesco pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1972.
  - 42.2. Rapport du commissaire aux comptes, rapport financier du Directeur général et états financiers relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1972.
  - 42.3. Rapport du commissaire aux comptes et rapport financier du Directeur général relatifs aux comptes intérimaires de l'Unesco arrêtés au 31 décembre 1973 pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1974.
  - 42.4. Rapport du commissaire aux comptes, rapport financier du Directeur général et états financiers du Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1973.
43. Contribution des États membres :
  - 43.1. Barème des quotes-parts.

- 43.2. Monnaie de paiement des contributions.
- 43.3. Recouvrement des contributions.
44. Fonds de roulement : niveau et administration.

#### XI. Questions de personnel

45. Statut du personnel.
46. Traitements, allocations et prestations du personnel :
  - 46.1. Personnel de cadre organique et de rang supérieur.
  - 46.2. Personnel de la catégorie de service et de bureau au siège.
47. Participation de l'Unesco à la Commission internationale de la fonction publique.
48. Politique en matière de personnel.
  - 48.1. Plan d'ensemble à long terme pour le recrutement et le renouvellement du personnel.
  - 48.2. Plan de recrutement à long terme.
  - 48.3. Répartition géographique du personnel.
    - 48.3.1. Application des décisions prises par la Conférence générale à sa dix-septième session concernant la répartition géographique équitable des postes du Secrétariat (point proposé par l'Union des républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la République socialiste soviétique de Biélorussie).
  - 48.4. Octroi d'engagements de durée indéterminée au personnel du cadre organique.
49. Personnel d'exécution et de direction à fournir aux États membres (UNESCOPAS).
50. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :
  - 50.1. Rapport d'activités du Directeur général.
  - 50.2. Ouverture des droits à pension : responsabilité de l'Organisation en ce qui concerne les services accomplis au cours des années 1947 à 1950.
51. Comité des pensions du personnel de l'Unesco : élection des représentants des États membres pour 1975-1976.

#### XII. Questions relatives au siège

52. Rapport du Comité du siège.
53. Locaux du siège — Solution à moyen terme prolongée — Rapport du Directeur général.
54. Aménagement des locaux du siège — Rapport du Directeur général.
55. Locaux du siège — Solution à long terme — Rapport du Directeur général.

#### XIII. Élections

56. Élection des membres du Conseil exécutif.
57. Élection des membres des comités de la Conférence générale pour la dix-neuvième session :
  - 57.1. Comité juridique.
  - 57.2. Comité du siège.

58. Élection des membres d'autres organismes :
- 58.1. Élection des membres du Conseil du Bureau international d'éducation.
  - 58.2. Élection des membres du Comité directeur de l'Unisist.
  - 58.3. Élection des membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère.
  - 58.4. Élection des membres du Conseil intergouvernemental pour le Programme hydrologique international (sous réserve de l'adoption des statuts par la Conférence générale).
  - 58.5. Élection des membres du Comité exécutif de la campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie.
  - 58.6. Élection de trois membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
  - 58.7. Remplacement d'un membre de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement dont le siège est devenu vacant, par suite de décès.

#### XIV. Dix-neuvième session de la Conférence générale

59. Lieu et organisation de la dix-neuvième session de la Conférence générale.

#### XV. Autres questions

60. Université des Nations Unies.
61. Mise en œuvre des résolutions de la Conférence générale et des décisions du Conseil exécutif

- concernant la protection des biens culturels à Jérusalem : rapport du Directeur général.
62. Proclamation d'années internationales : rapport du Directeur général.
  63. Modalités selon lesquelles l'Unesco pourrait, dans le cadre des dispositions prises ou projetées par l'Assemblée générale des Nations Unies ou par le Conseil économique et social, participer à l'effort de réflexion commun visant à améliorer le fonctionnement du système des Nations Unies.

#### XVI. Questions supplémentaires

64. Contribution de l'Unesco à l'amélioration de la condition féminine (point proposé par les États-Unis d'Amérique).
65. Le déséquilibre entre la consommation de papier journal des pays en voie de développement et celle des pays développés se trouvant encore accru par suite des prix anormaux pratiqués depuis quelque temps, l'Unesco est invitée à lancer un programme mondial à partir de 1975 afin de faire face à cette situation dangereuse pour l'existence même de la presse qui demeure le plus puissant des moyens d'information (point proposé par l'Inde).
66. Déclaration concernant les principes fondamentaux de l'emploi des moyens de grande information en vue du renforcement de la paix, de la compréhension internationale et de la lutte contre la propagande belliciste, le racisme et l'apartheid (point proposé par l'Union des républiques socialistes soviétiques et la République socialiste soviétique de Biélorussie).

#### XVII. Questions nouvelles

67. Contribution de l'Unesco à la restitution des biens culturels aux pays victimes d'expropriation de fait.
68. Admission d'un membre associé : la Namibie.
69. Hommage au Directeur général.

## 0.4 Composition du Bureau de la Conférence générale

A sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 18 octobre 1974, la Conférence générale, sur rapport du Comité des candidatures qui était saisi des propositions du Conseil exécutif, a constitué son Bureau<sup>1</sup> comme suit :

*Président de la Conférence générale* : S. Exc. M<sup>me</sup> Magda Jóború (Hongrie).

*Vice-Présidents de la Conférence générale* : les chefs de délégation des États membres ci-après :

République fédérale d'Allemagne	Cuba États-Unis d'Amérique	Gabon Inde
Chine	France	Japon

1. La liste complète des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes figure en annexe au présent volume.

Kenya  
Liban  
Pakistan  
Panama

Royaume-Uni de Grande-  
Bretagne et d'Irlande  
du Nord

Sénégal  
Union des républiques  
socialistes soviétiques

*Président de la Commission de l'éducation* : M. Akliku Habte (Éthiopie).

*Président de la Commission des sciences exactes et naturelles* : le professeur Levy Makany (Congo).

*Président de la Commission des sciences sociales, des sciences humaines et de la culture* :  
S. Exc. M. Gabriel Betancur Mejia (Colombie).

*Président de la Commission de l'information* : S. Exc. M. Josef Grohman (Tchécoslovaquie).

*Président de la Commission des questions générales relatives au programme* : M. Napoléon Leblanc  
(Canada).

*Président du Comité des résolutions* : M. Bernard J. E. M. de Hoog (Pays-Bas).

*Président de la Commission administrative* : Senator the Hon. Hector Wynter (Jamaïque).

*Président du Comité des candidatures* : P. Ricardo Díez Hochleitner (Espagne).

*Président du Comité juridique* : M. Adnan Nachabe (République arabe syrienne).

*Président du Comité de vérification des pouvoirs* : S. Exc. M. Tooryalay Etemadi (Afghanistan).

*Président du Comité du siège* : S. Exc. M. Francisco Cuevas Cancino (Mexique).

## 0.5 Organisation des travaux de la session

A sa 4<sup>e</sup> séance plénière, le 18 octobre 1974, la Conférence générale a approuvé, sur recommandation de son Bureau, le plan amendé d'organisation des travaux de la session soumis par le Conseil exécutif (doc. 18C/2. Rév.).

## 0.6 Admission de nouveaux États membres et de membres associés

### 0.61 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,

*Considérant* que la République de Saint-Marin a, le 11 février 1974, demandé son admission à l'Unesco,

*Considérant également* que cette république a, en formulant sa demande, proclamé son intention de se conformer à l'Acte constitutif de l'Unesco, d'accepter les obligations qui en découlent et de contribuer aux dépenses de l'Organisation,

*Ayant noté* que le Conseil exécutif a recommandé, à sa 94<sup>e</sup> session, d'admettre la République de Saint-Marin comme État membre de l'Unesco,

*Décide* d'admettre la République de Saint-Marin comme État membre de l'Unesco.

### 0.62 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,

*Considérant* que la République populaire démocratique de Corée a, le 11 juin 1974, demandé son admission à l'Unesco,

*Considérant également* que cette république a, en formulant sa demande, proclamé son intention de se conformer à l'Acte constitutif de l'Unesco, d'accepter les obligations qui en découlent et de contribuer aux dépenses de l'Organisation,

*Ayant noté* que le Conseil exécutif a recommandé, à sa 94<sup>e</sup> session, d'admettre la République populaire démocratique de Corée comme État membre de l'Unesco,

*Décide* d'admettre la République populaire démocratique de Corée comme État membre de l'Unesco.

1. Résolution adoptée à la 2<sup>e</sup> séance plénière, le 17 octobre 1974.

- 0.63 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,  
*Considérant* l'article II, paragraphe 3, de l'Acte constitutif,  
*Considérant* la demande faite le 7 février 1974 par le gouvernement australien,  
*Décide* d'admettre la Papouasie Nouvelle-Guinée comme membre associé de l'Unesco.
- 0.64 A sa 6<sup>e</sup> séance plénière, le 21 octobre 1974, la Conférence générale a décidé d'admettre la Namibie comme membre associé.

## 0.7 Nomination du Directeur général

### I

- 0.71 *La Conférence générale*<sup>2</sup>,  
*Ayant examiné* la candidature qui lui a été proposée par le Conseil exécutif,  
*Agissant conformément* à l'article VI.2 de l'Acte constitutif,  
*Nomme* M. Amadou-Mahtar M'Bow directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour une période de six ans, à partir du 15 novembre 1974.

### II

- 0.72 *La Conférence générale*<sup>2</sup>,  
*Approuve* le projet de contrat fixant les conditions d'engagement, le traitement, les indemnités et le statut du Directeur général qui lui a été présenté par le Conseil exécutif.

#### *Annexe. Statut du Directeur général*

##### *Article premier*

Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Dans l'accomplissement de sa tâche, il se conforme aux dispositions de l'Acte constitutif et à tous règlements établis par la Conférence générale et le Conseil exécutif, et il donne effet aux décisions de ces deux organes.

##### *Article 2*

En cas de décès ou de démission du Directeur général, le Conseil exécutif nomme un directeur général intérimaire qui reste en fonctions jusqu'à la session suivante de la Conférence générale.

##### *Article 3*

Si le Directeur général vient à se trouver dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le Conseil exécutif peut lui accorder un congé, dont il fixe les conditions et la durée, en attendant la session suivante de la Conférence générale ; en pareil cas, les responsabilités du Directeur général sont assumées par un directeur général intérimaire, nommé par le Conseil exécutif.

Si, de l'avis de la Conférence générale, l'incapacité dans laquelle se trouve le Directeur général le met dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, la Conférence invite le Conseil exécutif à lui faire une nouvelle proposition et procède à une nouvelle élection. En pareille circonstance, la Conférence peut accorder à l'ancien Directeur général telle indemnité qu'elle juge équitable.

##### *Article 4*

Par un vote pris à la majorité des deux tiers de ses membres, le Conseil exécutif peut suspendre le Directeur général de ses fonctions pour faute grave ou infraction à l'Acte constitutif ou au Règlement intérieur de la Conférence ou du Conseil ; en pareil cas, il peut nommer un directeur général intérimaire chargé d'exercer les fonctions de directeur général jusqu'à la session suivante de la Conférence générale. Si la Conférence générale ratifie la décision du Conseil exécutif, le contrat du Directeur général est résilié sur-le-champ et le Conseil exécutif est invité à faire une nouvelle proposition en vue d'une nomination au poste de Directeur général.

1. Résolution adoptée à la 2<sup>e</sup> séance plénière, le 17 octobre 1974.

2. Résolution adoptée à la 28<sup>e</sup> séance plénière, le 14 novembre 1974.

## 0.8 Élection de membres du Conseil exécutif

0.81 A sa 17<sup>e</sup> séance plénière, le 26 octobre 1974, la Conférence générale a procédé, sur le rapport du Comité des candidatures, à l'élection de vingt membres du Conseil exécutif.

Les candidats ci-après (dont les noms sont classés par ordre alphabétique), ayant obtenu la majorité requise des suffrages exprimés, ont été déclarés élus au premier tour de scrutin :

L'Hon. M <sup>me</sup> Estefania Aldaba-Lim (Philippines)	M. Leonard C. J. Martin (Royaume-Uni)
M. Arthur Musisi Katerega Bagunywa (Ouganda)	M. Mahmoud Messadi (Tunisie)
M. l'ambassadeur Paulo E. de Berrêdo Carneiro (Brésil)	S. Exc. M. Hassan Muraywid (République arabe syrienne)
Le prince Jean de Broglie (France)	M. Ahmed Ould Sidi Baba (Mauritanie)
M. Gunnar Garbo (Norvège)	Le professeur Hugh Whitelaw Stuart Philp (Australie)
M. Keitaro Hironaga (Japon)	S. Exc. M. Majid Rahnema (Iran)
Le professeur Joseph Ki-Zerbo (Haute- Volta)	M. Gordon H. Scherer (États-Unis d'Amérique)
S. Exc. M. Leonid Nikolaevich Kutakov (Union des républiques socialistes soviétiques)	M <sup>me</sup> le professeur Rita Schober (République démocratique allemande)
M. Marcel Ibinga Magwangu (Gabon)	M. Trailokya Nath Upraity (Népal)
Le professeur Juan Marinello y Vidaurreta (Cuba)	S. Exc. M. Michel J. M. Gh. Van Ussel (Belgique)

0.82 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,

*Considérant* que depuis qu'elle a adopté, à sa dix-septième session, la résolution 12.2 répartissant entre les groupes électoraux les États devenus membres de l'Unesco depuis l'établissement, à la quinzième session, de groupements d'États membres aux fins d'élection des membres du Conseil exécutif, les États dont les noms suivent sont devenus membres de l'Unesco

Gambie

Portugal

République démocratique allemande

République populaire démocratique de Corée

*Considérant* que ces États membres devraient donc être répartis entre les groupes électoraux établis par ladite résolution,

*Décide* :

- (a) d'ajouter au Groupe I, l'État membre suivant : Portugal ;
- (b) d'ajouter au Groupe II, l'État membre suivant : République démocratique allemande ;
- (c) d'ajouter au Groupe IV, l'État membre suivant : République populaire démocratique de Corée ;
- (d) d'ajouter au Groupe V, l'État membre suivant : Gambie.

## 0.9 Hommages

### 0.91 Hommage au D<sup>r</sup> Fûad Sarrûf

*La Conférence générale*<sup>2</sup>,

*Notant* que le D<sup>r</sup> Fûad Sarrûf n'assumera plus les fonctions de président du Conseil exécutif après la dix-huitième session,

*Considérant* qu'il a pris une part active aux efforts de l'Unesco pendant plusieurs lustres,

1. Résolution adoptée sur rapport du Comité des candidatures à la 17<sup>e</sup> séance plénière, le 26 octobre 1974.  
2. Résolution adoptée à la 48<sup>e</sup> séance plénière, le 23 novembre 1974.

*Consciente* de sa précieuse contribution à la réalisation des objectifs de l'Unesco et à l'exécution de ses programmes aux échelons national, régional et international,  
*Exprime* sa vive gratitude pour les services qu'il a rendus à l'Organisation.

## 0.92 Hommage au Directeur général

*La Conférence générale*<sup>1</sup>,

*Considérant* que le mandat de M. René Maheu, directeur général de l'Unesco, prendra fin le 14 novembre 1974,

*Consciente* de la part éminente que, pendant toute sa carrière, M. Maheu n'a cessé de prendre à l'essor de l'Organisation,

*S'associe pleinement* à la résolution que le Conseil exécutif a adoptée à sa séance du 8 octobre 1974, et dont le texte suit :

« Le Conseil exécutif,

1. *Rappelant* que M. René Maheu, entré au Secrétariat en 1946, a exercé successivement les fonctions de chef de la Division de la libre circulation de l'information, de directeur du Cabinet du Directeur général, de sous-directeur général puis, à ce rang, de représentant de l'Unesco auprès de l'Organisation des Nations Unies, et que le Conseil exécutif l'a nommé en novembre 1961 Directeur général par intérim,
2. *Rappelant* en outre qu'il a été nommé au poste de Directeur général par la Conférence générale à sa douzième session, le 14 novembre 1962, et qu'il a été reconduit dans ses fonctions à l'unanimité, par la Conférence générale à sa quinzième session le 19 octobre 1968, pour un second mandat de six ans qui viendra à expiration le 14 novembre 1974,
3. *Considérant* que M. Maheu, dans l'exercice de ses hautes fonctions, n'a jamais cessé de consacrer à l'Organisation le meilleur de lui-même et que, par sa conception clairvoyante de la mission de cette Organisation, sa perception aiguë des problèmes du monde contemporain et son humanisme dynamique, il a donné à l'Unesco une impulsion et un rayonnement sans précédent qui lui ont permis d'accomplir des progrès considérables au service de ses États membres, et de devenir une force agissante dans la lutte pour la paix et les droits de l'homme,
4. *Considérant* en outre sa connaissance approfondie du système des Nations Unies, et la manière dont il a donné à l'Organisation la possibilité de contribuer à l'efficacité de ce système, d'y faire entendre sa voix et d'y jouer le rôle qui lui incombe,
5. *Convaincu* que son exemple, qui illustre de manière éclatante la fonction publique internationale et honore le Secrétariat dont il est issu et dont il a été le chef prestigieux, demeurera dans l'avenir une source d'inspiration pour tous ceux qui, quelles que soient leurs fonctions, s'efforceront de traduire dans la réalité les idéaux de l'Organisation,
6. *Appréciant* la valeur de la coopération qui s'est établie, dans le respect mutuel, entre lui et le Conseil exécutif en vue de l'accomplissement des tâches assignées à l'un et à l'autre par l'Acte constitutif et par la Conférence générale,
7. *Rend hommage* à M. René Maheu en sa séance plénière du 8 octobre 1974 et lui exprime sa profonde gratitude,
8. *Formule le vœu* que les années à venir lui apporteront de nombreuses satisfactions et lui fourniront de nouvelles occasions de faire bénéficier la communauté internationale de son expérience et de son inlassable dévouement aux grandes causes de l'humanité. »

*Appréciant* elle aussi la valeur de l'étroite coopération qui a existé entre M. René Maheu et la Conférence générale au cours de ses différentes sessions, la clairvoyance avec laquelle il a su interpréter ses vœux et le dévouement qu'il a apporté à la mise en œuvre de ses décisions,

*Rend hommage* à M. René Maheu et lui *exprime sa profonde gratitude* en cette séance plénière du 14 novembre 1974.

1. Résolution adoptée à la 27<sup>e</sup> séance plénière, le 14 novembre 1974.



## II Programme

### 1 Éducation<sup>1</sup>

#### 1.1 Planification et financement de l'éducation

##### 1.11 Politique et planification de l'éducation

1.111 Le Directeur général est autorisé à promouvoir la coopération internationale dans les domaines des politiques, de la planification et de l'administration de l'éducation :

#### I

En aidant les États membres à élaborer des politiques en matière d'éducation :

- (a) par l'organisation de conférences gouvernementales pour les différentes régions du monde ou pour certains groupes de pays, ainsi que de réunions de fonctionnaires responsables de la mise en œuvre des recommandations des conférences gouvernementales sus-indiquées, en particulier :
  - (i) en convoquant, en 1975, une réunion de hauts fonctionnaires des ministères de l'éducation des vingt-cinq pays les moins développés ;
  - (ii) en convoquant, en 1976, une conférence des ministres de l'éducation des États membres d'Afrique ;
  - (iii) en organisant des réunions de responsables sur la mise en œuvre des recommandations des précédentes conférences régionales des ministres de l'éducation d'Amérique latine et des États arabes ;
- (b) par l'octroi d'une assistance pour l'analyse critique des systèmes nationaux d'éducation et la définition de stratégies nationales en vue du développement et de la rénovation de ces systèmes, en particulier :
  - (i) par la diffusion des recommandations de la Commission internationale sur le développement de l'éducation, par l'octroi d'une aide pour l'application de ces recommandations et par la diffusion de données qualitatives et quantitatives sur les systèmes d'éducation des États membres ;
  - (ii) par des services consultatifs pour aider les États membres à procéder à un examen approfondi de leurs systèmes d'éducation ;
  - (iii) par des services consultatifs et des études visant à favoriser une meilleure liaison entre les politiques d'éducation et les politiques de l'emploi et de la population ;
  - (iv) par l'aide à la programmation nationale de l'assistance internationale en matière d'éducation et par des études sectorielles destinées à servir à l'élaboration de programmes et de projets ;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission de l'éducation à la 36<sup>e</sup> séance plénière, le 19 novembre 1974.

## II

En aidant les États membres à renforcer leurs services de planification de l'éducation et à élaborer des plans de développement de l'éducation :

- (a) par des services consultatifs, des études et des réunions d'experts en vue d'améliorer les méthodes et les techniques de planification de l'éducation dans le cadre des politiques nationales ;
- (b) par des services consultatifs et des études visant à améliorer la conception et la planification des espaces éducatifs et des équipements dans la perspective de l'éducation permanente selon une utilisation optimale des ressources nationales ;

## III

En aidant les États membres à moderniser l'administration et la gestion des systèmes et des établissements éducatifs :

- (a) par des services consultatifs et par l'organisation de colloques nationaux de spécialistes en vue d'améliorer le fonctionnement de l'administration de l'éducation ;
- (b) par la formation, dans le cadre des projets nationaux et de l'action des bureaux régionaux, de planificateurs et d'administrateurs de l'éducation ainsi que de personnel spécialisé dans les questions relatives aux espaces éducatifs.

### 1.12 **Institut international de planification de l'éducation**

1.121 Les États membres sont invités à accorder ou à renouveler des contributions volontaires à l'Institut international de planification de l'éducation, conformément aux dispositions de l'article VIII de ses statuts, afin de lui permettre, grâce à l'apport de ressources supplémentaires et dans le cadre élargi du nouveau siège que lui a fourni le gouvernement français, de satisfaire dans toute la mesure possible les besoins croissants en matière de formation et de recherche dans le domaine de la planification de l'éducation.

1.122 Le Directeur général est autorisé à assurer la réalisation par l'Institut international de planification de l'éducation d'activités (a) de formation, (b) de recherche, (c) de diffusion des concepts et des techniques dans le domaine de la planification de l'éducation, et à lui fournir à cet effet, en 1975-1976, une aide financière jusqu'à concurrence de 1 756 400 dollars.

### 1.13 **Financement de l'éducation**

1.13 Le Directeur général est autorisé à contribuer au développement de la coopération internationale dans le domaine du financement de l'éducation

- (a) en aidant les États membres, sur leur demande, d'une part, à mieux utiliser leurs propres ressources et, d'autre part, à identifier, préparer, mettre en œuvre et évaluer des projets d'investissement pouvant contribuer au développement et à la rénovation de leurs systèmes d'éducation et susceptibles d'être financés :
  - (i) par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement ;
  - (ii) par les banques régionales de développement ;
  - (iii) par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;
  - (iv) par le Programme alimentaire mondial ;
  - (v) par des fonds de dépôt constitués par des États membres ou des organisations intéressées ;
- (b) en assurant la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations concernant :
  - (i) les besoins d'aide extérieure des États membres pour l'exécution de leurs plans et de leurs programmes ;
  - (ii) les sources de financement, le montant et les modalités de l'aide à l'éducation ;
  - (iii) les méthodes d'estimation des coûts et de financement.

## 1.14 Égalité des chances en matière d'éducation

### 1.141 Les États membres sont invités :

- (a) à contribuer au financement du programme d'éducation mis en œuvre conjointement par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et par l'Unesco ;
- (b) à prendre des mesures concrètes pour assurer l'égalité des conditions d'accès à l'éducation et des possibilités d'éducation :
  - (i) aux travailleurs étrangers migrants, à leurs épouses et à leurs enfants ;
  - (ii) aux jeunes filles et aux femmes ;
  - (iii) aux autres groupes qui souffrent des inégalités inhérentes aux structures de la société ;
- (c) à contribuer au fonds de dépôt administré par l'Unesco pour le financement des programmes d'éducation réalisés en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine à l'intention des réfugiés et des peuples qui luttent pour leur indépendance, pour la dignité humaine et pour les droits de l'homme, contre l'apartheid et contre toutes les autres formes de colonialisme, de racisme, d'oppression ou de domination étrangère.

### 1.142 *La Conférence générale,*

*Rappelant* les termes de la résolution 31.1 qu'elle a adoptée à sa dix-septième session au sujet des rapports périodiques des États membres sur l'application de la convention et de la recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

*Ayant examiné* le document 18C/21 et ses annexes,

1. *Approuve* le projet de questionnaire établi en vue de la troisième consultation périodique des États membres au sujet de la façon dont ils appliquent la convention et la recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
2. *Engage* vivement, de nouveau, les États membres à s'acquitter de leurs obligations statutaires en remplissant ledit questionnaire et en le renvoyant à la date qui sera précisée dans la lettre d'envoi ;
3. *Rappelle* aux États membres les nouvelles dispositions touchant l'aide financière apportée par l'Organisation pour l'identification et la suppression des obstacles qui s'opposent à l'égalité des conditions d'accès à l'éducation (doc. 18C/5, par. 1161).

### 1.143 Le Directeur général est autorisé à développer la coopération internationale et régionale en vue de favoriser l'égalité de chances et de traitement et l'élimination de toute discrimination en matière d'éducation :

- (a) en prenant des mesures pour le renforcement de l'action normative de l'Organisation dans ce domaine, en s'attachant en particulier à promouvoir l'égalité entre les sexes par le moyen de l'éducation ;
- (b) dans le cadre des dispositions du plan de travail qui suit, en encourageant et en effectuant des études et des recherches en vue de trouver des solutions sur le plan de l'organisation et de la pédagogie au problème consistant à atteindre les vastes groupes de la population dont la participation aux programmes d'éducation est entravée par des inégalités structurelles de la société ;
- (c) en fournissant une aide visant à promouvoir l'éducation :
  - (i) des travailleurs migrants, de leurs épouses et de leurs enfants ;
  - (ii) des jeunes filles et des femmes ;
  - (iii) des réfugiés et des peuples qui luttent pour leur indépendance, pour la dignité humaine et pour les droits de l'homme, contre l'apartheid et contre toutes les autres formes de colonialisme, de racisme, d'oppression ou de domination étrangère.

## 1.2 Programmes, structures et méthodes d'éducation

### 1.21 Méthodes, matériels et techniques

#### 1.21 Le Directeur général est autorisé à poursuivre en le renforçant un ensemble d'activités visant à promouvoir et à généraliser l'emploi de moyens, méthodes et techniques modernes pour l'expansion

et l'amélioration des systèmes éducatifs, formels et non formels, des États membres dans une perspective globale d'éducation permanente et, à cette fin, agissant en collaboration avec les organisations intéressées du système des Nations Unies :

- (a) à encourager, rassembler et diffuser des études et les données d'expérience les plus récentes relatives aux apports des sciences et des techniques de l'éducation pouvant améliorer la qualité et l'organisation des processus éducatifs ;
- (b) à encourager le développement des méthodes et techniques d'éducation et leur adaptation aux conditions propres aux différents pays, en apportant une attention particulière aux manuels didactiques et à l'harmonisation des objectifs de l'enseignement et de la communication radio-télévisée à tous les niveaux d'éducation dans une perspective d'éducation permanente, tout spécialement pour le perfectionnement des enseignants et, dans ce contexte, d'apporter son soutien à l'évaluation et à la diffusion des résultats des programmes déjà entrepris à cet effet dans certains États membres ;
- (c) à promouvoir la constitution de réseaux régionaux d'institutions chargées de stimuler et d'encourager l'innovation éducative pour le développement, à continuer dans cette perspective à apporter son soutien au programme pour l'Asie d'innovation éducative en vue du développement et à fournir à l'Institut latino-américain de communication éducative (Mexico) une aide financière et d'autres services jusqu'à concurrence de 141 700 dollars ;
- (d) à apporter un soutien aux activités des États membres afin de promouvoir la normalisation et une généralisation appropriée des méthodes, techniques et matériels d'éducation, ainsi que la normalisation des équipements ;
- (e) à poursuivre la publication de la revue trimestrielle *Perspectives* et à rechercher les moyens d'accroître le nombre d'éditions de cette revue dans les langues de grande diffusion.

## 1.22 Structures et contenus de l'éducation permanente

### 1.221 *La Conférence générale,*

*Tenant compte* du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, *Ayant examiné* l'étude préliminaire du Directeur général sur l'opportunité d'adopter un instrument international sur le développement de l'éducation des adultes (doc. 18C/28),

1. *Estime souhaitable* qu'un instrument international soit élaboré à ce sujet ;
2. *Décide* que cet instrument international devrait revêtir la forme d'une recommandation aux États membres, au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif ;
3. *Autorise* le Directeur général à convoquer le Comité spécial prévu à l'article 10, paragraphe 4, dudit Règlement, qui sera chargé de préparer un projet de recommandation à soumettre à la Conférence générale à sa dix-neuvième session.

1.222.1 Le Directeur général est autorisé à poursuivre ou à entreprendre des activités visant à promouvoir la conception et la mise en œuvre de structures et de programmes d'éducation offrant à chacun la possibilité de s'éduquer au long de sa vie, selon ses aspirations et ses besoins, compte tenu des exigences du développement économique, social et culturel de la communauté et des principes de la recommandation concernant l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en accordant une attention particulière :

- (a) à l'organisation de l'éducation des groupes d'âge relevant de l'éducation préscolaire et scolaire, en vue de l'égalité face à l'éducation et de la mise en place de structures complètes, souples et diversifiées, combinant les formules scolaires et extrascolaires dans une interaction réciproque ;
- (b) à la promotion de la recherche en matière de structures et de programmes d'éducation, notamment à la lumière du rôle nouveau des agents éducatifs dans le cadre d'une éducation permanente visant à l'autodidaxie, à la formulation et à l'application de méthodologies d'élaboration et d'évaluation des programmes, ainsi qu'au développement d'institutions chargées de ces tâches ;
- (c) aux échanges d'idées et d'expériences concernant certains aspects de l'éducation permanente ;

- (d) à la promotion et à l'amélioration de l'éducation des jeunes déficients et des jeunes inadaptés sociaux ;
- (e) à l'intégration dans les activités éducatives, et en particulier dans les programmes scolaires :
  - (i) de l'éducation physique ;
  - (ii) de l'éducation esthétique ;
- (f) à l'amélioration de l'enseignement des langues maternelles et étrangères ;
- (g) à l'aide aux États membres pour soutenir, sur leur demande, les efforts tendant à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies diversifiées et endogènes d'éducation permanente, et en particulier à développer et à améliorer la structure et le contenu de l'éducation préuniversitaire.

1.222.2 Le Directeur général est autorisé à poursuivre ou à entreprendre des activités visant à promouvoir et à développer l'éducation des adultes en accordant une attention particulière :

- (a) à la création et à l'amélioration de structures, d'institutions et de services destinés à l'éducation des adultes, en vue de réduire les inégalités en matière d'éducation et de promouvoir le développement économique et social ;
- (b) aux échanges d'idées et d'expériences concernant certains aspects de l'éducation des adultes, et notamment aux mesures propres à faciliter, en coopération avec le Bureau international d'éducation, le fonctionnement d'un réseau international de documentation relative à l'éducation des adultes ;
- (c) à l'aide aux États membres pour soutenir, sur leur demande, les efforts tendant à développer et à améliorer les structures et le contenu de l'éducation des adultes ;
- (d) à la coordination des activités exécutées en matière d'éducation des adultes dans les différents secteurs du programme, étant entendu qu'un rapport sur ce sujet devra être soumis à la Conférence générale ;
- (e) à l'exécution d'études et d'investigations de nature à favoriser le progrès des connaissances dans les divers domaines de l'éducation des adultes, notamment en ce qui concerne l'encouragement actif de la participation à l'éducation des adultes, la formation en fonction du marché du travail et la réalisation de l'égalité sociale par l'éducation permanente des adultes.

1.222.3 *La Conférence générale,*

*Tenant compte* du fait que la pratique sociale est un élément très important de la formation de la conscience sociale et que le travail est un facteur marquant du développement de la personnalité en ce qu'il incite à adopter une attitude positive à l'égard des activités laborieuses et, partant, à respecter la propriété sociale, qu'il stimule l'esprit d'initiative, la ténacité et la dextérité et qu'il aide à apprécier à leur juste valeur les producteurs de biens de consommation et de services,

*Convaincue* qu'il convient que les jeunes acquièrent dès l'école des habitudes de travail, celui-ci étant le devoir le plus naturel et le plus élémentaire de tout citoyen,

*Considérant* que l'établissement de liens entre l'éducation et les activités productives — tout en constituant un élément précieux de la formation — aide activement l'exécution des plans de développement économique et fait de l'éducation un processus qui contribue dans une mesure appréciable à assurer son propre financement,

*Autorise* le Directeur général à s'informer de l'expérience des pays où le principe de l'association de l'étude et du travail est appliqué dans le système d'éducation et à communiquer ces informations aux États membres, et plus particulièrement aux pays en voie de développement.

1.223 *La Conférence générale,*

*Constatant* que l'éducation permanente devient aujourd'hui le principe clé non seulement de la politique culturelle et éducative mais de tout le système éducatif — depuis l'échelon élémentaire jusqu'à celui de l'enseignement supérieur,

*Notant* avec satisfaction que dans le programme du Secteur de l'éducation pour la période 1975-1976, l'éducation permanente est plus largement traitée et que certains de ses éléments ont été inclus dans les programmes des secteurs des sciences exactes et naturelles, des sciences sociales et humaines, de la culture et de l'information,

*Notant* que dans le domaine de l'éducation permanente, des travaux et des expériences sont menés par

les États membres, qu'il y a des élaborations théoriques et des matériaux de conférence et de colloques internationaux, entre autres le Colloque de l'Unesco sur l'éducation permanente et les universités, à Moscou, et le Symposium sur l'école et l'éducation permanente, à Varsovie, *Ayant en vue* le dispersement thématique existant encore et le danger de double emploi, *Invite* le Directeur général à :

- (a) renforcer la coordination des programmes se rapportant à l'éducation permanente, dans tous les domaines d'activité de l'Unesco ;
- (b) présenter à la dix-neuvième session de la Conférence générale un rapport sur les résultats des études et des actions déjà réalisées ;
- (c) poursuivre, en se fondant sur les résultats acquis, les travaux visant à approfondir et à préciser la conception d'ensemble de l'éducation permanente intégrant ses différentes étapes et ses différents aspects et à étudier les conditions de sa mise en œuvre, en accordant une attention particulière aux activités du programme se rapportant aux problèmes suivants :
  - (i) les conséquences du principe de l'éducation permanente pour la structure, l'organisation, les programmes et les méthodes de l'éducation scolaire et extrascolaire ;
  - (ii) les tâches de l'enseignement supérieur dans la perspective de l'éducation permanente ;
  - (iii) les formes d'organisation, les programmes et les méthodes de l'éducation offerte dans le courant de la vie adulte de l'homme et de l'exercice de son activité professionnelle, compte tenu notamment du rôle des syndicats et des entreprises ;
  - (iv) le rôle des moyens de communication de masse — édition, radio, télévision, etc. — dans les processus de l'éducation permanente.

1.224 Les États membres sont invités à verser des contributions volontaires à l'Institut de l'Unesco pour l'éducation (Hambourg), pour compléter la contribution de la République fédérale d'Allemagne, conformément aux dispositions de l'article VII de ses statuts, de manière à l'aider à faire face aux demandes croissantes des États membres qui sollicitent ses services en matière de recherche, de développement et de diffusion d'informations dans le domaine de l'éducation permanente.

1.225 Le Directeur général est autorisé à apporter un appui à l'Institut de l'Unesco pour l'éducation (Hambourg) en vue de promouvoir la recherche interdisciplinaire et de développement sur l'éducation permanente, notamment sur les programmes scolaires, en tant que contribution à la rénovation des systèmes d'éducation, et à fournir à cet effet une assistance à cet institut en mettant à sa disposition les services d'un directeur.

### 1.23 Enseignement préuniversitaire des sciences et de la technologie

1.23 Le Directeur général est autorisé à aider les États membres à étendre et améliorer leurs programmes d'enseignement des sciences et de technologie, tant dans le cadre du système scolaire de niveau préuniversitaire que dans des programmes extrascolaires et notamment :

- (a) à encourager des études et des innovations dans des domaines particuliers de l'enseignement des sciences et de la technologie, notamment en ce qui concerne :
  - (i) les sciences fondamentales ;
  - (ii) l'enseignement technique et professionnel ;
  - (iii) les programmes scolaires intégrés d'enseignement des sciences et de la technologie ;
  - (iv) les programmes extrascolaires relevant de ces domaines ;
- (b) à favoriser la coopération internationale et régionale dans les diverses activités qui ont trait à l'amélioration générale de l'enseignement des sciences et de la technologie ;
- (c) à aider les États membres, sur leur demande, à concevoir et exécuter des projets ressortissant à ce domaine.

### 1.24 Éducation pour le développement rural

1.24 Le Directeur général est autorisé à poursuivre en le renforçant, dans le cadre de la II<sup>e</sup> Décennie des Nations Unies pour le développement, un programme à long terme d'éducation et de formation en faveur des milieux ruraux et, en particulier :

- (a) à favoriser, dans la perspective de l'éducation permanente, par des expériences pilotes et des études, l'adoption de mesures visant à augmenter les chances d'accès à l'éducation des populations rurales et à offrir à ces populations des moyens d'éducation scolaires aussi bien qu'extrascولaires répondant aux exigences de leur promotion professionnelle, sociale et culturelle ;
- (b) à contribuer au développement de l'enseignement agricole par la formation de personnel scientifique et technique approprié à tous les niveaux, notamment en renforçant et en étendant la formation des maîtres, animateurs et instructeurs pour les régions rurales, et en continuant d'organiser à cet effet des cours de recyclage internationaux et régionaux, des séminaires et des colloques ;
- (c) à renforcer la coopération qui s'est établie, en matière d'éducation et de formation pour le développement rural comme dans le domaine de l'enseignement agricole, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation internationale du travail (OIT) ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales ;
- (d) à aider, sur leur demande, les États membres, particulièrement les vingt-cinq pays les moins développés, à promouvoir l'éducation pour le développement rural, y compris l'enseignement agricole, sous toutes ses formes.

## 1.25 **Alphabétisation**

1.251 Les États membres sont invités à identifier les causes structurelles de l'analphabétisme, à intensifier leurs efforts en vue de l'éliminer et à recourir à cet effet, dans la perspective de l'éducation permanente, à des stratégies appropriées, en faisant appel aux moyens scolaires aussi bien qu'extrascولaires et en assurant la participation active des analphabètes eux-mêmes à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'alphabétisation.

1.252 Le Directeur général est autorisé à mettre en œuvre un ensemble d'activités visant à intensifier les efforts déployés par la communauté internationale et par les États membres directement concernés en vue de l'élimination de l'analphabétisme, et à cet effet :

- (a) à renforcer les moyens d'action par lesquels la communauté internationale peut apporter un soutien efficace aux programmes d'alphabétisation, et notamment :
  - (i) à promouvoir les études et les recherches en matière d'alphabétisation et à en diffuser largement les résultats ;
  - (ii) à accroître la coopération internationale en matière d'alphabétisation, par le moyen d'institutions de caractère international et régional, comme le Centre régional d'alphabétisation fonctionnelle en milieu rural pour les États arabes (ASFEC), à Sirs-el-Layyan (République arabe d'Égypte), le Centre régional d'alphabétisation fonctionnelle en milieu rural pour l'Amérique latine (CREFAL), à Patzcuaro (Mexique), et l'Institut international pour l'étude des méthodes d'alphabétisation des adultes, à Téhéran, étant entendu que l'aide apportée directement par l'Unesco à ces trois institutions sera maintenue jusqu'en 1978, et en soutenant l'action des organisations internationales non gouvernementales intéressées ;
  - (iii) à remplacer le Comité consultatif international de liaison pour l'alphabétisation par un dispositif international et régional destiné à orienter et à stimuler les entreprises concrètes d'alphabétisation dans le cadre d'une action concertée à l'échelle mondiale ;
  - (iv) à étudier la possibilité de constituer une fondation internationale pour l'alphabétisation ;
- (b) à aider les États membres, sur leur demande :
  - (i) en les conseillant sur le choix et l'élaboration de stratégies de lutte contre l'analphabétisme, tenant compte des conditions économiques, sociales et culturelles des différents pays et s'inspirant des principes de l'éducation permanente ;
  - (ii) en contribuant, notamment par l'organisation de séminaires opérationnels et par l'envoi d'équipes mobiles de spécialistes, à la formation du personnel chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'alphabétisation ;
  - (iii) en soutenant par des moyens appropriés l'organisation et la mise en œuvre de

programmes nationaux d'alphabétisation, une attention particulière étant accordée aux mesures propres à favoriser l'utilisation optimale des diverses ressources éducatives disponibles ainsi qu'à promouvoir la participation des jeunes.

1.26 **Programmes spéciaux**

1.26 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à poursuivre des activités interdisciplinaires tendant à renforcer la contribution de l'éducation à la solution de problèmes qui appellent des efforts concertés de la part de la communauté internationale, et en particulier à promouvoir et mettre en œuvre des programmes d'éducation relatifs :
  - (i) à la paix, à la compréhension internationale et au respect des droits de l'homme, en s'efforçant, dans l'esprit de la résolution 10 adoptée par la Conférence générale à sa dix-septième session, de mettre davantage l'accent sur ces idéaux dans les plans d'études, les programmes et les manuels, conformément aux principes des relations amicales entre peuples et États ayant des systèmes sociaux et politiques différents ;
  - (ii) aux problèmes de l'environnement ;
  - (iii) aux questions de population, ainsi qu'à la nutrition, à la santé, à l'économie familiale et à l'éducation des consommateurs ;
  - (iv) à la prévention de l'abus des drogues ;
- (b) à aider, sur leur demande, les États membres à développer leurs efforts dans ces directions.

1.3 **Enseignement supérieur et formation des personnels de l'éducation**

1.31 **Formation des personnels de l'éducation**

1.31 Le Directeur général est autorisé à poursuivre et à renforcer les activités visant à promouvoir la programmation et la mise en œuvre de systèmes et services de formation initiale et continue des personnels de l'éducation, et, en particulier :

- (a) à encourager et faciliter la mise en œuvre de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant et à assurer le fonctionnement du Comité conjoint OIT/Unesco d'experts chargés de superviser son application, et à étudier la possibilité d'étendre cette Recommandation à tous les éducateurs à temps plein et à temps partiel ;
- (b) à promouvoir la formulation et à appuyer la mise en œuvre de politiques et plans de formation initiale et récurrente des personnels des systèmes d'éducation, à tous les niveaux, afin que ces systèmes contribuent au développement économique, social et culturel et répondent aux aspirations des individus, dans la perspective de l'éducation permanente ;
- (c) à encourager et à faciliter l'exécution de programmes et activités de formation d'éducateurs, formateurs d'éducateurs, inspecteurs, administrateurs et spécialistes divers requis pour améliorer et développer les systèmes, services et institutions d'éducation formelle et non formelle à tous les niveaux, et à poursuivre à cet effet l'élaboration, l'expérimentation, la mise en œuvre et l'évaluation de structures et de programmes de formation favorisant l'introduction d'innovations appropriées ;
- (d) à aider les États membres, sur leur demande, à organiser et à mener à bien les activités correspondant aux objectifs précités dans le cadre de la programmation par pays, avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds international des Nations Unies pour l'enfance, du Programme alimentaire mondial et d'autres sources d'aide extra-budgétaires, ainsi qu'au titre du programme de participation aux activités des États membres.

1.32 **Enseignement supérieur**

1.321 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à entreprendre, en coopération avec les organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales intéressées, des activités visant à développer et à améliorer les systèmes



et les institutions d'enseignement supérieur, de telle sorte que cet enseignement, y compris l'enseignement supérieur de troisième cycle et l'enseignement supérieur court, s'adapte davantage aux besoins des pays et serve mieux, directement et indirectement, l'épanouissement culturel et scientifique de la société et des individus, et en particulier :

- (i) à étudier, évaluer et faire connaître les innovations, expériences et tendances nouvelles qui intéressent l'enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne sa planification et son organisation dans le cadre du système d'éducation tout entier, ainsi que son insertion dans un contexte global d'éducation permanente;
  - (ii) à contribuer à une meilleure adaptation des systèmes et des institutions d'enseignement postsecondaire aux besoins de la société, en particulier dans les pays en voie de développement, notamment en stimulant l'étude des types d'enseignement postsecondaire les mieux adaptés aux besoins de ces pays et à diffuser des informations à ce sujet parmi les États membres intéressés;
- (b) à intensifier la coopération régionale dans le domaine de l'enseignement supérieur, et en particulier :
- (i) à contribuer, dans l'esprit des recommandations de la II<sup>e</sup> Conférence des ministres de l'éducation des États membres d'Europe (Bucarest, 1973), en particulier de la Recommandation II/1 relative aux principes et aux méthodes de la coopération européenne dans le domaine de l'enseignement supérieur, et par l'intermédiaire du Centre européen pour l'enseignement supérieur (Bucarest), au développement et à la rénovation de l'enseignement supérieur en Europe, au renforcement de la coopération européenne dans ce domaine, notamment par l'établissement d'un service de documentation, par l'évaluation prospective des données d'information disponibles et la promotion des recherches pertinentes;
  - (ii) à poursuivre les études préalables à l'établissement d'un centre pour l'enseignement supérieur dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, et à procéder à l'établissement de ce centre, si ces études sont concluantes;
  - (iii) à contribuer, en coopération avec l'Association des universités africaines, au renforcement de la coopération africaine dans ce domaine;
  - (iv) à aider, dans le cadre du projet conjoint Unesco/AIU de recherches en matière d'enseignement supérieur, l'Organisation des États arabes pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) et l'Association des universités arabes à mettre en place et à lancer conjointement en 1976 un institut régional arabe pour l'enseignement supérieur;
- (c) à intensifier les activités visant à assurer la comparabilité et la reconnaissance internationale des études et des diplômes de l'enseignement supérieur en vue de favoriser et d'encourager la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et d'accroître la mobilité des enseignants, étudiants et chercheurs, et en particulier :
- (i) à contribuer à la conclusion d'une convention internationale à cet effet, groupant les pays européens et arabes riverains de la Méditerranée ;
  - (ii) à poursuivre ou à entreprendre les études préalables nécessaires à la conclusion de telles conventions pour les États arabes, pour l'Afrique et pour l'Europe ;
  - (iii) à contribuer à la mise en place de mécanismes régionaux et nationaux chargés de l'exécution des conventions indiquées ci-dessus ;
  - (iv) à examiner les dispositions qu'il serait possible de prendre à partir de 1977 pour contribuer à la continuité du travail de l'Office du baccalauréat international et, en conséquence, à soumettre les propositions appropriées à la Conférence générale lors de sa dix-neuvième session ;
- (d) à assumer les responsabilités qui incombent à l'Unesco en ce qui concerne l'Université des Nations Unies, en vertu de la charte de cette université ;
- (e) à assister, sur leur demande, les États membres dans leurs efforts visant à développer, diversifier et améliorer leur enseignement supérieur.

1.322

*La Conférence générale,*

*Vu les dispositions du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco (14 C/Rés. 23),*

*1. Décide de convoquer en 1976 une Conférence internationale d'États (catégorie I), en vue de*

l'adoption d'une convention sur la reconnaissance des études et des diplômes dans les pays européens et arabes riverains de la Méditerranée ;

2. *Charge* le Conseil exécutif et le Directeur général de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, y compris la réunion d'un comité préparatoire intergouvernemental d'experts en 1975.

UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES

- 1.323 *La Conférence générale,*  
*Rappelant* les résolutions 1.242 et 1.323 adoptées respectivement à ses seizième et dix-septième sessions (1970 et 1972),  
*Rappelant* les décisions 6.1 et 7.1 adoptées par le Conseil exécutif à sa 94<sup>e</sup> session (juin 1974), et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la décision 7.1,  
*Prenant note* avec satisfaction du rapport du Directeur général sur l'Université des Nations Unies (doc. 18C/76),  
*Reconnaissant* que l'Unesco et l'Université des Nations Unies ont une optique commune en matière d'objectifs et d'approches,  
*Se félicitant* des généreuses contributions apportées à l'Université et à son Fonds de dotation,  
1. *Invite* les États membres à augmenter sensiblement ce Fonds par des contributions volontaires et à accorder leur appui moral et matériel à l'Université sous toutes les formes possibles ;  
2. *Invite* le Directeur général à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'Unesco exerce de façon adéquate les responsabilités qui lui incombent dans la création, le développement et la croissance de l'Université des Nations Unies.
- 1.33 **Formation à l'étranger**
- 1.331 Le Directeur général est autorisé, en vue d'encourager la pleine utilisation, dans un esprit de coopération internationale, des possibilités d'étude et de formation dont disposent les États membres :  
(a) à procéder à des études, appliquer des méthodes nouvelles, diffuser des informations pour accroître l'efficacité des activités de formation à l'étranger, en veillant à ce que ces activités répondent le mieux possible aux besoins des pays bénéficiaires ;  
(b) à promouvoir la formation des cadres des pays en voie de développement, en aidant ces pays à élaborer, conformément aux priorités qu'ils ont définies, des plans et programmes de bourses à l'étranger visant à compléter la formation locale et à définir les méthodes les plus appropriées de mise en œuvre de ces plans et de ces programmes ;  
(c) à administrer des programmes de formation à l'étranger et à évaluer, avec le concours des commissions nationales, les résultats obtenus ;  
(d) à contribuer en partie, si cela est nécessaire, aux frais des organismes qui reçoivent les boursiers de l'Unesco dans les pays d'accueil.
- 1.332 Le Directeur général est autorisé à participer aux activités concertées de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue d'éviter l'exode de personnel qualifié, surtout celui dont souffrent les pays en voie de développement, notamment en coopérant, dans les domaines de la compétence de l'Unesco, aux études préalables à l'élaboration d'une recommandation internationale visant à favoriser l'équilibre des échanges internationaux de spécialistes.
- 1.41 **Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent d'éducation**
- 1.411 Le Directeur général est autorisé à continuer d'associer à l'action de l'Unesco les organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent d'éducation et à fournir à certaines d'entre elles des subventions dont le montant total ne dépassera pas 165 200 dollars en 1975-1976.
- 1.412 *La Conférence générale,*  
*S'inspirant* des principes des Nations Unies,  
*Tenant compte* de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Prenant en considération* les principes énoncés dans la déclaration des principes de la coopération culturelle internationale,

*Rappelant* que, conformément aux stipulations de l'Acte constitutif de l'Unesco, l'objectif principal de l'Organisation est de « contribuer à la consolidation de la paix et de la sécurité, en favorisant la coopération des peuples par la voie de l'éducation, de la science et de la culture »,

*Convaincue* que le développement des contacts entre les hommes est un élément essentiel de progrès en vue de l'établissement de relations amicales entre les peuples et un préalable de la confiance mutuelle qui doit être à la base d'une coopération fructueuse,

*Persuadée* que la connaissance réciproque des langues est un puissant facteur de compréhension mutuelle,

*Considérant* que toute personne a droit à une connaissance approfondie de sa langue nationale et à une bonne connaissance d'une autre langue qui soit de préférence une langue de communication internationale lui permettant, par-delà la culture nationale qu'elle reçoit, d'accéder pleinement à la culture mondiale et au dialogue universel,

1. *Marque l'intérêt* qu'elle porte à l'enseignement des langues dans les buts définis ci-dessus ;

2. *Autorise* le Directeur général à faciliter la coopération entre les organismes spécialisés dans le domaine de la linguistique appliquée et de l'éducation bilingue.

## 1.42 Jeunesse

1.42 Le Directeur général est autorisé à développer d'une manière coordonnée dans les différents secteurs du programme les activités relatives à la jeunesse ou susceptibles de bénéficier de sa participation, et en particulier :

- (a) à appuyer les initiatives prises par des jeunes, à l'échelon national, régional ou international, au service de la paix et de la compréhension internationale et à associer la jeunesse à l'action de l'Organisation dans ce domaine ;
- (b) à accorder une attention particulière à la mise en œuvre et à la défense des droits de la jeunesse, et à faire participer les jeunes aux programmes de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme ;
- (c) à développer la coopération de l'Organisation avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales de jeunesse et d'étudiants et à stimuler la création de conditions propres à accroître l'influence de la jeunesse et son rôle dans la société ;
- (d) à promouvoir les activités de volontariat et à soutenir les organisations et les groupes nationaux et internationaux de jeunesse qui permettent aux jeunes de prendre part à l'exécution de projets de développement de leur pays ;
- (e) à entreprendre des études et des recherches sur les facteurs sociaux, économiques et politiques qui déterminent et influencent la position et le rôle de la jeunesse dans la société en accordant la priorité aux questions relatives à l'emploi des jeunes, à la contribution de la jeunesse au renouvellement de la culture, et aux conditions dans lesquelles les jeunes assument les responsabilités et y participent ;
- (f) à développer la coopération avec les États membres et les aider, sur leur demande, dans leur action tendant à faire participer de plus en plus les jeunes au processus de développement socio-économique et culturel du pays.

## 1.A Bureau international d'éducation

1.51 Le Directeur général est autorisé,

- (a) à continuer d'assurer le financement du Bureau international d'éducation afin :
  - (i) qu'il développe son centre d'information et de documentation pédagogiques en faisant appel à des techniques modernes, et ce dans le cadre d'un réseau de centres nationaux et régionaux d'information, de documentation et de recherche pédagogiques ;
  - (ii) qu'il procède à des études comparatives en vue de mettre à la disposition des États membres des instruments qui leur permettent de développer et de réformer leurs systèmes

d'éducation, étant entendu qu'une attention particulière sera accordée à l'innovation pédagogique ;

- (iii) qu'il organise la 35<sup>e</sup> session de la Conférence internationale de l'éducation, qui se tiendra à Genève en 1975 et aura pour thème « L'évolution du rôle des maîtres et les incidences de cette évolution sur la formation professionnelle préalable et en cours d'emploi », et qu'il prépare la 36<sup>e</sup> session, qui aura lieu en 1976 et dont le thème sera « Le problème d'information que pose, à l'échelon national et international, l'amélioration des systèmes d'enseignement » ;
- (iv) qu'il fournisse des services d'information aux États membres en faisant paraître des publications et en répondant à des demandes ;
- (b) à engager, à cette fin, jusqu'à concurrence de 1 869 700 dollars en 1975-1976, des dépenses financées sur le budget ordinaire de l'Organisation et à faire appel, s'il y a lieu, à des ressources extrabudgétaires.

1.52 **Élection de membres du Conseil du Bureau international d'éducation**

1.52 Conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article III des Statuts du Bureau international d'éducation, la Conférence générale, sur proposition du Comité des candidatures, a élu à sa 41<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 1974, les États membres suivants pour faire partie du Conseil du Bureau en remplacement des dix États membres du Conseil dont le mandat venait à expiration à la fin de la dix-huitième session de la Conférence générale<sup>1</sup> :

Algérie	Kenya	Suisse
Inde	Nigéria	Union des républiques socialistes soviétiques
Indonésie	Pérou	
Japon	Sénégal	

1.53 **Nouvelles modalités d'élection au Conseil du Bureau international d'éducation**

- 1.53 *La Conférence générale<sup>2</sup>, Rappelant* l'article III des Statuts du Bureau international d'éducation, *Tenant compte* de l'importance du rôle que joue le BIE dans la recherche sur l'éducation, et de son action en faveur de l'innovation dans les divers systèmes d'éducation, *Reconnaissant* la nécessité de faire participer tous les États membres aux délibérations et décisions du BIE portant sur des questions qui ont une incidence considérable sur leurs systèmes d'éducation respectifs, *Notant* que, du fait que la répartition des sièges électoraux au Conseil du BIE ne repose pas sur des principes clairs et cohérents, les États membres de certaines régions n'y sont pas convenablement représentés, *Jugeant donc nécessaire* qu'à l'avenir les élections au Conseil se déroulent sur la base de critères appropriés, notamment celui d'une répartition géographique équitable,
1. *Invite* le Directeur général à faire des propositions visant à assurer une représentation géographique équitable des États membres fondée sur un système de groupes électoraux, et à apporter, le cas échéant, les amendements qui conviendront aux statuts du BIE ;
  2. *Demande* au Conseil exécutif d'étudier ces propositions et de faire les recommandations pertinentes à la Conférence générale, à sa dix-neuvième session, afin que les prochaines élections puissent se dérouler conformément à une nouvelle procédure électorale.

1. Les autres membres du Conseil du Bureau qui ont été élus à la dix-septième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la dix-neuvième session de la Conférence générale sont : la République fédérale d'Allemagne, l'Argentine, le Brésil, la République centrafricaine, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, l'Irak, la Malaisie, les Pays-Bas, la Roumanie et le Togo.

2. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures, à la 41<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 1974.

## 2 Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement<sup>1</sup>

### 2.1 Développement scientifique et technologique

#### 2.11 La science dans le monde contemporain : les aspects humains du progrès scientifique

##### 2.11 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à organiser des réunions et à effectuer des études, en coopération avec les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes,
  - (i) pour examiner les aspects humains du progrès scientifique et technique, et
  - (ii) pour étudier les moyens de réduire l'écart qui sépare les pays en voie de développement des pays plus avancés dans le domaine de la science et de la technologie ;
- (b) à utiliser à cet effet tous les moyens mis à sa disposition pour permettre aux pays en voie de développement d'obtenir un accès plus facile et moins onéreux à la science, ainsi qu'à une technologie moderne qui tient compte de la spécificité de ces pays ;
- (c) à faire mieux comprendre au public le sens et l'importance des progrès scientifiques et technologiques ainsi que leur rapport avec la société :
  - (i) par des communications à la presse et aux organismes de diffusion audio-visuelle sur les événements importants concernant ces questions, et éventuellement par des commentaires sur ces événements ;
  - (ii) par la publication et la diffusion de la revue trimestrielle *Impact : science et société*.

#### 2.12 Politiques scientifiques et technologiques

##### 2.121 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à encourager la coopération internationale et régionale dans le domaine de l'élaboration de la politique scientifique et technologique, et en particulier :
  - (i) à aider le Conseil économique et social des Nations Unies et ceux de ses organes subsidiaires qui sont chargés de l'application de la science et de la technique au développement à formuler une politique scientifique et technologique des Nations Unies harmonisée et progressivement intégrée ;
  - (ii) à organiser en 1976 une Conférence des ministres des États arabes chargés de l'application de la science et de la technologie au développement, et à entreprendre les travaux préparatoires d'une Conférence des ministres des États membres européens chargés de la politique scientifique, conférence qui aura lieu au cours de l'exercice 1977-1978 ;
  - (iii) à entreprendre, avec le concours des bureaux régionaux de science et de technologie de New Delhi, de Jakarta, du Caire et de Nairobi, des activités faisant suite à CASTASIA et CASTAFRICA ;
  - (iv) à organiser des réunions régionales d'experts gouvernementaux pour qu'ils puissent échanger des informations sur les politiques scientifiques et technologiques de leurs pays, déterminer les secteurs où une coopération internationale pourrait être instaurée dans la recherche et les activités scientifiques connexes, et préparer le terrain pour des projets concrets à réaliser conjointement avec les pays d'une même région ;
  - (v) à aider les États membres à organiser des tables rondes réunissant des praticiens des secteurs public et privé, des spécialistes des sciences exactes et naturelles, des technologues et des spécialistes des sciences sociales des divers pays, pour examiner les besoins sociaux et humains de recherches et d'applications qui devraient servir de base à l'élaboration de politiques nationales en matière de science et de technologie ;

1. Résolutions adoptées, sur le rapport de la Commission des sciences exactes et naturelles, à la 38<sup>e</sup> séance plénière, le 19 novembre 1974.

- (vi) à poursuivre les activités d'échange et de diffusion d'informations sur la politique, la planification et l'organisation de la recherche scientifique et technologique, par la publication d'études, de rapports et de monographies dans la série « Études et documents de politique scientifique » de l'Unesco ;
- (b) à aider les États membres, dans le cadre de leurs politiques sociales, économiques et culturelles, à créer et à renforcer les institutions et les mécanismes nationaux d'orientation et de planification dans le domaine scientifique et de la technologie ; à évaluer leurs besoins et leurs ressources en matière de développement scientifique et technologique et à programmer et formuler, en fonction de leurs priorités nationales, des projets impliquant le recours à des sources externes de financement ou de capitaux ; à élaborer des règlements applicables au statut et aux conditions de travail des chercheurs scientifiques ; et à élever l'efficacité des unités de recherche ;
- (c) à poursuivre, en collaboration avec les organisations internationales intéressées qui s'occupent de ce domaine et en particulier avec l'Université des Nations Unies, des activités de formation et de recherche propres à servir les objectifs décrits dans la présente résolution.

2.122 *La Conférence générale,*

*Considérant* que la Conférence CASTAFRICA a recommandé à l'unanimité que le Directeur général « fasse le nécessaire pour présenter à la dix-huitième session de la Conférence générale de l'Unesco les recommandations et résolutions adoptées par CASTAFRICA en les accompagnant de propositions pour leur mise en œuvre pendant l'exercice 1975-1976 et les exercices biennaux suivants » (recommandation n° 31),

*Notant* que, selon le document 18C/77, un effort important est fait et continuera à être fait pour mettre en œuvre les recommandations de CASTAFRICA d'une manière aussi complète et aussi rapide que possible, si nécessaire en coopération avec les autres organisations appropriées, en particulier l'Organisation de l'unité africaine et la Commission économique pour l'Afrique,

*Notant en outre* que dans sa recommandation n° 2, la Conférence a instamment demandé à l'Unesco d'établir un Fonds spécial pour le développement de la R et D en Afrique,

1. *Attire l'attention* de tous les États membres ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des fondations intéressées sur l'importance que présente pour le développement de l'Afrique la mise en œuvre des recommandations de la Conférence CASTAFRICA ;
2. *Autorise* le Directeur général à établir un Fonds spécial de l'Unesco pour le développement de la R et D en Afrique qui servirait à renforcer les activités de R et D ou à en mettre sur pied, et aussi à former du personnel pour la R et D aux niveaux appropriés, notamment dans les domaines des études écologiques de la zone sahélienne, des ressources hydrologiques, de l'énergie solaire, éolienne, géothermique et autres sources d'énergie ;
3. *Invite* les États membres et les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ou les fondations à verser des contributions au Fonds ;
4. *Invite* le Directeur général :
  - (a) à continuer à s'efforcer d'assurer une coopération étroite avec l'OUA et la CEA dans le domaine de la science et de la technologie ;
  - (b) à faire rapport à la Conférence générale à sa dix-neuvième session sur la situation du Fonds et, plus généralement, sur les progrès de la mise en œuvre des recommandations de CASTAFRICA intéressant l'Unesco.

2.123 *Le Directeur général est autorisé à élaborer un programme pour l'échange international d'informations sur les écrits traitant des politiques scientifiques et technologiques et, à cette fin :*

- (a) à organiser une réunion d'experts gouvernementaux en vue de préparer un rapport et une proposition de résolution, pour examen par la Conférence générale à sa dix-neuvième session, concernant la mise en place d'un Système d'échange d'informations sur les politiques scientifiques et technologiques (SPINES), conformément aux recommandations du programme UNISIST ;
- (b) à publier la version source anglaise du thesaurus Unesco sur les politiques scientifiques et technologiques ;

- (c) à faciliter l'échange international d'informations sur les politiques scientifiques et technologiques en vue d'aider les pays en voie de développement, en attendant le fonctionnement effectif du système SPINES.

2.13 **Information et documentation scientifiques et technologiques**

2.131 *La Conférence générale,*

*Rappelant* la résolution 2.13 qu'elle a adoptée à sa dix-septième session et par laquelle elle a mis en œuvre le programme UNISIST,

*Ayant pris note* du rapport du Directeur général (doc. 18C/78) sur la première session du Comité directeur de l'UNISIST et des recommandations qu'il contient,

1. *Décide* que :

- (a) les priorités du programme relatif à l'intercommunication entre systèmes et à l'aide aux pays en voie de développement, notamment dans le domaine de la formation et de l'éducation, sont maintenues, mais il est reconnu que beaucoup de problèmes relatifs au transfert de l'information et à la politique de l'information, y compris les problèmes d'ordre juridique et économique, revêtent une importance particulière pour certains États membres ;
  - (b) toutes les activités conceptuelles et opérationnelles qui se rapportent aux services d'information et de documentation scientifiques et techniques, telles qu'elles ont été définies par la Conférence intergouvernementale de l'UNISIST en 1971, que leur financement soit assuré par le budget ordinaire, par des fonds du PNUD ou par d'autres ressources extrabudgétaires, seront concentrées dans le programme UNISIST en tant qu'élément de l'activité de l'Unesco dans le domaine de la science et de la technologie ;
2. *Presse* les États membres d'accorder leur soutien au programme UNISIST et d'appliquer, dans la mesure du possible, ses recommandations et principes directeurs ;
3. *Modifie* le paragraphe 1 de l'article 6 des Statuts du Comité directeur de l'UNISIST, qui devra se lire comme suit :
- « 6.1 Au début de sa première session, le Comité directeur élit *un* président, *trois* vice-présidents et *deux* autres membres, qui constituent le Bureau du Comité directeur. » ;
4. *Élit*<sup>1</sup>, conformément à l'article 2 des Statuts, les États membres suivants qui feront partie du Comité directeur de l'UNISIST en 1975-1976 :

République fédérale d'Allemagne	France	Soudan
Argentine	Ghana	Suède
Belgique	Inde	République-Unie de Tanzanie
Chine	Japon	Tunisie
États-Unis d'Amérique	Pérou	Union des républiques socialistes soviétiques
Éthiopie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Yougoslavie

5. *Autorise* le Directeur général :

- (a) à assurer le secrétariat du Comité directeur et du Comité consultatif de l'UNISIST ;
- (b) à aider à la mise en œuvre des projets inscrits dans le programme de l'UNISIST :
  - (i) en entreprenant des activités tendant à l'amélioration des outils de l'intercommunication entre systèmes ;
  - (ii) en fournissant une aide pour renforcer les fonctions et améliorer les prestations des maillons institutionnels de la chaîne du transfert de l'information ;
  - (iii) en aidant à former le personnel spécialisé que nécessitent l'organisation et le fonctionnement de réseaux d'information, notamment dans les pays en voie de développement ;
  - (iv) en favorisant le développement de réseaux nationaux et de politiques d'information scientifique ainsi que la création de centres régionaux et sous-régionaux de documentation scientifique et technologique dans les pays en voie de développement ;
  - (v) en aidant les États membres, notamment ceux des régions en voie de développement, à créer et développer leur infrastructure de l'information scientifique et technique ;

1. Sur le rapport du Comité des candidatures, à la 41<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 1974.

- (c) à aider les comités nationaux pour l'UNISIST et à promouvoir la coopération régionale dans le cadre du programme international.

**2.14 Recherche et enseignement supérieur scientifiques**

2.141 Le Directeur général est autorisé à favoriser le progrès de la connaissance scientifique fondamentale et la formation de cadres scientifiques supérieurs, compte tenu en particulier des besoins des pays en voie de développement :

- (a) en collaborant avec les organisations internationales non gouvernementales s'intéressant à la recherche scientifique et en fournissant, s'il y a lieu, au Conseil international des unions scientifiques des services et une subvention de 560 000 dollars au maximum en 1975-1976, pour travailler à la réalisation des objectifs de l'Unesco ;
- (b) en donnant un appui à des institutions internationales et régionales de recherche dans les sciences fondamentales, y compris l'informatique ;
- (c) en favorisant la recherche et la formation avancée dans les sciences fondamentales, y compris les mathématiques, les sciences physiques, l'informatique et les sciences de la vie, notamment la recherche interdisciplinaire et orientée qui peut avoir une forte influence sur la réalisation des objectifs à long terme concernant les sciences de l'environnement et les recherches relatives aux ressources naturelles ;
- (d) en aidant les institutions nationales à organiser des cours internationaux de formation supérieure et à faciliter, au moyen de stages, d'échanges d'enseignants et de séminaires régionaux, le recyclage des anciens stagiaires et leur pleine coopération avec la communauté scientifique internationale ;
- (e) en aidant les États membres, sur leur demande, à créer et développer des institutions et moyens de recherche et de formation scientifiques.

2.142 Le Directeur général est autorisé à aider au développement et à l'amélioration de l'enseignement des sciences fondamentales au niveau universitaire, notamment :

- (a) en encourageant la recherche et en analysant et diffusant des idées et des informations sur l'amélioration de l'enseignement des sciences ;
- (b) en favorisant les réformes et les innovations dans les programmes et l'enseignement des sciences et dans les méthodes de laboratoire ;
- (c) en aidant les États membres, sur leur demande, particulièrement les pays en voie de développement, à planifier et programmer l'enseignement scientifique dispensé dans leurs universités, notamment au niveau du troisième cycle.

**2.15 Recherche et enseignement supérieur technologiques**

2.151 Le Directeur général est autorisé à encourager la recherche dans certains domaines des sciences appliquées et des sciences de l'ingénieur en vue de contribuer à la solution des problèmes qui font obstacle au progrès industriel économique et social, notamment :

- (a) en favorisant la coopération internationale dans certains domaines dont le progrès pourra permettre d'exploiter des sources nouvelles d'énergie, d'accroître la production grâce à l'utilisation de meilleurs matériaux, d'éviter les pertes dues à l'usure et au frottement dans les machines, d'accroître l'efficacité des systèmes de traitement de l'information, d'améliorer l'habitat humain en utilisant avec plus de discernement les matériaux d'origine locale et en sauvegardant l'environnement ;
- (b) en aidant les États membres, sur leur demande, à créer ou développer des institutions de recherche dans les sciences de l'ingénieur, y compris des centres de calcul automatique, et à former des chercheurs et des techniciens, ainsi que dans les domaines particuliers mentionnés au paragraphe (a) ci-dessus.

2.152 Le Directeur général est autorisé, en coopération avec les organisations compétentes, à favoriser le développement et l'amélioration de la formation théorique et pratique des ingénieurs, des technologues et des techniciens de niveau supérieur, dans tous les domaines, notamment :



- (a) en encourageant la coopération internationale et régionale et en organisant en 1976 une conférence internationale sur le développement et l'amélioration de la formation des ingénieurs, des technologues et des techniciens de niveau supérieur ;
- (b) en favorisant la réforme et le développement de l'enseignement technologique pour répondre aux besoins de la société, notamment en ce qui concerne l'environnement physique et le cadre de travail, par l'étude des structures, des programmes, du personnel, des méthodes, des coûts et de l'efficacité de la formation préalable et permanente des ingénieurs, des technologues et des techniciens de niveau supérieur, et en encourageant les échanges d'informations à ce sujet ;
- (c) en aidant les États membres, sur leur demande, à créer ou développer des institutions de formation technologique, des centres d'instruments scientifiques et des organismes professionnels répondant à leurs besoins.

## 2.2 Sciences de l'environnement et recherches sur les ressources naturelles

### 2.21 Sciences écologiques

#### PROGRAMME INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'HOMME ET LA BIOSPHERE

##### 2.211 La Conférence générale,

*Rappelant* la résolution 2.313 par laquelle elle a lancé, à sa seizième session, un Programme intergouvernemental et interdisciplinaire à long terme sur l'homme et la biosphère (MAB) et créé un Conseil international de coordination chargé de planifier et d'exécuter ce programme, *Ayant examiné* le rapport sur la deuxième session du Conseil de coordination et le rapport du Directeur général à ce sujet (doc. 18C/79) et ayant été informée des principales conclusions de la troisième session du Conseil (septembre 1974), notamment en ce qui concerne les recherches relatives à la pollution de l'environnement et à son influence sur la biosphère ainsi que l'étude des effets à long terme des activités économiques humaines sur le bilan énergétique de la biosphère (doc. 18C/80),

1. Réaffirme les grands objectifs et principes fixés en ce qui concerne ce programme ;
2. Décide d'instituer un nouveau projet MAB intitulé : Recherches concernant la pollution de l'environnement et ses effets sur la biosphère ;
3. Élit<sup>1</sup>, conformément à l'article II(1) des Statuts, les États membres ci-après membres du Conseil international de coordination en 1975-1976 :

République fédérale d'Allemagne	France Inde	Roumanie Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Autriche	Indonésie	Sénégal
Brésil	Iran	Togo
Canada	Japon	Union des républiques socialistes soviétiques
Côte-d'Ivoire	Maroc	Zaire
Cuba	Mexique	
Égypte	Nouvelle-Zélande	
Espagne	Pérou	
États-Unis d'Amérique	Philippines	

#### 4. Autorise le Directeur général :

- (a) à fournir des services de secrétariat au Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère ;
- (b) à contribuer à la réalisation des projets scientifiques figurant au programme, notamment en organisant les réunions des groupes de travail internationaux, comités et autres organes subsidiaires créés par le Conseil international de coordination et en diffusant des données, des principes méthodologiques et des informations concernant ces projets et leur exécution ;

1. Sur le rapport du Comité des candidatures, à la 41<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 1974.

- (c) à aider les comités nationaux pour le Programme sur l'homme et la biosphère et à favoriser la coopération régionale dans le cadre du programme ;
- (d) à coopérer, pour l'exécution du programme, avec d'autres organisations internationales compétentes, gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'à établir une coordination conceptuelle et méthodologique sous les formes les plus appropriées avec le Programme hydrologique international et avec le Programme élargi et à long terme d'exploration et de recherche océaniques.

ÉCOLOGIE ET RECHERCHES INTÉGRÉES SUR LES RESSOURCES TERRESTRES

- 2.212 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les organisations appropriées du système des Nations Unies et avec d'autres organisations scientifiques internationales compétentes :
- (a) à promouvoir une conception intégrée de la recherche sur l'environnement et les ressources terrestres en favorisant l'amélioration des méthodes multidisciplinaires ;
  - (b) à rassembler, échanger et diffuser des informations sur l'écologie ainsi que sur l'utilisation rationnelle et la conservation de l'environnement non océanique ;
  - (c) à assurer, notamment dans les pays en voie de développement, la formation de spécialistes de l'inventaire et de la recherche intégrés concernant les ressources naturelles, ainsi que de l'écologie et de domaines connexes ;
  - (d) à coopérer avec l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources et à lui accorder en 1975-1976 une subvention d'un montant maximal de 35 500 dollars ;
  - (e) à aider les États membres, sur demande, à planifier et à organiser la recherche et à former les spécialistes nécessaires pour l'étude intégrée, l'utilisation rationnelle et la conservation de leurs ressources naturelles, et en particulier à examiner la possibilité de créer un institut régional interdisciplinaire chargé d'étudier les problèmes posés par la sécheresse du Sahel et dans les régions avoisinantes.

2.22 Sciences de la terre

- 2.221 *La Conférence générale,*  
*Rappelant* la résolution 2.313 adoptée à sa dix-septième session, aux termes de laquelle la mise à exécution d'un Programme international interdisciplinaire de corrélation géologique à long terme (PICG), en commun avec l'Union internationale des sciences géologiques a été décidée, *Ayant pris note* du rapport du Conseil du PICG sur sa première session et du rapport du Directeur général à ce sujet (doc. 18C/81), *Considérant* qu'il est urgent d'établir une coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique relative à l'exploration et à l'évaluation des ressources en minéraux et en combustibles, *Soulignant* l'importance de la formation de spécialistes et de techniciens dans ce domaine, en particulier dans les pays en voie de développement, afin d'accélérer leur participation au progrès scientifique et économique,
1. *Réaffirme* les objectifs et le contenu général du programme ;
  2. *Approuve* le choix des domaines prioritaires définis par le Conseil du PICG à sa première session ;
  3. *Invite* à nouveau les États membres à constituer des comités nationaux pour assurer leur entière participation au programme ;
  4. *Autorise* le Directeur général :
    - (a) à fournir le personnel et les services que nécessitent les organismes et mécanismes internationaux du programme, notamment le Conseil, les comités scientifiques et les groupes de travail chargés des projets ;
    - (b) à faciliter l'exécution des projets scientifiques internationaux compris dans le programme ;
    - (c) à promouvoir et faciliter la coopération régionale et les activités nationales relevant du Programme international de corrélation géologique.

- 2.222 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les organisations intéressées du système des Nations Unies et avec les organismes scientifiques internationaux non gouvernementaux compétents :

- (a) à promouvoir la coopération internationale en matière de recherche et de synthèse des données relatives aux sciences de la terre, notamment dans les domaines qui ont trait à la prospection, à l'évaluation et à l'exploitation rationnelle des ressources minérales ;
- (b) à dresser et à publier, afin de compléter l'action entreprise dans le cadre du Programme international de corrélation géologique, des cartes thématiques à petite échelle mondiales, continentales ou régionales concernant les sciences de la terre ;
- (c) à encourager l'étude des risques naturels d'origine géophysique et des moyens de protection appropriés, notamment en réunissant en 1975 une conférence intergouvernementale sur l'évaluation et la diminution des risques sismiques ;
- (d) à aider les États membres qui en feront la demande à faire des recherches et à former des spécialistes en vue d'atteindre les objectifs susmentionnés.

## 2.23 Sciences de l'eau

### LA DÉCENNIE HYDROLOGIQUE INTERNATIONALE

- 2.231 *La Conférence générale,*  
*Rappelant* les résolutions 2.2221 et 2.2222 adoptées à sa treizième session (1964), aux termes desquelles elle a déclaré ouverte la Décennie hydrologique internationale qui devait constituer une entreprise mondiale de coopération scientifique entre les nations, et créé un dispositif approprié pour la mener à bien,  
*Ayant reçu* le rapport du Directeur général (doc. 18C/84) relatif aux recommandations de la Conférence internationale sur les résultats de la Décennie hydrologique internationale et sur les programmes futurs en hydrologie (1974),  
*Ayant reçu* en outre le rapport du Conseil de coordination de la Décennie hydrologique internationale sur ses activités et le rapport du Directeur général à ce sujet (doc. 18C/82),  
*Notant avec satisfaction* que la plupart des États membres ont participé à l'exécution du programme de la Décennie hydrologique internationale et que les comités nationaux pour la Décennie hydrologique internationale ont été créés dans 107 États membres,  
*Soulignant* l'importance du rôle joué par plusieurs institutions du système des Nations Unies, ainsi que par d'autres organisations internationales, dans la mise en œuvre des projets de la Décennie hydrologique internationale,  
*Notant en outre* que le dispositif établi par la Conférence générale à sa treizième session afin d'assurer la participation des États membres ainsi que la coordination de leurs activités s'est révélé efficace,
1. *Enregistre* avec satisfaction les résultats obtenus au cours de la Décennie hydrologique internationale ;
  2. *Exprime* sa gratitude aux organisations du système des Nations Unies qui ont contribué au succès de la Décennie, en particulier à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), à l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui ont assumé la responsabilité directe de la réalisation de certains projets de la Décennie hydrologique internationale ;
  3. *Exprime* aussi ses remerciements aux organisations scientifiques internationales non gouvernementales qui ont participé à la planification et à l'exécution du programme de la Décennie hydrologique internationale ;
  4. *Invite* les États membres à poursuivre dans le cadre du nouveau Programme hydrologique international les efforts déployés au cours de la Décennie, notamment par l'intermédiaire de leurs comités nationaux, en vue de l'évaluation des ressources en eau et de l'étude de leurs rapports avec l'environnement physique et les activités humaines ;
  5. *Autorise* le Directeur général à prendre les mesures nécessaires pour assurer de façon efficace la publication et la diffusion des principaux résultats scientifiques et pratiques de la Décennie hydrologique internationale, et à utiliser tous les moyens à sa disposition pour aider les pays en voie de développement à tirer tout le profit possible de ces résultats.

PROGRAMME HYDROLOGIQUE INTERNATIONAL

2.232

*La Conférence générale,*

*Rappelant* la résolution 2.323 adoptée à sa dix-septième session,

*Ayant reçu* le rapport du Directeur général (doc. 18C/84) concernant les recommandations de la Conférence internationale sur les résultats de la Décennie hydrologique internationale et sur les programmes futurs en hydrologie,

*Ayant reçu* aussi le rapport du Directeur général (doc. 18C/83) sur le projet de statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international,

1. *Approuve* l'esquisse de plan pour l'exécution du Programme hydrologique international en 1975-1980 soumise par le Directeur général à la lumière des recommandations adoptées par la Conférence internationale susmentionnée (doc. 18C/84, annexe 2) ;
2. *Approuve* les statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international qui figurent en annexe à la présente résolution ;
3. *Élit*<sup>1</sup>, conformément à l'article II des Statuts, les États membres ci-après pour siéger au Conseil intergouvernemental en 1975-1976 :

Algérie	États-Unis d'Amérique	Niger
République fédérale d'Allemagne	France	Nigéria
Argentine	Ghana	Pakistan
Australie	Inde	Pays-Bas
Bangladesh	Indonésie	Suède
Brésil	Iran	Suisse
Canada	Italie	République-Unie de Tanzanie
Chine	Japon	Union des républiques socialistes soviétiques
Égypte	Malaisie	Yougoslavie
Espagne	Mauritanie	
	Mexique	

4. *Charge* le Conseil intergouvernemental de prendre les mesures voulues, lors de sa première session, pour définir ses méthodes de travail, établir ses organes subsidiaires et fixer leur mandat en vue de mener à bien le plan de travail approuvé, en tenant compte des indications suivantes :

- (a) concentrer ses efforts et exécuter les projets sur la base d'une évaluation critique de leur priorité, eu égard en particulier à l'intérêt qu'ils présentent du point de vue des besoins des pays en voie de développement et à la possibilité de les achever dans le cadre de la première phase du programme scientifique du Programme hydrologique international ;
- (b) mettre l'accent sur les projets relatifs à l'évaluation des ressources en eau à l'échelle des bassins et des nations, aux sécheresses et aux inondations et aux interactions écologiques avec la gestion de l'eau ;
- (c) donner la priorité aux projets particulièrement utiles dans les régions arides et semi-arides et dans celles qui subissent fréquemment des sécheresses ou des tempêtes tropicales ;
- (d) donner la priorité aux aspects du Programme profitant particulièrement aux pays en voie de développement ;
- (e) examiner la possibilité et la nécessité d'incorporer au plan des projets portant sur l'hydrologie de la neige, la dynamique et le comportement physique des lacs, les recherches hydrochimiques et au moyen d'isotopes, l'étude des aquifères des roches cristallines et leur exploitation, et l'hydrologie des régions karstiques, ainsi que leur utilisation rationnelle ;
- (f) rechercher en permanence les voies et les moyens de travailler en coopération avec le Programme sur l'homme et la biosphère et le Programme international de corrélation géologique ;
- (g) à tenir dûment compte, en planifiant ses activités, de la contribution que diverses organisations internationales — comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique

1. Sur le rapport du Comité des candidatures, à la 31<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 1974.

- et d'autres institutions du système des Nations Unies, ainsi que des organisations non gouvernementales scientifiques parmi lesquelles l'Association internationale d'hydrologie scientifique a un rôle important à jouer — peuvent apporter à l'exécution du programme ;
5. *Invite à nouveau* les États membres à participer au programme selon leurs intérêts et leurs possibilités ;
  6. *Recommande* qu'ils créent des comités nationaux permanents pour le programme et que, lorsque ce sera possible et compatible avec les pratiques nationales, les comités nationaux établis pour la Décennie hydrologique internationale servent de base à la constitution de ces nouveaux organes et contribuent à la coordination générale des activités hydrologiques nationales relatives à des programmes internationaux d'hydrologie ;
  7. *Recommande* que les comités régionaux pour l'étude de ressources en eau existants soient réorganisés et renforcés, que la création de nouveaux comités de ce genre soit encouragée par les États membres où le besoin s'en fait sentir, et que ces comités régionaux prennent les dispositions nécessaires pour que soient étudiés à l'échelon régional des projets spécifiques du Programme hydrologique international ;
  8. *Recommande* aux États membres où l'hydrologie a atteint un niveau avancé d'aider les pays en voie de développement, sur leur demande, à participer au Programme hydrologique international et à développer leurs activités hydrologiques, en leur fournissant des services de consultants et du matériel, en mettant en œuvre des projets bilatéraux et en facilitant la formation pratique, dans des institutions appropriées, de spécialistes de pays en voie de développement ;
  9. *Approuve* les recommandations formulées par la Conférence internationale sur les résultats de la Décennie hydrologique internationale et sur les programmes futurs en hydrologie, concernant l'accroissement de l'aide du PNUD aux pays en voie de développement pour le renforcement de leurs activités hydrologiques aux niveaux national et régional, notamment des activités de formation nationales et régionales, *et invite* le Directeur général à porter ces recommandations à l'attention du PNUD ;
  10. *Autorise* le Directeur général :
    - (a) à fournir des services de secrétariat au Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international ;
    - (b) à contribuer à l'exécution des projets scientifiques inscrits audit programme, notamment en organisant les réunions des groupes de travail, comités d'experts et autres organes subsidiaires créés par le Conseil intergouvernemental, en diffusant des données, des principes méthodologiques et d'autres informations concernant ces projets et leur mise en œuvre et en favorisant l'amélioration des échanges d'information entre comités nationaux en ce qui concerne les principales activités du Programme hydrologique international ;
    - (c) à aider les comités nationaux pour le Programme hydrologique international et à encourager la coopération régionale dans le cadre dudit programme ;
    - (d) à coopérer dans les cas appropriés, en vue de l'exécution du programme, avec d'autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales compétentes, ainsi qu'à établir la coordination méthodologique et conceptuelle la plus appropriée avec le programme MAB et le Programme élargi et à long terme d'exploration et de recherche océaniques.

*Annexe. Statuts du Conseil intergouvernemental  
du Programme hydrologique international*

*Article premier*

Un Conseil intergouvernemental pour le Programme hydrologique international est créé par les présentes au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

*Article II*

1. Le Conseil est composé de trente États membres de l'Unesco que la Conférence générale choisit à chacune de ses sessions ordinaires en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une rotation appropriée, de la représentativité de ces États du point de vue hydrologique dans les divers continents et

de l'importance de leur participation scientifique au Programme.

2. Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.
3. Le Conseil peut faire des recommandations sur sa composition à la Conférence générale.
4. Les personnes désignées par les États membres comme leurs représentants au Conseil sont de préférence des experts spécialisés dans le domaine sur lequel porte le Programme, choisis parmi les personnalités qui jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre des activités intéressant le Programme dans lesdits États membres.

### Article III

1. Le Conseil est chargé, dans les domaines relevant de la compétence de l'Unesco, de préparer le Programme hydrologique international, d'en définir les options prioritaires et d'en contrôler l'exécution, et en particulier :
  - (a) de guider et superviser, du point de vue scientifique et du point de vue de l'organisation, la mise en œuvre du Programme ;
  - (b) d'étudier les propositions relatives au développement et à l'aménagement du Programme et d'en préparer l'exécution ;
  - (c) de recommander des projets scientifiques intéressant un certain nombre d'États membres et d'assigner un ordre de priorité à ces projets ;
  - (d) de coordonner la coopération internationale des États membres dans le cadre du Programme ;
  - (e) de présenter toutes propositions de coordination du Programme avec ceux qui sont entrepris par toutes les organisations internationales intéressées ;
  - (f) d'aider au développement de projets nationaux et régionaux liés au Programme ;
  - (g) de prendre toutes mesures pratiques ou scientifiques qui seraient nécessaires au succès de la mise en œuvre du Programme.
2. Dans l'accomplissement de ses tâches, le Conseil devra faire fond le plus possible sur les activités des comités nationaux établis par les États membres conformément aux recommandations du paragraphe 6 de la résolution 18C/2.232 et stimuler par tous les moyens l'action de ces comités en faveur du Programme.
3. Le Conseil peut utiliser pleinement les facilités offertes par les arrangements entre l'Unesco et les autres organisations intergouvernementales mentionnées à l'article VIII, paragraphe 2, ci-dessous.
4. Le Conseil peut consulter sur des questions scientifiques toutes les organisations internationales non gouvernementales appropriées avec lesquelles l'Unesco entretient des relations officielles. Le Conseil international des unions scientifiques peut donner des avis au Conseil sur des questions de caractère scientifique ou technique.
5. Le Conseil doit, dans toute la mesure du possible, chercher à coordonner le Programme hydrologique international avec les autres programmes scientifiques internationaux.

### Article IV

1. Le Conseil se réunit en session plénière en principe une fois tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées dans les conditions précisées par son Règlement intérieur.
2. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix mais peut envoyer aux sessions du Conseil le nombre d'experts ou de conseillers qu'il juge utile.
3. Le Conseil adopte son Règlement intérieur.

### Article V

1. Le Conseil peut créer des comités pour examiner la mise en œuvre de certaines grandes orientations du Programme et pour préparer des recommandations appropriées au Conseil. Ces comités peuvent comprendre des États membres de l'Unesco qui ne sont pas membres du Conseil.
2. Le Conseil définit le mandat et la durée de chacun des comités ainsi établis.
3. Le Conseil peut constituer des groupes de travail composés de spécialistes chargés d'étudier des projets déterminés. Ces groupes de travail, dont les membres siègent à titre personnel, peuvent comprendre des ressortissants d'États membres de l'Unesco qui ne sont pas membres du Conseil.
4. On s'efforcera, dans la composition des comités et des groupes de travail, d'observer une répartition géographique appropriée et une répartition suffisante des régions où des problèmes se posent.

### Article VI

1. Des comités régionaux peuvent être constitués sur l'initiative, et après accord entre eux, des États membres d'une même région ayant des préoccupations communes en matière d'hydrologie.
2. Le Conseil fournit toute l'aide et l'assistance possibles aux comités régionaux ainsi créés.

### Article VII

1. Au début de sa première session, le Conseil élit, en assurant une répartition géographique équitable, un président et quatre vice-présidents qui constituent le Bureau du Conseil.
2. Le Conseil élit un nouveau Bureau chaque fois que sa composition est modifiée par la Conférence générale, conformément à l'article II.
3. Le Bureau accomplit les fonctions suivantes :
  - (a) il fixe, en consultation avec le Secrétariat, les dates des sessions du Conseil et de ses comités et groupes de travail, conformément aux directives générales établies par le Conseil ;
  - (b) il prépare, en consultation avec le Secrétariat, les sessions du Conseil ;
  - (c) il supervise l'application des résolutions du Conseil et fait rapport, à chaque session du Conseil, sur l'état d'avancement des différentes phases des projets et en particulier suit les activités des comités et groupes de travail du Conseil ;
  - (d) il prépare pour le Conseil tous les rapports que lui demande la Conférence générale de l'Unesco ;

- (e) il accomplit toutes autres fonctions que le Conseil peut lui assigner.
4. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Conseil, à la demande du Conseil lui-même, du Directeur général de l'Unesco ou d'un membre du Bureau.

#### Article VIII

1. Les représentants des États membres et Membres associés de l'Unesco qui ne sont pas membres du Conseil peuvent assister en qualité d'observateurs, sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil, de ses comités et de ses groupes de travail.
2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil, de ses comités et de ses groupes de travail.
3. Les représentants du Conseil international des unions scientifiques, de son Comité pour les recherches sur l'eau et de ses associations affiliées, l'Association internationale des sciences hydrologiques et l'Association internationale des hydrogéologues, de l'Association internationale des recherches hydrauliques, de la Commission internationale des irrigations et du drainage, de la Commission internationale des grands barrages et de l'Association internationale des ressources en eau peuvent participer, sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil, de ses comités et de ses groupes de travail.
4. Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales sont invitées à participer sans droit de vote à ses réunions, chaque fois que des questions d'intérêt commun sont à l'étude.

#### Article IX

1. Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui met à la disposition du Conseil le personnel et le matériel nécessaires à son fonctionnement.
2. Le secrétariat assure les services des sessions du Conseil et des réunions du Bureau, des comités et des groupes de travail.
3. Le secrétariat prend les mesures nécessaires pour coordonner l'exécution des programmes internationaux qui font l'objet des recommandations du Conseil et prend toutes mesures pour convoquer les sessions du Conseil.
4. Le secrétariat rassemble les propositions qu'il reçoit des membres du Conseil, des autres États membres de l'Unesco et des diverses organisations internationales intéressées au sujet de l'élaboration des projets internationaux relevant du Programme

et les prépare en vue de leur examen par le Conseil ; il se tient en liaison avec les comités nationaux mentionnés à l'article III, paragraphe 2, ci-dessus et les informe des recommandations du Conseil.

5. Outre les services qu'il doit assurer au Conseil, le secrétariat coopère activement avec les secrétariats des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales mentionnées à l'article VIII, paragraphes 2 et 3 ci-dessus ; à cette fin, il participe aux réunions de coordination intersecrétariats lorsqu'il y a lieu.

#### Article X

1. Les programmes internationaux de recherches hydrologiques recommandés par le Conseil aux États membres en vue d'une action concertée de leur part sont financés grâce aux ressources des États membres participants, conformément aux engagements que chaque État est disposé à prendre. Toutefois, le Conseil peut également adresser à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'aux autres organisations mentionnées à l'article VIII, paragraphe 2, des recommandations concernant l'assistance à des États membres pour le développement des recherches hydrologiques ou l'exécution d'un point particulier du programme. Si l'Unesco et lesdites organisations acceptent ces recommandations et si les États membres intéressés signifient leur accord, elles entreprennent de financer les activités correspondantes, conformément à leurs actes constitutifs et règlements respectifs.
2. Les États membres prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Conseil et de ses comités. Les dépenses courantes du Conseil et de ses organes subsidiaires sont financées par des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'Unesco.
3. Des contributions bénévoles peuvent être acceptées pour constituer des fonds de dépôt conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et être administrées par le Directeur général de cette Organisation. Le Conseil présente au Directeur général des recommandations concernant l'affectation de ces contributions aux projets internationaux relevant du Programme.

#### Article XI

1. Le Conseil soumet des rapports sur son activité à la Conférence générale de l'Unesco à chacune des sessions ordinaires de celle-ci. Ces rapports sont aussi communiqués aux autres organisations internationales mentionnées à l'article VIII, paragraphes 2 et 3, ci-dessus et à tous les comités nationaux pour le Programme hydrologique international.
2. Le Conseil peut recevoir des rapports concernant le Programme de la part des autres organisations internationales.

RECHERCHE ET FORMATION  
DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES EN EAU

- 2.233 Le Directeur général est autorisé :
- (a) à promouvoir les activités de recherche ayant pour objet l'évaluation des ressources en eau et leur utilisation rationnelle ainsi que leur protection contre la pollution ;
  - (b) à stimuler le développement des activités éducatives portant sur les sciences de l'eau et à assurer autant que possible la formation de personnel spécialisé dans ces domaines dans les régions intéressées ;
  - (c) à coopérer avec les organisations internationales non gouvernementales pour l'organisation de colloques et de séminaires dans le domaine des sciences de l'eau, et à aider des spécialistes de pays en voie de développement à y participer ;
  - (d) à aider les États membres qui en feront la demande à élaborer, mettre au point et exécuter des programmes de recherche et de formation relatifs aux ressources en eau, ainsi qu'à développer leurs institutions et leur équipement dans ce domaine, notamment par la création de centres de formation pour ingénieurs et techniciens hydrologues et hydrogéologues dans les pays en voie de développement.

2.24 Sciences de la mer

PROGRÈS GÉNÉRAL DES SCIENCES DE LA MER

- 2.241 *La Conférence générale :*
1. *Recommande* aux États membres où les sciences de la mer ont atteint un niveau avancé d'aider les pays en voie de développement, sur leur demande, à participer aux programmes internationaux d'océanographie et à développer leurs activités dans le domaine des sciences de la mer, en leur fournissant des services de consultants et du matériel, en mettant en œuvre des projets bilatéraux et en facilitant la formation pratique, dans des institutions appropriées, de spécialistes de pays en voie de développement ;
  2. *Autorise* le Directeur général, en collaboration avec les institutions compétentes du système des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales intéressées, et en tenant compte de tous les intérêts et droits des pays riverains relatifs à l'étude scientifique de la mer et aux mesures à prendre pour prévenir sa pollution dans les zones qui relèvent de leur juridiction :
    - (a) à promouvoir les programmes de recherche propres à assurer le progrès des sciences de la mer ;
    - (b) à promouvoir le développement, aux niveaux régional et national, des moyens de contrôler l'interaction de l'homme et de l'environnement marin, en particulier l'environnement côtier, en stimulant les recherches sur des écosystèmes marins appropriés et en renforçant l'infrastructure nécessaire à ces recherches et à ce contrôle ;
    - (c) à réunir, échanger et diffuser des informations relatives aux sciences de la mer ;
    - (d) à promouvoir le renforcement des infrastructures nationales et de la coopération régionale dans le domaine des sciences de la mer, et à aider à cet effet les États membres qui en font la demande ;
    - (e) à promouvoir le développement de la formation théorique et pratique de spécialistes des sciences de la mer.

COMMISSION OCÉANOGRAPHIQUE INTERGOUVERNEMENTALE

- 2.242 *La Conférence générale,*  
*Ayant pris note* du rapport succinct sur la huitième session de l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale, et du rapport établi par le Directeur général à ce sujet (doc. 18C/85),  
*Autorise* le Directeur général à soutenir les activités de la Commission océanographique intergouvernementale :



- (a) en assurant le secrétariat de la Commission et de ses organes directeurs et subsidiaires, et en fournissant une aide à ses organes consultatifs scientifiques ;
- (b) en favorisant le développement des divers éléments du Programme élargi et à long terme d'exploration et de recherche océaniques, à savoir :
  - (i) les expéditions régionales en commun et autres études internationales ainsi que les recherches sur la pollution, les problèmes relatifs aux rapports entre l'homme et l'environnement marin étant pleinement pris en considération ;
  - (ii) le Système mondial intégré de stations océaniques, la surveillance continue de la pollution, le système d'alerte aux tsunamis, l'échange et la gestion des données océanographiques sur le plan international ;
  - (iii) la coordination de l'enseignement et de la formation dans le domaine des sciences de la mer ;
  - (iv) la promotion de la participation des États membres aux activités de la Commission, tant directement qu'en collaboration ;ainsi qu'en développant, de la façon la plus appropriée, la coordination conceptuelle et méthodologique avec le Programme sur l'homme et la biosphère, le Programme international de corrélation géologique et le Programme hydrologique international ;
- (c) en publiant les résultats des projets patronnés par la Commission et les directives à suivre pour participer à ses travaux.

### 3 Sciences sociales, sciences humaines et culture<sup>1</sup>

#### 3.1 Philosophie et coopération interdisciplinaire

3.11 Afin de mettre la réflexion philosophique et interdisciplinaire au service des idéaux de l'Organisation, le Directeur général est autorisé :

- (a) à développer la coopération interdisciplinaire en intensifiant la collaboration internationale entre les spécialistes des domaines de la philosophie, des sciences humaines et des sciences sociales, ainsi que ceux des autres domaines de la recherche concernés par le programme, et les organisations internationales non gouvernementales, notamment le Conseil international de la philosophie et des sciences humaines ;
- (b) à promouvoir les recherches philosophiques sur les notions fondamentales et les finalités poursuivies dans les domaines de l'éducation, de la science et de la technologie, des sciences sociales, de la culture et de l'information :
  - (i) en contribuant à la réflexion critique sur la philosophie et les finalités de l'éducation ;
  - (ii) en approfondissant l'analyse philosophique de l'impact de la science et de la technologie sur l'évolution des valeurs culturelles dans le monde contemporain ;
  - (iii) en poursuivant l'étude des rapports entre les cultures au niveau des concepts du temps et de l'histoire ;
  - (iv) en préparant une troisième partie, de synthèse et de conclusion, de l'Étude sur les tendances principales de la recherche dans les sciences sociales et humaines ;
  - (v) en analysant les différentes interprétations de la réalité vécue, par et à travers les mass media ;
- (c) à organiser un deuxième forum de la paix destiné à permettre à des personnalités représentatives ainsi qu'à des jeunes de débattre de l'apport des sciences sociales et humaines à la paix ;
- (d) à aider les États membres dans leurs efforts pour développer la réflexion philosophique et interdisciplinaire, et en particulier à soutenir le Centre international pour les sciences de l'homme et le développement (Byblos, Liban).

1. Résolutions adoptées, sur le rapport de la Commission des sciences sociales, des sciences humaines et de la culture, à la 40<sup>e</sup> séance plénière, le 20 novembre 1974.

## 3.2 Sciences sociales

- 3.201 *La Conférence générale,*  
*Soucieuse de préserver l'identité culturelle, l'authenticité et la dignité propres à chaque groupe national,*  
*Attachant une importance particulière à la contribution que chaque peuple peut fournir à cet égard en fonction de sa représentation du monde et de la perception de ses besoins,*  
*Soucieuse de concevoir en fonction de ces impératifs le développement des programmes de l'Organisation et de rendre plus effective et plus efficace la coopération internationale en la matière,*  
1. *Estime qu'il serait profitable et opportun de faire appel aux chercheurs en sciences humaines et en sciences sociales, des pays les plus divers, pour l'étude des processus d'interaction culturelle à l'occasion des différentes activités de l'Organisation relatives au transfert des connaissances ;*  
2. *Invite le Directeur général à lui proposer, à sa dix-neuvième session, un programme de recherches concertées destinées à améliorer les conditions de transfert des connaissances, en s'inspirant des méthodes mises en œuvre dans le cadre du programme sur l'homme et la biosphère.*

- 3.202 *La Conférence générale,*  
*Reconnaissant la contribution croissante des sciences sociales à la compréhension des grands problèmes sociaux comme ceux de la population, de l'environnement et du développement,*  
*Considérant qu'il importe d'accroître, dans les pays en voie de développement, les possibilités d'enseignement, de recherche et d'application relatives aux sciences sociales, en favorisant la mise en place d'une infrastructure solide et viable d'instituts, de centres et de services régionaux de sciences sociales dotés de ressources financières suffisantes,*  
*Sachant l'intérêt qu'il y aurait à mieux éclairer les problèmes susmentionnés en accordant un rang de priorité plus élevé et une plus grande attention aux sciences sociales,*  
*Estimant que les programmes de l'Unesco pourraient bénéficier d'une concentration et d'une intégration plus poussées ainsi que d'une application plus attentive de la méthode scientifique,*  
*Mesurant la nécessité d'améliorer les processus de communication et de diffusion des travaux de sciences sociales et de leurs résultats,*  
*Constatant les effets féconds d'une collaboration étroite entre les spécialistes des sciences exactes et naturelles et ceux des sciences sociales lorsqu'il s'agit de s'attaquer à des problèmes comme ceux des rapports de l'homme et de son environnement, ou ceux de l'abus des drogues,*  
*Notant le rôle efficace de coordination et de direction que joue le Conseil international des sciences sociales en aménageant et en entretenant un réseau international d'organisations de sciences sociales, permettant ainsi aux spécialistes des sciences sociales de toutes les régions du monde de procéder à des recherches en commun,*  
*Recommande :*  
(a) *d'accorder aux sciences sociales un rang élevé de priorité au cours de la prochaine décennie ;*  
(b) *d'étudier sérieusement les moyens qui permettraient le mieux d'intégrer les sciences sociales aux programmes de l'Unesco, compte tenu notamment des incidences relatives à la structure de l'Organisation qui découlent du document 18C/4.*

## 3.21 Développement des sciences sociales

- 3.211 *Le Directeur général est autorisé :*  
(a) *à contribuer à la réflexion fondamentale dans le domaine des sciences sociales par l'organisation de projets de recherche et de rencontres internationales sur des sujets déterminés, en s'attachant en particulier à :*  
(i) *élucider les concepts et les critères propres à faire avancer les sciences sociales ;*  
(ii) *améliorer les conditions de travail et les responsabilités professionnelles des spécialistes des sciences sociales ;*  
(iii) *instaurer une coopération plus étroite entre les sciences sociales et les sciences exactes et naturelles ;*  
(iv) *stimuler et améliorer la contribution des sciences sociales à la résolution des problèmes sociaux et humains découlant de la révolution scientifique et technique ;*

- (b) à encourager le développement institutionnel et organisationnel des sciences sociales, en particulier dans les pays en voie de développement, en stimulant la coordination régionale et interrégionale et en aidant les conseils de la science de certains pays d'Asie à organiser la deuxième conférence de l'Association des conseils asiatiques de la recherche en sciences sociales (AASSREC) ;
- (c) à coopérer avec les organisations internationales non gouvernementales s'occupant de sciences sociales, en particulier le Conseil international des sciences sociales, et à leur accorder des subventions d'un montant n'excédant pas 472 000 dollars en 1975/76 ;
- (d) à encourager la coopération internationale dans le domaine des sciences sociales par de meilleurs services d'information et de documentation :
  - (i) en développant le système de dépistage automatique DARE et l'élément « sciences sociales » de l'UNISIST ;
  - (ii) en éditant la *Revue internationale des sciences sociales* et d'autres publications appropriées ;
- (e) à aider les États membres, sur leur demande, à atteindre les objectifs indiqués dans la présente résolution.

### 3.22 Méthodes et analyses relevant des sciences sociales

- 3.221 Pour contribuer à l'amélioration de l'analyse et de la planification du développement économique et social, le Directeur général est autorisé :
- (a) à favoriser la mise au point de méthodes d'analyse et de planification relevant des sciences sociales et applicables aux programmes d'éducation, de science, de culture et d'information, compte tenu du pluralisme méthodologique et, à cette fin :
    - (i) à établir des systèmes d'indicateurs sociaux, concernant en particulier le développement socio-économique et la qualité de l'environnement, en insistant spécialement sur la planification et l'aménagement des cadres de vie et de travail ;
    - (ii) à mettre au point et à adapter des modèles de stimulation qui constitueront des instruments d'analyse et de planification et serviront à étudier les incidences quantitatives des diverses options politiques possibles en matière de développement éducatif et culturel, de personnel scientifique et de population, ainsi que les relations entre ces différents domaines ;
    - (iii) à améliorer et à diffuser les techniques d'évaluation des programmes ;
  - (b) à appliquer les instruments et les méthodes d'analyse et de planification aux programmes opérationnels de l'Unesco ainsi qu'à ceux des États membres, sur leur demande ;
  - (c) à aider à former des spécialistes de l'application des méthodes d'analyse et de planification.

### 3.23 Sciences sociales appliquées

- 3.231 Le Directeur général est autorisé :
- A encourager par des études, des publications, des réunions et des activités de formation, l'application des sciences sociales aux problèmes contemporains de portée universelle, en particulier en ce qui concerne :
- (a) l'action en faveur des droits de l'homme,
    - (i) en entreprenant et en encourageant des études scientifiques, en organisant des réunions d'experts et en préparant et en faisant paraître des publications à l'intention du grand public et des étudiants et élèves des établissements d'enseignement, sur les droits de l'homme et leur application effective, une attention particulière étant portée à l'identification des causes, manifestations et effets du racisme, du colonialisme, du néo-colonialisme et de l'apartheid et à la promotion des droits et de l'identité culturelle des groupes et des sociétés souffrant d'oppression raciale et coloniale, eu égard en particulier aux problèmes concernant l'éducation, la science, la culture et l'information ;
    - (ii) en encourageant et en facilitant les recherches sur les droits de l'homme pour les besoins de l'enseignement supérieur, en particulier par la préparation et la publication de textes d'étude ;

- (b) l'édification de la paix,
  - (i) en contribuant au développement de la recherche sur la paix, en particulier, et des autres disciplines appropriées, et en encourageant la formation et l'éducation pour la paix ;
  - (ii) en appliquant dans le domaine des sciences sociales un programme de recherches et de publications favorisant l'instauration de relations pacifiques entre les communautés ;
- (c) le développement,
  - (i) en entreprenant ou en encourageant des recherches et des activités de formation portant sur la conception, la planification et la gestion du développement économique et social et en prenant des mesures visant à un réexamen des objectifs, des critères, des formes et des modalités de l'aide au développement dans les domaines de compétence de l'Unesco ;
  - (ii) en apportant le soutien des sciences sociales à certains projets de développement dans le domaine de l'éducation ;
  - (iii) en collaborant avec d'autres organisations du système des Nations Unies, à l'étude des problèmes que pose la réalisation des objectifs de la II<sup>e</sup> Décennie pour le développement ;
- (d) le développement de la connaissance et de la compréhension des tendances et des problèmes démographiques,
  - (i) en entreprenant et en encourageant des recherches relatives à la sociologie de la famille, portant particulièrement sur le comportement à l'égard de la fécondité et l'adaptation de la famille ;
  - (ii) en exécutant, en coopération avec les États membres intéressés, une série d'études de cas sur les relations entre les programmes d'action relatifs à la population et les normes et traditions culturelles des communautés ;
- (e) la préservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
  - (i) en entreprenant un programme coordonné d'études et de publications, fondé sur des enquêtes menées dans certaines régions, concernant les facteurs psychologiques et socio-culturels des politiques de l'environnement et les conséquences des modifications de ce dernier, et en développant, compte tenu des conclusions tirées de ces études, la contribution des sciences sociales aux programmes sur L'homme et la biosphère et sur L'homme et son environnement — l'habitat humain ;
  - (ii) en contribuant au développement de la recherche et de la formation universitaires sur les dimensions humaines et sociales des problèmes de l'environnement, surtout par la publication de textes d'étude ;
- (f) la lutte contre l'abus des drogues,
  - (i) en organisant des enquêtes, des études et des débats et en facilitant ainsi une approche coordonnée dans ce domaine ;
  - (ii) en favorisant la diffusion d'informations sur l'état actuel des connaissances concernant les motivations de l'abus des drogues et l'amélioration des méthodes de lutte à cet égard ;

A aider les États membres, sur leur demande, à entreprendre des activités de recherche et d'enseignement devant leur permettre d'atteindre les objectifs décrits dans la présente résolution.

3.232

*La Conférence générale,*

*Rappelant* le paragraphe 20 de sa résolution 10.1, adoptée à sa dix-septième session, concernant la contribution de l'Unesco à l'action des Nations Unies relative à l'étude du comportement des entreprises transnationales, en particulier dans les pays en voie de développement, dans les domaines relevant de l'Organisation,

*Rappelant* que l'action de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine a été définie par la résolution 1721(LIII) adoptée à l'unanimité le 28 juillet 1972 par le Conseil économique et social,

*Notant* que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'un Programme d'action à sa sixième session extraordinaire,

*Notant* que le rapport du groupe de personnes éminentes sur l'influence des entreprises transnationales sur le développement et les relations internationales est déjà disponible,

*Convaincue* de la nécessité de la contribution de l'Unesco à l'étude de cette question dans les domaines de sa compétence,

*Invite* le Directeur général à s'efforcer, durant l'exécution du programme pour 1975-1976, de dégager par virement des crédits budgétaires permettant de convoquer en 1975 un groupe d'experts pour :

- (a) évaluer les conclusions du rapport susmentionné, pour autant qu'elles portent sur des questions de la compétence de l'Unesco ;
- (b) faire rapport sur l'influence des entreprises transnationales dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de l'information, de l'environnement et du développement ;
- (c) proposer toutes autres études qui pourraient s'avérer nécessaires pour permettre une compréhension adéquate de ces questions ;
- (d) soumettre à la Conférence générale, à sa dix-neuvième session, le rapport et les recommandations des experts, en les accompagnant de propositions concernant une action ultérieure qui sera incorporée au projet de programme pour 1977-1978 ;
- (e) coopérer, selon qu'il conviendra, avec les institutions des Nations Unies pour donner toute autre suite au rapport du Conseil économique et social.

### 3.233 *La Conférence générale,*

*Rappelant* la résolution 3.232 adoptée à sa seizième session, autorisant le Directeur général à examiner la possibilité de créer un Institut international pour la recherche sur la paix en se fondant notamment sur les conceptions de Gandhi,

*Notant* les résultats des préliminaires exploratoires présentés à la dix-septième session et les activités entreprises, au titre de la résolution 3.11 de cette même session, à propos du forum de la paix,

*Estimant* que le message et la technique de non-violence et de vérité de Gandhi pourraient s'appliquer aux situations de conflit qui subsistent dans le monde, et demandant que d'autres études, enquêtes et recherches soient entreprises dans ce domaine,

*Invite* le Directeur général à encourager la création d'un institut international en coopération avec l'Association internationale de recherche consacrée à la paix (IPRA) sur l'initiative d'un État membre qui dispose des moyens et de l'infrastructure nécessaires, et où un programme de recherches sur la paix soit déjà en cours dans l'esprit des idées de Gandhi.

## 3.3 La vie culturelle

### 3.30 *La Conférence générale,*

*Reconnaissant* le rôle prépondérant de la culture dans la compréhension des problèmes du monde contemporain et dans la promotion de la coopération internationale et de la paix,

*Notant* avec une satisfaction particulière l'importance croissante accordée par les États membres à l'affirmation de l'identité culturelle nationale, à la dimension culturelle du développement et à la qualité de la vie, ainsi qu'il ressort des recommandations des conférences intergouvernementales sur les politiques culturelles convoquées par l'Organisation,

*Tenant compte* des recommandations pertinentes du Conseil exécutif telles qu'elles figurent dans le document 18C/6, titre II, SHC, notamment aux paragraphes C.I (Considérations générales) et C.IV (La vie culturelle),

1. *Se félicite* à son tour de l'importance accordée aux politiques culturelles et de l'attention accrue portée à la création artistique ;
2. *Estime* elle aussi que les ressources mises à la disposition de ce programme en expansion devraient être augmentées en conséquence ;
3. *Encourage vivement* le recours aux sources de financement extrabudgétaires qui permettraient de fournir aux États membres les services de l'action opérationnelle en matière de développement culturel intégré ;
4. *Invite* le Directeur général à accroître, dans toute la mesure possible, par des aménagements internes du budget de l'Organisation, les modestes affectations financières du programme relatif au développement culturel et à l'étude des cultures ;

5. *Recommande* au Directeur général, lors de la préparation du Projet de programme et de budget pour 1977-1978 (doc. 19C/5), d'augmenter de manière substantielle les ressources du Département de la vie culturelle, en application des recommandations du Conseil exécutif rappelées ci-dessus.

3.31 **Études et diffusion**

3.311 Afin d'améliorer la compréhension internationale par l'appréciation mutuelle des cultures, le Directeur général est autorisé :

1. A encourager l'étude des cultures en reconnaissant leurs valeurs humanistes et leur originalité et en faisant plus particulièrement porter son attention sur :
  - (a) les cultures asiatiques traditionnelles et contemporaines (notamment les cultures de l'Asie centrale, la culture malaise et les cultures de l'Asie du Sud-Est, les cultures océaniques et celles de l'Asie orientale, ainsi que les cultures anciennes de la vallée de l'Indus) y compris l'établissement d'un guide des archives de l'histoire de l'Asie. Dans l'exécution de cette partie du programme, on devra prendre particulièrement en considération la nécessité de promouvoir les échanges culturels entre les États membres d'Asie et entre pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine ;
  - (b) la culture arabe, selon les principes recommandés par la réunion d'experts arabes tenue au Caire en juin 1974, notamment :
    - (i) en associant les États arabes à l'étude des problèmes que posent les villes historiques musulmanes d'Asie par l'échange d'experts et d'expériences et par l'intervention sur le terrain d'archéologues et de restaurateurs de monuments des deux aires culturelles asiatique et arabe dans des villes qui appartiennent au patrimoine commun de la civilisation musulmane ;
    - (ii) en associant les chercheurs et spécialistes arabes au projet africain de sauvegarde de la tradition orale et de réutilisation de cette tradition à travers les styles contemporains, d'expression artistique (radio, télévision, cinéma, etc.) ;
    - (iii) en lançant, dans le cadre du projet, l'étude des cultures méditerranéennes axée sur les îles de cette mer (la Sicile, la Sardaigne, la Corse, Chypre, la Crète et les Baléares) comme lieux privilégiés d'une synthèse de la culture arabe et des cultures européennes ;
  - (c) les cultures africaines, notamment la rédaction de l'*Histoire générale de l'Afrique*, l'exécution du plan décennal concernant les traditions orales et les langues africaines et la mise en route d'études sur les arts africains ;
  - (d) les cultures contemporaines de l'Amérique latine, avec des études sur les cultures autochtones et les cultures d'immigration ;
  - (e) les cultures européennes (en particulier celles du Sud-Est européen et les cultures slaves), les contrats qui seront conclus à cette fin en 1975-1976 avec l'Association internationale pour les études du Sud-Est européen ne devant pas dépasser 50 000 dollars ;
  - (f) les études arctiques ;
  - (g) l'innovation culturelle dans les sociétés industrielles et postindustrielles, notamment aux États-Unis d'Amérique, et par la suite dans certains pays européens.
2. A stimuler la recherche interdisciplinaire, les études interculturelles et la coopération internationale dans les sciences humaines, en particulier par l'intermédiaire du Conseil international de la philosophie et des sciences humaines auquel les subventions pour 1975-1976 ne devront pas excéder 506 000 dollars.
3. A promouvoir la diffusion internationale des œuvres culturelles, pour permettre à un public aussi vaste que possible d'apprécier les arts et de comprendre des cultures différentes, par l'emploi autant que possible des moyens d'information modernes et la publication de *Cultures : revue internationale*.
4. A aider les États membres, sur leur demande, à entreprendre des activités répondant aux objectifs ci-dessus.

3.312

*La Conférence générale,*

*Rappelant* qu'après avoir adopté, à sa seizième session (1970), la résolution 3.312 tendant à mettre en œuvre des études coordonnées à long terme sur les cultures les plus importantes du Sud-Est asiatique, de l'Océanie et de Madagascar, elle a souligné, dans la résolution 3.311(a), adoptée à sa dix-septième session (1972), l'importance de la programmation à long terme et a approuvé une période de mise en œuvre de six ans, susceptible d'être prolongée,

*Notant* qu'à sa dix-septième session (1972), elle a approuvé un budget de 87 000 dollars pour le premier exercice biennal 1973-1974, auquel s'ajouterait peut-être un financement extrabudgétaire provenant des fonds en dépôt fournis par un État membre, et que, par la suite, à sa troisième session extraordinaire (1973), elle a ramené l'ouverture de crédit initiale de 87 000 à 77 000 dollars en raison des contraintes financières imposées à l'Organisation,

*Notant avec satisfaction* l'initiative prise par la Commission nationale de la République fédérale d'Allemagne d'organiser à Bonn, en septembre 1973, une conférence internationale réunissant des spécialistes de la région malaise et des représentants de fondations et institutions européennes qui s'intéressent à la coopération internationale, expressément chargée de trouver des ressources extrabudgétaires pour le projet relatif à la culture malaise,

*Notant* qu'à sa 92<sup>e</sup> session, en novembre 1973, le Conseil exécutif a approuvé le projet de statuts du Comité consultatif pour l'étude de la culture malaise, fruit des efforts menés par les spécialistes de la région malaise, et que le Comité consultatif a tenu sa réunion inaugurale en mai 1974 à Bali en Indonésie,

*Notant avec satisfaction* que la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Asie, qui s'est tenue à Yogyakarta (Indonésie) en décembre 1973, a souligné l'importance de l'identité et de l'authenticité culturelles, en tant qu'élément essentiel du processus global de développement, en particulier dans le Sud-Est asiatique, et qu'elle a recommandé, notamment dans la recommandation n° 3, d'accorder une aide accrue à l'exécution du projet d'étude sur la culture malaise et les cultures océaniques,

*Considérant* que l'ouverture de crédit recommandée par le Directeur général dans le document 18C/5 est insuffisante pour mener à bien les divers projets prévus pour l'exercice biennal à venir,

1. *Approuve* la recommandation du Directeur général figurant dans son rapport pour 1973 et dans le document 18C/5, selon laquelle le projet relatif à l'étude de la culture malaise doit s'étendre progressivement non seulement aux cultures océaniques, mais aussi aux autres cultures du Sud-Est asiatique, afin de réaliser un programme culturel intégré pour l'Asie et de promouvoir la coopération culturelle régionale et internationale, et doit servir en outre de lien entre les projets concernant l'Asie et les projets concernant l'Afrique dans le cadre d'études consacrées à Madagascar et à la région de l'océan Indien ;
2. *Décide* de porter de 96 800 dollars (doc. 18C/5) à 116 800 dollars les crédits prévus pour l'exercice biennal 1975-1976, et d'autoriser le Directeur général à explorer toutes les possibilités d'obtenir de sources extrabudgétaires les fonds supplémentaires nécessaires d'urgence pour l'exécution du projet relatif à la culture malaise.

3.313

*La Conférence générale,*

*Soucieuse* de voir se poursuivre les efforts entrepris par l'Unesco en vue d'étudier la culture arabe contemporaine,

*Convaincue* que cette culture se distingue par sa continuité, sa cohésion, son unité et son universalité, et que l'étude du cadre contemporain ne doit servir que dans la mesure où cela facilite la recherche,

*Considérant* l'apport séculaire de la culture arabo-islamique en Asie et en Afrique et les relations étroites et réciproques entre la culture arabe et certaines autres cultures mondiales,

*Estimant* que le monde arabe a besoin de projets qui serviront de force motrice au mouvement culturel arabe,

*Tenant compte* des résultats de la réunion d'experts arabes convoquée par l'Unesco en coopération avec l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) en juin 1974 en vue d'évaluer le programme relatif à la culture arabe contemporaine et de planifier les programmes à venir,

Invite le Directeur général à :

#### CULTURE ARABE CONTEMPORAINE

- (a) modifier le titre du programme qui sera libellé comme suit : « programme relatif à la culture arabe » ;
- (b) développer la recherche entreprise par l'Unesco sur les arts arabes et leurs rapports avec la situation socio-culturelle dans les pays arabes, afin que cette étude prenne la forme d'un ouvrage sur les tendances de l'art arabe contemporain ;
- (c) accorder une importance de premier plan à l'architecture et à l'urbanisme des villes historiques ; organiser en 1976, en collaboration avec l'ALECSO, un colloque au cours duquel on examinera spécialement la possibilité de créer un centre arabe pour l'étude approfondie des problèmes de l'architecture arabe et un autre centre qui veillera sur l'authenticité du patrimoine culturel dans les pays arabes ;
- (d) étudier les liens entre la culture arabe et les autres cultures, par exemple la culture africaine et la culture asiatique ;
- (e) augmenter le crédit alloué au programme relatif à la culture arabe et faire en sorte que les dépenses afférentes à ce programme soient couvertes par des ressources extrabudgétaires ;
- (f) constituer un comité consultatif groupant des représentants de l'Unesco, de l'ALECSO et des gouvernements arabes ainsi que certains experts, qui se réunira une fois par an pour que ses membres se consultent et évaluent ensemble les programmes précédents relatifs à la culture arabe et planifient les programmes à venir ;
- (g) créer, en consultation avec l'ALECSO, un comité groupant des experts et les délégués de certains États arabes, pour étudier un projet relatif à la publication d'une encyclopédie universelle en langue arabe ;
- (h) en collaboration avec l'ALECSO, les académies, les universités et les institutions scientifiques arabes, procéder à une étude sur la langue arabe, sa situation dans le contexte de la culture arabe, sa diffusion à l'étranger et les influences réciproques entre l'arabe et les autres langues ;

#### PRÉSENTATION DES LITTÉRATURES

- (a) compléter les listes établies par l'Unesco des ouvrages traduits dans tous les pays arabes, à partir de l'arabe ou vers l'arabe entre 1948 et 1973 ; dresser des listes périodiques des ouvrages traduits de l'arabe en d'autres langues ; et étudier ces textes afin d'évaluer le rôle joué par la traduction dans la présentation de la culture arabe contemporaine à l'échelle mondiale ;
- (b) dresser un inventaire des livres publiés dans des langues étrangères sur la culture arabe, et préparer périodiquement des listes analytiques et critiques à ce sujet ;
- (c) établir des listes des chefs-d'œuvre les plus représentatifs de la pensée arabe contemporaine ; échanger ces listes avec les institutions et organismes scientifiques étrangers ; et organiser, en collaboration avec ces derniers, un programme visant à présenter au monde la pensée arabe contemporaine par le truchement de la traduction ;

#### PUBLICATIONS D'ART DESTINÉES AU GRAND PUBLIC

dans le cadre des programmes en cours, faire paraître, à partir de 1975-1976, de petits ouvrages (brochures) sur les artistes arabes contemporains, afin de présenter, au cours des quelques années à venir, les grandes personnalités et les principales tendances arabes contemporaines dans le domaine des arts plastiques ;

#### AIDE AUX ÉTATS MEMBRES POUR LES ÉTUDES CULTURELLES ET LA CIRCULATION DES ŒUVRES CULTURELLES

- (a) fournir une contribution financière pour l'édition des bulletins périodiques que l'ALECSO a l'intention de publier sur les ouvrages étrangers traduits en arabe ;
- (b) dans le cadre du programme de l'Unesco pour la traduction des chefs-d'œuvre représentatifs,



fournir une contribution financière pour que l'étude préparée par l'ALECSO sur l'encyclopédie médicale d'al-Razî intitulée *Al-Hawi fil tib* ainsi que les autres références fondamentales sur la civilisation arabe publiées par l'ALECSO soient traduites en langues étrangères.

3.314

*La Conférence générale,*

*Soucieuse* d'encourager les initiatives régionales en faveur du développement culturel des États membres, de stimuler la coopération culturelle internationale et d'assurer ainsi à l'action décentralisée de l'Unesco une plus grande efficacité et un plus grand rayonnement,

*Invite* le Directeur général à contribuer au développement des activités de l'Institut culturel africain et mauricien (ICAM), organisme intergouvernemental africain de coopération culturelle, en l'aidant à atteindre les objectifs prioritaires de son programme, notamment en ce qui concerne :

*Au niveau de l'ICAM*

1. La création d'un centre pilote de formation des personnels du développement culturel tels que planificateurs, administrateurs, animateurs, etc.
  - (a) en participant à l'élaboration de programmes et de méthodes adaptés aux besoins spécifiques de ses États membres dans le cadre de séminaires, stages, études, consultations, etc. ;
  - (b) en accordant sur demande des bourses de stage et de voyage d'études à des candidats originaires de ses États membres ;
  - (c) en contribuant à l'équipement audio-visuel du centre pilote et à la constitution d'une bibliothèque spécialisée ;
2. Les projets de recherches sur les problèmes liés à la définition de stratégies du développement culturel intégré dans le contexte spécifique de l'Afrique ;
3. L'élaboration d'un inventaire des études en sciences humaines relatives aux cultures africaines et la réalisation d'un atlas culturel thématique ;

*Au niveau des États membres de l'ICAM*

1. La concertation et la coopération entre l'Unesco et l'ICAM sur des projets d'intérêt commun pouvant être conjointement réalisés dans les États membres des deux organisations, en vue notamment de la création :
  - (a) de centres pilotes polyvalents d'action culturelle ;
  - (b) de centres inter-États de promotion de l'artisanat d'art et du tourisme culturel (CIEPAT) ;
  - (c) de musées dynamiques ;
2. Les études préliminaires nécessaires à l'élaboration de ces projets, par la mise de spécialistes à la disposition de l'ICAM, la participation à des consultations, etc., ainsi que la recherche de ressources extrabudgétaires nécessaires à la réalisation progressive de ces projets, en consultation avec les États membres de l'ICAM intéressés ;

*Invite* à cet effet le Directeur général à associer l'ICAM dans toute la mesure possible à l'exécution du programme de l'Unesco.

3.32 **Développement culturel**

3.321 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à continuer d'aider les États membres à formuler leurs politiques culturelles et à élaborer des plans de développement culturel intégrés aux plans nationaux de développement général :
  - (i) en organisant en 1975 une conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique, en préparant une conférence pour l'Amérique latine et les Caraïbes en 1977 et en donnant suite, dans la limite des ressources disponibles, aux recommandations des conférences de même nature qui se sont tenues respectivement en Europe (Helsinki) en 1972 et en Asie (Yogyakarta) en 1973 ;
  - (ii) en entreprenant des études sur des problèmes d'ordre socio-culturel liés à la définition des politiques culturelles, compte tenu expressément des problèmes créés par les influences commerciales qui s'exercent sur la vie culturelle de nombreuses sociétés ;
  - (iii) en préparant un projet d'instrument international sur l'accès et la participation à la vie culturelle ;

- (iv) en prenant les dispositions techniques et administratives nécessaires pour le fonctionnement du fonds international pour la promotion de la culture conformément à ses statuts ;
- (b) à stimuler la création artistique dans les États membres et à favoriser la communication culturelle, sans oublier la nécessité d'éviter que des modèles étrangers ne soient imposés à des formes culturelles différentes :
  - (i) en étudiant le rôle et la fonction de l'art dans la vie contemporaine ainsi que la condition et le statut social de l'artiste, et en contribuant à des recherches, des expérimentations et des échanges dans les différents domaines des arts d'expression au moyen de stages d'études pratiques, de tribunes et de festivals tournants ;
  - (ii) en participant à la réalisation de programmes culturels de télévision par satellite ;
- (c) à stimuler de nouvelles formes d'éducation pour les artistes afin de les préparer à répondre aux besoins changeants de la société, et à promouvoir l'éducation esthétique du public :
  - (i) en étudiant les moyens par lesquels des cours éducatifs peuvent être structurés afin de préparer l'artiste à son rôle dans sa propre culture et dans la culture mondiale ;
  - (ii) en contribuant au moyen d'ateliers à des recherches, des études et des expérimentations dans les arts ;
  - (iii) en contribuant à l'éducation des animateurs culturels et des administrateurs d'art aux niveaux national, régional et international ;
  - (iv) en contribuant à l'éducation esthétique du public par l'organisation de séminaires et le lancement d'un projet pilote concernant le rôle et la fonction de l'art dans l'éducation permanente ;
  - (v) en continuant d'aider le projet pilote sur la formation des architectes et l'école d'architecture de Dakar ;
  - (vi) en établissant un projet pilote régional africain pour l'éducation des réalisateurs de films et d'émissions de télévision ;
  - (vii) en initiant une tribune internationale de films d'étudiants en cinéma ;
- (d) à contribuer à la création et à la préservation d'un cadre de vie adapté à l'épanouissement individuel et à l'harmonie des rapports collectifs ;
  - (i) en étudiant les facteurs qui déterminent la qualité de la vie en milieu urbain, en contribuant à la formation d'urbanistes-coordonnateurs et en organisant un séminaire international sur les problèmes urbains ;
  - (ii) en poursuivant les études sur les formes traditionnelles de l'architecture ;
  - (iii) en décernant une troisième fois le prix Unesco d'architecture ;
- (e) à continuer d'assurer le fonctionnement du Centre de documentation, d'information et de recherches pour le développement culturel ;
- (f) à associer aux efforts de l'Unesco en matière de développement culturel les organisations internationales non gouvernementales compétentes et à leur accorder des subventions n'excédant pas 373 000 dollars en 1975-1976 ;
- (g) à aider les États membres, sur leur demande, pour des activités correspondant aux objectifs mentionnés ci-dessus.

3.322

*La Conférence générale,*

*Rappelant* la résolution 3.323 adoptée à sa dix-septième session,

*Ayant examiné* le rapport du Directeur général sur la création d'un fonds international pour la promotion de la culture (doc. 18C/87), et les recommandations formulées par le Conseil exécutif à ce sujet,

*Convaincue* de l'urgente nécessité de promouvoir la dimension culturelle du développement des individus et des sociétés et de renforcer la coopération culturelle internationale,

*Consciente* de l'importance que revêt, dans cette perspective, l'aide à la création artistique et à l'action culturelle,

1. *Décide* de créer un fonds international pour la promotion de la culture conformément aux statuts approuvés qui sont joints à la présente résolution ;
2. *Décide* à cet effet d'augmenter de 84 000 dollars les crédits inscrits au titre II, chapitre 3 du budget ;
3. *Invite* le Directeur général à prendre les dispositions techniques et administratives nécessaires

pour assurer le fonctionnement du fonds international pour la promotion de la culture, conformément auxdits statuts ;

4. Autorise le Directeur général à accepter, pour le compte du fonds international pour la promotion de la culture, l'assistance financière ou autre des organisations internationales, régionales ou nationales, gouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, intéressées, conformément aux règlements de l'Unesco.

*Annexe. Statuts du Fonds international pour la promotion de la culture*

*Article premier. Constitution du Fonds*

Il est constitué au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un fonds, qui porte le nom de « Fonds international pour la promotion de la culture » et ci-après désigné par le terme « le Fonds ».

*Article 2. Objectifs*

1. Les ressources du Fonds sont destinées à promouvoir :
  - (a) les cultures nationales, les valeurs qu'elles incarnent et les formes d'expression qui en assurent l'authenticité et l'identité ;
  - (b) la création artistique sous toutes ses formes, en respectant l'autonomie et la libre expression ;
  - (c) la coopération culturelle régionale et internationale.
2. A cette fin, les ressources du Fonds sont utilisées en vue d'assurer une collaboration intellectuelle, technique et financière tendant notamment :
  - (a) à la mise au point de stratégies du développement culturel conçu comme une dimension du développement global des individus et des sociétés ;
  - (b) à la mise en place ou au renforcement d'institutions, de structures, d'équipements à vocation culturelle ou artistique, et de mécanismes nationaux ou régionaux d'aide à l'action culturelle et à la création artistique ;
  - (c) à la formation de spécialistes du développement et de l'action culturels, tels que planificateurs, administrateurs, animateurs et techniciens ;
  - (d) à la production et à la diffusion culturelles ;
  - (e) à la recherche en matière de développement culturel ;
  - (f) à l'organisation d'échanges et de rencontres, en faveur de l'appréciation mutuelle des cultures et de la compréhension entre les peuples dans l'esprit de la paix et de la coopération internationale.

*Article 3. Opérations*

1. Les opérations du Fonds peuvent prendre les formes suivantes :
  - (a) assistance intellectuelle ou technique ;
  - (b) aide financière sous différentes formes, y compris les investissements, les prêts, les subventions et les participations ;

(c) d'une manière générale, toutes autres formes d'activités que son conseil d'administration considère comme étant conformes aux objectifs fondamentaux du Fonds ainsi qu'à sa politique opérationnelle.

2. Les bénéficiaires du Fonds sont :

- (a) les organismes publics nationaux et régionaux spécifiquement chargés de la promotion du développement culturel, auxquels le Fonds pourrait apporter un complément de ressources intellectuelles, financières ou techniques ;
- (b) les organismes privés dont les objectifs sont conformes à ceux du Fonds et dont les activités contribuent à la promotion de l'action culturelle et de la création artistique ;
- (c) les personnes physiques qui pourraient solliciter une assistance du Fonds dans ces domaines, et notamment les artistes créateurs.

*Article 4. Ressources*

1. Les ressources du Fonds sont constituées par :
  - (a) les contributions volontaires de gouvernements, d'institutions de la famille des Nations Unies, d'institutions de droit public ou privé, de droit interne ou de droit international, d'associations ou de personnes privées ;
  - (b) les rémunérations perçues à des fins spéciales et les bénéfices résultant d'activités promotionnelles ;
  - (c) les intérêts provenant des ressources du Fonds ;
  - (d) toutes autres ressources autorisées par le Règlement financier de l'Unesco ou par les résolutions de la Conférence générale.
2. Le Fonds peut accepter des œuvres d'art ou la cession de droits d'auteur.
3. Le Fonds peut recevoir des fonds en dépôt que lui confieraient des institutions de la famille des Nations Unies, des gouvernements, des organisations publiques ou privées, des associations ou des particuliers, à des fins conformes aux objectifs du Fonds. Une commission destinée à couvrir les dépenses dues à l'administration desdits fonds sera perçue par le Fonds, selon des modalités qui seront fixées par accord entre les parties.
4. Les ressources affectées au Fonds sont versées à un compte spécial constitué par le Directeur général de l'Unesco conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Unesco. Ce compte spécial est géré conformément aux dispositions dudit règlement.

5. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par le conseil d'administration. Peuvent être acceptées les contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en œuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le conseil d'administration. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.
6. Les frais de fonctionnement du conseil d'administration, du comité exécutif et de tout organe subsidiaire et les dépenses relatives au personnel seront imputés sur les ressources du Fonds.

#### *Article 5. Conseil d'administration*

##### *A. Composition*

1. Le Fonds est géré par un conseil d'administration composé de quinze membres désignés par le Directeur général, sur la base d'une répartition géographique et culturelle équitable, en fonction de leur compétence et en tenant compte de l'origine des ressources du Fonds. Les membres du conseil siègent à titre personnel.
2. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de quatre ans. Toutefois, lors de la constitution initiale du conseil, sept membres seront désignés pour un mandat de deux ans. Les mandats sont immédiatement renouvelables pour une période de quatre ans mais les membres ne peuvent siéger plus de deux termes consécutifs.
3. En cas de décès ou de démission d'un membre, celui-ci peut être remplacé par le Directeur général pour le restant de son mandat, dans les conditions exposées au paragraphe 1 ci-dessus.
4. Le Directeur général ou le remplaçant qu'il aura désigné prend part, sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et de tout organe subsidiaire créé par le conseil.
5. Les personnes morales et les personnes physiques ne faisant pas partie du conseil qui ont contribué aux ressources du Fonds peuvent assister aux réunions du conseil, sans droit de vote.
6. Le conseil peut inviter des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à assister à ses réunions en qualité d'observateurs.

##### *B. Fonctions*

7. Le conseil d'administration jouit, dans les conditions fixées par les présents statuts, d'une large autonomie intellectuelle et fonctionnelle au sein de l'Unesco.
8. Le conseil d'administration détermine les principes qui régissent les activités du Fonds, compte tenu des objectifs généraux de l'Unesco et de l'Organisation des Nations Unies.
9. Dans la poursuite des objectifs définis à l'article 2, le conseil d'administration s'efforce de favoriser les projets qui impliqueraient la mise en œuvre de conceptions et de méthodes nouvelles, et de mesures de nature à encourager la

recherche et l'expérimentation en matière d'action culturelle et de communication, une attention particulière étant accordée aux opérations susceptibles d'avoir des effets multiplicateurs.

10. Le conseil décide de l'utilisation des ressources du Fonds.
11. Le conseil arrête toutes dispositions qu'il juge nécessaires à l'établissement et à l'exécution du programme d'activités du Fonds.
12. Le conseil est consulté sur la nomination du directeur du Fonds.
13. Le conseil peut créer les organes subsidiaires qui lui paraissent nécessaires.
14. Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le Directeur général peut saisir le Conseil exécutif ou la Conférence générale de toute question soulevée par le fonctionnement du Fonds. Dans ce cas et si le Directeur général le demande, le conseil s'abstient de toute action définitive jusqu'à ce que la question ait été examinée par l'organe compétent.

##### *C. Procédure*

15. Le conseil se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Directeur général de l'Unesco ou sur demande de la moitié de ses membres.
16. Le directeur du Fonds prend part, sans droit de vote, aux réunions du conseil et assure le secrétariat du conseil.
17. Le conseil adopte son règlement intérieur.

#### *Article 6. Comité exécutif*

1. Le conseil institue un comité exécutif composé du président du conseil et de quatre membres élus dans son sein.
2. Le comité exécutif se réunit en règle générale deux fois par an.
3. Le comité exécutif exécute les fonctions que le conseil lui assigne.

#### *Article 7. Le directeur*

1. Le directeur du Fonds est nommé par le Directeur général de l'Unesco après consultation du conseil d'administration.
2. Le directeur formule des propositions en vue des mesures à prendre par le conseil d'administration et assure l'exécution des décisions prises.
3. Le directeur peut établir des contrats avec des organismes internationaux, régionaux ou nationaux, publics ou privés, avec des personnes morales ou physiques, en vue de l'exécution des activités du Fonds.
4. Le directeur s'efforcera de promouvoir l'apport de contributions volontaires, ou de toute autre forme de ressources, conformément aux dispositions de l'article 4.

#### *Article 8. Personnel*

1. Le directeur du Fonds et le personnel affecté au Fonds par le Directeur général sont membres du personnel de l'Unesco et sont régis par les dis-

positions du Statut du personnel de l'Unesco approuvé par la Conférence générale.

2. Le directeur peut engager d'autres personnes à titre temporaire, et conformément aux règlements de l'Unesco applicables en la matière, en vue de l'exécution d'activités particulières du Fonds.

*Article 9. Rapports*

Le Directeur général soumet à la Conférence générale, lors de chacune de ses sessions ordinaires, un rapport sur les activités du Fonds. Le rapport est également présenté aux personnes morales ou physiques ayant contribué aux ressources du Fonds.

*Article 10. Dispositions transitoires*

1. Le Directeur général de l'Unesco prend toutes les dispositions préparatoires appropriées en vue de l'entrée en fonctionnement du Fonds et de la constitution de son conseil d'administration. A cet effet, et en attendant que le Fonds dispose de ressources suffisantes, le Directeur général réglera les dépenses nécessaires en utilisant les fonds provenant de la dotation approuvée par la Conférence générale.
2. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 12, le Directeur général de l'Unesco pourra nommer le premier directeur du Fonds parmi les fonctionnaires du Secrétariat.

3.323

*La Conférence générale,*

*Rappelant* la résolution 3148(XXVIII) sur la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt-huitième session, en décembre 1973,

*Persuadée* que la mise en œuvre de cette résolution aura une importance capitale pour la coopération pacifique entre nations, pour la préservation de l'héritage culturel et pour le renforcement de la collaboration culturelle entre les peuples et contribuera à accroître la compréhension et le respect mutuels,

*Reconnaissant* que le problème de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles devient aujourd'hui, à l'époque d'une expansion scientifique et technique accélérée, un problème pressant aussi bien pour les pays développés que pour ceux en voie de développement,

*Estimant* utile qu'il soit fait état des activités visant à la préservation et à l'épanouissement des valeurs culturelles — celles menées antérieurement et celles en cours de réalisation dans le cadre de l'Unesco — dans le rapport sur les progrès de la mise en pratique de cette résolution, que le Directeur général est tenu de soumettre à l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa trente et unième session,

*Tenant compte* du rapport du Directeur général présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt-septième session.

*Invite* le Directeur général à :

- (a) consulter les États membres intéressés lorsque le Secrétariat, conformément au paragraphe 3246 du Projet de programme et de budget, entreprendra l'étude des problèmes posés et évaluera les activités de l'Organisation tendant à la préservation et à l'épanouissement des valeurs culturelles ;
- (b) recommander à la rédaction de la revue *Cultures* de publier, en 1976 ou en 1977, un numéro consacré au problème de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles ;
- (c) faire des préparatifs en vue d'organiser, dans le cadre du programme pour 1977-1978, un colloque appelé à délibérer sur les problèmes de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles, auquel devraient participer des experts et des personnalités représentatives de différentes régions géographiques.

3.324

*La Conférence générale,*

*Consciente* de la nécessité de promouvoir le développement culturel conçu comme une composante essentielle du développement global des individus et des sociétés,

*Soucieuse* d'aider les États membres, sur leur demande, à mettre en place les moyens nécessaires à cet effet, notamment en matière de structures et de cadres nationaux,

*Ayant pris note* de l'existence en Tunisie d'une vaste infrastructure décentralisée de foyers culturels, du souci des autorités tunisiennes de renforcer leur action afin d'élargir l'accès et la participation des populations à la vie culturelle de leurs communautés, et des dispositions prises pour créer à cet effet un centre pilote de formation des personnels du développement culturel (planificateurs, administrateurs, animateurs, etc.) à vocation régionale,

*Invite* le Directeur général à contribuer à la mise en œuvre de ce projet, notamment :

- (a) en intensifiant sa participation à l'élaboration de programmes et de méthodes de formation, dans le cadre de séminaires, stages, études, consultations, etc. ;
- (b) en favorisant la recherche de ressources extrabudgétaires nécessaires au recrutement de spécialistes, à l'équipement fonctionnel du centre et à l'octroi de bourses de stages et de voyages d'études.

3.325 *La Conférence générale,*

*Constatant* avec satisfaction l'utilité des activités du Centre de documentation, d'information et de recherche pour le développement culturel,

*Convaincue* que ces travaux sont dans l'intérêt de tous les États membres,

*Tenant compte* des ressources financières limitées dont dispose l'Unesco,

1. *Invite* les États membres de l'Unesco à envoyer gratuitement au Centre toutes les études et la documentation concernant le développement culturel ;
2. *Recommande* au Centre de documentation de l'Unesco de poursuivre ses travaux de recherche, notamment en matière de statistiques, de structures, de planification, de financement et de législation, et ses autres recherches méthodologiques concernant le développement culturel.

3.326 *La Conférence générale,*

*Rappelant* la résolution 3.321(b) de sa dix-septième session autorisant le Directeur général à « stimuler la création artistique dans les États membres, en insistant sur... la réorientation des festivals d'arts du spectacle »,

*Notant* que le paragraphe 1012 du plan de travail approuvé pour 1973-1974 reprend le thème de la résolution ci-dessus comme suit : « Évaluation du rôle des festivals dans la vie culturelle contemporaine. Les organisateurs seront encouragés à donner à ces manifestations une portée et une orientation qui leur permettront de confronter les arts traditionnels et les arts contemporains, de chercher à atteindre un public nouveau et plus nombreux et d'encourager les interactions entre les différentes traditions culturelles. Une aide sera accordée, notamment, en vue d'améliorer les festivals actuellement organisés dans les pays en voie de développement. Un calendrier des manifestations culturelles européennes sera publié »,

*Tenant compte* des recommandations de la réunion organisée en septembre 1971 dans le cadre du Festival de Chiraz (Iran) par la Commission nationale iranienne pour l'Unesco, à la suite de la résolution 3.431 de la seizième session de la Conférence générale concernant l'aide à l'organisation de festivals dans des sites et monuments historiques,

*Considérant* les recommandations de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Asie (1973), selon lesquelles :

- (a) « ... les monuments et les sites historiques servent de centres d'expression artistique — expositions, festivals et autres types d'activités culturelles » (recommandation n° 5), et
- (b) il serait souhaitable que les États membres d'Asie envisagent la possibilité :
  - (i) « d'organiser un vaste festival des arts asiatiques...
  - (ii) d'organiser un 'circuit asiatique' que parcourraient des artistes, des groupes d'exécutants et des groupes de recherches artistiques,
  - (iii) de procéder à des échanges d'artistes, d'éducateurs, de matériaux et d'objets d'exposition » (recommandation n° 11) ;

*Considérant* que pour réaliser les tâches communes qui leur avaient été confiées par l'Unesco dans le domaine des festivals, le Conseil international de la musique et l'Institut international du théâtre avaient été conduits à instituer un Bureau international de documentation et d'information des festivals (BIDIF) ayant pour tâche :

- (a) de favoriser le rayonnement culturel des festivals existants ou à créer ;
- (b) de contribuer à l'insertion de la culture contemporaine dans les festivals ;
- (c) d'intensifier par le moyen des festivals les échanges entre les différentes cultures ;
- (d) d'informer le public sur la nature et le contenu des festivals dans les différentes cultures en employant à ces fins tous les moyens de communication de masse ;

*Considérant* que la mise en œuvre du paragraphe 1012 du plan de travail approuvé pour 1973-1974 a déjà été en partie confiée au BIDIF et que cet organisme, grâce, d'une part, à ses contacts

avec les festivals et centres culturels dans le monde entier et, d'autre part, avec les organisations du tourisme, est bien outillé pour apporter sa contribution au but recherché par la résolution 3.321(b)(i),

*Considérant* que le BIDIF est également bien placé pour apporter sa contribution au but recherché par la résolution 3.411(a)(iv) et (v) et qu'il envisage, pour la mise en œuvre de ladite résolution, d'organiser en coopération avec un État membre un séminaire international sur le rôle des festivals et des centres culturels dans le tourisme et dans la préservation du patrimoine culturel,

*Considérant* en particulier que le BIDIF prévoit d'organiser une série de séminaires régionaux sur le rôle des moyens techniques dans la préservation et la présentation des musiques et danses traditionnelles dont un en 1975 à Lagos (Nigéria) en coopération avec l'Institut international de radiotélévision, dans le cadre du deuxième Festival mondial des arts nègres et africains, et un autre en 1976, en Amérique latine, en coopération avec un atelier polyvalent,

*Recommande* que le BIDIF soit associé à l'exécution des points suivants du plan de travail proposé pour 1975-1976 (doc. 18C/5) :

3258 Festivals et échanges de groupes artistiques ;

3259 Centres culturels, comme suite à la recommandation n° 28 (et non n° 11 comme indiqué dans le doc. 18C/5) de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Asie ;

3317 Études et services consultatifs ;

3320 Recherche de moyens financiers... action promotionnelle par l'organisation de spectacles.

### 3.4 Patrimoine culturel

#### 3.41 **Préservation et mise en valeur des monuments et des sites**

3.411 En vue de favoriser la préservation et la mise en valeur des monuments et des sites, le Directeur général est autorisé :

- (a) à stimuler ou effectuer des études concernant en particulier :
  - (i) certains aspects scientifiques et techniques des problèmes qui se posent dans ce domaine ;
  - (ii) la sauvegarde des quartiers, villes et sites historiques et leur intégration dans un environnement moderne ;
  - (iii) les dangers de la perte par les hommes du sens de leur passé et de leur appartenance à une communauté historique, du fait de la disparition d'un environnement qui les y rattache ;
  - (iv) les effets du tourisme sur les valeurs socio-culturelles ;
  - (v) les priorités en matière d'assistance internationale pour la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel ;
- (b) à stimuler les échanges d'informations, en particulier en participant au fonctionnement et au développement du Centre de documentation Unesco/Conseil international des monuments et des sites et par la publication d'un bulletin d'information ;
- (c) à associer aux efforts de l'Unesco les organisations internationales non gouvernementales compétentes et à leur fournir en 1975-1976 des services et des subventions jusqu'à concurrence de 44 000 dollars ;
- (d) à exécuter dans les États membres, sur leur demande, des projets destinés à susciter le soutien et la participation des jeunes à la conservation et à la mise en valeur des monuments et des sites ;
- (e) à mobiliser et à organiser la solidarité internationale pour la conservation et la mise en valeur de Philae (République arabe d'Égypte), de Venise (Italie), de Borobudur (Indonésie), de Mohenjo-Daro (Pakistan) et de la vallée de Katmandou (Népal), ainsi que de monuments en République arabe syrienne (notamment Bosra), du site archéologique de Carthage (Tunisie) et des peintures murales d'Ajanta (Inde) ;
- (f) à fournir aux États membres, sur leur demande :
  - (i) des études et des services consultatifs ;

- (ii) une aide sous la forme de services d'experts, de bourses ou d'équipement, notamment pour sauvegarder leur patrimoine culturel et naturel endommagé ou mis en péril par des cataclysmes naturels ou par l'action de l'homme ;
- (iii) une aide en vue d'obtenir les moyens financiers dont ils pourraient avoir besoin en plus de leurs ressources propres.

3.412 *La Conférence générale,*  
*Ayant examiné* le rapport présenté par le Comité exécutif et par le Directeur général sur la Campagne pour la sauvegarde des monuments de Nubie,  
*Note* que la Campagne internationale pour la sauvegarde de Philae progresse de façon satisfaisante.

3.4121 En ce qui concerne la préservation de Philae, la Conférence générale, à sa 41<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 1974, a élu, sur le rapport du Comité des candidatures, les États membres ci-après pour faire partie du comité exécutif de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie :

République fédérale d'Allemagne	États-Unis d'Amérique France	Pays-Bas Soudan
Brésil	Inde	Suède
Égypte	Italie	Union des républiques socialistes soviétiques
Équateur	Liban	
Espagne	Pakistan	

3.413 *La Conférence générale,*  
*Considérant* l'importance du patrimoine culturel et naturel de la vallée de Katmandou et la diversité des problèmes que pose la préservation de ce patrimoine,  
*Considérant* qu'une solution intégrée de ces problèmes pourrait servir d'exemple à d'autres pays et régions,  
*Tenant compte* des travaux déjà accomplis par l'Unesco et le PNUD afin de sauvegarder ce patrimoine,  
*Notant* l'intérêt que divers États membres ont manifesté pour ce projet,  
*Autorise* le Directeur général à inclure le projet de préservation du patrimoine culturel et naturel de la vallée de Katmandou, en tant qu'élément organique et essentiel du développement économique et social de cette région, parmi les activités pour lesquelles il s'efforcera de mobiliser et d'organiser la coopération internationale.

3.414 *La Conférence générale,*  
*Ayant pris note* du rapport oral du Directeur général ainsi que des déclarations de certaines délégations, et notamment de la délégation italienne, au sujet de l'évolution de la Campagne internationale pour la sauvegarde de Venise,  
 1. *Exprime le vœu* que le gouvernement italien prenne très prochainement toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des travaux prévus par la loi spéciale du 16 avril 1973 ;  
 2. *Prie* le Directeur général de soumettre au Conseil exécutif, à sa session du printemps 1975, un rapport sur l'évolution de la campagne.

3.42 **Développement des musées, établissement et application des normes internationales concernant le patrimoine culturel**

3.421 En vue de favoriser le développement des musées, le Directeur général est autorisé :  
 (a) à stimuler ou effectuer des études, notamment en ce qui concerne :  
 (i) certains aspects scientifiques et techniques de la conservation des biens mobiliers de ce patrimoine ;  
 (ii) une meilleure adaptation des musées aux besoins du monde moderne ;  
 (b) à stimuler les échanges d'informations, en particulier :  
 (i) par une participation au fonctionnement et au développement du Centre de documentation muséographique Unesco/Conseil international des musées ;



- (ii) par la publication de la revue trimestrielle *Museum*, d'un traité de muséologie et de cahiers techniques ;
- (c) à associer aux efforts de l'Unesco les organisations internationales non gouvernementales compétentes, notamment le Conseil international des musées auquel seront fournis en 1975-1976 des services et une subvention jusqu'à concurrence de 107 000 dollars ;
- (d) à organiser des programmes de formation de spécialistes des musées et de spécialistes de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel ;
- (e) à fournir aux États membres, sur leur demande :
  - (i) des études et des services consultatifs ;
  - (ii) une aide sous la forme de services d'experts, de bourses ou d'équipement ;
  - (iii) une aide en vue d'obtenir les moyens financiers dont ils pourraient avoir besoin en plus de leurs ressources propres.

3.422

*La Conférence générale,*

*Considérant* que les images en mouvement constituent un des éléments les plus caractéristiques de la création culturelle actuelle et de la communication contemporaine, ainsi que la Conférence générale l'a reconnu au cours de sa seizième session (paragraphe 4056 du doc. 16C/5 approuvé, afférent à la résolution 4.21),

*Considérant* que la révolution technologique offrira de nouvelles possibilités de transmettre les images en mouvement et que leur pouvoir en tant que moyen de diffusion des connaissances culturelles, esthétiques, scientifiques, sociales et historiques ira en s'affirmant dans les années à venir,

*Constatant* que les efforts déployés depuis de nombreuses années par les particuliers, les groupements, les cinémathèques et les musées pour sauver et conserver les images en mouvement n'ont pas empêché la disparition de documents précieux qui appartenaient au patrimoine culturel de l'humanité,

*Estimant* que le sauvetage et la conservation systématique des images en mouvement constituent un objectif hautement souhaitable mais qu'il convient, par des études préalables, de rechercher les moyens les plus convenables de lever les obstacles qui s'y sont jusqu'ici opposés,

*Reconnaissant* que le développement récent de la télévision crée à cet égard une situation nouvelle, *Tenant dûment compte* d'une étude préalable entreprise par le Secrétariat en vue de connaître les conditions dans lesquelles la conservation des images en mouvement est réalisée,

1. *Invite* le Directeur général :

- (a) à élaborer un programme ayant pour but le sauvetage et la conservation des images en mouvement, programme qui pourrait notamment comprendre les points suivants :
    - (i) poursuivre les études, en coopération avec les organisations non gouvernementales concernées et, au besoin, les organisations intergouvernementales compétentes, sur le problème de la destruction des images en mouvement ;
    - (ii) étudier l'opportunité de créer un instrument en vue de protéger les images en mouvement de la destruction ;
  - (b) à inclure ce programme dans le plan de travail pour 1977-1978 (doc. 19C/5) et dans l'esquisse du plan à moyen terme 1977-1982 (doc. 19C/4) ;
2. *Recommande* aux États membres de prendre dès maintenant des mesures d'ordre juridique et technique, ou le cas échéant de les renforcer, en vue de sauver et de conserver les images en mouvement revêtant de la valeur.

3.423

En vue de favoriser l'établissement et l'application de normes internationales pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel de l'humanité, le Directeur général est autorisé :

- (a) à préparer une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques de la prévention et de la couverture des risques encourus par les biens culturels mobiliers et des rapports préliminaires accompagnés d'avant-projets d'instruments internationaux concernant :
  - (i) l'échange d'objets et de spécimens originaux entre institutions de différents pays ;
  - (ii) la préservation des quartiers, villes et sites historiques situés dans un environnement moderne ;
  - (iii) l'action visant à assurer le libre accès des masses populaires à la culture et leur participation active à la vie culturelle de la société ;

et à faire étudier ces rapports et ces avant-projets d'instruments par des comités spéciaux chargés d'élaborer des projets destinés à être soumis aux États membres, en vue de leur examen et de leur approbation éventuelle par la Conférence générale à sa dix-neuvième session ;

- (b) à stimuler la ratification, l'adhésion ou l'acceptation par les États membres des conventions internationales pertinentes déjà adoptées et à contribuer à leur application, notamment en ce qui concerne la Convention internationale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954), ainsi qu'à encourager la mise en œuvre des recommandations existantes ;
- (c) à assurer la présence de l'Unesco à Jérusalem en vue de contribuer à la préservation de la ville et du site.

**Opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant l'échange d'objets et de spécimens originaux entre institutions de différents pays**

3.424

*La Conférence générale,*

*Tenant compte* du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

*Ayant examiné* l'étude préliminaire du Directeur général sur l'opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant l'échange d'objets et de spécimens originaux entre institutions de différents pays (doc. 18C/29),

1. *Juge opportune* l'élaboration d'un instrument international sur cette question ;
2. *Décide* que cet instrument international devrait prendre la forme d'une recommandation aux États membres, au sens défini au paragraphe 4 de l'article IV de l'Acte constitutif ;
3. *Autorise* le Directeur général à convoquer le comité spécial prévu au paragraphe 4 de l'article 10 du règlement susmentionné pour qu'il élabore un projet de recommandation qui sera présenté à la Conférence générale à sa dix-neuvième session.

**Opportunité d'adopter un instrument international concernant la sauvegarde des quartiers, villes et sites historiques et leur intégration dans un environnement moderne**

3.425

*La Conférence générale,*

*Tenant compte* du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

*Ayant examiné* l'étude préliminaire du Directeur général sur l'opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant la sauvegarde des quartiers, villes et sites historiques et leur intégration dans un environnement moderne (doc. 18C/30),

1. *Juge opportune* l'élaboration d'un instrument international sur cette question ;
2. *Décide* que cet instrument international devrait prendre la forme d'une recommandation aux États membres, au sens défini au paragraphe 4 de l'article IV de l'Acte constitutif ;
3. *Autorise* le Directeur général à convoquer le comité spécial prévu au paragraphe 4 de l'article 10 du règlement susmentionné, pour qu'il élabore un projet de recommandation qui sera présenté à la Conférence générale à sa dix-neuvième session.

**Opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant l'action visant à assurer le libre accès démocratique des masses populaires à la culture et leur participation active à la vie culturelle de la société**

3.426

*La Conférence générale,*

*Tenant compte* du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

*Ayant examiné* l'étude préliminaire du Directeur général sur l'opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant l'action visant à assurer le libre accès démocratique des masses populaires à la culture et leur participation active à la vie culturelle de la société (doc. 18C/31),

1. *Juge opportune* l'élaboration d'un instrument international sur cette question ;

2. *Décide* que cet instrument international devrait prendre la forme d'une recommandation aux États membres, au sens défini au paragraphe 4 de l'article IV de l'Acte constitutif ;
3. *Autorise* le Directeur général à convoquer le comité spécial prévu au paragraphe 4 de l'article 10 du règlement susmentionné pour qu'il élabore un projet de recommandation qui sera présenté à la Conférence générale à sa dix-neuvième session.

**Mise en œuvre des résolutions de la Conférence générale et des décisions du Conseil exécutif concernant la protection des biens culturels à Jérusalem**

3.427

*La Conférence générale,*

*Considérant* l'importance qu'attache l'Unesco, conformément à son Acte constitutif, à la protection et à la préservation du patrimoine mondial des monuments présentant une valeur historique ou scientifique,

*Considérant également* les résolutions 2253 du 4 juillet 1967 et 2254 du 14 juillet 1967, par lesquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à Israël de rapporter les mesures qu'il avait prises pour modifier le statut de la ville de Jérusalem et de s'abstenir à l'avenir de toute action de ce genre, ainsi que les résolutions 267 du 3 juillet 1969 et 298 du 25 septembre 1971, par lesquelles le Conseil de sécurité a exprimé le regret qu'Israël ne respecte pas les résolutions des Nations Unies relatives au maintien du statut de Jérusalem,

*Consciente* de l'importance exceptionnelle des biens culturels sis dans l'ancienne ville de Jérusalem non seulement pour les pays directement intéressés, mais également pour toute l'humanité en raison de la valeur unique que revêtent ces biens sur le plan culturel, historique et religieux,

*Rappelant* que depuis la quinzième session de la Conférence générale (1968) l'Unesco a lancé un pressant appel à Israël pour qu'il s'abstienne de toute opération de fouille archéologique dans la ville de Jérusalem et de toute modification de son caractère ou aspect culturel et historique particulièrement en ce qui concerne les sites religieux chrétiens et islamiques (15C/Résolutions 3.342 et 3.343 ; 82EX/Déc. 4.4.2 ; 83EX/Déc. 4.3.1 ; 88EX/Déc. 4.3.1 ; 89EX/Déc. 4.4.1 ; 90EX/Déc. 4.3.1 ; et 17C/Résolution 3.422),

*Tenant compte* du fait qu'à sa dix-septième session la Conférence générale, dans sa résolution 3.422,

- (a) a noté « qu'Israël persiste à enfreindre les résolutions adoptées en la matière, attitude qui empêche l'Organisation d'assumer la mission qui lui incombe aux termes de son Acte constitutif »,
- (b) a invité « le Directeur général à poursuivre ses efforts en vue d'assurer la présence réelle de l'Unesco dans la ville de Jérusalem et ainsi de permettre l'exécution effective des résolutions adoptées à cet effet par la Conférence générale et le Conseil exécutif »,

*Rappelant* que le Conseil exécutif, à sa 94<sup>e</sup> session (décision 4.4.1) :

- (a) convaincu par la teneur du rapport du Directeur général sur la mission de son représentant dans la ville de Jérusalem qu'« Israël persiste à enfreindre les résolutions adoptées en la matière, attitude qui empêche l'Organisation d'assumer la mission qui lui incombe aux termes de son Acte constitutif »,
- (b) a condamné la violation persistante par Israël des résolutions et décisions adoptées par la Conférence générale et le Conseil exécutif à cet égard,
- (c) a saisi la Conférence générale de la question pour qu'elle prenne les mesures appropriées relevant de sa compétence,

*Considérant* qu'Israël, en persistant à enfreindre les résolutions adoptées par la Conférence générale et le Conseil exécutif en vue de préserver les biens culturels de la ville de Jérusalem, s'obstine à défier la conscience mondiale et la communauté internationale,

*Considérant* que la Conférence générale ne saurait demeurer passive devant la violation persistante par Israël de ses résolutions,

*Guidée* par les décisions précédentes adoptées par la Conférence générale depuis sa quatorzième session concernant la violation persistante de ses résolutions et la violation des buts énoncés dans l'Acte constitutif (14C/Résolution 11, 15C/Résolutions 9.12 et 9.14, 16C/Résolution 8, 17C/Résolution 10.1),

1. *Réaffirme* toutes les résolutions susmentionnées et insiste pour qu'elles soient appliquées ;

2. **Condamne** Israël pour son attitude qui est en contradiction avec les buts de l'Organisation tels qu'ils sont énoncés dans son Acte constitutif, du fait qu'il persiste à modifier le caractère historique de la ville de Jérusalem et à entreprendre des fouilles qui constituent un danger pour ses monuments, par suite de son occupation illégitime de cette ville ;
3. **Engage** le Directeur général à s'abstenir de fournir une aide à Israël dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, jusqu'à ce qu'il respecte scrupuleusement les résolutions et les décisions susmentionnées.

**Contribution de l'Unesco à la restitution des biens culturels aux pays victimes d'expropriation de fait**

3.428

*La Conférence générale,*

*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514(XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies),

*Consciente* de la perte de biens culturels due à la colonisation et à l'occupation étrangère,

*Rappelant* que par son Acte constitutif (Article premier, paragraphe 2(c)) l'Unesco doit veiller à la conservation et à la protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique... notamment en encourageant la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle,

*Considérant* la Déclaration de la IV<sup>e</sup> Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés (Alger, 5-9 septembre 1973) sur la préservation et le développement de la culture nationale, qui « souligne la nécessité de réaffirmer l'identité culturelle nationale et d'éliminer les séquelles néfastes de l'ère coloniale pour que soient préservées les cultures et les traditions nationales »,

*Notant avec intérêt* les travaux du troisième congrès de l'Association internationale des critiques d'art tenu à Kinshasa (Zaire) du 14 au 17 septembre 1973,

*Rappelant* la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels, adoptés le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Unesco,

*Soulignant* la Déclaration de Londres (janvier 1943) par laquelle les 18 pays signataires « se réservaient le droit de déclarer nul et non avenu tout transfert ou trafic de biens, droits et intérêts, quelle qu'en soit la nature, qui se trouvent ou se sont trouvés dans les territoires occupés ou sous contrôle direct ou indirect, des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre ou qui sont ou ont été en la possession de personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans les territoires en question... que de tels transferts ou trafics aient revêtu la forme soit d'un pillage manifeste, soit de transactions en apparence légales, même si lesdits transferts et trafics sont présentés comme ayant été effectués sans contrainte »,

*Notant avec intérêt* que les différentes conventions d'armistice consécutives à la seconde guerre mondiale prévoyaient la restitution des biens culturels déplacés,

*Rappelant* la résolution 3187(XXVIII) de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à « la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation »,

1. **Déplore** les transferts massifs d'objets d'art d'un pays à un autre, consécutifs à l'occupation coloniale ou étrangère ;
2. **Affirme** que la restitution aux pays d'origine de ces objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits et documents non seulement constitue une réparation du préjudice commis, mais est de nature à renforcer la coopération internationale ;
3. **Invite** les États membres à ratifier la Convention sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites de biens culturels, adoptée en 1970 par la Conférence générale ;
4. **Recommande** que, dans l'attente de cette ratification, tous les États membres de l'Unesco prennent les mesures nécessaires pour empêcher, sur leur territoire, tout trafic illicite d'œuvres d'art provenant des territoires qui se trouvent encore sous une domination coloniale ou étrangère ;
5. **Invite** le Directeur général de l'Unesco à contribuer à cette action de restitution en définissant, sur un plan général, les modalités les plus appropriées, notamment les échanges sur la base de prêts à long terme, et en favorisant les arrangements bilatéraux à cette fin.

## 3.5 L'homme et son environnement. L'habitat humain

3.51 Afin d'encourager et de promouvoir des politiques et des pratiques destinées à préserver et à améliorer la qualité de l'environnement, élément essentiel de la qualité de la vie, le Directeur général est autorisé à mettre en œuvre, dans le cadre du Secteur des sciences sociales, des sciences humaines et de la culture, un programme interdépartemental et interdisciplinaire intitulé « L'homme et son environnement — l'habitat humain », qui portera essentiellement sur les relations entre l'homme et les systèmes qu'il a créés et dans lesquels il vit, et aura pour but de promouvoir une meilleure qualité de la vie pour tous, et, à cet effet :

- (a) à prendre les mesures appropriées, en particulier en créant au sein du Secteur une unité de coordination en vue d'assurer la cohésion des activités suivantes relevant des différentes parties constituées de ce Secteur et conçues comme des contributions directes au programme :
  - (i) *dans le cadre du programme de sciences sociales*
    - l'instauration de systèmes d'indicateurs sociaux de la qualité de l'environnement ;
    - l'encouragement des études de sciences sociales menant à une meilleure compréhension dans les diverses régions du monde de certains problèmes fondamentaux posés par l'environnement, y compris les problèmes d'épuisement des ressources et leurs conséquences sur les politiques de l'environnement ;
    - la publication d'un recueil de textes sur les incidences socio-culturelles de la gestion de l'environnement dans les pays en voie de développement ;
  - (ii) *dans le cadre du programme relatif à la vie culturelle*
    - activités liées aux facteurs socio-culturels qui déterminent la qualité de la vie dans les zones urbaines ;
    - contributions à la formation des architectes et urbanistes-coordonnateurs ;
    - poursuite de l'aide à l'école pilote d'architecture et d'urbanisme de Dakar ;
    - étude des formes traditionnelles d'architecture en fonction de leur intérêt actuel, ainsi que de leur évolution et de leur interpénétration historique dans certaines régions du monde, notamment en Asie ;
    - octroi du prix Unesco d'architecture ;
  - (iii) *dans le cadre du programme relatif au patrimoine culturel*
    - étude sur les divers aspects de l'environnement socio-culturel, notamment sur ses aspects historiques, une attention particulière étant accordée à l'histoire des influences réciproques entre différentes cultures dans le domaine de l'architecture, particulièrement en Asie ;
    - encouragement de l'adhésion aux instruments internationaux sur le patrimoine culturel et naturel de leur application ;
    - préparation et exécution de projets particuliers ayant trait à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel ;
    - encouragement de la formation dans ces domaines ;
- (b) à entreprendre une étude coordonnée de l'évolution des formes architecturales et de l'histoire de leurs influences réciproques dans différentes aires culturelles afin de mettre en relief les conceptions architecturales qui sont de nature à inspirer la construction moderne, dans les régions intéressées, et à coopérer à cette fin avec des centres qui organiseront des études en commun et des séminaires et qui feront paraître des publications communes sur cette question ;
- (c) à assurer une liaison avec les autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, s'intéressant aux mêmes objectifs, et notamment avec le Centre de l'habitation, de la construction et de la planification des Nations Unies ;
- (d) à assurer la participation de l'Unesco à la préparation de la Conférence-exposition des Nations Unies sur les établissements humains qui doit avoir lieu en mai-juin 1976 à Vancouver (Canada) ;
- (e) à encourager les activités des États membres et à leur accorder une aide, sur leur demande, pour qu'ils exécutent individuellement ou conjointement des projets conformes aux objectifs du programme et conçus par eux dans le cadre de l'amélioration de l'habitat humain et de la qualité de la vie tant dans le monde rural que dans le monde urbain ;
- (f) à resserrer, par l'entremise d'un comité intersectoriel, les liens entre ce programme et le programme sur L'homme et la biosphère et les autres activités écologiques du Secteur des

sciences exactes et naturelles ainsi qu'avec les activités pertinentes du Secteur de l'éducation et de celui de l'information, et à faire tous les efforts possibles en vue de mettre sur pied à bref délai, sur l'homme et l'environnement, un programme intersectoriel intégré combinant tous les aspects socio-culturels, économiques, écologiques et technologiques du problème.

3.52

*La Conférence générale*

*Considérant* l'importance du programme sur L'homme et la biosphère (MAB) et le fait qu'il a été structuré dès le début de façon à englober, dans un contexte de recherche et d'éducation, des efforts relevant tant des sciences sociales que des sciences exactes et naturelles,

*Reconnaissant* que le développement de programmes parallèles et faisant double emploi entraînerait un gaspillage des ressources budgétaires limitées dont dispose l'Unesco,

*Consciente* du fait que les sciences sociales sont essentiellement intégrées dans le programme MAB plutôt qu'elles ne constituent une activité spéciale,

*Recommande* au Directeur général d'appliquer les principes suivants pour la formulation des principales activités de sciences sociales concernant l'environnement :

- (a) assurer une contribution des sciences sociales qui soit orientée directement ou en dernier lieu vers la solution de problèmes et la prise de décisions au niveau gouvernemental ou à celui des autorités locales ;
- (b) aider à définir et à mettre en application les composantes sociales et culturelles des projets du MAB ;
- (c) travailler en étroite coopération avec le programme MAB pour ce qui est des activités multilatérales.

## 4 Information<sup>1</sup>

### 4.1 Libre circulation de l'information et développement de la communication

#### 4.11 Libre circulation de l'information et échanges internationaux

4.111 Le Directeur général est autorisé :

- (a) afin de favoriser la circulation de l'information et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture :
  - (i) à œuvrer en faveur d'une circulation équilibrée et à sens multiples des informations, en prenant des mesures propres à stimuler la coopération et, notamment, en encourageant la création d'agences de presse régionales ;
  - (ii) à contribuer à l'expansion de la presse périodique dans les pays en voie de développement, en vue de répondre aux besoins de ces pays en matière d'information scientifique et technique et d'éducation permanente ;
- (b) afin de favoriser le respect de règles de conduite adéquates par les professionnels des moyens de communication de masse :
  - (i) à formuler, en vue de renforcer la compréhension internationale et la paix mondiale, des principes directeurs pour l'élaboration de codes nationaux de déontologie visant à développer le sentiment des responsabilités dont doit s'assortir le plein exercice de la liberté de l'information, y compris les principes propres à garantir la démocratisation de l'usage des moyens de communication de masse, ainsi qu'à encourager les conseils nationaux groupant des professionnels de l'information à appliquer de tels codes ;
  - (ii) à convoquer une réunion intergouvernementale d'experts (catégorie II) chargée de préparer, en s'inspirant du projet de texte qui figure dans le document 18C/35 et des amendements qu'il a été proposé d'y apporter, un projet de déclaration concernant les

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission de l'information, à la 40<sup>e</sup> séance plénière, le 20 novembre 1974.

principes fondamentaux de l'emploi des moyens de grande information en vue du renforcement de la paix, de la compréhension internationale et de la lutte contre la propagande belliciste, le racisme et l'apartheid, qui sera soumis à la Conférence générale lors de sa dix-neuvième session ;

- (c) afin de faciliter la circulation internationale des personnes et du matériel :
  - (i) à continuer de publier *Études à l'étranger* ;
  - (ii) à s'assurer l'appui des organisations internationales compétentes pour l'adoption de toutes mesures propres à faciliter la circulation des objets de caractère éducatif, scientifique et culturel.

#### 4.112 *La Conférence générale,*

*Tenant compte* des dispositions du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, *Ayant examiné* l'étude préliminaire du Directeur général (doc. 18C/32) sur l'élaboration d'un ou plusieurs protocoles à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel,

1. *Estime opportun* d'élaborer un ou plusieurs protocoles audit accord ;
2. *Autorise* le Directeur général à convoquer le comité spécial prévu au paragraphe 4 de l'article 10 du règlement précité en vue d'élaborer sous forme de projet, à la lumière de l'étude mentionnée ci-dessus, un ou plusieurs protocoles qui seront soumis à la Conférence générale à sa dix-neuvième session.

#### 4.12 **Recherche et politique en matière de communication**

4.121 En vue de faciliter la communication entre les nations et entre les peuples et de faire mieux comprendre le rôle que jouent les moyens et les processus de communication dans la mise en œuvre des politiques et des plans de développement national, le Directeur général est autorisé :

- (a) à promouvoir des études et des recherches avec la collaboration des organisations non gouvernementales compétentes et des institutions nationales de recherche, et notamment des départements spécialisés des universités, et en particulier :
  - (i) à promouvoir des recherches sur la circulation internationale des nouvelles et du matériel d'information, sur les aspects juridiques et économiques de la communication internationale, sur le contenu des messages diffusés par les media et sur les incidences sociales des communications de masse, ainsi que sur les effets de l'utilisation des moyens de communication de masse à des fins commerciales ;
  - (ii) à encourager les échanges internationaux de renseignements sur les recherches et les politiques en matière de communication et, à cette fin, à coopérer avec des centres nationaux et régionaux de documentation et avec des organisations non gouvernementales ;
- (b) à faire des études et à donner des avis, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, concernant l'emploi des communications spatiales pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'Unesco, compte tenu de la Déclaration des principes directeurs de l'utilisation de la radiodiffusion par satellites, et en particulier :
  - (i) à rassembler et diffuser des renseignements et à mener des études sur les applications de la technologie spatiale qui sont de nature à faciliter la circulation libre et équilibrée de l'information, le développement de l'éducation et l'intensification des échanges culturels ;
  - (ii) à promouvoir la coopération régionale en matière d'application de la technologie spatiale, en étudiant notamment les possibilités des systèmes régionaux de communication par satellites ;
- (c) à œuvrer en faveur de politiques de la communication qui tiennent compte des besoins des sociétés en la matière et de leurs possibilités économiques, des droits et responsabilités des institutions et des individus et des progrès des techniques modernes de communication, ainsi qu'en faveur d'une planification des systèmes de communication qui fasse partie intégrante de la planification du développement économique, social et culturel, et plus particulièrement :

- (i) à entreprendre des études et des activités en vue de perfectionner les méthodes de planification de la communication, à aider les États membres à concevoir des systèmes de communication appropriés, et à mettre en place les structures nécessaires à l'organisation de cours d'études supérieures de caractère interdisciplinaire à l'intention des futurs spécialistes de la planification de la communication ;
  - (ii) à entreprendre, en liaison avec les commissions nationales, des études sur les politiques nationales appliquées en matière de communication et à publier les résultats de ces études ;
  - (iii) à organiser en Amérique latine en 1975 une conférence intergouvernementale sur les politiques de la communication et à entreprendre la préparation d'une conférence intergouvernementale analogue qui se tiendra en Asie en 1977 ; et
  - (iv) à étudier les moyens de rendre possible une participation active au processus de communication et à analyser le droit à la communication en consultation avec les organes compétents des Nations Unies, les États membres et les organisations professionnelles et à faire rapport à la Conférence générale, à sa dix-neuvième session, sur les mesures supplémentaires qu'il convient de prendre.
- (d) à aider, sur leur demande, les États membres à établir des programmes de recherches sur la communication, à former des chercheurs et des spécialistes de la planification, à formuler une politique de la communication, à élaborer des plans et des stratégies à long terme en faveur du progrès de la communication, à tirer parti de la technologie spatiale pour la mise en œuvre de leur programme de développement, et à identifier et mettre au point dans ces domaines des projets susceptibles de bénéficier d'une aide extérieure.

#### 4.13 Développement et emploi de la communication

##### 4.131 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à promouvoir et à faciliter le développement des systèmes et des méthodes de communication aux échelons local, national et régional, en particulier par les moyens suivants :
  - (i) formation du personnel des moyens d'information, soutien d'institutions servant à la coopération entre pays, encouragement et aide à l'amélioration des méthodes de planification et de gestion opérationnelles ;
  - (ii) action visant à faire mieux apprécier les activités de communication et à développer l'accès à ces activités ainsi qu'à faire participer le public à l'emploi des moyens de communication de masse, notamment à l'échelon communautaire, compte tenu de la nécessité d'encourager la créativité et l'expression personnelle au sein de la collectivité locale ;
- (b) à étudier et à encourager des améliorations de l'emploi de la communication pour l'analyse et la solution des problèmes sociaux et éducatifs contemporains, qui fassent appel à des moyens d'information de masse et à des systèmes de diffusion de caractère novateur ;
- (c) à aider les États membres qui en feront la demande à mener à bien des activités du type décrit ci-dessus dans le domaine du développement de la communication et de l'emploi des moyens de communication ainsi qu'à promouvoir, dans les pays en voie de développement, la création de centres nationaux et régionaux de documentation, d'expérimentation et de production.

##### 4.132 *La Conférence générale,*

*Reconnaissant* le rôle présent et futur des moyens d'information dans le développement social et économique,

*Considérant* aussi l'utilité potentielle de ces moyens en tant qu'instruments de développement culturel, visée par la Recommandation n° 15 de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Asie (Yogyakarta, décembre 1973), en particulier au point 7 où il est recommandé aux États membres d'Asie d'entreprendre de vastes programmes de formation de professionnels de l'information et d'apporter l'appui le plus ferme à la formation en matière de radiodiffusion et de télévision dans la région, notamment par l'octroi d'une aide bilatérale et internationale,



*Ayant appris avec regret qu'il a été mis fin au soutien accordé par le PNUD à l'Institut de formation de personnel de radio et de télévision pour l'Asie établi en collaboration avec l'Union asiatique de radiodiffusion et de télévision et travaillant avec des moyens mis à sa disposition par la radiotélévision de Malaisie à la suite d'une recommandation unanime d'une réunion d'experts de l'Unesco qui s'est tenue en 1968,*

*Informée de l'intention annoncée par l'Union asiatique de radiodiffusion et de télévision de doter l'Institut de formation de personnel de radiodiffusion et de télévision pour l'Asie d'une personnalité juridique conforme à la législation malaisienne afin de faciliter l'acceptation de contributions provenant d'organismes de financement (pour financer les cours prévus pour 1975 et 1976),*

*Autorise le Directeur général :*

- (a) à faire effectuer, dans le cadre du présent budget, une enquête sur les besoins futurs des membres de l'Association asiatique de radiodiffusion et de télévision en matière de formation, et sur les besoins qui en résultent en matière de recherche et de développement de prototypes de matériel ;
- (b) à rechercher des concours extérieurs en vue de continuer à fournir une aide à la formation dispensée dans les pays mêmes au cours des deux années à venir et de remplacer ainsi le financement assuré par le PNUD ;
- (c) à réviser avec l'Union asiatique de radiodiffusion et de télévision et en collaboration avec l'UIT et la FAO, le projet actuel en vue de le soumettre à nouveau au PNUD sur la base d'une réaffirmation des besoins de l'Asie en matière de radiodiffusion et de télévision.

#### 4.14 **Promotion et développement du livre**

##### 4.141 *La Conférence générale,*

*Ayant examiné le rapport du Directeur général (doc. 18C/91) sur le programme mondial à long terme de promotion du livre et de la lecture, programme établi conformément aux objectifs définis dans la résolution 4.132 adoptée par la Conférence générale à sa dix-septième session,*

*Exprimant la profonde satisfaction que lui inspirent les résultats de l'Année internationale du livre (AIL) et la mise en œuvre en 1973-1974 du programme d'action à long terme en faveur du livre lancé à l'occasion de l'AIL,*

*Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'impulsion résultant de l'Année internationale du livre (1972) et de renforcer le rôle important du livre dans le développement économique, social et culturel ainsi que dans le plein épanouissement de l'individu,*

*Soulignant que l'exécution du programme à long terme de promotion du livre constitue un important moyen d'atteindre les objectifs de l'Organisation tels qu'ils sont définis à l'article premier de son Acte constitutif, à savoir : « ... contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant par l'éducation, la science et la culture la collaboration entre les nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales... que la Charte des Nations Unies reconnaît... »,*

*Rappelant que le Conseil économique et social des Nations Unies, aux termes de sa résolution 1887(LVII), a, en particulier, invité « les États membres et, dans leurs domaines respectifs de compétence, les organes et organismes des Nations Unies ainsi que toutes autres organisations internationales intéressées, à apporter leur appui au programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour la promotion du livre et de la lecture »,*

*Se félicitant de l'initiative, prise par les organisations internationales non gouvernementales d'auteurs, d'éditeurs, de bibliothécaires et de libraires, de créer un Comité international du livre destiné à promouvoir les objectifs communs de la communauté internationale du livre et de l'Unesco,*

*Se félicitant en outre de l'institution, par ledit comité, d'un prix international du livre destiné à récompenser les services exceptionnels rendus par une personne ou une institution à la cause du livre,*

*Notant avec satisfaction que moins d'une décennie après le lancement du programme de promotion du livre de l'Unesco, inauguré par une série de conférences régionales, des centres de promotion du livre ont été créés dans toutes les régions en voie de développement du monde,*

*Approuvant* les efforts particuliers qui seront faits en 1975-1976 en vue de promouvoir les livres pour enfants et, en particulier, l'appui accordé aux programmes régionaux de publication collective à bon marché de livres pour enfants qui ont déjà été lancés avec succès en Asie,

1. *Invite* les États membres :

- (a) à poursuivre en 1975-1976 l'exécution des activités figurant au programme de promotion du livre ;
- (b) à renforcer les organismes nationaux de promotion du livre, en coopération avec les commissions nationales et en faisant appel, dans toute la mesure possible, au concours des comités nationaux pour l'AIL et des autres organes qui s'occupent de développer la production des livres ;

2. *Prie* les organisations non gouvernementales de poursuivre leur fructueuse coopération avec l'Unesco en vue d'atteindre les objectifs fixés à l'occasion de l'Année internationale du livre ;

3. *Autorise* le Directeur général :

- (a) à maintenir en fonctions, à un niveau approprié du Secteur de l'information, une unité de coordination chargée de planifier et d'organiser l'ensemble des activités que l'Unesco conduit en faveur du livre tant au siège que hors siège ;
- (b) à promouvoir, dans le cadre d'un programme d'action à long terme répondant aux objectifs définis par la résolution 4.132 adoptée par la Conférence générale à sa dix-septième session, toutes activités visant à améliorer la production, la distribution et l'utilisation des livres, notamment en fournissant des services consultatifs aux États membres, en effectuant des études et recherches, en organisant des réunions d'experts et des colloques et en développant la coopération avec les organisations professionnelles ;
- (c) à favoriser la coopération régionale que requiert la promotion du livre en Afrique, en Amérique latine, en Asie et dans les pays arabes, notamment en renforçant les activités des centres régionaux et en stimulant la création de nouveaux conseils nationaux de promotion du livre ;
- (d) à aider les États membres, sur leur demande, à conduire des activités contribuant à la réalisation de ces objectifs ;
- (e) à suivre l'exécution du programme à long terme de promotion du livre et de la lecture, en vue de soumettre à la Conférence générale, lors de sa dix-neuvième session, des propositions tendant à réviser ce programme à la lumière de l'expérience acquise et de l'évolution de la situation du livre dans les États membres, en tenant compte de l'importance du programme de promotion du livre dans l'intérêt de la paix et du progrès.

4.142 *La Conférence générale,*

*Reconnaissant* le rôle vital des livres et autres imprimés, ainsi que du papier en général, pour la promotion des idéaux et des objectifs de l'Organisation dans les domaines de l'éducation, des sciences exactes et naturelles, de la culture et de l'information,

*Considérant*, en particulier, le rôle crucial que joue le mot imprimé — sous forme de manuels et de textes de lectures — dans le processus de développement et l'évolution de la mentalité, qu'il s'agisse de l'éducation des enfants à l'école ou de l'alphabétisation des adolescents et adultes suivant le principe de l'éducation permanente,

*Consciente* que les sociétés ont besoin de textes imprimés de toutes sortes pour les aider à édifier des institutions sociales nouvelles, affirmer leur identité culturelle et diffuser les acquisitions nouvelles de la science et de la technologie,

*Considérant* la persistance et l'accentuation du déséquilibre de la consommation de papier entre la partie du monde qui est en voie de développement et la partie développée,

*Préoccupée* par les tragiques effets que la pénurie actuelle de papier a eus sur l'industrie de l'imprimerie et la presse, ainsi que sur la production de manuels scolaires, en particulier dans les pays qui manquent déjà de ressources pour importer des produits primaires d'importance vitale,

*Constatant* :

- (a) l'insuffisance actuelle et apparemment croissante de l'offre de papier par rapport aux besoins du monde ;
- (b) la montée en flèche des prix du papier, particulièrement douloureuse pour les pays où le taux d'inflation est modéré ;

- (c) la consommation manifestement excessive et non économique de papier dans beaucoup de pays du monde, et ses répercussions sur l'environnement ;
- (d) le manque de ressources financières pour l'installation de nouvelles papeteries ou la mise en valeur de nouvelles matières premières dans les pays importateurs ;
- (e) la situation critique dans laquelle sont immédiatement plongés les institutions sociales et les établissements d'enseignement des pays en voie de développement, du fait de la brusque diminution de leur approvisionnement en papier ;

*Autorise* le Directeur général, agissant dans le cadre des résolutions pertinentes adoptées par le Conseil économique et social et d'entente avec la FAO, l'ONUDI, la CNUCED et le PNUE, à promouvoir la coopération des organisations qui s'occupent principalement des causes et effets de la pénurie de papier, en vue d'une action à l'échelon mondial ayant pour but :

- (a) l'établissement de prévisions des besoins de papier et de papier journal pour la décennie à venir ;
- (b) la recherche et la mise en valeur de nouvelles ressources en papier par l'utilisation de matières premières de remplacement faciles à obtenir ;
- (c) la coopération volontaire internationale, entre producteurs et consommateurs, afin d'éviter les pires effets des futures crises de l'approvisionnement en papier et de la structure des prix, par l'amélioration des systèmes de fixation à long terme des prix et celle des circuits de distribution ;
- (d) la création d'une banque mondiale du papier qui détiendrait ou localiserait des stocks de papier pour faire face aux besoins urgents de l'éducation, de la culture et de l'information, surtout dans les pays en voie de développement ;
- (e) un appel aux organismes internationaux et nationaux d'assistance, aux fabricants et aux consommateurs des pays avancés, pour qu'ils collaborent afin de mettre du papier et des fonds à la disposition des pays en voie de développement touchés par la crise actuelle, en vue de répondre à leurs besoins prioritaires les plus pressants.

## 4.2 Documentation, bibliothèques et archives

### 4.201 *La Conférence générale,*

*Notant* que la Conférence intergouvernementale sur la planification des infrastructures nationales en matière de documentation, de bibliothèques et d'archives a accepté le NATIS comme concept général des infrastructures nationales des services de documentation, de bibliothèque et d'archives tel qu'il est formulé dans le document COM.74/NATIS/3 et qu'il a été modifié au cours des travaux de cette conférence,

*Constatant*, à l'examen des documents 18C/5 et 18C/92, que l'Unesco a pris, par le passé, des initiatives en vue d'aider les États membres à mettre sur pied des infrastructures nationales de services de documentation, de bibliothèque et d'archives,

*Prenant note* des recommandations formulées par la Conférence intergouvernementale sur l'UNISIST et des directives ultérieurement élaborées dans le cadre de ce programme, ainsi que des mesures prises par d'autres organisations internationales,

*Constatant en outre* qu'il existe, dans de nombreuses régions du monde, un déséquilibre dans la répartition des ressources permettant d'accéder à l'information dans tous les domaines de la connaissance,

*Reconnaissant* la nécessité, pour les pays en voie de développement, de renforcer ou d'établir leur infrastructure nationale de services de documentation, de bibliothèque et d'archives afin de pouvoir profiter pleinement du fonds mondial d'information,

*Réaffirmant* la recommandation par laquelle la Conférence intergouvernementale sur la planification des infrastructures nationales en matière de documentation, de bibliothèques et d'archives invite les États membres à prendre les mesures qui conviennent pour créer une infrastructure nationale appropriée de services de documentation, de bibliothèque et d'archives, ou améliorer l'infrastructure existante, en respectant les structures économiques, sociales et culturelles du pays et en l'intégrant aux plans nationaux de développement global et sectoriel et à leur politique de l'information,

*Invite le Directeur général :*

- (a) à promouvoir le concept général d'une planification d'ensemble des infrastructures nationales en matière de documentation, de bibliothèques et d'archives et à engager les États membres à prendre les mesures appropriées pour créer ou améliorer leurs systèmes d'information nationaux ;
- (b) à aider les États membres, en particulier les pays en voie de développement, à planifier et à développer leurs infrastructures nationales ou leurs systèmes nationaux d'information (NATIS) de manière à en assurer la coordination au niveau national et à préparer les bases d'une participation active dans les systèmes d'information mondiaux ;
- (c) à établir à cette fin un programme d'action à long terme qu'il soumettra à la Conférence générale à sa dix-neuvième session ;
- (d) à tenir compte, dans l'établissement de ce programme, des recommandations adoptées par la Conférence intergouvernementale sur la planification des infrastructures nationales en matière de documentation, de bibliothèques et d'archives, du programme UNISIST et des autres programmes mis au point dans ce domaine par l'Unesco et par d'autres organisations internationales, en faisant le nécessaire pour éviter que ne soient entreprises des activités qui feraient double emploi ;
- (e) à faire en sorte que les mesures prévues en faveur des NATIS soient exécutées le plus efficacement possible dans le cadre du Programme et budget pour 1975-1976.

#### 4.21 Recherche et planification

4.211 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à promouvoir et à aider à coordonner les recherches dans les domaines de la documentation, des bibliothèques et des archives :
  - (i) en développant encore, par une pleine coopération avec d'autres organisations internationales, le Système international d'information sur la recherche en documentation afin de faciliter les échanges et les transferts, d'un pays à l'autre, des résultats de la recherche, après une réorganisation fondamentale conforme à une évaluation préalable ;
  - (ii) en encourageant et en entreprenant des études visant à améliorer les services de documentation, de bibliothèque et d'archives, et en favorisant l'application des résultats de ces études ;
  - (iii) en diffusant des informations et faisant paraître des publications relatives à la planification et à l'amélioration des services de documentation, de bibliothèque et d'archives ;
  - (iv) en collaborant avec les organisations intergouvernementales compétentes ainsi qu'avec les organisations internationales non gouvernementales et les institutions nationales qui s'occupent de la documentation, des bibliothèques et des archives, en vue notamment de favoriser la coordination de leurs travaux, et en accordant aux organisations internationales non gouvernementales spécialisées en ce domaine des subventions jusqu'à concurrence de 82 500 dollars en 1975-1976 ;
- (b) à promouvoir la planification des infrastructures en matière de documentation, de bibliothèques et d'archives, y compris la planification des moyens techniques et des ressources en personnel, et à cette fin :
  - (i) à développer la politique et la méthodologie de la planification et à mettre au point des directives et des auxiliaires à l'usage des planificateurs, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en voie de développement ;
  - (ii) à promouvoir et à encourager la création et le développement d'un système de contrôle bibliographique universel permettant d'accéder immédiatement aux informations bibliographiques relatives à toutes les publications de n'importe quel pays ;
- (c) à continuer de promouvoir et d'encourager les échanges internationaux de publications ;
- (d) à aider les États membres, sur leur demande, à planifier leur infrastructure en matière de documentation, de bibliothèques et d'archives.

4.212 *La Conférence générale,*

*Considérant qu'un grand nombre d'États membres de l'Unesco ont, dans le passé, été soumis pendant une période plus ou moins longue à une domination, une administration ou une occupation étrangères,*

*Considérant* que, de ce fait, des archives constituées sur le territoire de ces États en ont été retirées,

*Consciente* de l'importance que présentent les archives en question pour l'histoire générale, culturelle, politique et économique des pays qui étaient soumis à l'occupation, l'administration ou la domination étrangères,

*Rappelant* la Recommandation 13 de la Conférence intergouvernementale sur la planification des infrastructures nationales en matière de documentation, de bibliothèques et d'archives qui s'est tenue en septembre 1974, et souhaitant en étendre la portée,

1. *Invite* les États membres de l'Unesco à examiner favorablement la possibilité de transférer, dans le cadre d'accords bilatéraux, des documents provenant d'archives constituées sur le territoire d'autres pays ou se rapportant à leur histoire ;
2. *Recommande* que le Directeur général, en consultation avec les organisations non gouvernementales compétentes, envisage la possibilité d'une étude détaillée de ces transferts et en informe la Conférence générale à sa dix-neuvième session.

#### 4.22 **Développement des services de documentation, de bibliothèque et d'archives**

4.221 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à contribuer à l'amélioration des processus de transfert de l'information, notamment en convoquant, dans un État membre d'Afrique, une réunion régionale visant à évaluer et à planifier le développement de réseaux de services de documentation et de bibliothèque, et, dans un État membre d'Amérique latine, une autre réunion visant à évaluer et à planifier le développement de systèmes nationaux d'administration des archives ;
- (b) à promouvoir le développement des infrastructures en matière de documentation, de bibliothèques et d'archives et à faciliter l'établissement de projets pilotes dans les pays en voie de développement, notamment :
  - (i) en continuant de fournir une assistance au titre du projet pilote sur le développement des bibliothèques publiques lancé au Brésil en 1973-1974, étant entendu que cette assistance ne sera pas maintenue au-delà de 1976 ;
  - (ii) en facilitant la mise en chantier, dans un État membre d'Amérique latine, d'un projet pilote sur les systèmes d'administration des archives, étant entendu que l'aide de l'Unesco ne sera pas maintenue au-delà de 1978 ;
  - (iii) en contribuant à la mise en chantier, dans un État membre d'Asie, d'un projet pilote sur la création d'un réseau de bibliothèques universitaires, étant entendu que l'aide de l'Unesco ne sera pas maintenue au-delà de 1978 ;
  - (iv) en facilitant la mise en chantier, dans un État membre arabe, d'un projet pilote sur l'automatisation des services de documentation et d'information, étant entendu que l'assistance de l'Unesco ne sera pas maintenue au-delà de 1978 ;
  - (v) en contribuant au développement de l'automatisation des services de bibliothèque, en vue d'améliorer l'efficacité de ces services ;
- (c) à encourager l'amélioration des moyens de formation et l'harmonisation des programmes d'enseignement en ce qui concerne la formation de personnel dans les domaines de la documentation, des bibliothèques et des archives ;
- (d) à aider les États membres, sur leur demande, à entreprendre des activités propres à développer leurs infrastructures nationales en matière de bibliothèques, de documentation et d'archives.

#### 4.23 **Service de documentation automatique de l'Unesco**

4.231 Le Directeur général est autorisé à continuer d'assurer le fonctionnement et l'extension du Service de documentation automatique de l'Unesco, qui a pour objectifs :

- (a) de traiter, d'emmagasiner et de diffuser des données sur les documents et publications de l'Unesco, de ses centres régionaux, de ses bureaux hors siège et de ses instituts spécialisés, ainsi que sur les publications acquises par la Bibliothèque de l'Unesco, sur la documentation reçue dans le cadre de projets de l'Unesco et sur les autres éléments d'information se rapportant aux activités de l'Organisation ;

- (b) de fournir, sur demande, des documents courants et des documents d'archives sur microfiches ou en agrandissements ;
- (c) de servir en permanence de projet de démonstration et de formation professionnelle en matière d'application de méthodes modernes et d'une technologie perfectionnée au développement de services de documentation faisant appel à l'ordinateur pour l'emmagasinement et la récupération de l'information.

4.24 **Services de bibliothèque, de documentation et d'archives de l'Unesco**

4.241 Le Directeur général est autorisé à continuer d'assurer le fonctionnement des services de bibliothèque, de documentation et d'archives de l'Unesco.

4.3 **Information du public et action en faveur de la compréhension internationale**

4.301 **Le Directeur général**

- (a) est autorisé à entreprendre, en collaboration avec les commissions nationales pour l'Unesco, les organes d'information nationaux et internationaux, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les services d'information des autres organismes des Nations Unies, des activités destinées à encourager la compréhension et la coopération internationales en faisant mieux connaître au public les buts, les idéaux, les efforts et les réalisations de l'Unesco en tant qu'institution du système des Nations Unies, en accordant une attention particulière aux secteurs du programme auxquels la Conférence générale a spécialement attaché de l'importance à sa dix-huitième session, notamment la contribution de l'Unesco en ce qui concerne la population, l'environnement et les droits de l'homme ainsi que la lutte pour la paix et contre le colonialisme et le racisme ainsi que sa contribution au Programme des Nations Unies pour le développement ;
- (b) est invité :
  - (i) afin d'intégrer plus étroitement l'Office d'information du public à l'ensemble des activités du programme et à leur développement dans le cadre de la planification de l'information, à réexaminer son importance, ses liens avec les différents secteurs du Secrétariat, ses méthodes de travail touchant en particulier la presse, les publications, l'information par la radio, les moyens visuels, et à présenter à ce sujet un rapport au Conseil exécutif à sa 98<sup>e</sup> session ;
  - (ii) à examiner attentivement la possibilité d'affecter un pourcentage plus élevé du budget de l'office à l'évaluation des résultats obtenus par ses propres services d'information.

4.31 **Presse et publications**

4.311 Le Directeur général est autorisé, avec le concours des commissions nationales et des organisations internationales non gouvernementales associées à l'œuvre de l'Unesco :

- (a) à renforcer la liaison avec les organes de presse, et à entretenir une étroite collaboration avec les agences de presse nationales et internationales ;
- (b) à produire et diffuser un matériel d'information destiné aux journalistes, sous forme d'articles ou de bulletins comme *Informations Unesco* ;
- (c) à publier la *Chronique de l'Unesco* ainsi que des brochures destinées au grand public.

4.312 *La Conférence générale,*

*S'inspirant* de la disposition de l'Acte constitutif de l'Unesco selon laquelle « ... l'Organisation favorise la connaissance et la compréhension mutuelles des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses »,

*Se référant* aux résolutions 6.21, 10, 9 et 8 adoptées par la Conférence générale respectivement à ses treizième, quatorzième, quinzième et seizième sessions, ainsi qu'à la résolution 10, intitulée « Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne l'élimination du colonialisme et du racisme », adoptée par la Conférence générale à sa dix-septième session,

*Rappelant* la résolution 2 de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles tenue à Venise en 1970 et la recommandation 32 de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Europe tenue à Helsinki en 1972, qui préconisaient un recours actif aux moyens d'information en vue de populariser les idées de paix,

*Notant* la contribution positive importante apportée au développement de l'activité d'édition au sein de l'Unesco comme en dehors de l'Organisation par l'exécution, en 1972, du programme de l'Année internationale du livre,

1. *Estime* que l'activité d'édition de l'Unesco est appelée à être un instrument important dans les efforts tendant à atteindre les objectifs de l'Organisation définis à l'Article premier de l'Acte constitutif : « Contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples » ;
2. *Recommande* aux États membres de renforcer, par les moyens de l'activité d'édition, leur action en faveur de la paix et de la compréhension internationale et de prendre des mesures appropriées contre la production, la publication et la circulation d'œuvres contenant des incitations à la haine entre les nations, à la violence et à la guerre ;
3. *Invite* le Directeur général :
  - (a) à encourager la publication — dans les périodiques de l'Unesco, ainsi que sous forme de monographies, d'ouvrages de référence, d'études ou de rapports — de textes ayant trait aux problèmes d'actualité du monde contemporain, tels que le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élimination définitive du colonialisme et du racisme, le progrès social et économique des peuples et le rôle de l'Unesco dans ces domaines ;
  - (b) à prendre des dispositions en vue d'assurer la planification permanente de l'activité d'édition de l'Unesco dans son ensemble et de l'élaboration de ses publications périodiques, notamment le *Courrier de l'Unesco*, les *Informations Unesco*, la *Chronique de l'Unesco*, la *Revue internationale des sciences sociales* et *Impact* ;
  - (c) à s'inspirer, si possible et compte dûment tenu de l'article VI, paragraphe 4, de l'Acte constitutif de l'Unesco, du principe de la répartition géographique équitable lorsqu'il nomme les rédacteurs en chef et le personnel de rédaction des périodiques et des autres publications de l'Unesco.

#### 4.32 « Courrier de l'Unesco »

4.321 Le Directeur général est autorisé à continuer de publier mensuellement le *Courrier de l'Unesco* en anglais, en espagnol et en français, et à faire publier des éditions en allemand, en arabe, en hébreu, en hindi, en italien, en japonais, en néerlandais, en persan, en portugais, en russe, en tamoul, en turc et dans d'autres langues, par voie de contrats ou autres arrangements conclus avec les commissions nationales.

#### 4.322 *La Conférence générale,*

*Considérant* que le *Courrier de l'Unesco* sera publié mensuellement en quinze langues auxquelles pourront s'en ajouter d'autres,

*Estimant* que tous les États membres de l'Unesco portent un intérêt particulier aux informations rassemblées, préparées et diffusées par l'Unesco,

*Notant* avec intérêt que le Secrétariat organise chaque année une réunion des rédacteurs des différentes éditions afin d'associer les États membres à la planification et à la préparation des numéros du *Courrier de l'Unesco*,

*Invite* le Directeur général à faire en sorte que la rédaction centrale accomplisse sa tâche dans la mesure du possible sur la base de plans annuels et biennaux qui devront être élaborés lors des réunions des rédacteurs des différentes éditions et que, dans l'intervalle entre ces réunions, les rédacteurs soient régulièrement consultés en ce qui concerne l'exécution du programme retenu.

4.33 **Information par la radio et les moyens visuels**

4.331 Le Directeur général est autorisé à continuer de fournir son aide et sa coopération aux organismes de radiodiffusion, de télévision, de cinéma et de moyens visuels pour la production et la distribution de matériel audio-visuel relatif aux buts et activités de l'Unesco.

4.34 **Liaison avec le public**

4.341 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à poursuivre et encourager des activités visant à sensibiliser et à associer le grand public à l'œuvre de l'Unesco, et en particulier :
  - (i) à accroître son aide aux commissions nationales et aux organisations non gouvernementales pour la diffusion d'informations et l'organisation de manifestations destinées à faire connaître les idéaux et les programmes de l'Organisation, ainsi que pour la production, l'adaptation et la distribution de matériel d'information dans les langues nationales ;
  - (ii) à stimuler la création de clubs et d'associations Unesco et le développement et la coordination de leurs activités à tous les niveaux, en attribuant une aide aux commissions nationales, aux fédérations de clubs et d'associations, ainsi qu'aux clubs et associations non fédérés ;
  - (iii) à favoriser les campagnes d'aide bénévole dans le cadre du programme de bons d'entraide de l'Unesco et la production de matériel de soutien au moyen d'aides accordées aux organisations non gouvernementales ;
- (b) à coopérer avec les fondations privées et les organismes bénévoles appropriés en vue de stimuler leur appui à l'œuvre de l'Organisation ;
- (c) à maintenir en vigueur les systèmes de Bons Unesco, conformément aux résolutions 5.33 et 5.34 que la Conférence générale a adoptées à sa neuvième session (1956) ainsi qu'à la résolution 19 adoptée à sa quinzième session (1968) et modifiée à sa seizième session (1970), et à continuer d'administrer le service philatélique, comme l'y autorise la résolution 5.14 que la Conférence générale a adoptée à sa dixième session (1958) et reconduite à sa dix-septième session (1972).

4.35 **Anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques**

4.351 *La Conférence générale,*

*Tenant à ce que la célébration des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques importants dans les États membres contribue à faire connaître les personnalités et les événements qui marquent le développement de l'humanité,*

*Autorise le Directeur général :*

- (a) à inviter les commissions nationales à lui communiquer une liste sélective des anniversaires (centenaires ou multiples de centenaires) de personnalités éminentes et d'événements importants dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information qu'elles célébreront en 1977 et en 1978 ;
- (b) à publier la liste de ces anniversaires sous la forme d'un calendrier biennal et à la distribuer largement, entre autres, aux commissions nationales et aux organisations non gouvernementales ;
- (c) à utiliser ce calendrier comme un guide pour la publication d'articles et la préparation de programmes radiodiffusés et télévisés.

4.4 **Statistiques relatives à l'éducation, à la science et à la technologie, à la culture et à l'information**

4.41 **Statistiques relatives à l'éducation, à la science et à la technologie, à la culture et à l'information**

4.411 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à collaborer avec les organisations internationales et régionales s'occupant de statistiques



en vue d'encourager la coordination des activités statistiques qui se recoupent, et à fournir en 1975-1976 à l'Institut international de statistiques une subvention d'un montant maximal de 31 000 dollars ;

- (b) à rassembler, compiler, analyser et publier des statistiques relatives à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information, et contribuer à l'amélioration des méthodes statistiques et de la comparabilité internationale de ces statistiques, surtout en collaborant avec les organismes compétents des Nations Unies à la mise au point d'un Système de statistiques démographiques et sociales et aux travaux connexes concernant les projections et autres données statistiques requises pour la II<sup>e</sup> Décennie des Nations Unies pour le développement ;
- (c) à aider les États membres, sur leur demande, à développer, tant au niveau national qu'au niveau régional, leurs services de statistiques concernant l'éducation, la science, la culture et l'information, et à élaborer et mettre en œuvre des programmes d'enseignement de la statistique, notamment au niveau universitaire.

4.42 **Opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la radio et à la télévision**

4.421 *La Conférence générale,*

*Ayant présentes* à l'esprit les dispositions du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

*Ayant examiné* l'étude préliminaire du Directeur général sur l'opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la radio et à la télévision (doc. 18C/33),

1. *Estime* souhaitable qu'une réglementation internationale soit élaborée à cette fin ;
2. *Décide* que cette réglementation prendra la forme d'une recommandation aux États membres, au sens du paragraphe 4 de l'article IV de l'Acte constitutif ;
3. *Autorise* le Directeur général à réunir, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 10 du Règlement susvisé, un comité spécial chargé d'établir un projet de recommandation sur la question qui sera présenté à la Conférence générale lors de sa dix-neuvième session.

5 **Programmes intersectoriels sur les droits de l'homme et la paix et sur la population<sup>1</sup>**

5.1 **Les droits de l'homme et la paix**

5.11 **Programmes relatifs aux droits de l'homme et à la paix**

Attendu que la tâche principale de l'Unesco est de favoriser le renforcement de la paix et de la sécurité et d'assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif de l'Unesco, le Directeur général est autorisé à prendre les mesures nécessaires, en coopération avec les autres organes du système des Nations Unies, pour assurer la mise en œuvre du programme intersectoriel relatif à la création des conditions indispensables au soutien et au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, au respect et à l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier dans les domaines de l'éducation,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission des questions générales relatives au programme, à la 42<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 1974.

de la science, de la culture et de l'information, en s'inspirant des résolutions pertinentes adoptées à des sessions antérieures de la Conférence générale de l'Unesco, notamment de la résolution 10.1 adoptée à la dix-septième session. Les activités principales de ce programme consisteront :

#### I. DROITS DE L'HOMME

- (a) à accroître la participation active de l'Unesco à l'application des mesures prévues au programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en accordant une attention particulière à la lutte contre les violations grossières et systématiques des droits et des libertés fondamentales de l'homme commises au mépris de la Charte des Nations Unies et créant une menace pour la paix et la sécurité des peuples, et en prenant des mesures efficaces pour éliminer totalement et définitivement les violations des droits de l'homme liées à l'agression, à l'apartheid et au racisme, au colonialisme et au néo-colonialisme, au fascisme, à la politique de terreur et de répression dirigée contre les masses et les forces progressistes de la société et à la militarisation de la vie sociale. Parmi les mesures concrètes prises dans ce sens doit figurer la préparation d'un projet de Déclaration universelle sur la race et les préjugés raciaux, à présenter à la Conférence générale lors de sa dix-neuvième session ;
- (b) à lutter contre la discrimination en élargissant la participation de l'Unesco à la campagne internationale de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid, et en accordant une attention particulière aux groupes défavorisés, notamment à la population civile des territoires occupés et aux travailleurs migrants et leurs familles, afin de les faire bénéficier des droits fondamentaux nécessaires au développement et à la préservation de leur personnalité et de leur dignité, dans l'intérêt du respect universel de la justice, de la légalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- (c) à fournir une contribution substantielle à l'Année internationale de la femme prévue par les Nations Unies pour 1975 et à s'assurer à cet effet la coopération des commissions nationales et des organisations non gouvernementales compétentes ;
- (d) à développer l'action normative de l'Organisation en ce qui concerne les droits à l'éducation, la science, la culture et l'information en tenant compte de ce que l'activité de l'Unesco dans ce domaine doit désormais comporter principalement des mesures visant à mettre en pratique les instruments — conventions, déclarations et résolutions — déjà adoptés sur ces questions ; à assurer la diffusion des principes fondamentaux du droit international et leur application à la coopération internationale dans les domaines qui relèvent de la compétence de l'Unesco ; à contribuer à la ratification du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international sur les droits civils et politiques, adoptés en 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
- (e) à entreprendre des programmes de recherches en vue de promouvoir la réalisation des droits de l'homme dans des domaines nouveaux ou négligés ;
- (f) à favoriser la prise de conscience et la promotion des droits de l'homme, en collaboration avec les organes compétents des Nations Unies et avec les institutions régionales pour la protection des droits de l'homme ;

#### II. PAIX

- (g) à poursuivre et à élargir les recherches sur la paix déjà entreprises en collaboration avec l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies (UNITAR) et les institutions compétentes en se fondant sur le principe des relations amicales entre peuples et États ayant des systèmes sociaux et politiques différents ;
- (h) à mettre en œuvre un programme interdisciplinaire destiné à favoriser l'éducation et l'information en ce qui concerne le problème du désarmement ;
- (i) à organiser un forum de la paix en 1976 sur le thème « Les sciences sociales et humaines face au problème de la paix » ;
- (j) à accorder une attention particulière aux activités tendant à améliorer les programmes, les méthodes et les matériels d'enseignement et d'information pour le renforcement de la paix ;

- (k) à mettre en valeur le rôle que peut jouer dans la consolidation de la paix la compréhension réciproque des valeurs culturelles, en prenant en considération les recommandations pertinentes des conférences de Venise (1970), d'Helsinki (1972) et de Yogyakarta (1973) ainsi que la résolution 3148(XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
- (l) à encourager chaque année l'organisation d'une journée des jeunes pour les droits de l'homme et pour la paix en collaboration avec les commissions nationales, les clubs Unesco et les organisations internationales non gouvernementales intéressées ;
- (m) à aider les États membres, sur leur demande, à conduire des activités particulièrement liées aux droits de l'homme, à l'Année internationale de la femme et à la paix.

### **Droit international humanitaire**

5.12

#### *La Conférence générale,*

*Considérant* que la promotion de la paix est le premier objectif de l'Unesco,

*Convaincue* qu'une diffusion et un enseignement généralisés des principes du droit international humanitaire sont une nécessité impérieuse et constituent un apport important à la promotion de la paix,

*Consciente* que cette diffusion et cet enseignement, en raison de leur caractère éducatif, sont particulièrement importants auprès de la jeunesse,

*Constatant* que les Conventions de Genève du 12 août 1949, pour la protection des victimes des conflits armés, et la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé imposent aux États l'obligation de diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, les dispositions de ces conventions,

*Prenant note* des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier les résolutions 2852(XXVI) du 20 décembre 1971, 3032(XXVII) du 18 décembre 1972 et 3102(XXVIII) du 12 décembre 1973,

*Rappelant* les résolutions relatives à la diffusion des Conventions de Genève adoptées par les conférences internationales de la Croix-Rouge et notamment la résolution XII de la XXII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge réunie à Téhéran en novembre 1973 demandant d'organiser des séminaires destinés à former des spécialistes en droit international humanitaire,

1. *Invite* les gouvernements à intensifier leurs efforts afin de faire connaître les principes du droit international humanitaire à l'ensemble de la population, et d'enseigner des notions précises sur les conventions humanitaires dans les milieux spécialisés, notamment les universités et écoles supérieures, le corps médical et paramédical, etc. ;

2. *Invite* le Directeur général :

(a) à élaborer, en étroite coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et les instituts spécialisés, un programme ayant pour but l'intensification de l'enseignement et de la recherche dans le domaine du droit international humanitaire. Ce programme pourrait inclure notamment les points suivants :

(i) une étude sur l'état actuel de l'enseignement du droit international humanitaire dans le monde ;

(ii) une réunion d'experts sur ces questions ;

(iii) l'organisation de cours de formation, notamment sur le plan régional, destinés à des enseignants du droit international humanitaire afin de promouvoir sa plus large diffusion ;

(b) à inclure ce programme dans le Projet de programme et de budget pour 1977-1978 (doc. 19C/5) et dans l'Esquisse de plan à moyen terme 1977-1982 (doc. 19C/4).

5.2

## **Population**

5.21

Le Directeur général, agissant en coopération avec les institutions compétentes du système des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organisations internationales intéressées et les institutions nationales compétentes et utilisant des fonds d'origine internationale et nationale, est autorisé, dans le respect des droits de l'homme et de la diversité des cultures,

- (a) à entreprendre et encourager des études et des recherches visant à améliorer la connaissance des problèmes de population, notamment quant aux causes et aux conséquences des comportements humains à cet égard, en tenant compte des facteurs structureaux d'ordre socio-économique qui sont à la base de ces problèmes ;
- (b) à entreprendre et encourager des études portant sur les relations d'interdépendance entre la dynamique de la population et l'environnement naturel et culturel ;
- (c) à promouvoir, par l'éducation et l'information, une plus large compréhension de la nature, des causes et des conséquences de l'évolution démographique ;
- (d) à aider les États membres qui en feront la demande à exécuter leurs programmes nationaux d'études, de recherches, d'éducation et d'information concernant les problèmes de population et à former du personnel spécialisé dans ces activités.

5.22

*La Conférence générale,*

*Convaincue* que la population, ses besoins et ses aspirations représentent aujourd'hui et à long terme l'un des grands problèmes de l'humanité, ayant des implications profondes sur le plan national et international, qui intéresse au plus haut point chaque État,

*Soulignant* l'interdépendance existant entre les questions touchant à la population et le développement économique, social et culturel des États,

*Convaincue* de l'importance qui s'attache à la coopération internationale dans le domaine de la science, de la culture, de la technique et de l'information en vue d'assurer l'accès effectif de tous les peuples aux acquis de la technologie moderne, le progrès économique et social et pour résoudre les problèmes démographiques dans l'esprit de la solidarité humaine, de l'équité nationale et de la justice internationale,

*Soulignant* l'importance de la promotion de l'enseignement, des études et des recherches interdisciplinaires aux fins d'une meilleure connaissance et pour résoudre les problèmes touchant à la population en vue de définir une politique démographique humaniste et efficace,

*Convaincue* que la solution des problèmes démographiques, le développement économique, social et culturel des peuples, l'élévation du niveau de vie, notamment dans les pays en voie de développement, réclament avant tout des conditions de paix et de sécurité internationales, la cessation de la course aux armements et la conversion des fonds ainsi obtenus à des fins constructives,

*Prenant en considération* le Plan mondial d'action dans le domaine de la population adopté par la Conférence mondiale de la population (Bucarest, 19-30 août 1974),

*1. Recommande aux États membres :*

- (a) d'élaborer, à partir de la nécessité de respecter la diversité des conditions historiques, politiques, économiques, sociales et culturelles de chaque pays, des politiques démographiques, en tant que partie intégrante de leur politique globale du développement économique, social et culturel, à même d'assurer leur progrès dans le cadre de la communauté mondiale et la mise en œuvre plénière du potentiel humain et matériel dont ils disposent ;
- (b) d'entreprendre et de réaliser, dans l'esprit d'une solidarité et d'une coopération internationales authentiques et dans le cadre des organismes internationaux appropriés, des programmes amples, à l'échelle de la planète, plus particulièrement dans les pays en voie de développement, visant à l'abolition du spectre de la famine, des maladies et de l'analphabétisme, à l'amélioration des conditions de la vie et à l'élévation du niveau d'instruction et de culture de la population ;

*2. Recommande au Directeur général :*

- (a) d'encourager et aider les États membres, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions et organes compétents du système des Nations Unies, à introduire et à élargir l'enseignement de la démographie aux niveaux supérieur et moyen, y compris une initiation à l'étude des influences réciproques entre les tendances démographiques et le développement social, économique et culturel de la population, ainsi que l'acquisition de connaissances comparées sur la législation ayant trait aux problèmes de la population ;
- (b) d'étendre les études et les recherches sur la population à la lumière de la théorie des systèmes, tout en mettant l'accent sur l'interrelation existant entre les variables démographiques et socio-économiques et en stimulant l'élaboration de modèles démo-économiques.

## 6 Normes, relations et programmes internationaux<sup>1</sup>

### 6.1 Normes internationales et droit d'auteur

#### 6.10 Les États membres sont invités :

- (a) à devenir parties, s'ils ne le sont pas déjà, aux conventions et autres accords adoptés par la Conférence générale ou par des conférences intergouvernementales convoquées par l'Unesco ;
- (b) à appliquer les dispositions des recommandations adoptées par la Conférence générale ou par des conférences intergouvernementales convoquées par l'Unesco ;
- (c) à faire parvenir, deux mois au moins avant l'ouverture de la dix-neuvième session de la Conférence générale, les premiers rapports spéciaux sur la suite donnée par eux aux recommandations adoptées par la Conférence générale à sa dix-huitième session, et à faire figurer dans ces rapports des indications sur les points figurant au paragraphe 4 de la résolution 50 adoptée par la Conférence générale à sa dixième session.

### 6.11 Normes internationales

#### 6.111 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à exercer les fonctions de dépositaire des conventions et autres accords adoptés par la Conférence générale ou par des conférences intergouvernementales convoquées par l'Unesco, conformément aux dispositions de ces conventions et accords et, avec l'approbation du Conseil exécutif, à accepter d'être le dépositaire d'autres instruments intéressants du point de vue des buts de l'Organisation ;
- (b) à continuer à mettre en œuvre les procédures établies pour la présentation et l'examen des rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ainsi que sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant ;
- (c) à assurer le secrétariat de la Commission de conciliation et de bons offices que la Conférence générale a constituée à sa seizième session pour rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
- (d) à recevoir et à transmettre à la Conférence générale, à sa dix-neuvième session, les premiers rapports spéciaux des États membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation concernant l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, à la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel et à la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques, adoptées par la Conférence générale à sa dix-huitième session ;
- (e) à entreprendre les études préliminaires et à établir les rapports et les projets d'instruments relatifs aux questions que la Conférence générale a décidé, lors de sa dix-huitième session, de régler internationalement ;
- (f) à continuer à collaborer à la mise en œuvre des procédures de présentation et d'examen des rapports périodiques sur les droits de l'homme conformément au programme établi par le Conseil économique et social, à continuer à participer aux efforts des Nations Unies pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment ceux qui sont définis aux articles 19, 26 et 27 ;
- (g) à continuer à mettre en œuvre la procédure établie par le Conseil exécutif à sa 77<sup>e</sup> session concernant la suite à donner aux communications relatives à des cas particuliers et invoquant les droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission des questions générales relatives au programme, à la 42<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 1974.

6.112 Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa 41<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 1974, a élu les personnes ci-après pour faire partie de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, en remplacement de trois membres de la Commission dont le mandat est venu à expiration :

Professeur Alberto Mendez Pereira (Panama) M. Jean Thomas (France)  
M<sup>me</sup> Émilie Radaody-Ralarosy (Madagascar)

6.113 Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa 41<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 1974, a élu le D<sup>r</sup> Ismael Antonio Vargas Bonilla (Costa Rica) pour faire partie de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, en remplacement d'un membre décédé et pour la durée du mandat restant à courir.

6.12 **Droit d'auteur et droits dits voisins**

6.12 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à poursuivre les activités relatives à la mise en œuvre des conventions multilatérales concernant l'Unesco sur le droit d'auteur et sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ;
- (b) à poursuivre les études sur la protection des droits intellectuels de certaines catégories de bénéficiaires et face aux nouvelles techniques de diffusion, ainsi qu'à entreprendre des études sur les possibilités de protéger le folklore ;
- (c) à assurer le fonctionnement d'un service d'information et de documentation sur la législation, la doctrine et la jurisprudence en matière de droit d'auteur ;
- (d) à aider les États membres, sur leur demande, à élaborer leur législation nationale en matière de droit d'auteur et à harmoniser leurs lois existantes avec les normes internationales en vigueur dans ce domaine.

6.13 **Opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant la protection des traducteurs**

6.13 *La Conférence générale,*

*Vu* les dispositions du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

*Rappelant* la résolution 5.141 qu'elle a adoptée à sa dix-septième session concernant l'opportunité d'adopter une réglementation internationale sur la protection des traducteurs,

*Ayant examiné* le rapport que le Directeur général lui a présenté en exécution de cette résolution sur l'utilité et l'opportunité d'un instrument international en la matière, sur l'étendue et la portée que pourrait avoir cet instrument et sur la voie qu'il conviendrait d'adopter à cet effet (doc. 18C/34),

1. *Estime* souhaitable qu'un instrument international sur la protection des traducteurs soit établi, sans diminuer en rien la protection qui peut découler des conventions internationales déjà existantes dans le domaine du droit d'auteur ;
2. *Décide* que cet instrument prendra la forme d'une recommandation aux États membres, au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif ;
3. *Autorise* le Directeur général à réunir le comité spécial prévu au paragraphe 4 de l'article 10 du règlement susmentionné, chargé de préparer, sur cette question, un projet de recommandation suggérant des mesures d'ordre essentiellement pratique et n'excédant pas la protection accordée aux auteurs en vertu des conventions internationales déjà existantes dans le domaine du droit d'auteur, qui sera soumis à la Conférence générale lors de sa dix-neuvième session.

6.14 **Opportunité d'adopter une réglementation internationale sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur**

6.14 *La Conférence générale,*

*Considérant* les dispositions du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

*Rappelant* la résolution 5.151 qu'elle a adoptée à sa dix-septième session aux termes de laquelle :

- (a) elle estimait qu'il est souhaitable d'établir un instrument international sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur ;
- (b) elle décidait qu'un tel instrument international devrait prendre la forme d'une recommandation aux États membres, conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif ;
- (c) elle invitait le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne à examiner, pendant leurs sessions communes de 1973, la possibilité d'élaborer une telle recommandation ;
- (d) elle autorisait le Directeur général à tenir compte des résultats des travaux du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité exécutif de l'Union de Berne et à préparer, si possible, un projet de recommandation pour le soumettre à la Conférence générale à sa dix-huitième session,

*Ayant examiné* le rapport que le Directeur général lui a présenté sur la mise en œuvre de cette résolution (doc. 18C/27),

*Constatant* que le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne ont, chacun pour ce qui le concerne, décidé de créer un sous-comité composé de représentants des États membres desdits comités, qui sera chargé d'examiner la question de la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur et que ces comités ont décidé de poursuivre l'examen de cette question lors de leurs prochaines sessions qui se tiendront en 1975,

1. *Autorise* le Directeur général à tenir compte des résultats des travaux de ces sous-comités et de l'avis exprimé par les comités précités des conventions sur le droit d'auteur et à préparer, si possible, un projet de recommandation pour le soumettre à la Conférence générale à sa dix-neuvième session ;
2. *Invite* par ailleurs le Directeur général à informer le Conseil exécutif des résultats des travaux des sessions des deux comités précités qui doivent se tenir en décembre 1975 ;
3. *Autorise* le Conseil exécutif, à la lumière des informations qui lui auront été fournies, à apporter, dans le cadre des règlements en vigueur, les modifications qu'il estimerait indispensables aux dispositions de la présente résolution, ainsi qu'à celles de la résolution 5.151 que la Conférence générale a adoptée à sa dix-septième session.

6.15 **Centre international d'information sur le droit d'auteur**

6.15 Les États membres sont invités à prévoir dans le cadre de leurs programmes de coopération bilatérale, outre des mesures destinées à favoriser l'exportation et l'importation d'ouvrages éducatifs, scientifiques et de promotion culturelle, des crédits destinés à régler les droits d'auteur de leurs ressortissants dont les œuvres sont utilisées dans les pays en voie de développement, de telle sorte que les pays souffrant d'une grave pénurie de livres puissent reproduire et imprimer des œuvres protégées par le droit d'auteur et en publier des traductions et des adaptations.

6.16 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à développer les services du Centre international d'information concernant le droit d'auteur sur les livres ;
- (b) à étendre les activités de ce centre aux œuvres audio-visuelles.

6.17 *La Conférence générale,*

*Rappelant* que la possibilité d'utiliser plus largement les œuvres du génie humain est une condition essentielle pour que les pays en voie de développement puissent mener à bien leur évolution dans le domaine de l'éducation, des sciences, de la technologie et de la culture,

*Reconnaissant* l'importance des problèmes d'ordre économique que pose l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur et qui surgissent, par conséquent, lorsqu'il s'agit de négocier les autorisations nécessaires pour la reproduction, la réimpression, la traduction, etc.,

*Considérant* qu'une modification du régime fiscal applicable aux redevances versées au titre du droit d'auteur, qui sont souvent soumises à l'impôt tant dans le pays où elles sont payées que dans celui où elles sont perçues, serait de nature à améliorer, sur le plan économique, les relations internationales en la matière,

1. *Autorise* le Directeur général à convoquer pour 1975 un comité d'experts gouvernementaux qui sera chargé de rédiger un projet d'accord international en vue d'éviter la double imposition des redevances transférées d'un pays dans un autre au titre du droit d'auteur ;
2. *Décide* que, si ledit comité d'experts gouvernementaux le recommande, une conférence internationale d'États sera convoquée afin d'approuver l'accord en question ;
3. *Autorise* le Conseil exécutif, compte tenu du mandat de la conférence susmentionnée,
  - (a) à décider des invitations à cette conférence ;
  - (b) à fixer, en accord avec le Directeur général, le lieu et la date de la conférence ;
  - (c) à établir, en accord avec le Directeur général, l'ordre du jour et le règlement intérieur provisoire de la conférence ;
4. *Invite* le Directeur général à prendre toutes autres mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation de la conférence ;
5. *Autorise* le Conseil exécutif, selon les résultats des travaux du comité d'experts gouvernementaux, à ne pas appliquer, le cas échéant, la décision figurant au paragraphe 2 ci-dessus ;
6. *Invite*, dans l'intervalle, les États membres à étudier et à prendre les mesures propres à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays dans un autre.

## 6.2 Coopération avec les commissions nationales

### 6.21 *La Conférence générale,*

*Tenant compte* de la diversité des types d'organisation et de fonctionnement des commissions nationales et du droit qu'a chaque pays de prendre les dispositions adaptées à sa situation particulière,

*Rappelant* la résolution 5.21 adoptée à sa dix-septième session (1972),

*Invite* les États membres :

- (a) à donner plein effet à l'article VII de l'Acte constitutif, qui concerne la constitution de commissions nationales en assurant, au sein de ces commissions, une large représentation des autorités gouvernementales, des organisations professionnelles nationales, des institutions universitaires, des organisations de travailleurs, des syndicats et des organisations non gouvernementales qui s'occupent d'éducation, de science, de culture et d'information, et qui s'intéressent au développement social et économique et à la promotion des droits de l'homme ;
- (b) à doter leurs commissions nationales d'un personnel permanent, de moyens financiers et de pouvoirs suffisants pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions, et d'accroître leur participation aux activités de l'Organisation ;
- (c) à faire de plus en plus appel, à tous les niveaux, dans le cadre de la législation nationale, aux commissions nationales en tant qu'organes de liaison, d'information, de consultation et d'exécution :
  - (i) pour élaborer, exécuter et évaluer le programme de l'Unesco et, le cas échéant, les programmes par pays du Programme des Nations Unies pour le développement ;
  - (ii) pour associer activement les communautés intellectuelles nationales au travail de l'Unesco ;
  - (iii) pour coopérer avec les organisations professionnelles nationales et avec les sections nationales des organisations non gouvernementales internationales dont les activités aident à atteindre les objectifs de l'Unesco ;
  - (iv) pour collaborer plus étroitement avec les mouvements syndicaux et coopératifs nationaux, ainsi qu'avec les organisations de jeunes ;
  - (v) pour diffuser des informations sur les principes, les objectifs et les activités de l'Unesco, de façon à toucher un vaste public national, en particulier la jeunesse, laquelle peut être



- sensibilisée aux idéaux de l'Unesco grâce aux écoles associées, aux clubs des amis de l'Unesco et à des activités sportives ;
- (vi) pour aider à diffuser les publications de l'Unesco dans les bibliothèques, les écoles, les universités et les centres culturels, selon le cas ;
  - (vii) pour faire connaître dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et dans les universités les projets de recherche de l'Unesco ;
  - (viii) pour collaborer plus activement avec les organismes de planification nationaux ainsi qu'avec d'autres organes administratifs officiels qui s'occupent du développement ;
- (d) à utiliser les ressources des commissions nationales en vue d'une action efficace dans les domaines où l'Unesco est investie d'une responsabilité morale particulière, tels que la paix et les droits de l'homme, la lutte contre le racisme, et l'action en faveur de la compréhension internationale parmi les jeunes ;
- (e) à favoriser les échanges de personnes, d'informations et de documentation entre les commissions nationales, au double échelon régional et international, et à inclure, le cas échéant, dans les accords culturels une clause particulière facilitant ces échanges.

6.22

Le Directeur général est autorisé à aider au développement des commissions nationales des États membres afin d'accroître l'efficacité avec laquelle elles exercent leurs fonctions d'organes de liaison, d'information, de consultation et d'exécution, et d'accroître leur participation à l'élaboration, l'exécution et l'évaluation du programme de l'Unesco :

- (a) en fournissant un appui financier suffisant pour les conférences régionales des commissions nationales ;
- (b) en offrant aux secrétaires des commissions nationales la possibilité d'étudier le fonctionnement de l'Organisation et en encourageant la coopération entre les commissions nationales et le Secrétariat par des échanges d'informations et des consultations, notamment par les moyens suivants :
  - (i) en organisant des consultations collectives de secrétaires des commissions nationales ;
  - (ii) en organisant des cours de formation pour les nouveaux secrétaires et membres du personnel des commissions nationales, notamment de celles des pays en voie de développement ;
  - (iii) en organisant des visites d'études des membres du personnel des commissions nationales aux bureaux régionaux de l'Unesco ;
  - (iv) en organisant, entre les hauts fonctionnaires du Secrétariat en visite dans un État membre, les responsables de la commission nationale de cet État et les autorités gouvernementales, des réunions sur le rôle et les fonctions des commissions nationales ;
  - (v) en envoyant aux commissions nationales, sur leur demande, des missions afin de renforcer l'organisation et d'améliorer le fonctionnement de ces commissions ;
  - (vi) en recueillant et en diffusant des renseignements sur l'organisation, les méthodes de travail et les activités des commissions nationales ;
- (c) en faisant appel aux commissions nationales, dans le cadre de l'exécution des projets, afin de contribuer à la décentralisation des activités de l'Organisation ;
- (d) en fournissant, sur demande, au titre du Programme de participation, un appui technique et financier correspondant aux grandes priorités de l'Unesco et destiné à :
  - (i) faciliter la coopération bilatérale, sous-régionale et interrégionale entre les commissions nationales, notamment pour renforcer la compréhension internationale, les droits de l'homme et la paix ;
  - (ii) aider les États devenus récemment membres de l'Unesco à constituer leurs commissions nationales, et aider les commissions nationales de création récente ainsi que d'autres commissions nationales qui pourraient avoir besoin d'assistance à se doter d'une structure et d'un équipement efficaces et adéquats ;
  - (iii) aider les commissions nationales dans leur action en faveur des principes, des objectifs et des activités de l'Unesco ;
  - (iv) soutenir les commissions nationales en vue de la traduction, de l'adaptation et de la diffusion de publications et de documents de l'Unesco dans des langues autres que l'anglais et le français, et les aider à faire paraître leurs propres publications ;

- (v) encourager et appuyer l'échange de visites entre les membres des commissions nationales pour qu'ils puissent étudier leurs problèmes communs et développer leur aide mutuelle ;
- (vi) améliorer la communication et la coopération entre les commissions nationales et le Secrétariat ;
- (vii) fournir une aide financière et technique aux centres de liaison régionaux existants et aux nouveaux centres qui pourraient être créés par les commissions nationales ;
- (viii) aider les réunions sous-régionales des commissions nationales.

6.23 *La Conférence générale,*

*Rappelant* la recommandation 7.26 adoptée par la Conférence générale à sa seizième session et la recommandation 5.22 adoptée par la Conférence générale à sa dix-septième session, qui invitent l'Unesco à ouvrir, au titre de la coopération avec les commissions nationales, des crédits représentant environ 1 % du budget ordinaire,

*Tenant compte du fait* que les activités additionnelles recommandées lors de réunions récentes des commissions nationales ne peuvent guère être entreprises sans un concours financier au moins égal à 1 % du budget ordinaire,

*Invite* le Directeur général :

- (a) à faire en sorte qu'une somme équivalente à 1 % des dépenses prévues au Titre II du budget (Exécution du programme) soit affectée à la coopération avec les commissions nationales ;
- (b) à accroître l'aide fournie aux commissions nationales des pays en voie de développement en matière d'équipement et de formation de personnel.

## 6.3 Programme de participation

6.31 *La Conférence générale,*

*Rappelant* les principes, critères et conditions qui, ayant été définis dans la résolution 7.21 adoptée à sa douzième session (1962) et amendée par ses résolutions 5.41 et 5.3 adoptées respectivement à sa quatorzième session (1966) et à sa seizième session (1970), ont été confirmés par sa résolution 5.31 adoptée à sa dix-septième session,

1. *Recommande* aux États membres de confier des responsabilités croissantes aux commissions nationales en ce qui concerne la programmation et l'exécution du Programme de participation, afin qu'elles puissent s'acquitter plus efficacement des fonctions qui leur incombent ;
2. *Autorise* le Directeur général, sur la base des principes, critères et conditions mentionnés ci-dessus, à venir en aide aux États membres sur leur demande, de manière à faciliter l'élargissement de leur participation au programme de l'Unesco, en mettant particulièrement l'accent sur les activités à l'égard desquelles de nouvelles expériences et initiatives sont nécessaires, ainsi que les activités nécessitant une coopération multinationale.

6.32 *La Conférence générale<sup>1</sup>,*

*Ayant décidé* par la résolution 10.1 adoptée à sa dix-septième session d'associer les représentants des mouvements de libération d'Afrique, reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, aux activités de l'Unesco, y compris celles de la Conférence générale,

*Ayant pris connaissance* des recommandations formulées à cet effet par le Conseil exécutif dans sa décision 93EX/6.5,

*Ayant pris connaissance* du rapport du Comité juridique sur la proposition de modifier la résolution 12C/7.21 relative au Programme de participation figurant dans ladite décision,

*Décide de compléter* la résolution 7.21 adoptée à sa douzième session par l'adjonction d'une nouvelle disposition ainsi conçue :

*« Nonobstant la disposition figurant à la section A, paragraphe 3, alinéa (e), l'aide prévue aux termes de la présente résolution pourra être accordée à l'Organisation de l'unité africaine lorsque*

1. Résolutions adoptées sur le rapport du Comité juridique à la 15<sup>e</sup> séance plénière, le 25 octobre 1974.

*L'aide demandée doit concourir à des activités intéressant directement des mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine et lorsque cette aide est en rapport direct avec le programme de l'Unesco. »*

- 6.33 *La Conférence générale*,  
 Ayant pris connaissance des recommandations formulées par le Conseil exécutif dans ses décisions 95EX/7.7 et 7.8,  
 Ayant pris connaissance du rapport du Comité juridique sur la proposition de modifier la résolution 12C/7.21 relative au Programme de participation figurant dans lesdites décisions,  
 Décide de compléter la résolution 7.21 adoptée à sa douzième session par l'adjonction d'une nouvelle disposition ainsi conçue :  
 « Nonobstant la disposition figurant à la section A, paragraphe 3, alinéa (e), l'aide prévue aux termes de la présente résolution pourra être accordée à la Ligue des États arabes lorsque l'aide demandée doit concourir à des activités intéressant directement l'Organisation de libération de la Palestine, reconnue par la Ligue des États arabes, et lorsque cette aide est en rapport direct avec le programme de l'Unesco. »

## 6.4 Programmes internationaux

### Programme des Nations Unies pour le développement

- 6.41 *La Conférence générale*,  
 Réaffirmant sa conviction de la valeur que présentent, pour le développement des États membres et des membres associés, les activités de préinvestissement dans les divers domaines qui relèvent de la compétence de l'Unesco,  
 Rappelant la résolution 5.41 adoptée à sa dix-septième session (1972) et le paragraphe IV(2) de la résolution 9.1 adoptée à cette même session,  
 Prenant note des leçons à tirer de l'expérience acquise grâce à la part que le Secrétariat a prise, pendant les quatre premières années, à la « programmation par pays » dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement,
1. Réaffirme son appui au principe de la « programmation par pays », cette méthode permettant de procéder à une planification plus cohérente et de répondre ainsi aux besoins généraux des États membres, non seulement dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement, mais aussi dans celui d'autres programmes financés au moyen de ressources extrabudgétaires ;
  2. Invite le Directeur général :
    - (a) à continuer d'aider, sur demande, à l'élaboration et à l'exécution de programmes par pays ;
    - (b) à faire tous ses efforts en vue d'élever le taux d'exécution des projets pour lesquels l'Unesco aura été désignée comme agent d'exécution et, en particulier, à étudier avec le Programme des Nations Unies pour le développement les mesures à prendre pour éviter les doubles emplois dans la procédure d'examen technique de ces projets ;
    - (c) à continuer à coopérer avec le Programme des Nations Unies pour le développement, conformément aux résolutions pertinentes de la Conférence générale et aux résolutions des Nations Unies, notamment les résolutions 2688 (XXV) et 2975 (XXVII) de l'Assemblée générale ;
    - (d) à continuer de faire rapport régulièrement au Conseil exécutif en le renseignant sur les problèmes et difficultés rencontrés dans la participation de l'Unesco à la programmation par pays et sur l'exécution des projets de coopération pour le développement financés par le Programme des Nations Unies pour le développement ;
    - (e) à continuer de faire rapport également sur d'autres questions que posent les relations générales de l'Organisation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que sur les mesures prises par le Directeur général pour donner suite aux résolutions pertinentes des différents organes des Nations Unies.

1. Résolutions adoptées sur le rapport du Comité juridique à la 15<sup>e</sup> séance plénière, le 25 octobre 1974.

**Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population. Programme des volontaires des Nations Unies. Fonds d'équipement des Nations Unies**

- 6.42 Le Directeur général est autorisé à continuer à coopérer, aux fins définies dans le programme de l'Organisation :
- (a) avec le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population ;
  - (b) avec le Programme des volontaires des Nations Unies ;
  - (c) avec le Fonds d'équipement des Nations Unies.

**Banque mondiale et banques régionales de développement**

- 6.43 *La Conférence générale,*
1. *Exprime sa satisfaction* des résultats obtenus grâce au programme de coopération entre l'Unesco et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;
  2. *Prend note* de la poursuite de la coopération entre l'Unesco et la Banque interaméricaine de développement, la Banque africaine de développement et la Banque asiatique de développement ;
  3. *Invite* le Directeur général à intensifier la coopération de l'Unesco avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ainsi qu'avec les banques régionales de développement, afin d'accroître la participation active de ces banques à l'œuvre de l'Organisation.

**Fonds des Nations Unies pour l'enfance**

- 6.44 *La Conférence générale,*
1. *Exprime sa satisfaction* de voir continuer la coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef) ;
  2. *Autorise* le Directeur général à poursuivre et à renforcer cette coopération en ce qui concerne l'élaboration, l'application et l'évaluation des projets relatifs à l'éducation qui bénéficient de l'aide financière de l'Unicef en se conformant aux recommandations conjointes des directeurs généraux de l'Unesco et de l'Unicef qui ont été approuvées par le Conseil exécutif de l'Unicef à sa 53<sup>e</sup> session (mai 1972) et par le Conseil exécutif de l'Unesco à sa 90<sup>e</sup> session (octobre 1972).

**Programme alimentaire mondial**

- 6.45 *La Conférence générale,*
- Constatant* que, malgré une grave diminution des ressources alimentaires, le Programme alimentaire mondial continue à apporter une aide importante à des projets mis en œuvre dans les domaines qui relèvent de la compétence de l'Unesco, notamment en ce qui concerne l'enseignement primaire et la préservation des monuments,
- Autorise* le Directeur général à continuer à coopérer avec le Programme alimentaire mondial pour la formulation, l'application et l'évaluation des projets intéressant l'Organisation qui bénéficient de l'aide de ce programme.

**Programme des Nations Unies pour l'environnement**

- 6.46 *La Conférence générale,*
- Constatant* avec satisfaction les progrès accomplis en ce qui concerne la coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement depuis que ce programme a été établi en application de la résolution 2997 (XXVII) que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 15 décembre 1972 et par laquelle les organisations du système des Nations Unies ont été invitées « à adopter les mesures qui pourraient être nécessaires pour mettre en œuvre des programmes concertés et coordonnés en ce qui concerne les problèmes internationaux d'environnement »,
- Reconnaissant* l'importance croissante prise par ces problèmes d'environnement dans le cadre des programmes de coopération internationale, ainsi que la signification qu'ils revêtent pour les plans nationaux de développement,

*Rappelant* le travail que l'Unesco a toujours accompli, depuis sa création, dans le domaine des sciences de l'environnement et des recherches sur les ressources naturelles,  
*Convaincue* que l'Unesco devrait continuer à jouer un rôle capital dans les programmes et activités qui concernent l'environnement et qui ressortissent aux domaines de sa compétence,  
*Autorise* le Directeur général à poursuivre et à renforcer la coopération de l'Unesco avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour tout ce qui a trait à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des projets d'intérêt commun.

## 6.5 Relations avec les organisations internationales non gouvernementales

### 6.51 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,

*Rappelant* la résolution 2758 (XXVI) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 25 octobre 1971, en vue de « rétablir la République populaire de Chine dans tous ses droits (...) et d'expulser immédiatement les représentants de Tchang Kaï-chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent »,  
*Rappelant* en même temps que le Conseil exécutif, à sa 88<sup>e</sup> session (88EX/Décision 9), a décidé que le gouvernement de la République populaire de Chine est l'unique représentant légitime de la Chine à l'Unesco,

*Rappelant* en même temps les décisions approuvées par le Conseil exécutif à sa 93<sup>e</sup> session (93EX/Décision 6.9) et à sa 94<sup>e</sup> session (94EX/Décision 7.7),

*Notant* avec satisfaction que certaines organisations internationales non gouvernementales ont déjà, en application de la décision 6.9 adoptée à la 93<sup>e</sup> session et de la décision 7.7 adoptée à la 94<sup>e</sup> session, exclu des organismes ou des éléments liés à Tchang Kaï-chek et rompu leurs relations avec eux,

*Notant* avec une grande attention que des organismes ou éléments liés à Tchang Kaï-chek et usurpant le nom de la Chine continuent à mener leurs activités illégales au sein de certaines organisations internationales non gouvernementales maintenant des relations avec l'Unesco,

1. *Demande instamment* à toutes les organisations internationales non gouvernementales qui maintiennent des relations avec l'Unesco et auxquelles participent encore des organismes ou éléments liés à Tchang Kaï-chek qui ont illégalement usurpé le nom de la Chine de prendre des mesures pour les exclure immédiatement et de cesser toutes relations avec eux ;

2. *Invite* le Directeur général :

- (a) à transmettre cette résolution à toutes les organisations internationales non gouvernementales maintenant des relations avec l'Unesco ;
- (b) à prier les organisations internationales non gouvernementales concernées de l'informer des mesures qu'elles auront prises pour se conformer à cette résolution ;
- (c) à soumettre un rapport à ce sujet au Conseil exécutif à sa session d'automne en 1975.

## 6.6 Fonds en dépôt

### Fonds en dépôt

#### 6.61 Le Directeur général est autorisé :

- (a) à recevoir d'États membres ou d'organisations internationales, régionales ou nationales, gouvernementales ou non gouvernementales, des fonds destinés à l'exécution de travaux compatibles avec les buts, les principes et les activités de l'Organisation ;
- (b) à procéder, sur demande, avec les donateurs éventuels et les États membres intéressés, à la négociation d'arrangements touchant des fonds en dépôt destinés au financement de projets en rapport avec les activités et objectifs définis dans le programme approuvé par la Conférence générale ;
- (c) à aider à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des projets que concernent de tels arrangements.

1. Résolution adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 23 novembre 1974.

### Nouvelles formes et voies pour rassembler des ressources financières

- 6.62 *La Conférence générale,*  
*Considérant* que, malgré l'augmentation constante du budget de l'Unesco, les crédits mis à la disposition de l'Organisation ne répondent pas à l'extension et l'étendue du domaine des objectifs et des activités de l'Unesco,  
*Tenant compte* du fait que la nécessité de préserver le patrimoine et les valeurs culturels de l'humanité contre la ruée de la civilisation moderne, et les évolutions rapides en matière d'éducation ainsi que les révolutions scientifiques et techniques rendent plus lourdes et plus difficiles la responsabilité et la tâche de l'Unesco,  
*Rappelant* qu'il arrive quelquefois, comme c'était le cas pour les deux dernières années, que l'Organisation se trouve aux prises avec des problèmes d'ordre financier fort aigus,  
*Invite* le Directeur général, agissant en consultation avec les États membres et le Conseil exécutif, à trouver et proposer de nouvelles formes et voies pour rassembler des ressources financières suffisantes, et à soumettre le résultat de ces études à la Conférence générale pour sa dix-neuvième session.
- 6.63 *La Conférence générale,*  
*Se félicitant* de compter le nouvel État de la Guinée-Bissau parmi les membres de l'Organisation,  
*Prenant note* des besoins particuliers de la Guinée-Bissau à ce stade initial de son développement dans tous les domaines qui relèvent de la compétence de l'Organisation, notamment en ce qui concerne le personnel qualifié,  
*Consciente* du fait que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envisage une action concertée des organisations du système des Nations Unies pour aider le nouvel État de la Guinée-Bissau,  
*1. Invite* le Directeur général à accorder une attention particulière aux demandes d'assistance émanant de la Guinée-Bissau et concernant les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information dans le cadre du Programme de participation de l'Organisation aux activités des États membres ;  
*2. Invite* en outre le Directeur général à participer pleinement à l'action coordonnée du système des Nations Unies en vue d'aider le nouvel État de la Guinée-Bissau, et à rechercher, en particulier, la possibilité de lui fournir une assistance au moyen de fonds en dépôt d'origine bilatérale et multilatérale.
- 6.7 **Coopération européenne**
- 6.71 *La Conférence générale,*  
*Rappelant* la résolution 5.61 sur la coopération européenne adoptée par la Conférence générale de l'Unesco lors de sa dix-septième session (Paris, 1972),  
*Convaincue* de la nécessité d'une large coopération internationale dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, fondée sur le respect des principes tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies),  
*Tenant compte* du fait que la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information contribue toujours davantage au développement général de l'humanité et particulièrement à la croissance économique, sociale et culturelle de tous les pays,  
*Reconnaissant* l'importance des activités déployées par l'Unesco sur le plan européen dans les domaines de sa compétence,  
*Considérant* que la coopération européenne dans les domaines susmentionnés est partie intégrante de la coopération internationale et qu'elle doit en conséquence favoriser les rapports de coopération entre l'Europe et les autres régions du monde,  
*Considérant* que cette coopération est appelée à contribuer essentiellement à la réalisation d'un climat de détente, de compréhension et de paix,  
*Soulignant* à cet égard l'intérêt et la portée pratique des conclusions et recommandations adoptées par la Conférence des ministres des États membres d'Europe responsables de la politique

scientifique (Paris, 1970), la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Europe (Helsinki, 1972) et la deuxième Conférence des ministres de l'éducation des États membres d'Europe (Bucarest, 1973),

*Se félicitant* des activités déjà entreprises par les États membres et leurs commissions nationales dans le domaine de la coopération européenne,

1. *Prend acte* avec satisfaction de la volonté exprimée par les États membres européens de promouvoir une collaboration toujours plus étroite dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture et d'évaluer périodiquement les résultats obtenus ;
2. *Recommande* aux États membres européens :
  - (a) d'attacher la plus grande importance à l'utilisation optimale des formes et moyens d'élargissement de la coopération entre les États dans ces domaines ;
  - (b) de continuer d'approfondir l'examen de nouvelles possibilités susceptibles de renforcer cette coopération, notamment par des conférences ministérielles et par l'élaboration d'arrangements appropriés ;
3. *Invite* le Directeur général :
  - (a) à accorder une attention particulière et à prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre des projets de coopération européenne prévus pour 1975-1976 et des recommandations de la Conférence sur les politiques culturelles en Europe (Helsinki, 1972) et de la deuxième Conférence des ministres de l'éducation des États membres d'Europe (Bucarest, 1973) ;
  - (b) à favoriser et appuyer les initiatives que les États membres et leurs commissions nationales pourraient prendre afin de développer la coopération européenne dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information.

## 7 Politique en matière de publications. Les structures pour l'information, la documentation, les bibliothèques et les archives

### 7.1 Politique en matière de publications<sup>1</sup>

#### 7.11 *La Conférence générale,*

*Ayant examiné* le document 18C/94 ainsi que la proposition formulée dans le paragraphe 3 de la décision de la 94<sup>e</sup> session du Conseil exécutif relative au chapitre 1 du Titre IV du Projet de programme et de budget pour 1975-1976,

1. *Prend note* des résultats obtenus par le nouvel Office des publications et confirme la validité d'une politique d'édition se rapprochant des règles générales de la production et de la diffusion du livre et la nécessité d'adapter cette politique aux besoins des États membres et en particulier à ceux des pays en voie de développement ;
2. *Approuve* les mesures envisagées par le Directeur général pour protéger l'équilibre et la solvabilité du Fonds des publications, dont l'appui financier conditionne la bonne exécution du programme de publications ;
3. *Appelle l'attention* du Directeur général sur la suggestion formulée par le Conseil exécutif (94 EX/Décision 5.1, deuxième partie des recommandations, Titre IV, paragraphe 3) dans sa recommandation relative aux Presses de l'Unesco (doc. 18C/6) au sujet de l'opportunité de relier plus étroitement cette unité aux secteurs du programme, de manière à en faire un élément efficace de l'exécution du programme de l'Organisation ;
4. *Invite* le Directeur général :
  - (a) à faire rapport au Conseil exécutif sur les activités du Fonds des publications et du matériel auditif et visuel pour la dernière période décennale ;
  - (b) à communiquer, pour chaque exercice biennal, le pourcentage des interventions du Fonds en matière d'impression, de personnel, de publicité et d'expéditions ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission des questions générales relatives au programme, à la 42<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 1974.

- (c) à présenter, dès la dix-neuvième session de la Conférence générale, un rapport sur la politique de l'Unesco en matière de publications et sur son application.

## 7.2 Les structures pour l'information, la documentation, les bibliothèques et les archives

### 7.21 *La Conférence générale,*

*Ayant examiné* les propositions du Directeur général concernant les structures du programme pour l'information, la documentation, les bibliothèques et les archives (doc. 18C/5, paragraphes 63 à 66 de l'Introduction et les chapitres 2, 3 et 4),

*Ayant également pris connaissance* du document 18C/110 : « Structures du programme pour l'information, la documentation, les bibliothèques et les archives : rapport du Directeur général », ainsi que des parties des rapports adoptés par les commissions II et IV,

*Consciente* de l'importance du transfert de l'information et, plus particulièrement de celle concernant la science et la technologie, en tant que facteur indispensable du développement des États membres, du renforcement de la coopération internationale et de l'établissement d'un nouvel ordre économique,

*Considérant* les besoins des États membres — et plus particulièrement de ceux qui sont en voie de développement — relatifs aux infrastructures nationales en matière d'information, de documentation, de bibliothèques et d'archives, ainsi que les besoins de leurs jeunes communautés scientifiques dans le domaine de l'information, compte tenu de la priorité qui doit être accordée à la formation de spécialistes dans ce domaine,

*Considérant en outre* la responsabilité que le système des Nations Unies dans son ensemble a confiée à l'Unesco pour l'élaboration de directives générales concernant les normes et les standards internationaux, ainsi que l'interconnexion entre les systèmes spécialisés d'information pour assurer leur compatibilité,

*Estimant* que les programmes envisagés aux niveaux national et international au titre des NATIS et de l'UNISIST devraient être complémentaires et requièrent, de ce fait, une coordination plus poussée dans les États membres ainsi qu'au sein du Secrétariat de l'Unesco,

*Reconnaissant* la complexité des questions ayant trait au transfert de l'information et la diversité des besoins des États membres,

*Ayant pris note* des débats qui ont eu lieu à ce sujet au sein des commissions II, III et IV,

1. *Approuve*, à titre provisoire et expérimental, les propositions formulées par le Directeur général dans le document 18C/5 ;

2. *Invite le Directeur général* :

(a) à convoquer, en 1975, un groupe d'experts représentatif, du double point de vue disciplinaire et géographique, chargé de donner des avis sur le contenu de l'ensemble des programmes présents et futurs de l'Organisation dans les domaines de l'information, de la documentation, des bibliothèques et des archives, de choisir un certain nombre d'objectifs réalistes et d'indiquer les priorités et les relations entre ces objectifs ainsi que les alternatives ;

(b) à prendre, en tenant compte des recommandations du groupe d'experts, les mesures qu'il jugera opportunes au cours de l'exercice biennal 1975-1976, pour éviter les doubles emplois dans tous les programmes et toutes les activités de l'Unesco concernant l'information, la documentation, les bibliothèques et les archives au niveau international et national, ainsi que dans toutes les disciplines et tous les domaines d'action ;

(c) à faire rapport au Conseil exécutif sur les mesures qui pourraient être prises en vue d'aboutir à une intégration des programmes de l'Unesco en matière d'information et sur les modifications à apporter aux structures du programme afin que celui-ci aide plus efficacement les États membres et réponde mieux aux buts de l'Unesco ;

(d) à prendre, en attendant, les mesures qui lui paraîtront nécessaires en ce qui concerne la coordination, au niveau le plus élevé possible, entre les programmes existants ;

(e) à présenter à la Conférence générale, lors de sa dix-neuvième session, un rapport détaillé et complet sur l'état des programmes et services de l'Unesco en matière d'information, de documentation, de bibliothèques et d'archives.



# III Budget

## 8 Résolution portant ouverture de crédits pour 1975-1976<sup>1</sup>

*La Conférence générale décide :*

### I. PROGRAMME ORDINAIRE

#### A. Ouverture de crédits

(a) Pour l'exercice financier 1975-1976, il est ouvert par les présentes des crédits d'un montant global de 169 992 000 dollars aux fins ci-après :

<i>Article budgétaire</i>	<i>Montant</i>			
	\$	\$	\$	\$
<i>Budget de fonctionnement</i>				
<i>Titre I. Politique générale</i>				
1. Conférence générale		1 230 100		
2. Conseil exécutif		2 020 500		
3. Directeur général		486 700		
4. Vérification extérieure des comptes		155 200		
5. Système commun d'inspection		150 000		
Total du titre I		————— 4 042 500		
<i>Titre II. Exécution du programme</i>				
1. Éducation		36 877 700		
1A. Bureau international d'éducation		1 869 700		
2. Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement		20 285 000		
3. Sciences sociales, sciences humaines et culture		17 469 300		
4. Information		20 048 500		
5. Programmes intersectoriels sur les droits de l'homme et la paix et sur la population		675 300		
6. Normes, relations et programmes internationaux		1 757 250		
Total du titre II		————— 98 982 750		
<i>Titre III. Administration générale et soutien du programme</i>				
			24 231 250	
<i>Titre IV. Services afférents aux publications, conférences, langues et documents</i>				
1. Presses de l'Unesco		2 974 800		
2. Bureau des conférences, des langues et des documents		9 978 200		
Total du titre IV		————— 12 953 000		
<i>Titre V. Charges communes</i>				
Total des titres I à V		————— 154 836 800		
<i>Titre VI. Réserve budgétaire</i>				
Total du budget de fonctionnement			10 301 000	
			————— 165 137 800	
<i>Budget d'investissement</i>				
<i>Titre VII. Dépenses d'équipement</i>				
Total des ouvertures de crédits			4 854 200	
			————— 169 992 000	

1. Résolution adoptée à la 42<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 1974.

- (b) Des dépenses pourront être engagées jusqu'à concurrence du total des crédits ainsi ouverts, conformément aux résolutions de la Conférence générale et aux règlements de l'Organisation, étant entendu que la réserve budgétaire ne pourra être utilisée — après épuisement de toutes les possibilités de transfert à l'intérieur des titres I à V et sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif — que pour couvrir :
- (i) les augmentations, pendant l'exercice biennal, en application de décisions de la Conférence générale, des dépenses de personnel prévues aux titres I à V du budget ;
  - (ii) les augmentations, pendant l'exercice biennal, des dépenses de biens et de services prévues aux titres I à V du budget.
- Toute somme prélevée en vertu de cette autorisation sera transférée de la réserve budgétaire à l'article budgétaire pertinent.
- (c) Sous réserve des dispositions du paragraphe (d) ci-dessous, le Directeur général peut opérer des virements de crédits, avec l'approbation du Conseil exécutif ; toutefois, dans des cas urgents et particuliers, le Directeur général peut opérer des virements de crédits, en fournissant par écrit aux membres du Conseil exécutif, lors de la session qui suit sa décision, des précisions sur ces virements et sur les raisons qui les ont motivés.
- (d) Le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les crédits prévus pour les dépenses communes de personnel, si les besoins réels au titre d'un article budgétaire correspondant à ces dépenses sont supérieurs aux crédits ouverts à ces fins. Il fera connaître au Conseil exécutif, à sa session suivante, le détail des virements opérés en vertu de la présente autorisation.
- (e) Le Directeur général est autorisé à ajouter, avec l'approbation du Conseil exécutif, aux crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus les fonds relatifs aux services d'administration et d'exécution qu'exige la mise en œuvre des projets du Programme des Nations Unies pour le développement, dans la mesure où le volume de ces projets s'avère plus grand que prévu et où les services supplémentaires correspondants peuvent être financés à l'aide des contributions versées à l'Unesco par le Programme des Nations Unies pour le développement pour frais généraux de l'agent d'exécution pour 1975-1976, en sus du montant spécifié dans la note 1, paragraphe (iii), de la présente résolution. De même, si le volume des projets et des services correspondants s'avère moindre que prévu, le Directeur général est autorisé à prendre, avec l'approbation du Conseil exécutif, les mesures appropriées pour réduire les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus.
- (f) Le Directeur général est autorisé à ajouter, avec l'approbation du Conseil exécutif, aux crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus les fonds provenant de dons et les contributions spéciales pour des activités entrant dans le cadre du programme approuvé pour 1975-1976.
- (g) Le nombre total des postes permanents au siège et hors siège imputables sur les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus ne dépassera pas 2 347 en 1975 et 2 386 en 1976 (voir la note 2 ci-après). Le Directeur général pourra néanmoins créer, à titre temporaire, des postes supplémentaires en excédent de ce total, s'il estime que leur création est indispensable à l'exécution du programme et à la bonne administration de l'Organisation, et si elle n'exige pas de virements de fonds que le Conseil exécutif doit approuver.

#### B. Recettes diverses

- (h) Pour le calcul des contributions des États membres, un montant estimatif de 14 212 000 dollars au titre des recettes diverses (voir la note 1 ci-après) est approuvé pour 1975-1976.

#### C. Calcul des contributions des États membres

- (i) Les contributions des États membres se monteront donc, conformément aux dispositions des articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier, à 155 780 000 dollars.

#### D. Prévisions supplémentaires

- (j) Les dépenses imprévues et inévitables rendues nécessaires au cours de l'exercice financier, pour lesquelles aucun crédit n'a été prévu au budget et pour lesquelles le Conseil exécutif

jugerait impossible de procéder à des transferts à l'intérieur du budget, feront l'objet de prévisions de dépenses supplémentaires conformément aux dispositions des articles 3.8 et 3.9 du Règlement financier.

## II. PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

- (k) Le Directeur général est autorisé :
- (i) à coopérer avec le Programme des Nations Unies pour le développement, conformément aux directives de l'Assemblée générale des Nations Unies et à la procédure et aux décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, et en particulier à participer, en tant qu'agent d'exécution ou en coopération avec un autre agent d'exécution, à la mise en œuvre de projets ;
  - (ii) à recevoir toutes sommes et autres ressources que le Programme des Nations Unies pourrait mettre à la disposition de l'Unesco pour lui permettre de participer, en tant qu'agent d'exécution, à la mise en œuvre de projets du PNUD ;
  - (iii) à engager des dépenses pour l'exécution de ces projets, compte tenu des dispositions des règlements financiers et administratifs pertinents du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Unesco.

## III. AUTRES FONDS

- (l) Le Directeur général peut, conformément au Règlement financier, recevoir des contributions des États membres, des organisations internationales, régionales ou nationales de caractère gouvernemental ou non gouvernemental, pour le paiement, sur leur demande, de traitements et indemnités de personnel, de bourses, de subventions, de matériel et autres dépenses connexes, afin d'assurer l'exécution de certaines tâches conformes aux objectifs, aux orientations et aux activités de l'Organisation.

### Notes

NOTE 1. Le montant global des recettes diverses repose sur les estimations suivantes :

	\$	\$
(i) <i>Recettes diverses :</i>		
Remboursement de dépenses des années précédentes	46 000	
Redevance pour gestion du Fonds des bons Unesco	50 000	
Contribution de membres associés (1975-1976)	20 000	
Transfert du Fonds des publications et du matériel auditif et visuel	10 000	
Intérêts sur des investissements et ajustements de change (montant net)	320 000	
Divers	23 930	
Total partiel (i)		469 930
(ii) <i>Contributions des nouveaux États membres pour 1973-1974</i>		—
(iii) <i>Contributions versées par le Programme des Nations Unies pour le développement à l'Unesco pour frais généraux de l'agent d'exécution pour 1975-1976</i>		13 000 000
(iv) <i>Excédent des recettes diverses sur les estimations pour 1971-1972</i>		742 070
TOTAL GÉNÉRAL		<u>14 212 000</u>

NOTE 2. Les chiffres de 2 347 et 2 386 postes reposent sur les estimations suivantes :

	<i>Nombre de postes</i>	
	<i>1973</i>	<i>1974</i>
<i>Titre I. Politique générale</i>		
Conseil exécutif	6	6
Directeur général	4	4
Total titre I	— 10	— 10
<i>Titre II. Exécution du programme</i>		
Éducation (y compris le Bureau international d'éducation)	610	624
Sciences exactes et naturelles et application au développement	273	283
Sciences sociales, sciences humaines et culture	180	185
Information	316	318
Droits de l'homme et paix; population	8	8
Normes, relations et programmes internationaux	14	14
Total titre II	— 1 401	— 1 432
<i>Titre III. Administration générale et soutien du programme</i>	547	548
<i>Titre IV. Services afférents aux publications, conférences, langues et documents</i>		
Presses de l'Unesco	71	72
Bureau des conférences, des langues et des documents	204	207
Total titre IV	— 275	— 279
<i>Titre V. Charges communes</i>		
Nombre total des postes proposés	24	25
Marge permettant de répondre aux exigences du programme (4 % du nombre de postes proposés)	— 2 257	— 2 294
	90	92
TOTAL GÉNÉRAL	2 347	2 386

Il y a lieu de noter que ces chiffres ne comprennent pas les postes temporaires, les postes d'experts UNESCOPAS, le personnel d'entretien ni les postes permanents imputables sur des fonds extrabudgétaires (par exemple, les postes imputables sur le Fonds de liaison avec le public, le Fonds des publications et du matériel auditif et visuel, etc.), et qu'en vertu de la présente disposition le Directeur général peut autoriser la substitution temporaire d'un poste à un autre poste qui se trouve vacant.

## IV Résolutions générales

### 9 Conclusions du débat de politique générale

#### 9.1 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,

*Ayant entendu* la présentation du président du Conseil exécutif, l'exposé du Directeur général et les discours prononcés au cours du débat de politique générale sur les points suivants :

11. Rapports du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1972 et 1973 (doc. 18C/3) et commentaires du Conseil exécutif sur ces rapports (doc. 18C/9),
13. Rapport du Conseil exécutif sur ses travaux,
14. Examen du document « Analyse des problèmes et tableau d'objectifs pour servir de base à une planification à moyen terme (1977-1982) » (doc. 18C/4), recommandations du Conseil exécutif (doc. 18C/11) et commentaires des organisations du système des Nations Unies (doc. 18C/12) à ce sujet,
15. Examen général du Projet de programme et de budget pour 1975-1976 (doc. 18C/5), recommandations du Conseil exécutif (doc. 18C/6), commentaires des organisations du système des Nations Unies (doc. 18C/7), amendements proposés par les États membres (doc. 18C/8), ainsi que la déclaration finale du Directeur général,

*Constatant avec satisfaction* que le débat de politique générale a fait apparaître un large accord, premièrement sur les principes fondamentaux régissant l'action de l'Organisation et sur ses principaux objectifs généraux, deuxièmement sur les moyens d'atteindre ces objectifs, notamment en ce qui concerne le programme de l'Organisation et les modalités d'action et, troisièmement, sur le rôle spécifique de l'Organisation dans le cadre du système des Nations Unies, *Estimant nécessaire*, pour orienter l'action future de l'Organisation, de formuler, dans une résolution de caractère général, les conclusions principales qui se dégagent de ce débat,

1. *Invite* les États membres à accorder toute leur attention aux conclusions ci-après dans la poursuite de leurs activités nationales, de leurs activités régionales et de leur coopération internationale dans les domaines de compétence de l'Unesco ;
2. *Invite* le Conseil exécutif et le Directeur général, dans la préparation du Projet de programme et de budget pour 1977-1978 (doc. 19C/5) et, le cas échéant, dans celle du plan à moyen terme pour 1977-1982 (doc. 19C/4), à tenir compte de ces mêmes conclusions.

#### I. LES PRINCIPES ET LES OBJECTIFS

1. Il convient de réaffirmer que l'objectif premier de l'Unesco est de contribuer au renforcement de la paix en faisant prévaloir la compréhension entre les peuples par une action persévérante et novatrice dans les domaines de sa compétence.

1. Résolution adoptée à la 31<sup>e</sup> séance plénière, le 15 novembre 1974, sur le rapport d'un comité de rédaction institué lors de la 6<sup>e</sup> séance plénière, le 21 octobre 1974, et composé des délégués des États membres suivants : Bulgarie, Finlande, Inde, Pays-Bas, Togo, Tunisie et Venezuela.

2. Cette action ne peut pleinement s'exercer que si l'Organisation atteint à l'universalité. Aussi convient-il de se réjouir des progrès enregistrés à cet égard lors de la dix-huitième session avec l'admission de nouveaux États membres et membres associés et l'octroi du statut d'observateur à plusieurs mouvements de libération nationale.
3. Les modifications positives et importantes qui se sont produites dans les affaires internationales, ainsi qu'une certaine évolution vers une atténuation des tensions et le développement de la coopération entre États ayant des systèmes sociaux différents tendent à créer des conditions favorables aux activités de l'Unesco. Il importe donc que l'Unesco continue à soutenir les efforts déployés pour donner à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales un caractère irréversible.
4. La défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la lutte contre les incitations à la guerre, le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, l'apartheid et toutes les autres formes d'oppression et de discrimination constituent pour l'Unesco un devoir essentiel parce que les atteintes aux droits de l'homme sont une source de conflits et, par suite, une menace pour la paix et la sécurité internationales et parce que l'Organisation a pour mission de servir le respect de la dignité de l'homme.
5. Aussi ne doit-on pas se lasser de rappeler que, menacés par la misère, la faim, la maladie, l'ignorance, des centaines de millions d'êtres n'ont pas encore atteint le seuil de la dignité humaine. Ils font que le développement intégral et équilibré doit demeurer une priorité majeure pour l'Unesco qui devra continuer à déployer des efforts particuliers en faveur des pays les moins développés.
6. L'expérience des dernières années a pleinement confirmé le bien-fondé des conceptions humanistes que l'Unesco s'honore d'avoir fait peu à peu prévaloir, à savoir notamment que le développement, loin de se limiter à la croissance économique, présente une dimension culturelle et implique une action dans les domaines de l'éducation et de la science.
7. Le développement répond à une exigence de justice non seulement sur le plan national, mais encore sur le plan international. Il est donc indissociable d'un progrès social visant à associer toutes les couches de la population aux efforts nationaux et à les faire bénéficier du fruit de ces efforts. Le développement est au service de l'humanité tout entière. Il implique que des mesures multilatérales soient prises pour faire régner le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine dans le monde entier et pour établir une coopération sur un pied d'égalité entre les nations, en tant que conditions préalables d'une paix juste et durable. En conséquence, l'Unesco devrait envisager, dans ses programmes futurs, d'appliquer les principes et objectifs de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, du Programme d'action et du Programme spécial que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptés à sa sixième session extraordinaire.
8. Il convient en outre de prendre conscience de l'élément capital que constitue la dimension culturelle du développement. Non seulement, des peuples longtemps aliénés par une exploitation étrangère aspirent à retrouver, voire à recréer, leur identité nationale et ne peuvent travailler pleinement à leur développement que si celui-ci répond à cette aspiration fondamentale et à des besoins profondément ressentis, mais encore ils ne sauraient se développer authentiquement que s'ils trouvent en eux-mêmes, c'est-à-dire dans la culture qui leur est propre, les moyens de ce développement.
9. De ce point de vue, l'aide ne doit pas être considérée comme une action charitable. Dans un esprit de coopération internationale fondée sur l'équité, elle doit avoir pour but de faciliter aux pays en voie de développement l'utilisation optimale de leurs ressources naturelles comme la mise en valeur de leurs ressources humaines. Cette coopération fera appel non seulement à une meilleure application de la science et de la technologie, mais encore à une amélioration de l'éducation, car une population convenablement formée est le capital le plus précieux qu'une société puisse accumuler pour son développement.
10. En outre, si elle se fait sur un pied d'égalité, dans le respect de la souveraineté, de la dignité et des caractéristiques propres de chaque pays, la coopération internationale au service du développement doit devenir une source d'enrichissement mutuel sur le plan des valeurs humaines. Chaque nation, petite ou grande, a quelque chose à donner et à recevoir.
11. Le développement a pour but de favoriser des mutations intérieures génératrices d'un progrès

- endogène. Par suite, toute forme d'assistance internationale doit éviter d'imposer des modèles étrangers qui non seulement font obstacle à une adaptation aux besoins spécifiques des pays concernés, mais encore tendent à rendre ceux-ci plus tributaires encore de pays ou de groupements dont les intérêts ne coïncident pas nécessairement avec les leurs. Le choix de telle ou telle forme de développement relève du droit souverain des États membres.
12. Tout en accordant à l'action en faveur du développement la place prééminente qu'elle mérite, l'Unesco ne doit pas pour autant négliger sa mission éthique ni sa fonction d'instrument international de coopération intellectuelle, tant sur le plan mondial que sur le plan régional. Elle doit continuer à fournir un cadre à la collaboration internationale des spécialistes dans les domaines de sa compétence. La réussite de ses grands programmes de coopération scientifique internationale montre à cet égard qu'elle peut et qu'elle doit continuer à rendre de grands services, en tant qu'agent de stimulation et de coordination, à tous ses États membres, y compris les plus développés d'entre eux.
  13. L'une des caractéristiques principales de la situation actuelle de l'humanité est l'énorme disparité entre les nations qui se manifeste par un grand déséquilibre dans l'utilisation des ressources mondiales. Confrontée à cette situation, l'Unesco devra, dans les domaines de sa compétence, s'efforcer de remédier à cette disparité, notamment en alertant l'opinion publique et en élaborant de nouveaux concepts de justice internationale visant à une répartition équitable des ressources mondiales.
  14. Cependant, tous les pays n'en ont pas moins à affronter des problèmes communs. C'est ainsi, par exemple, que les questions relatives à la population, aux aspects éthiques de la science, au soutien par la société des innovations scientifiques et technologiques, à l'environnement, à la jeunesse, aux pratiques discriminatoires ou à l'abus des drogues exigent de la part de la communauté internationale des efforts concertés en vue d'améliorer le bien-être des individus.
  15. Tous les pays devraient poursuivre leurs efforts en vue du désarmement et de la réduction des budgets militaires en vue de dégager des ressources susceptibles d'être affectées au renforcement d'activités essentielles pour le bien-être et le progrès des peuples.
  16. La persistance de foyers de désordre et la renaissance de forces fascistes et néo-fascistes et d'autres formes d'oppression totalitaire dues à l'impérialisme dans diverses régions du monde exigent que l'on redouble d'efforts pour renforcer la contribution de l'Unesco à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la cause de la paix.

## II. MOYENS D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS ET D'ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DE L'UNESCO

### LE PROGRAMME

17. En préparant le Projet de programme et de budget, le Directeur général devra continuer à tenir le plus grand compte des vœux exprimés par les États membres. A cet effet, il convient que les gouvernements soient plus nombreux que par le passé à répondre en temps voulu à la lettre circulaire qui leur est adressée la première année de l'exercice. En outre, la volonté des États membres sera prise en considération non seulement à l'occasion de cette consultation formelle, mais encore sur la base des recommandations des conférences intergouvernementales et régionales et des groupes d'experts réunis par l'Unesco. Il sera aussi dûment tenu compte des vues exprimées par les organisations internationales non gouvernementales de la catégorie A.
18. Face à la multiplicité et à la complexité des tâches qui lui incombent et au risque de dispersion que cela implique, l'Unesco doit concevoir son action dans la perspective d'une politique globale, capable de mieux répondre aux besoins essentiels du monde actuel. Une telle conception devra se traduire par un effort accru de concentration.
19. Le moyen le plus rationnel d'opérer cette concentration consiste à se situer dans la perspective d'objectifs à moyen terme entre lesquels il conviendra d'établir un ordre de priorité. Il y aura lieu en particulier de faire une distinction entre les activités de caractère permanent et celles qui doivent être menées à bien dans un laps de temps préétabli. Il serait en outre souhaitable de prévoir, au moins à titre indicatif, des orientations quantitatives sur la part de telle ou telle catégorie d'activités dans le programme et budget de l'Organisation.

20. L'Unesco devra continuer à accorder une très grande importance à l'approche interdisciplinaire et aux activités intersectorielles qui sont nécessaires pour étudier les problèmes complexes qui se posent dans les domaines de sa compétence et pour contribuer à leur solution.
21. L'importance accrue accordée à la dimension culturelle et sociale de toutes les activités de l'Unesco devra se traduire par une réorientation de certains projets qui devront faire davantage appel aux compétences des spécialistes des sciences sociales et de la culture.
22. Il y a lieu de souligner que la conception et la présentation du document 18C/5 ont fait l'objet d'une très large approbation de la part des délégations ayant participé au débat de politique générale.
23. Quelle que soit leur importance, il convient d'indiquer que les observations ci-après ne sauraient être considérées comme exhaustives, étant donné que les délégations qui ont participé au débat de politique générale n'ont pu, dans le délai qui leur était imparti, passer en revue l'ensemble des questions figurant au programme de l'Organisation.

### *Éducation*

24. Nulle part le rôle de l'Unesco en tant qu'« artisan de l'avenir » n'apparaît aussi clairement que dans le domaine de l'éducation. En donnant une impulsion intellectuelle et des conseils adaptés aux besoins et à la situation des États membres, l'Unesco devrait contribuer à l'apparition de systèmes d'éducation orientés vers le double objectif de l'épanouissement de l'individu et du développement national. L'éducation reste l'un des principaux facteurs d'un processus de développement culturel, économique et social visant à l'instauration d'une structure mondiale juste et équilibrée.
25. L'Unesco doit continuer à œuvrer pour les deux objectifs indissociables de la démocratisation et de la rénovation de l'enseignement, en tenant compte de la nécessité de faciliter l'accès, en particulier des femmes et de la population rurale, aux divers niveaux de l'éducation, ainsi que de la nécessité fondamentale de promouvoir l'égalité des chances dans l'ensemble du système d'éducation. La rénovation de l'enseignement devrait notamment se traduire par une adaptation à la situation du monde d'aujourd'hui.
26. Il conviendrait d'accorder une plus grande attention à l'éducation pour la paix et la compréhension internationales et à l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Parmi les grandes tâches qui lui incombent, l'Unesco devrait aider les peuples de ses États membres à mieux se connaître les uns les autres, à avoir conscience des contradictions fondamentales de caractère économique et politique entre pays dominateurs et pays dominés, conscience de l'incompatibilité entre les intérêts véritables des peuples et les intérêts monopolistiques des groupes exerçant un pouvoir économique mondial, en encourageant, par exemple, la publication de livres destinés aux élèves des écoles sur la culture et le mode de vie des pays étrangers.
27. Les structures et le contenu de l'éducation doivent répondre aux impératifs du développement économique et social, et il convient de donner sa juste importance au lien nécessaire entre l'éducation et l'emploi. L'éducation permanente a un rôle spécial à jouer en apportant plus de souplesse à la formation professionnelle, ainsi qu'à la réadaptation professionnelle et au recyclage. Il serait cependant erroné de considérer l'éducation permanente comme uniquement orientée vers des fins professionnelles : bien conçue, elle a une valeur culturelle, dans le sens le plus large du terme.
28. Les efforts d'alphabétisation restent tragiquement insuffisants par rapport à l'ampleur des besoins du monde. Malgré l'œuvre qu'elle a déjà accomplie, l'Unesco doit renforcer sa contribution dans ce domaine, notamment en stimulant davantage les efforts nationaux. Il conviendrait d'examiner la possibilité de créer un Fonds mondial d'alphabétisation.
29. L'éducation des adultes devrait s'intensifier grâce à l'emploi de nouvelles méthodes et techniques d'enseignement. A cet égard, l'importance de l'éducation non scolaire et extrascolaire ne doit pas être perdue de vue. L'expression moderne « éducation permanente » est désormais admise partout dans le monde, mais il ne faudrait pas pour autant négliger l'éducation des adultes, qui garde tout son sens et dont les campagnes d'alphabétisation, la formation professionnelle et le recyclage des adultes constituent un élément essentiel. En outre, le programme spécial à l'intention des travailleurs migrants et de leurs familles doit retenir davantage l'attention de l'Unesco.



30. L'Unesco doit continuer à soutenir l'Université des Nations Unies afin d'en faire un véritable instrument de coopération intellectuelle internationale.

*Sciences exactes et naturelles*

31. Il convient de maintenir la conception de base et les orientations des programmes de ce secteur qui ont fait l'objet d'une approbation générale.
32. L'Unesco doit poursuivre ses travaux de caractère prospectif en développant le programme relatif aux politiques scientifiques, les programmes de recherches, ainsi que les grands programmes scientifiques internationaux qui concernent l'océanographie, l'hydrologie, la corrélation géologique, l'homme et la biosphère (MAB) et l'information scientifique et technique (UNISIST). L'accent doit être mis sur les possibilités de coopération que les programmes scientifiques de l'Unesco offrent aux États membres. Il faudrait renforcer la coordination et la coopération établies avec les autres institutions du système des Nations Unies et avec des organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec des organisations régionales et sous-régionales.
33. Il convient d'intensifier les efforts déployés en faveur de la coopération internationale portant sur la recherche et l'enseignement supérieur relatifs aux nouvelles sources d'énergie, telles que l'énergie solaire, ainsi qu'aux ressources minérales et autres ressources naturelles.
34. Il y aura lieu de prendre dûment en considération l'inclusion d'un élément « sciences sociales » dans les programmes scientifiques qui s'y prêtent, y compris celui de l'UNISIST le moment venu.
35. Il convient de renforcer et d'élargir les programmes qui ont pour objet de mettre la science et la technologie au service des impératifs du développement, en particulier par des transferts de connaissance appropriés dans le cadre de politiques scientifiques nationales adéquates. On doit également souligner l'importance qu'offrent l'enseignement des sciences et l'application de la science et de la technologie au développement rural. En coopération avec d'autres institutions des Nations Unies, l'Unesco devra soutenir les programmes de recherche fondamentale visant à résoudre sur une base régionale les problèmes soulevés par la récurrence de désastres naturels tels que la sécheresse et les inondations.

*Sciences sociales, sciences humaines et culture*

36. Il serait souhaitable que les sciences sociales et humaines occupent une place plus centrale dans le programme de l'Unesco et apportent davantage, en particulier, aux recherches sur la paix et le développement. D'une manière générale, les sciences sociales devraient être appelées à jouer un plus grand rôle dans tous les grands programmes de l'Organisation. Elles peuvent aussi fournir de précieuses directives pour toutes les activités de l'Unesco ayant trait à la planification.
37. Devant la prise de conscience croissante de la dimension culturelle du développement telle qu'elle se dégage des diverses conférences de ministres de la culture organisées par l'Unesco, l'Organisation devrait s'employer à faire mieux comprendre l'importance de la culture en tant que facteur d'identité nationale. Pour les pays en voie de développement, le fait de redécouvrir, avec l'aide de l'Unesco, leur identité culturelle propre et authentique devrait contribuer à éliminer ou à surmonter les séquelles de la colonisation. Une culture nationale vivante peut permettre à un pays de protéger ses valeurs spirituelles originales et spécifiques des conséquences d'une technologie importée. Mais, par-delà ce rôle purement défensif et protecteur, la renaissance de valeurs culturelles authentiques doit stimuler l'invention de nouveaux modèles de développement.
38. Les politiques culturelles devraient être élaborées en harmonie avec les politiques éducatives et scientifiques, car toutes relèvent d'une politique générale de développement économique et social. Il conviendrait notamment qu'elles comportent deux aspects complémentaires : elles devraient d'une part contribuer à la préservation des valeurs culturelles, par exemple grâce à la collecte des traditions orales, et d'autre part stimuler la créativité artistique, dans un cadre tant traditionnel que moderne. Ce faisant, il conviendra de sauvegarder la liberté d'expression artistique et de fournir à tous la possibilité de participer, activement ou passivement, aux activités culturelles.

39. Il conviendrait de créer des conditions propices à la sauvegarde du pluralisme culturel, celui-ci impliquant la prise en compte des problèmes non seulement des minorités culturelles, mais aussi des sous-cultures de différents groupes sociaux, en particulier celui des travailleurs migrants.
40. En outre, l'Unesco doit continuer à mobiliser la solidarité internationale au service de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel de l'humanité. Elle doit aussi poursuivre son action normative dans ce domaine. Il est indispensable qu'elle continue à disposer de ressources extrabudgétaires pour pouvoir s'acquitter convenablement des responsabilités qui lui incombent à cet égard. En outre, il conviendra d'encourager et de faciliter la restitution des biens culturels à leur pays d'origine, ainsi que les échanges et les prêts.
41. L'Unesco devrait faire un effort spécial pour aider les États membres dans leur politique de préservation des quartiers, villes et sites historiques situés dans un environnement moderne, compte dûment tenu de la nécessité de protéger également le cadre naturel. Il conviendrait d'encourager, en coopération avec le Programme sur l'homme et la biosphère (MAB), le lancement de programmes tels que le programme interdépartemental intitulé « L'homme et son environnement — l'habitat humain », en vue de faciliter la participation de l'Unesco à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, qui doit avoir lieu en mai-juin 1976 à Vancouver (Canada).

#### *Information*

42. La communication et la libre circulation d'une information objective, auxquelles l'Acte constitutif fait une juste place, continuent de jouer un rôle essentiel, dans le domaine du développement, de la démocratisation de la culture, de l'éducation et des transformations sociales. Il importe toutefois de promouvoir une circulation à double sens des informations, si l'on veut éviter un partage du monde entre producteurs et consommateurs passifs de l'information. A cet égard, il convient d'insister sur l'utilité des études relatives aux politiques de la communication.
43. Les questions relatives au contenu de l'information doivent faire l'objet de la part des responsables des mass media d'une prise de conscience particulière. La promotion de normes professionnelles pour l'utilisation des mass media pourrait donner lieu à l'étude de codes nationaux de déontologie. Il convient d'éviter en effet que l'information ne se fasse le véhicule d'une propagande qui servirait la cause du colonialisme et du racisme et de l'apartheid ou qui porterait atteinte à l'indépendance et à la souveraineté des États. Il conviendrait également d'encourager l'utilisation des mass media au service de la paix et de la coopération internationale ainsi qu'au service de l'éducation permanente.
44. L'Unesco devrait en outre continuer d'aider les pays intéressés à développer les infrastructures de la presse et des moyens audio-visuels et à former du personnel qualifié. Une aide devrait aussi être fournie aux agences d'information régionales et nationales.
45. Compte tenu des efforts déployés par la communauté mondiale pour maintenir l'impulsion donnée par l'Année internationale du livre à la promotion du livre et de la lecture, l'Unesco devra poursuivre et intensifier au cours des années à venir l'action entreprise pour mettre les livres à la portée de tous, notamment en favorisant la coopération régionale dans les pays en voie de développement, en aidant la FAO, l'ONUDI et les autres organisations internationales compétentes à remédier aux graves conséquences de la crise mondiale provoquée par la pénurie et par les coûts de production élevés du papier, et en prenant elle-même toute initiative appropriée.

#### *Programmes intersectoriels*

##### *Droits de l'homme et paix*

46. La volonté de tous les pays de renforcer la paix et la coopération internationale par la justice et le respect des droits de l'homme impose à l'Organisation, dans les domaines de sa compétence, une action à la fois novatrice, efficace et souple qui par son essence même doit présenter un caractère multidisciplinaire. Il conviendrait donc d'intensifier le programme intersectoriel relatif aux droits de l'homme et à la paix, qui constitue un cadre conceptuel cohérent pour

- stimuler et coordonner les initiatives en la matière, en accordant une attention particulière aux problèmes de la détente internationale et du renforcement d'une coopération fructueuse entre États ayant des systèmes sociaux différents.
47. L'Unesco devrait associer de plus en plus étroitement les organisations internationales non gouvernementales à l'exécution de son programme, surtout en ce qui concerne les activités et les études de base relatives aux problèmes de la paix, du désarmement et du développement de la coopération internationale en général.
  48. La création de l'Unesco fut une conséquence de la fin de la deuxième guerre mondiale, cette « grande et terrible guerre rendue possible par le reniement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine », dont le trentième anniversaire sera marqué en 1975. Ce tournant de l'histoire moderne fut aussi le commencement de la lutte triomphante des peuples contre le colonialisme. Aussi l'Unesco devrait-elle envisager la possibilité de prendre en considération cette date historique dans ses publications et autres activités, chaque fois que cela sera opportun.
  49. Afin de revêtir toute l'ampleur nécessaire et de répondre aux exigences de notre temps, ce programme intersectoriel implique, à titre prioritaire, une étroite collaboration avec les États membres, le système des Nations Unies, les organisations internationales non gouvernementales appropriées et les mouvements de libération en ce qui concerne la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, les tâches de l'Unesco relatives à l'élimination du colonialisme et l'Année internationale de la femme, proclamée pour 1975 par la résolution 3010 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 18 décembre 1972.
  50. En application de cette résolution, les activités suivantes seront exercées dans les domaines ci-après en collaboration étroite avec la Commission de la condition de la femme (Nations Unies) : promotion de l'égalité entre l'homme et la femme ; intégration des femmes au développement ; encouragement des efforts déployés par les femmes en vue de consolider la paix dans le monde. Le rôle actif que doivent jouer les jeunes filles et les femmes ne doit pas être considéré uniquement comme une problème d'égalité, mais aussi comme une solution à un grand nombre des principaux problèmes que posent le développement national et la coopération internationale. L'Unesco peut et doit contribuer à une meilleure compréhension de cette question.

#### *Population*

51. Le problème créé par le fait que la population mondiale s'accroît plus vite que la production alimentaire mondiale, aggravé considérablement par une mauvaise répartition ainsi que par des déficiences socio-économiques, a abouti dans de nombreuses parties du globe à des phénomènes étendus de sous-alimentation, voire de famine. Tout en reconnaissant que les secours d'urgence sont du ressort d'autres institutions, l'Unesco devrait donc intensifier ses activités dans le domaine de l'éducation et de la recherche en matière de population, notamment en ce qui concerne les sciences sociales et les sciences de l'environnement.
52. L'importance que les variables démographiques présentent pour le développement socio-économique dans son ensemble et, à long terme, pour la qualité de la vie ne devrait pas être sous-estimée. En même temps, un programme qui est de nature à toucher aux convictions et aux pratiques les plus intimes et variées de nombreux États membres différents doit être conçu par l'Organisation dans le respect des droits de l'homme, des valeurs culturelles et de la souveraineté nationale. Une fois ces principes fondamentaux établis, l'action de l'Organisation peut fort bien se concrétiser, par l'intermédiaire de systèmes d'enseignement, de programmes de développement rural, etc., sous des formes adaptées aux conditions locales existant dans chacun des États membres considérés et en coopération avec d'autres organisations du système des Nations Unies.

#### *Sociétés transnationales*

53. L'Unesco devrait mener à bien au cours du prochain exercice biennal ses plans en vue d'établir un rapport relatif à l'impact des sociétés transnationales sur l'éducation, la science, la culture, l'information, l'environnement et le développement. Il conviendrait d'entreprendre les études supplémentaires qui pourraient se révéler nécessaires à une pleine compréhension de ces questions.

*Normes internationales*

54. L'Unesco devrait poursuivre l'élaboration de nouveaux instruments internationaux (conventions et recommandations) correspondant aux besoins de la communauté internationale. En outre, le Secrétariat devrait redoubler d'efforts auprès des États membres pour que ceux qui ne l'ont pas encore fait ratifient les instruments existants.

MODALITÉS D'ACTION

55. Pour que l'œuvre de l'Unesco revête toute l'ampleur et l'efficacité voulues, il est indispensable qu'elle ne se limite pas aux activités propres de son Secrétariat, mais qu'elle se renforce grâce à l'action entreprise par ses États membres, utilisant à cette fin tous les moyens possibles.
56. Cette action, qui incombe au premier chef aux États membres eux-mêmes, peut et doit être prolongée par le travail des commissions nationales pour l'Unesco ainsi que d'organismes nationaux tels que les universités et les comités créés pour la participation aux grands programmes scientifiques de coopération internationale. Les commissions nationales devraient être dotées de moyens plus importants et bénéficier d'une aide accrue de la part du Secrétariat dans les pays où elles ne connaissent pas encore un développement suffisant.
57. L'Unesco doit aider les États membres, sur leur demande, à planifier et élaborer leurs politiques nationales de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, en mettant à leur disposition ses propres compétences techniques ainsi que l'expérience d'autres États membres qui se heurtent à des problèmes analogues, sous la forme de services consultatifs à l'échelon le plus élevé.
58. Afin de rapprocher le Secrétariat de l'Unesco des réalités des États membres, une politique de décentralisation et de régionalisation raisonnable devra être poursuivie.
59. A cet égard, il convient de souligner l'importance de la coopération régionale et sous-régionale qui a enregistré de remarquables succès. Cette coopération, qui ne doit pas inciter les États membres à diminuer leurs efforts sur le plan national, s'appuie sur les bureaux et les centres régionaux. Elle continuera d'être renforcée par la convocation de conférences régionales périodiques de ministres et par d'autres réunions et activités organisées dans un cadre régional et sous-régional. Il est également important d'encourager les efforts que déploient les gouvernements des États membres, en particulier ceux des pays en voie de développement, en vue de renforcer leur coopération mutuelle pour la promotion de leur développement.
60. En cette matière, une attention particulière devra être apportée au cas de l'Europe qui, dans les domaines de compétence de l'Unesco, ne dispose d'aucune organisation régionale réunissant l'ensemble des États membres du continent. Il conviendra donc, conformément à la recommandation n° II/19 adoptée en décembre 1973 à Bucarest par la Conférence des ministres de l'éducation des États membres d'Europe, et à la lumière des résultats de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, d'envisager la possibilité de prendre des initiatives appropriées pour améliorer la coopération régionale dans l'ensemble des domaines de compétence de l'Unesco.
61. Un plus large pouvoir d'initiative et de décision devra être confié aux bureaux et centres régionaux. Toutefois, il conviendra de veiller à ce que l'application de cette politique ne compromette par le caractère mondial de l'Organisation. A cette fin, le Secrétariat devra notamment conserver des liens directs et fréquents avec les États membres et organiser l'inspection systématique des activités sur le terrain.
62. Parallèlement, le Secrétariat devra intensifier les mesures destinées à améliorer l'efficacité de son action. Il devra notamment rechercher et mettre en œuvre les moyens de moderniser et de rentabiliser sa gestion, en particulier par une simplification des procédures, une généralisation des activités d'évaluation et, éventuellement, par l'introduction d'un système de gestion par objectifs.
63. Bien que les voyages du personnel constituent une part importante des consultations du Secrétariat avec les États membres et de l'exécution du programme de l'Organisation, il convient de ne négliger aucun effort pour maintenir ces voyages à un minimum raisonnable.
64. En ce qui concerne le personnel, il conviendra de faire des efforts plus poussés pour améliorer la répartition géographique et culturelle, favoriser l'accès des femmes à la catégorie du cadre

organique et aux postes de direction, accroître la rotation du personnel, pour autant que faire se peut, entre le siège et le terrain, perfectionner le personnel en cours d'emploi, notamment par des cours de recyclage, donner une formation plus complète aux experts envoyés sur le terrain et développer le programme des « stagiaires ».

65. En ce qui concerne les conférences et les réunions, d'une part, les documents et les publications, d'autre part, il convient d'éviter une prolifération risquant de dépasser la capacité matérielle du Secrétariat et de préférer en toutes circonstances la qualité à la quantité. On pourrait éventuellement envisager une réduction du nombre des colloques et autres réunions, ainsi que de celui des personnes invitées au Secrétariat comme consultants pour des questions d'importance secondaire. Bien qu'il soit toujours possible d'opérer des réductions de ce genre, il faut garder présent à l'esprit que l'Organisation ne serait pas en mesure d'exécuter les tâches du programme sans une infrastructure appropriée de publications et de réunions.
66. Les efforts tendant à réaliser des économies accrues et à éviter le gaspillage sont d'autant plus indispensables que les ressources totales de l'Organisation, y compris les ressources extra-budgétaires, sont extrêmement limitées par rapport aux besoins réels des États membres dans les domaines de compétence de l'Organisation. Dans la mesure où la situation économique et monétaire actuelle le permet, l'Unesco devrait pouvoir, en fonction de l'évolution du produit national brut de ses États membres, compter sur un taux de croissance réelle raisonnable de son budget ordinaire, garant de son autonomie et de l'efficacité de son action.
67. La gravité des problèmes auxquels doivent faire face les plus démunis des pays en voie de développement justifie de la part de l'Organisation de véritables actions de secours dépassant le cadre des projets habituels d'assistance technique et pour lesquelles le budget ordinaire ne comporte pas de crédits. Il conviendrait en conséquence de déployer des efforts particuliers pour inciter les États membres qui en ont la possibilité à faire des contributions volontaires destinées à financer, dans les domaines de compétence de l'Unesco, des programmes d'urgence en faveur des pays en question ainsi que des populations victimes de désastres naturels ou de conflits armés.

### III. L'UNESCO ET LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES

68. Il conviendra de poursuivre la coordination entre les activités de l'Unesco et celles des autres organisations du système des Nations Unies, pour continuer à réduire au minimum les chevauchements et les doubles emplois et pour conduire une action pleinement concertée et, partant, plus efficace. Il y aurait lieu d'harmoniser au stade de la planification à moyen terme les politiques à suivre.
69. En ce qui concerne le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qui a rendu à l'Unesco l'inappréciable service de lui permettre un élargissement considérable de son action opérationnelle, la diminution très sensible du volume des projets dont l'exécution a été confiée à l'Unesco par cet organisme au cours de l'exercice biennal 1973-1974 ne laisse pas d'être préoccupante. Pour tenter de remédier à cet état de choses, il conviendrait que les États membres représentés au conseil d'administration du PNUD s'attachent à faire prévaloir les conceptions sur le développement exposées au début de la présente résolution.
70. En ce qui concerne les résolutions 3201 et 3202 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa sixième session extraordinaire, l'Unesco se doit de répondre favorablement à l'invitation qui lui a été faite d'apporter sa contribution à l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur la justice. En effet, il s'agit en l'occurrence d'un effort de réflexion critique et d'action qui dépasse de beaucoup les seuls aspects économiques. Toutes les institutions du système des Nations Unies ont le devoir de coopérer à l'avènement d'un monde meilleur où la rationalité se substituerait au pragmatisme. Or l'expérience a surabondamment montré que, dans l'intérêt même de l'efficacité, l'Unesco a le devoir de souligner la dimension sociale et culturelle de l'œuvre à accomplir et de contribuer aux transformations économiques nécessaires par la science et la technique, mais aussi par l'éducation et la culture.
71. Quant au Programme spécial adopté par l'Assemblée générale, lorsque les moyens de sa mise en œuvre auront été réunis, l'Unesco aura également un rôle à jouer, car il est indispensable

que l'aide à fournir aux pays dont les besoins sont le plus pressants comporte notamment une assistance dans le domaine de l'éducation pour la formation des cadres dont ces pays sont cruellement démunis.

10 Analyse des problèmes et tableau d'objectifs pour servir de base à une planification à moyen terme (1977-1982)

**Directives concernant la forme et le contenu de l'Esquisse de plan à moyen terme (doc. C/4) et rapport entre ce document et le Projet de programme et de budget (doc. C/5). Recommandations du Conseil exécutif**

10.1 La Conférence générale<sup>1</sup>,

I

1. *Ayant examiné* l' « Analyse des problèmes et tableau d'objectifs pour servir de base à une planification à moyen terme (1977-1982) » (doc. 18C/4), ainsi que les observations et recommandations du Conseil exécutif à ce sujet (doc. 18C/11 et Add.) et de nombreux autres commentaires, recommandations et documents pertinents ;
2. *Reconnaît* que le document 18C/4, comme son titre l'indique, n'est pas un plan mais une analyse devant servir de base à l'établissement d'un plan à moyen terme, et *considère* que ce document constitue à cet égard une contribution précieuse et bien pensée ;
3. *Prie* le Directeur général d'entreprendre la préparation d'un plan sexennal (1977-1982) et du Projet de programme et de budget pour 1977-1978, en tenant compte des directives et des suggestions contenues dans la présente résolution ainsi que d'autres décisions pertinentes de la Conférence générale et du Conseil exécutif, et des analyses ultérieures des problèmes et des objectifs à moyen terme qu'il effectuera.

II

4. *Approuve* de façon générale les quatre « zones de problèmes » définies dans le document 18C/4, en les reformulant comme suit, selon un enchaînement logique :
  - I Respect des droits de l'homme et établissement des conditions de la paix,
  - II Développement de l'homme et de la société,
  - III Équilibre et harmonie de l'homme et de la nature,
  - IV Communication entre les personnes et échanges d'information ;
5. *Affirme* que, malgré la distinction ainsi établie aux fins de la planification, les idéaux et les principes de l'Unesco doivent sous-tendre tous les objectifs de l'Organisation, et doivent être pris en considération non seulement dans les activités directement destinées à atteindre ces objectifs, mais aussi dans toutes les autres activités où ils peuvent intervenir ;
6. *Souligne*, en tant que principe général, la nécessité de préparer, d'établir et d'exécuter tous les programmes de l'Unesco de telle manière qu'ils aient un effet bénéfique pour la grande majorité des populations du monde et, pour y parvenir
7. *Recommande* que, dans les domaines d'action qui relèvent de sa compétence, l'Unesco s'efforce :
  - (a) de corriger les inégalités de développement et de réduire l'écart entre pays développés et pays en voie de développement ;
  - (b) d'insister sur les programmes conçus spécialement en faveur des 25 pays les moins développés tels qu'ils sont définis par l'Organisation des Nations Unies ;
  - (c) de contribuer à l'établissement d'un nouvel ordre économique international prévu dans les résolutions 3201 et 3202 (S-VI) telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
  - (d) d'accorder une attention particulière à la contribution de l'Unesco au développement rural intégré.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission des questions générales relatives au programme à la 42<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 1974.

## III

8. *Invite* le Directeur général à préparer le plan à moyen terme en tenant compte du tableau synthétique révisé des problèmes et des objectifs qui est joint en annexe à la présente résolution, et en s'inspirant du document 18C/4 ainsi que des analyses ultérieures des problèmes et des objectifs à moyen terme qu'il entreprendra ;
9. *Invite en outre* le Directeur général et le Conseil exécutif, lorsqu'ils prépareront et étudieront le plan à moyen terme et les actions de programme en découlant, à appliquer les critères ci-après pour le choix et la mise au point des objectifs à moyen terme. Ces objectifs devront :
  - (a) entrer dans le cadre du mandat de l'Unesco, tel qu'il est défini par son Acte constitutif ;
  - (b) faciliter la réalisation de l'(des) objectif(s) à long terme et contribuer ainsi directement à la solution du problème auquel l'objectif à long terme correspond ;
  - (c) présenter un caractère de grande urgence, généralement reconnu par les États membres, et tel qu'il serait préjudiciable de différer l'action de l'Unesco ;
  - (d) relever d'un domaine où le progrès peut être notablement accéléré par la coopération internationale et intergouvernementale, sans que cela entraîne des doubles emplois inutiles dans le système des Nations Unies ;
  - (e) apparaître réalistes compte tenu des capacités de l'Unesco et des moyens dont elle dispose, et être de telle nature que l'Unesco puisse apporter une contribution importante à leur réalisation dans des délais appropriés ;
  - (f) avoir une importance attestée par le fait que les États membres sont prêts à soutenir les activités correspondantes dans leurs pays respectifs ;
  - (g) jouer un important rôle de catalyseur ou être capables de produire un effet multiplicateur ;
  - (h) être importants pour le développement économique, social et culturel des États membres de l'Organisation et, en particulier, des pays en voie de développement ;
10. *Reconnaît* que la plupart des problèmes et des objectifs énoncés dans le tableau joint en annexe sont étroitement interdépendants et qu'ils ne doivent donc pas être traités isolément ni dans un contexte étroitement sectoriel ; et, en conséquence,
11. *Invite* le Directeur général à tenir compte de cette interdépendance lorsqu'il déterminera la structure des programmes futurs ;
12. *Invite en outre* le Directeur général à faire en sorte qu'une importance particulière soit accordée, dans le plan à moyen terme et dans les programmes de l'Unesco pour 1977-1982, aux objectifs ci-après figurant dans le tableau joint en annexe :
  - 1.1 Promotion de la recherche sur les mesures destinées à garantir les droits de l'homme et sur les manifestations, causes et effets de la violation des droits de l'homme, en particulier le racisme, le colonialisme, le néo-colonialisme et l'apartheid, ainsi que sur le respect des droits à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information, et développement de l'action normative en vue de donner effet à ces droits ;
  - 2.1 Promotion de la recherche sur les mesures propres à renforcer la paix dans le monde ainsi que sur les manifestations de violation de la paix et les causes empêchant la réalisation d'une paix positive au niveau des groupes, des sociétés et du monde ;
  - 3.1 Clarification des interrelations entre le développement et les valeurs et conditions socio-culturelles, et étude des facteurs sociaux qui sous-tendent l'évolution liée au développement ;
  - 4.3 Développement des potentiels nationaux de la recherche scientifique et technologique en vue de l'amélioration des transferts de technologie et des mécanismes de coopération internationale et régionale, et promotion de l'enseignement scientifique et technologique ;
  - 5.1 Promotion de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques et amélioration de la planification dans le domaine de l'éducation ;
  - 5.2 Amélioration de l'administration et de la gestion de l'éducation ;
  - 5.3 Contribution à la mise en place de structures éducatives complètes, diversifiées et souples ;
  - 5.4 Amélioration des contenus, méthodes et techniques de l'éducation ;
  - 5.5 Promotion de la formation des personnels de l'éducation ;
  - 5.6 Promotion et intensification de l'éducation et de la formation continue des adultes ;
  - 6.1 Intensification de la lutte contre l'analphabétisme ;
  - 6.2 Extension de la contribution de l'Unesco au développement rural intégré ;

- 6.3 Promotion de la participation de la femme au développement économique, social et culturel ;
- 7.1 Élaboration de la base scientifique nécessaire pour comprendre les origines des ressources minérales et énergétiques de la planète, en déterminer l'abondance et les exploiter rationnellement, développement de nouvelles sources d'énergie et transformation de l'énergie ;
- 7.3 Élaboration de la base scientifique nécessaire pour comprendre et améliorer les relations entre l'activité humaine et les ressources en eau ainsi que les systèmes marins, océaniques et côtiers ;
- 7.4 Stimulation des recherches sur les aspects sociaux, éthiques et culturels des rapports entre l'homme et l'environnement qu'il a créé ou modifié, l'accent étant mis en particulier sur une meilleure conception du cadre de vie dans l'habitat humain ;
- 10.1 Amélioration des systèmes et des services d'information, y compris les politiques, les infrastructures, la formation, le transfert et les échanges d'information, et les outils de l'intercommunication entre systèmes.

#### IV

- 13. *Suggère* que lors de l'établissement du plan à moyen terme, le Directeur général examine la possibilité d'inclure les questions suivantes qui ne sont pas mises en relief dans le document 18C/4 :
  - (a) le rôle des organisations internationales et leur contribution aux droits de l'homme (parallèlement à l'objectif 2.2 relatif aux organisations internationales et à la paix) ;
  - (b) les interrelations de la jeunesse et de la société des adultes ;
  - (c) le problème des motivations humaines et des systèmes de valeurs en relation avec le développement ;
  - (d) le rôle des moyens d'information en tant qu'instrument de cohésion sociale, y compris l'influence des techniques modernes de transmission sur les modèles de comportement contemporain.

#### V

- 14. *Décide*, eu égard à l'expérience de la présente session de la Conférence générale, que le travail d'analyse des grands problèmes mondiaux devrait se poursuivre, tant comme élément du processus de planification que pour éclairer la Conférence générale dans les décisions qu'elle prendra à ses sessions futures ;
- 15. *Invite en conséquence* le Directeur général à renforcer les moyens disponibles au sein du Secrétariat pour continuer à analyser les grands problèmes mondiaux dans le cadre du processus de planification à moyen terme ;
- 16. *Invite* les États membres, notamment par l'intermédiaire des commissions nationales, à renforcer les dispositions qu'ils ont prises pour analyser la contribution de l'Unesco à la solution des grands problèmes mondiaux par la planification à moyen terme, afin de prendre une part active, avec le Conseil exécutif et le Directeur général, au processus de planification à moyen terme ;
- 17. *Reconnaît* qu'une planification par objectifs satisfaisante exige que les fonctions de programmation, de planification et d'établissement du budget soient liées efficacement, ce qui implique le maintien et l'utilisation d'un système efficace d'estimation, de planification et d'information pour la gestion ;
- 18. *Souligne* l'importance, pour les responsables des décisions à tous les niveaux de l'Organisation, d'informations à jour sur le progrès et l'impact des programmes, les difficultés qu'ils suscitent, leurs succès et leurs insuffisances, afin que les plans et les programmes puissent être modifiés à la lumière de l'expérience du moment ;
- 19. *Invite* en conséquence le Directeur général :
  - (a) à assurer une liaison efficace entre les fonctions de programmation, de planification et d'établissement du budget ;
  - (b) à établir au sein du Secrétariat un système interne efficace d'information pour la gestion ;
  - (c) à prendre des dispositions pour que certains programmes et projets soient examinés de temps en temps par des experts extérieurs ;



- (d) à inclure dans les futurs documents C/5 de brefs exposés des principaux effets, résultats, difficultés et insuffisances constatés en ce qui concerne chaque activité suivie du programme ;
  - (e) à introduire, dans la conception des programmes et projets appropriés, des objectifs-cibles intermédiaires et finaux qui devraient être objectivement vérifiables et quantifiés si possible ;
20. *Consciente* de l'intérêt que les États membres portent au progrès et aux incidences de la planification par objectifs,
21. *Invite* en conséquence le Directeur général :
- (a) à présenter à la Conférence générale, lors de sa dix-neuvième session, un exposé succinct des modifications apportées au programme de l'Organisation pour l'exercice biennal 1977-1978 du fait de la planification par objectifs ;
  - (b) à faire rapport à la Conférence générale, lors de sa dix-neuvième session, sur ses intentions en ce qui concerne l'adaptation progressive de la structure du Secrétariat, à partir de l'exercice biennal 1977-1978, au nouveau système de planification par objectifs.

## VI

22. *Considère* que les documents 18C/11, 18C/11 Add. et 18C/38 fournissent une orientation conceptuelle et méthodologique qui pourra être utilement suivie pour la préparation des documents 19C/4 et 19C/5 et, en conséquence, *invite* le Directeur général, agissant en consultation avec le Conseil exécutif, à tenir le plus grand compte des principes directeurs contenus dans ces documents ;
23. *Invite en outre* le Directeur général et le Conseil exécutif à s'inspirer des principes suivants pour la préparation du Projet de plan à moyen terme 1977-1982 (doc. 19C/4) et du Projet de programme et de budget 1977-1978 (doc. 19C/5) :
- (a) *Caractère et forme du document 19C/4*
    - (i) le document 19C/4 devra constituer un plan sexennal (1977-1982) à « horizon fixe » ;
    - (ii) le document 19C/4 devra énoncer, selon le document 18C/11 Add. (par. 7(a)(iv)), des objectifs-cibles, c'est-à-dire des étapes précisées et quantifiées autant qu'il sera possible et échelonnées dans le temps quant aux actions à mettre en œuvre, que l'on se proposera d'atteindre au cours de la période sexennale ;
    - (iii) ces objectifs-cibles devraient autant que possible être présentés sous forme d'alternatives établies sur la base de l'estimation de leurs portées respectives et de leurs rapports avec les différents modes d'approche, types d'intervention, rythmes de progression et coûts ;
    - (iv) le document 19C/4 devrait permettre à la Conférence générale de réexaminer à sa dix-neuvième session les priorités en tenant compte des conditions de réalisation des activités du programme envisagées, de leurs effets prévisibles, des différentes étapes possibles et de leur échelonnement dans le temps ;
    - (v) les ajustements du plan qui se révéleraient nécessaires seraient décidés par la Conférence générale à ses sessions ordinaires, à la lumière de l'évolution des problèmes mondiaux, ou, s'ils étaient exigés par l'évaluation ou l'estimation continue des programmes en cours ;
  - (b) *Rapport entre les documents 19C/4 et 19C/5*
    - (i) le document 19C/5 serait le seul document ayant valeur juridique et force obligatoire en ce qui concerne à la fois le programme et le budget correspondant, pour les États membres comme pour le Directeur général ;
    - (ii) le projet de programme et de budget pour 1977-1978 (doc. 19C/5) devra s'inscrire dans la ligne des directives de politique générale à moyen terme adoptées par la Conférence générale à sa dix-huitième session pour servir de base au document 19C/4. Il existera donc une relation aussi étroite que possible entre les documents 19C/4 et 19C/5, étant entendu que chacun doit être structuré conformément à sa fonction. Le Directeur général est invité à établir, en consultation avec le Conseil exécutif, les modalités appropriées pour la présentation du plan et du programme ;
    - (iii) les modifications de la structure administrative du Secrétariat qui pourraient résulter de l'application du plan adopté par la Conférence générale seraient en général opérées de façon graduelle par le Directeur général et apparaîtraient dans les projets de programme et de budget successifs (C/5).

VII

24. *Invite* le Conseil exécutif et le Directeur général à tenir compte du calendrier ci-après, proposé au paragraphe 4 du document 18C/38 :
- (a) *97<sup>e</sup> session (28 avril-15 mai 1975)*. Examen par le Conseil exécutif, sur la base d'un document présenté par le Directeur général, des modalités d'application des directives de politique générale données par la Conférence générale à sa dix-huitième session au sujet d'un plan sexennal pour la période 1977-1982, et examen des premières conséquences qui pourraient en résulter pour la préparation du document 19C/5 ; il est entendu que ces questions devront faire l'objet d'une étude approfondie de la 98<sup>e</sup> session du Conseil exécutif qui aura lieu en septembre-octobre 1975.
  - (b) *31 mai 1975*. Date limite pour la réception des suggestions des États membres et membres associés et des organisations internationales non gouvernementales de la catégorie A concernant le Programme et le budget pour 1977-1978, y compris des considérations d'ordre budgétaire, afin qu'il puisse être tenu compte de ces suggestions dans les documents qui devront être établis pour la 98<sup>e</sup> session du Conseil exécutif.
  - (c) *15 août 1975*. Date limite pour la distribution d'un document relatif au document 19C/5, dans lequel le Directeur général aura pris en considération les suggestions reçues des États membres et des membres associés avant le 31 mai, et qui contiendra les commentaires du Directeur général sur les incidences budgétaires éventuelles.
  - (d) *98<sup>e</sup> session (15 septembre-14 octobre 1975)*. Étude d'un document relatif au document 19C/5 et des incidences budgétaires éventuelles, compte tenu également et dans la mesure du possible des suggestions des États membres et membres associés et des organisations internationales non gouvernementales de la catégorie A reçues après le 31 mai, et examen d'un document préliminaire relatif à la planification à moyen terme et à un document C/4 pour 1977-1982.
  - (e) *30 septembre 1975*. Date limite pour la réception des suggestions des États membres et membres associés et des organisations internationales non gouvernementales de la catégorie A concernant le Programme et budget pour 1977-1978.
  - (f) *1<sup>er</sup> mars 1976*. Date limite pour la distribution aux États membres et membres associés et aux membres du Conseil exécutif du Projet de programme et de budget pour 1977-1978 (doc. 19C/5) et du Projet de plan à moyen terme pour 1977-1982 (doc. 19C/4).
  - (g) *99<sup>e</sup> session (15 avril-fin mai 1976)*. Étude du Projet de programme et de budget pour 1977-1978 (doc. 19C/5) et du Projet de plan à moyen terme pour 1977-1982 (doc. 19C/4)<sup>1</sup>.
  - (h) *Mi-juillet 1976*. Envoi aux États membres, conformément à l'article 3.4 du Règlement financier, des recommandations formulées par le Conseil exécutif au sujet du document 19C/5.
  - (i) *100<sup>e</sup> session (mi-septembre 1976)*. Étude finale du Projet de plan à moyen terme (doc. 19C/4) ; recommandation à la Conférence générale concernant : (a) le rapport existant entre les documents C/4 et C/5 et (b) le calendrier à suivre en 1977-1978 pour la préparation du C/5 et éventuellement d'un document relatif aux ajustements à apporter au document C/4, à la lumière de l'expérience acquise lors de l'élaboration et de l'examen des documents 19C/4 et 19C/5 ; recommandation définitive concernant le budget proposé pour 1977-1978.  
[*Octobre 1976 — dix-neuvième session de la Conférence générale*]
25. *Consciente* du fait que les États membres et les commissions nationales souhaitent prendre une plus grande part à la préparation des documents C/4 et C/5 ;
26. *Reconnaît* la nécessité d'améliorer le système actuel de participation des États membres, notamment par l'intermédiaire des commissions nationales, à la préparation du plan à moyen terme et des programmes biennaux de l'Unesco ;
27. *Invite* le Directeur général à s'efforcer d'obtenir, dans la préparation du plan à moyen terme de l'Unesco puis dans son exécution, une collaboration plus active de tous les États membres, notamment par l'intermédiaire de leurs commissions nationales, ainsi que de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui seraient à même d'y participer, et à cette fin :

1. A ce stade, le Conseil exécutif compte mener ses délibérations à la lumière d'un bilan des résultats obtenus au cours de la première année de l'exercice biennal 1975-1976.

- (a) à procéder à un nouvel examen des procédures en question ;
- (b) à communiquer aux États membres un document relatif à la préparation du document 19C/4 établi à la lumière du débat du Conseil exécutif à sa 97<sup>e</sup> session sur le document prévu au point (a) du calendrier mentionné ci-dessus ;
- (c) à faire parvenir aux États membres, par les moyens raisonnables les plus rapides, le 15 août 1975, le document préliminaire relatif au document C/4 pour 1977-1982 mentionné au paragraphe (d) du calendrier ci-dessus, afin qu'ils puissent faire connaître leurs vues avant que le Conseil exécutif n'examine ce document en septembre/octobre 1975 ;
- (d) à appliquer toute autre mesure propre à encourager les États membres, notamment par l'intermédiaire des commissions nationales, à prendre une plus grande part à la préparation des programmes et des plans à moyen terme de l'Unesco.

*Annexe. Tableau des problèmes et des objectifs pour la période à moyen terme 1977-1982*

**Zone de problèmes I. Respect des droits de l'homme et établissement des conditions de la paix**

*Problème 1. Promotion des droits de l'homme (pourcentage du Titre II — 1975-1976 : 8,0 %)¹*

- 1.1 Promotion de la recherche sur les mesures destinées à garantir les droits de l'homme, et sur les manifestations, causes et effets de la violation des droits de l'homme, en particulier le racisme, le colonialisme, le néo-colonialisme et l'apartheid, ainsi que sur le respect des droits à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information, et développement de l'action normative en vue de donner effet à ces droits.  
(18C/4 : 1.1 [en partie], Recherche dans le domaine des droits de l'homme ; 1.3, Approfondissement des droits, identification des carences et développement de l'action normative ; 1.7 [en partie], Racisme, colonialisme, néo-colonialisme, apartheid.)
- 1.2 Promotion de l'appréciation et du respect de l'identité culturelle des individus, des groupes, des nations et des régions.  
(18C/4 : 1.7 [en partie], Les droits des groupes et leur identité culturelle ; 1.8, Migrants et travailleurs étrangers ; 5.4, Appréciation mutuelle des cultures ; plus activités nouvelles, par exemple recherches sur la nature de la culture, les éléments contribuant à la cohésion culturelle et les effets de la technologie moderne sur la viabilité des cultures, étude des conditions et des limites de tolérance du pluralisme au sein de l'État, du pluralisme culturel et de l'identité nationale.)
- 1.3 Promotion de la condition de la femme.  
(18C/4 : 1.6 [en partie], Conditions de la femme.)

- 1.4 Développement des activités en faveur des réfugiés et des mouvements de libération nationale dans les domaines de compétence de l'Unesco.  
(18C/4 : 1.9, Réfugiés et mouvements de libération nationale.)

- 1.5 Promotion de l'enseignement et de l'éducation ainsi que d'une information plus large dans le domaine des droits de l'homme.  
(18C/4 : 1.1 [en partie], Enseignement dans le domaine des droits de l'homme ; 1.2, Information dans le domaine des droits de l'homme.)

*Problème 2. Renforcement de la paix (pourcentage du Titre II — 1975-1976 : 2,4 %)¹*

- 2.1 Promotion de la recherche sur les mesures propres à renforcer la paix dans le monde ainsi que sur les manifestations de violation de la paix et les causes empêchant la réalisation d'une paix positive au niveau des groupes, des sociétés et du monde.  
(18C/4 : 2.1, Causes de la guerre et de l'agression et moyens du désarmement.)
- 2.2 Promotion de l'étude du rôle du droit international et des organisations internationales dans l'instauration d'un ordre mondial pacifique.  
(18C/4 : 2.2, Droit international ; 2.3, Le rôle des organisations internationales et leur contribution à l'établissement d'un régime de paix.)
- 2.3 Développement de programmes scolaires et extrascolaires conçus pour promouvoir la paix et la compréhension internationale.  
(18C/4 : 2.4, Programmes scolaires et extrascolaires.)

1. Les pourcentages indiqués entre parenthèses représentent la fraction approximative des crédits budgétaires prévus dans le document 18C/5 pour l'exercice biennal précédant immédiatement la période de planification. Ces chiffres ne figurent dans le présent tableau que pour information et ne veulent en aucune manière préjuger le montant des allocations de ressources qui seront proposées ultérieurement dans les documents 19C/4 et 19C/5.

**Zone de problèmes II. Développement de l'homme et de la société**

*Problème 3. L'homme en tant que centre du développement (pourcentage du Titre II — 1975-1976 : 7,6 %)*

- 3.1 Clarification des interrelations entre le développement et les valeurs et conditions socio-culturelles, et étude des facteurs sociaux qui sous-tendent l'évolution liée au développement. (18C/4 : 6.1, Interactions entre le développement et la « qualité de la vie » définie par rapport aux besoins et aux valeurs de chaque société. 8.6 [en partie], Infrastructure institutionnelle du développement des sciences sociales ; plus activités nouvelles.)
- 3.2 Promotion d'une participation plus large à la vie culturelle. (18C/4 : 5.3, Livres ; 7.3, Politiques et planification dans le domaine de la culture ; 8.6 [en partie], Infrastructure institutionnelle du développement culturel.)
- 3.3 Stimulation de la créativité artistique et intellectuelle. (18C/4 : 3.3, Créativité.)

*Problème 4. L'application de la science et de la technique dans l'intérêt de l'homme et de la société (pourcentage du Titre II — 1975-1976 : 11,5 %)*

- 4.1 Étude des interactions entre l'évolution de la science et de la technique et les conséquences de cette évolution pour l'homme et la société, et promotion dans le public d'une meilleure compréhension du rôle de la science et de la technique dans une société en mutation. (18C/4 : 1.5, Droits de l'homme et progrès scientifique et technique ; 6.3, Développement d'une « culture scientifique » ; 6.4, Interactions entre le progrès scientifique et technologique et la société.)
- 4.2 Promotion de l'élaboration et de l'application de politiques et amélioration de la planification et du financement dans les domaines de la science et de la technologie. (18C/4 : 7.2 [en partie], Politiques et concepts de planification dans le domaine de la science et de la technologie.)
- 4.3 Développement des potentiels nationaux de la recherche scientifique et technologique en vue de l'amélioration des transferts de technologie et des mécanismes de coopération internationale et régionale, et promotion de l'enseignement scientifique et technologique. (18C/4 : 3.1, Coopération internationale en matière de recherche fondamentale et technologique ; 3.2, Potentiel national de la recherche scientifique et technologique ; 8.4, Enseignement scientifique et technologique.)
- 4.4 Mise au point et application d'outils et de méthodes d'analyse et de planification en vue de la transformation socio-économique de la société. (18C/4 : 6.2, Outils et méthodes d'analyse et

de planification ; 7.2 [en partie], Politiques et concepts de planification dans le domaine de la science et de la technologie.)

*Problème 5. Action éducative pour répondre aux besoins de l'individu et aux exigences de la société dans la perspective de l'éducation permanente et dans le cadre du développement économique, social et culturel (pourcentage du Titre II — 1975-1976 : 26,9 %)*

- 5.1 Promotion de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques et amélioration de la planification dans le domaine de l'éducation. (18C/4 : 7.1, Politiques, planification et financement dans le domaine de l'éducation ; 3.4 [en partie], Études prospectives.)
- 5.2 Amélioration de l'administration et de la gestion de l'éducation. (18C/4 : 8.5, Administration et gestion de l'éducation.)
- 5.3 Contribution à la mise en place de structures éducatives complètes, diversifiées et souples. (18C/4 : 8.1, Structures éducatives complètes, diversifiées et souples.)
- 5.4 Amélioration des contenus, méthodes et techniques de l'éducation. (18C/4 : 8.2, Contenu, méthodes et techniques de l'éducation ; 3.4 [en partie], Recherche pédagogique.)
- 5.5 Promotion de la formation des personnels de l'éducation. (18C/4 : 8.3, Formation des personnels de l'éducation.)
- 5.6 Promotion et intensification de l'éducation et de la formation continue des adultes. (18C/4 : 9.3, Éducation et formation des adultes, notamment paragraphe 268 ; plus des activités nouvelles visant à faciliter la mise en œuvre des recommandations de la troisième Conférence internationale sur l'éducation, ainsi que de la recommandation pertinente du chapitre VIII du « Rapport Faure », *Apprendre à être.*)

*Problème 6. Amélioration quantitative et qualitative des chances qu'ont certains groupes de réaliser leur potentiel individuel et social (pourcentage du Titre II — 1975-1976 : 6,2 %)*

- 6.1 Intensification de la lutte contre l'analphabétisme. (18C/4 : 9.1, Lutte contre l'analphabétisme.)
- 6.2 Extension de la contribution de l'Unesco au développement rural intégré. (18C/4 : 9.2, Extension et adaptation de l'action éducative en vue du développement rural ; des activités nouvelles complèteraient le programme de l'Unesco d'une façon cohérente, dans tous les domaines de compétence de l'Organisation, en vue du développement rural intégré.)
- 6.3 Promotion de la participation de la femme au développement économique, social et culturel.

(18C/4 : 1.6 [en partie], Condition de la femme ; plus activités nouvelles.)

- 6.4 Promotion d'une collaboration plus large de certains groupes de la société, comme la jeunesse et les groupes défavorisés, à l'action éducative, sociale et culturelle.  
(18C/4 : 9.4, Collaboration de la famille et de certains secteurs de la société à l'activité des institutions éducatives ; plus activités nouvelles concernant par exemple les personnes âgées, les handicapés et la jeunesse extrascolaire.)

### Zone de problèmes III. Équilibre et harmonie de l'homme et de la nature

*Problème 7. L'homme et son environnement (pourcentage du Titre II — 1975-1976 : 15,6 %)*

- 7.1 Élaboration de la base scientifique nécessaire pour comprendre les origines des ressources minérales et énergétiques de la planète, en déterminer l'abondance et les exploiter rationnellement, développer de nouvelles sources d'énergie et transformation de l'énergie.  
(18C/4 : 10.1, Les ressources minérales et énergétiques de la planète et leur exploitation rationnelle ; 10.6, Nouvelles sources d'énergie et transformation de l'énergie ; 10.5 [en partie], Comprendre et atténuer les effets néfastes des catastrophes naturelles.)
- 7.2 Amélioration des connaissances relatives aux ressources biologiques terrestres et aux relations entre l'activité humaine et les écosystèmes terrestres.  
(18C/4 : 10.2, Ressources biologiques terrestres et relations entre l'activité humaine et les écosystèmes terrestres.)
- 7.3 Élaboration de la base scientifique nécessaire pour comprendre et améliorer les relations entre l'activité humaine et les ressources en eau ainsi que les systèmes marins, océaniques et côtiers.  
(18C/4 : 10.3, Relations entre l'activité humaine et les ressources en eau ; 10.4, Relations entre l'activité humaine et les systèmes marins, océaniques et côtiers ; 10.5 [en partie], Comprendre et atténuer les effets néfastes des catastrophes naturelles.)
- 7.4 Stimulation des recherches sur les aspects sociaux, éthiques et culturels des rapports entre l'homme et l'environnement qu'il a créé ou modifié, l'accent étant mis en particulier sur une meilleure conception du cadre de vie dans l'habitat humain.  
(18C/4 : 11.1, Aspects socio-culturels des rapports entre l'homme et l'environnement créé et modifié par l'homme ; 11.2, Environnement rural et urbain et amélioration de l'attitude de l'homme à son égard ; 11.4, Meilleure conception du cadre de vie dans l'habitat humain.)
- 7.5 Promotion de la préservation et de l'appréciation du patrimoine culturel et naturel de l'humanité.

(18C/4 : 11.3, Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel.)

*Problème 8. La population (pourcentage du Titre II — 1975-1976 : 1,0 %)*

- 8.1 Développement et promotion de la recherche sur la dynamique de la population dans ses rapports avec les facteurs socio-culturels et l'environnement.  
(18C/4 : 12.1, Recherche sur la dynamique de la population ; plus activités nouvelles concernant les problèmes de migration.)
- 8.2 Sensibilisation aux problèmes et aux options liés aux questions de population.  
(18C/4 : 12.2, Sensibilisation aux problèmes et aux options liés aux questions de population.)

### Zone de problèmes IV. Communication entre les personnes et échanges d'information

*Problème 9. Communication entre les personnes et entre les peuples (pourcentage du Titre II — 1975-1976 : 5,8 %)*

- 9.1 Promotion d'une circulation libre et équilibrée de l'information, des échanges internationaux, du droit d'auteur et de l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur.  
(18C/4 : 1.4, Droit d'auteur et droits voisins ; 5.2, Circulation libre et équilibrée de l'information et échanges internationaux — notamment paragraphe 139 ; 8.10, Accès des pays en voie de développement aux œuvres protégées.)
- 9.2 Promotion d'une meilleure compréhension du processus et du rôle de la communication ainsi que de sa mise en valeur dans la société.  
(18C/4 : 5.1, Rôle de la communication dans la société ; plus activités nouvelles.)
- 9.3 Amélioration des stratégies, des infrastructures, de la formation et des règles de conduite professionnelles dans le domaine des media et de la communication.  
(18C/4 : 5.5, Responsabilités et règles de conduite professionnelles dans l'emploi des moyens d'information ; 7.4 [en partie], Politiques et concepts de planification dans le domaine de la communication ; 8.8, Infrastructures et formation dans le domaine des media et de la communication.)

*Problème 10. Outils et systèmes pour l'échange des informations (pourcentage du Titre II — 1975-1976 : 7,5 %)*

- 10.1 Amélioration des systèmes et des services d'information, y compris les politiques, les infrastructures, la formation, le transfert et les échanges d'information, et les outils de l'intercommunication entre systèmes.  
(18C/4 : 4.1, Outils de l'intercommunication entre systèmes au niveau international ;

4.2, Transfert et échanges d'information au niveau international ; 7.4 [en partie], Politiques et concepts de planification dans le domaine de l'information ; 8.7, Infrastructures et formation dans le domaine de l'information.

8.9, Contenu et qualité des statistiques au niveau national.)

*Services du programme (pourcentage du Titre II — 1975-1976 : 7,5 %)*

- |      |   |    |   |
|------|---|----|---|
| 10.2 | Promotion de l'utilisation et de la diffusion de données statistiques dans les domaines de la compétence de l'Unesco et amélioration de la comparabilité internationale.<br>(18C/4 : 4.3, Rassemblement de données statistiques et comparabilité internationale ; | 1. | Service de documentation automatique de l'Unesco.                     |
|      |   | 2. | Services de bibliothèque, de documentation et d'archives de l'Unesco. |
|      |   | 3. | Normes internationales.   |
|      |   | 4. | Sous-directions générales.  |

## 11 Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme

### 11.1 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,

*Rappelant* les dispositions de l'article premier de l'Acte constitutif de l'Unesco qui définit les tâches incombant à l'Organisation dans le domaine du renforcement de la paix et de la sécurité internationales et du respect des droits de l'homme,

*Réaffirmant* les résolutions pertinentes de ses sessions précédentes concernant la contribution de l'Unesco à la paix et à la lutte contre le colonialisme et le racisme, notamment les résolutions 8.1, 6.2, 9, 8 et 10, adoptées respectivement aux onzième (1960), treizième (1964), quinzième (1968), seizième (1970) et dix-septième (1972) sessions,

*Constatant* avec satisfaction le tournant qui s'amorce dans la politique mondiale où la « guerre froide » cède la place à la détente internationale,

*Notant* que le nouveau climat qui s'est instauré dans le monde grâce à la détente permet d'accroître encore l'efficacité de l'activité des organisations internationales et en particulier de celle de l'Unesco dans l'accomplissement des tâches que lui assigne son Acte constitutif,

*Convaincue* qu'il est nécessaire de créer des conditions propres à accentuer encore la détente dans le monde et à lui conférer un caractère irréversible,

*Soulignant en outre* que la recherche de la paix et de la sécurité internationales contribue à créer des conditions favorables à la lutte pour l'élimination du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme et de l'apartheid sous toutes leurs formes, et de toutes les autres formes d'oppression et de discrimination, et constitue une question d'importance fondamentale,

*Notant* cependant avec inquiétude que de nouveaux foyers de tension persistent ou apparaissent encore dans le monde, ce qui a pour effet de détériorer le climat international,

*Notant* avec une grande inquiétude l'ampleur des violations des droits de l'homme qui sont perpétrées à l'heure actuelle dans un grand nombre de parties du monde,

*Déplorant* l'écart qui, de ce fait, continue d'exister entre la théorie et la pratique,

*Soulignant* que le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme, le racisme, l'apartheid et l'occupation étrangère constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité des nations,

*Considérant* qu'ils constituent des facteurs de troubles et de conflits armés susceptibles de porter atteinte à la paix dans le monde et doivent en conséquence être dénoncés et éliminés,

*Exprimant son inquiétude* devant la réactivation dans certains pays, par l'action délibérée et agressive de l'impérialisme, de forces fascistes et néo-fascistes et d'autres formes d'oppression totalitaire qui constituent une menace pour la paix et la sécurité des peuples et qui freinent leur marche vers le progrès social,

*Notant* que le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme, le racisme et l'occupation étrangère exercent une influence nuisible sur les cultures nationales des peuples autochtones,

*Notant* que l'Unesco doit continuer à donner son appui aux peuples de tous les pays qui aspirent au maintien de la paix en contribuant au renforcement de la sécurité internationale sur tous les continents,

1. Résolution adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 22 novembre 1974.

- Convaincue* que le renforcement continu de la sécurité absolue de tous les peuples et le résultat favorable que pourraient produire la Conférence sur la sécurité et la coopération et d'autres conférences du même genre répondraient aux intérêts des peuples épris de paix, et que l'Unesco doit tenir compte des décisions et recommandations de ces conférences intéressant directement les domaines de sa compétence,
- Considérant* que l'opinion publique est en mesure de jouer un rôle essentiel dans le respect des droits de l'homme et le renforcement de la paix,
- Considérant* que la paix ne saurait être uniquement l'absence de conflit armé mais implique essentiellement un processus de progrès, de justice et de respect mutuel entre les peuples visant à garantir la construction d'une société internationale dans laquelle chacun trouve sa véritable place et ait sa part des ressources intellectuelles et matérielles du monde, et qu'une paix fondée sur l'injustice et la violation des droits de l'homme ne peut durer et conduit inévitablement à la violence,
- Considérant* avec anxiété que la République sud-africaine continue de participer à certaines activités de l'Unesco,
- Rappelant* les résolutions 2555 (XXIV) et 2621 (XXV) adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies les 23 décembre 1969 et 12 octobre 1970, et en particulier la recommandation qui y est faite à toutes les institutions spécialisées des Nations Unies et à toutes les institutions internationales associées au système des Nations Unies d'aider les peuples qui luttent contre le colonialisme et le racisme,
- Notant* également la résolution 2919 (XXVII) adoptée le 15 novembre 1972 par l'Assemblée générale des Nations Unies qui a décidé d'organiser, à partir du 10 décembre 1973, une Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,
- Rappelant* les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les résolutions adoptées à la Conférence internationale des droits de l'homme (Téhéran, 1968) et les conventions de Genève (1949) concernant les droits de l'homme dans les territoires occupés,
- Rappelant* la résolution 2672 (XXV) adoptée le 8 décembre 1970 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaît que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité des droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies,
- Rappelant* la résolution 3210 (XXIX) du 14 octobre 1974, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies considère que l'Organisation de libération de la Palestine est le représentant du peuple palestinien,
- Rappelant* les résolutions 18C/17.3 et 18C/18.2 qu'elle a adoptées le 25 octobre 1974 associant l'Organisation de libération de la Palestine aux activités de l'Unesco,
- Considérant* que les peuples en lutte pour leur libération du colonialisme, du racisme et de l'occupation étrangère doivent être associés aux activités de l'Unesco,
- Rappelant* la Déclaration relative à l'instauration d'un nouvel ordre économique international (résolution 3201 (S-VI) du 9 mai 1974) par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa sixième session extraordinaire, a de nouveau dénoncé la domination étrangère et coloniale, l'occupation étrangère, la discrimination raciale, l'apartheid et le néo-colonialisme sous toutes ses formes et a rappelé le droit des pays en voie de développement et des peuples de territoires se trouvant sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère d'obtenir leur libération et de recouvrer le contrôle effectif de leurs ressources naturelles,
- Rappelant* que la Décennie du désarmement proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969 doit contribuer, grâce à la réduction des armements sous contrôle international effectif, à l'affectation des ressources ainsi économisées au progrès du bien-être de l'humanité, par l'intensification de l'action contre la faim, les maladies, l'ignorance, l'analphabétisme et les autres maux du sous-développement, favorisant ainsi le progrès social ainsi que l'épanouissement de l'homme,
- Convaincue* de l'opportunité et de l'importance de la résolution 3093 (XXVIII) que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 7 décembre 1973 concernant la « réduction de 10 % des budgets militaires des États membres permanents du Conseil de sécurité et l'utilisation d'une partie des ressources ainsi libérées pour l'aide aux pays en voie de développement », ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la question (doc. A/9770 du 14 octobre 1974)

- et des autres résolutions de l'Assemblée générale relatives aux aspects économiques et sociaux des mesures de désarmement,
- Estimant* indispensable que l'Unesco contribue, dans les domaines de sa compétence, à la mise en œuvre de ces résolutions,
- Soulignant aussi* que le moment est venu d'activer la préparation d'une conférence internationale sur le désarmement et que l'Unesco peut et doit contribuer, dans les domaines de sa compétence, aux travaux qui seraient entrepris en conséquence,
- Rappelant* également les résolutions 1721 (LIII) du 28 juillet 1972 et 1908 (LVII) du 2 août 1974 du Conseil économique et social des Nations Unies ainsi que la Déclaration relative à un nouvel ordre économique international, concernant les effets de l'action des sociétés transnationales sur le processus du développement,
- Préoccupée* en particulier par les incidences de ces sociétés sur l'éducation, la science, la culture et l'information, notamment dans les pays en voie de développement,
- Rappelant* la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par des organes des Nations Unies, notamment la résolution 3118 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1973, et la résolution 1804 (LV) du Conseil économique et social, du 7 août 1973,
- Affirmant* que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, résultats positifs obtenus par les pays qui ont lutté pour leur indépendance, imposent à toutes les institutions spécialisées et à tous les organismes des Nations Unies la responsabilité de fournir une aide morale et matérielle aux mouvements de libération nationale officiellement reconnus par les organisations régionales et aux populations des régions libérées,
- Gravement préoccupée* par la répression impitoyable que les régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe continuent de faire subir à des millions de personnes,
- Se félicitant* de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa vingt-huitième session, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,
- Réaffirmant* que l'apartheid est un crime contre l'humanité, une violation du droit international et des objectifs et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et une menace pour la paix mondiale,
- Notant* que la politique criminelle de l'apartheid entrave le développement de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information des peuples,
- Soulignant* que le racisme et l'apartheid sont incompatibles avec la dignité humaine et constituent une violation flagrante des droits fondamentaux et des libertés de l'homme,
- Rappelant* que la résolution 3057 (XXVIII) adoptée le 2 novembre 1973 par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale invite tous les gouvernements, les organes des Nations Unies et les organisations internationales à prendre les mesures appropriées,
- Considérant* l'importance unanimement reconnue de la Déclaration universelle des droits de l'homme dont l'Unesco a célébré solennellement le 10 décembre 1973 le 25<sup>e</sup> anniversaire,
- Constatant* en outre, à la veille de l'Année internationale de la femme prévue pour 1975, l'existence de nombreuses discriminations fondées sur le sexe,
- Considérant* que l'Unesco doit renforcer et intensifier son action en faveur du respect des droits de l'homme, de la paix et de la sécurité internationale, ainsi que du développement de la compréhension mutuelle et de la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information,

## I

1. *Prend note* du rapport du Directeur général sur la contribution de l'Unesco à la paix et les tâches de l'Unesco en ce qui concerne l'élimination du colonialisme et du racisme, et l'application des résolutions pertinentes aux peuples d'Afrique qui luttent pour leur libération (doc. 18C/14-15) ;



2. *Déclare* que l'Unesco devrait prendre une part plus active à la lutte contre toutes les formes et manifestations de fascisme et de néo-colonialisme et toutes les autres formes d'oppression et de tyrannie, de racisme et d'apartheid qui tirent leur origine de l'impérialisme, et qu'elle devrait intensifier son action pour préserver la paix, accentuer encore la détente et renforcer la compréhension internationale afin de donner à ce processus un caractère irréversible ;
3. *Déclare* que l'Unesco doit intensifier son action dans ce domaine ;
4. *Invite* tous les États membres à apporter à l'Unesco un appui efficace dans son action en faveur de la paix mondiale, de la compréhension internationale et de la promotion des droits de l'homme ;
5. *Invite* les États membres :
  - (a) à contribuer activement, par tous les moyens dont ils disposent, à la détente, en s'efforçant de conférer à ce processus un caractère irréversible et en le considérant comme une condition importante du développement de toutes les activités de l'Unesco, en vue du progrès social ;
  - (b) à prendre les mesures nécessaires pour élargir la coopération dans les domaines de la compétence de l'Unesco, facteur important pour la consolidation de la compréhension mutuelle entre les peuples et l'amélioration des relations entre les États ;
6. *Invite* le Directeur général à élaborer un programme à long terme de contribution de l'Unesco au maintien de la paix et à l'accentuation de la détente internationale prévoyant :
  - (a) des mesures relatives à la contribution de l'Unesco dans les domaines de sa compétence au renforcement de la paix et à l'élargissement et la promotion de la détente, ainsi que des mesures favorisant la sécurité et la coopération dans tous les continents ;
  - (b) des études concernant les problèmes de la paix, de la sécurité des peuples et de la protection des droits de l'homme ;
  - (c) des conférences et des colloques sur le rôle de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information dans le développement de la coopération internationale pour la cause de la paix et de la promotion des droits de l'homme ;
  - (d) l'élaboration de mesures efficaces pour la mise en œuvre des recommandations internationales relatives à l'éducation des jeunes et des adultes dans un esprit de paix et de compréhension mutuelle entre les peuples ;
  - (e) la publication systématique, dans le cadre des publications de l'Unesco, de textes mettant en évidence l'importance de la détente internationale fondée sur l'indépendance nationale, l'égalité entre les nations, la liberté et la justice et la nécessité d'élargir ce processus à toutes les régions du monde et de lui conférer un caractère irréversible dans l'intérêt du développement de l'éducation, de la science, de la culture, de l'information et du progrès social ;
  - (f) un élargissement de la collaboration avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent des problèmes du maintien de la paix, du développement de la coopération internationale et de la promotion des droits de l'homme dans les domaines de la compétence de l'Unesco et conformément à son Acte constitutif ;
7. *Déclare* qu'une véritable coopération internationale exige conformément aux principes fondamentaux définis dans la Charte des Nations Unies, dans l'Acte constitutif de l'Unesco ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme :
  - (a) l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ce qui implique le principe de non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la juridiction intérieure d'un État ;
  - (b) la reconnaissance et le respect absolu de la dignité de la personne humaine ainsi que l'égalité entre les hommes ;
  - (c) le respect de l'identité propre et des aspirations culturelles de chaque peuple ;
  - (d) une prise de conscience de l'interdépendance croissante entre les pays et de la nécessité de l'instauration d'un nouvel ordre économique international ;
  - (e) la reconnaissance de la nécessité prioritaire de mettre tout en œuvre pour remédier à l'injustice dont sont victimes les pays, les groupes et les personnes les plus défavorisés ;

## II

8. *Réaffirme* ses décisions antérieures de n'accorder aucune assistance de l'Unesco au gouvernement raciste de la République sud-africaine, ni au régime illégal et raciste de la Rhodésie du Sud,

- et de ne les inviter à participer à aucune activité de l'Unesco tant que les autorités de ces pays n'auront pas mis fin à leur politique de discrimination raciale ;
9. *Invite* les États membres de l'Unesco qui sont également membres d'autres organisations et institutions, notamment du système des Nations Unies, à faire exclure la République sud-africaine et la Rhodésie du Sud de toutes réunions ou activités intéressant l'Organisation et auxquelles ces deux pays auraient la prétention de participer ;
  10. *Demande* au Directeur général de tenir le Conseil exécutif informé des mesures qui auront été prises par les États membres en réponse à l'invitation qui leur a été adressée et le prie de soumettre au Conseil exécutif tout problème qui pourrait découler de l'application de la présente décision ;
  11. *Déclare* que l'Unesco doit intensifier son action en faveur des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme, la domination et l'occupation étrangères ;
  12. *Invite* le Directeur général à prévoir dans le Projet de programme et budget à venir l'accroissement des ressources affectées à l'assistance au mouvement de libération de la Palestine et aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et aux peuples des régions libérées ;
  13. *Exprime* le ferme espoir que la Palestine rejoindra la communauté des nations au sein des organisations internationales, notamment l'Unesco ;

### III

14. *Condamne avec force* toutes les formes et variétés de racisme, de fascisme et d'apartheid et toutes autres idéologies qui inspirent la haine nationale ou raciale et les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
15. *Invite* tous les États membres à utiliser plus largement les moyens d'information et organes de liaison avec le grand public pour renforcer la lutte contre le racisme et l'apartheid et les autres violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
16. *Demande* aux États membres :
  - (a) d'informer le public sur les pratiques abominables de la ségrégation raciale ;
  - (b) de faire connaître au grand public, au moyen des organes de grande information, le texte de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 30 novembre 1973) ;
  - (c) de faire une plus large place, dans les programmes d'enseignement et dans les manuels scolaires, à l'éducation des jeunes en ce qui concerne la condamnation de l'apartheid ;
  - (d) de renforcer, dans les domaines des sports, de la culture et des autres activités de l'Unesco, le boycott des pays dont les gouvernements pratiquent une politique raciste ;
17. *Prie* le Directeur général :
  - (a) de prendre les dispositions voulues pour la diffusion internationale du texte de cette convention ;
  - (b) de continuer, avec le Conseil exécutif, à veiller scrupuleusement à ce qu'aucune organisation non gouvernementale ayant des liens de travail avec l'Unesco ne participe, d'une manière ou d'une autre, à la politique d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée dans la République sud-africaine et en Rhodésie du Sud, et de faire rapport au Conseil exécutif ;
  - (c) d'offrir aux mouvements de libération de ces pays reconnus par l'Organisation de l'unité africaine tous les moyens qui leur permettront de participer pleinement aux activités de l'Unesco ;
  - (d) de veiller à ce que les opérations de l'Unesco avec les établissements bancaires et les entreprises soient soumises aux mêmes règles relatives aux sanctions économiques à l'égard de ces pays que celles qui sont appliquées par le Secrétaire général des Nations Unies en exécution des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;
18. *Invite* le Conseil exécutif :
  - (a) à continuer à récuser toute participation aux activités de l'Unesco de toute organisation non gouvernementale qui participe, sous quelque forme que ce soit, à la politique d'apartheid et de discrimination pratiquée dans la République sud-africaine et en Rhodésie du Sud ;
  - (b) à veiller à ce qu'aucune subvention ne soit accordée à des organisations non gouvernementales qui soutiennent la politique du gouvernement de la République sud-africaine ou du gouvernement illégal de la Rhodésie du Sud ;

IV

19. Réaffirme les termes de la résolution 9.13 qu'elle a adoptée à sa quinzième session et qui invite tous les États membres à observer strictement les résolutions adoptées par la Conférence internationale des droits de l'homme (Téhéran, 1968) et notamment la résolution n° 1 sur le respect et l'application des droits de l'homme dans les territoires occupés ;
20. Déclare que la violation des droits de l'homme affectant les peuples des territoires occupés doit être dénoncée et portée à l'attention de l'opinion publique mondiale.

V

21. Recommande au Directeur général :
  - (a) de tenir compte dans la mise en œuvre du Programme pour 1975-1976 de l'importance d'entreprendre, dans les domaines de sa compétence, des activités de nature à contribuer effectivement à la cause du désarmement ;
  - (b) d'élargir les contacts avec les organisations internationales non gouvernementales dont l'action concerne la préservation et le renforcement de la paix, et d'associer plus activement ces organisations tant à l'exécution des activités susmentionnées qu'à la mise en œuvre du programme interdisciplinaire de l'Unesco en faveur du désarmement ;
  - (c) de faire un large usage des activités d'information et d'édition de l'Unesco en invitant les rédacteurs en chef des publications de l'Organisation — notamment, du *Courrier de l'Unesco*, d'*Impact : science et société*, de la *Revue internationale des sciences sociales*, de *Perspectives*, d'*Informations Unesco*, etc. — à consacrer des numéros spéciaux aux aspects économiques et sociaux du désarmement et à l'immense contribution que celui-ci pourrait apporter à l'amélioration du bien-être des peuples du monde entier ;
  - (d) de préparer, à l'intention des États membres de l'Unesco, une série spéciale d'émissions de radio et de télévision dans lesquelles serait mis en évidence le rôle que jouerait le désarmement en favorisant le progrès économique et social et en créant des conditions propices au développement de l'éducation, de la science et de la culture ;
  - (e) de prévoir, lors de l'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1977-1978, l'exécution d'activités visant à intensifier encore l'action de l'Unesco en faveur du désarmement ;

VI

22. Rappelle sa résolution 18C/12.11 concernant la contribution de l'Unesco à l'instauration d'un nouvel ordre économique international ;
23. Rappelle sa résolution 18C/3.232 concernant l'étude des pratiques des sociétés transnationales ;

VII

24. Appelle les États membres à ratifier dans les plus brefs délais les pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques, et à prendre une décision concernant le protocole facultatif s'y rapportant ;
25. Invite le Directeur général à donner la plus grande publicité possible à l'entrée en vigueur de ces pactes et à leur mise en application dans les domaines de compétence de l'Unesco ;

VIII

26. Invite le Directeur général à lui faire rapport à sa dix-neuvième session sur l'application de la présente résolution.

11.2 **Prix international de la paix Jean XXIII**

11.21 *La Conférence générale<sup>1</sup>,*

*Se souvenant avec émotion de la noble figure de Jean XXIII, premier observateur du Saint-Siège auprès de l'Unesco et fondateur du prix qui vient d'être décerné à l'Organisation, Se félicitant de la convergence entre les idéaux de liberté, de justice et de vérité de l'Unesco et les enseignements de l'Encyclique *Pacem in Terris*, Exprime à sa Sainteté le pape Paul VI sa profonde gratitude pour ce témoignage de haute estime rendu aux efforts de l'Unesco en faveur de la paix.*

11.3 **Chili**

11.31 *La Conférence générale<sup>2</sup>,*

*Considérant que, comme le reconnaît dans son préambule l'Acte constitutif de l'Unesco, la négation des principes démocratiques de la dignité humaine, de l'égalité et du respect mutuel entre les hommes et l'exploitation des préjugés et de l'ignorance peuvent faire obstacle au développement de l'humanité,*

*Rappelant que l'objectif fondamental de l'Organisation n'est autre que celui de contribuer, par l'éducation, la science et la culture, à la paix et à la sécurité, afin d'assurer le respect de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*

*Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 reconnaît à toute personne le droit à une éducation visant au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent,*

*Consciente de l'influence pernicieuse que les pratiques anti-humanistes comme celles du fascisme exercent sur le plein développement de la vie intellectuelle des peuples,*

*Considérant que l'Unesco et les États qui en sont membres doivent redoubler d'efforts en faveur des droits de l'homme et de la paix et de la sécurité internationales, en condamnant et en éliminant toutes les pratiques anti-humanistes issues du fascisme, à cause de ce qu'elles ont de négatif pour le développement des relations amicales et le respect mutuel entre les nations,*

*Profondément préoccupée par les dénonciations répétées de violations des droits de l'homme au Chili, particulièrement celles qui concernent l'emprisonnement, l'exil ou la mort d'éminentes personnalités chiliennes des domaines de l'éducation, de la science et de la culture, l'interdiction, en raison d'opinions politiques, de l'accès aux établissements d'enseignement, l'intervention de l'armée dans les plus hautes institutions universitaires de ce pays, ainsi que des actes tels que l'incinération publique de matériels didactiques et d'ouvrages importants qui font partie du patrimoine culturel de l'humanité,*

*Ayant présentes à l'esprit les mesures prises par divers organismes des Nations Unies au sujet des violations susmentionnées des droits de l'homme au Chili,*

- 1. Réitère sa condamnation et sa répudiation du fascisme comme doctrine et pratique de gouvernement contraires au développement des peuples dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture et comme facteur profondément dangereux pour le développement des relations amicales et de la coopération entre les nations ;*
- 2. Exige que cessent immédiatement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, en particulier les atteintes aux droits à l'éducation, à la culture et au progrès scientifique ainsi qu'à la liberté de pensée, de conscience, d'expression, et d'exercice de sa profession et d'association, reconnus dans les articles 18, 19, 20, 26 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;*
- 3. Prie le Directeur général de prendre les mesures que, dans le cadre de ses attributions, il jugera les plus propres à assurer le plein respect des droits de l'homme au Chili.*

1. Résolution adoptée à la 48<sup>e</sup> séance plénière, le 23 novembre 1974.

2. Résolution adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 23 novembre 1974.

## 12 Instauration d'un nouvel ordre économique international

### 12.1 Contribution de l'Unesco à l'instauration d'un nouvel ordre économique international

#### 12.11 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,

*Rappelant* la résolution 3201 (S VI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, relative à la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et la résolution 3202 (S VI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, relative au programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Soulignant* l'importance des objectifs énoncés dans ces deux documents,

*Rappelant* que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans son Programme d'action, ainsi que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1911 adoptée à sa cinquante-septième session, chargent notamment les institutions du système des Nations Unies de prendre des mesures immédiates pour appliquer les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action,

*Considérant* que les problèmes examinés au cours de la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies ont été traités pour la première fois dans le cadre des Nations Unies, c'est-à-dire dans un cadre universel, ce qui confère une importance exceptionnelle aux résultats de ces travaux,

*Consciente* en outre de l'importance des principes énoncés dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, principes qui trouvent leur fondement notamment dans le concept de justice, dans la participation pleine et réelle de tous les pays, sur une base d'égalité, au règlement des problèmes mondiaux et dans l'exercice du droit des peuples se trouvant sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance,

*Consciente* du fait que la notion de justice doit trouver son expression non seulement dans les rapports entre États, mais également au sein de la collectivité par une redistribution équitable des richesses au niveau national et international,

*Considérant* que l'interdépendance, sur le plan économique, des membres de la communauté mondiale va en s'accroissant et que la coopération internationale est indispensable au développement,

*Convaincue* que l'interdépendance qui implique une communauté d'intérêts entre des pays et des peuples différents sera renforcée par l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur la justice et l'égalité,

*Considérant* que, pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international, il est urgent de s'attaquer au problème de la faim et de la sous-alimentation dans les pays les moins avancés et qu'il faut que l'Unesco coopère efficacement aux programmes de secours à moyen et à long terme qui pourraient être mis sur pied par des États et par les autres organismes des Nations Unies, à partir des recommandations de la Conférence mondiale de l'alimentation,

*Considérant* que les objectifs que s'est assignés la communauté internationale en adoptant la Déclaration et le Programme d'action visent à assurer la justice, la paix et la promotion des droits de l'homme, notamment par la promotion du développement des pays en voie de développement et par un apport suffisant de ressources réelles à ces pays,

*Convaincue* qu'il existe un rapport étroit entre la paix, la sécurité et le désarmement internationaux, d'une part, et l'instauration d'un nouvel ordre économique, d'autre part,

*Considérant* que l'Unesco a un rôle important à jouer dans la promotion de l'éducation de la jeunesse selon les principes énoncés dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Convaincue* que les problèmes inhérents à la dimension socio-culturelle du développement, tels qu'ils se dégagent de la Déclaration et du Programme d'action, méritent un examen attentif et nécessitent la recherche de solutions adéquates,

1. Résolution adoptée à la 37<sup>e</sup> séance plénière, le 19 novembre 1974, sur le rapport d'un Comité de rédaction institué lors de la 30<sup>e</sup> séance plénière, le 15 novembre 1974, et composé des délégations des États membres suivants : Algérie, Belgique, Égypte, Inde, Jamaïque, Niger, Pérou, Philippines, Suède, République-Unie de Tanzanie et Yougoslavie.

*Consciente* du fait que cette tâche incombe essentiellement à l'Unesco qui, conformément à son Acte constitutif, doit accentuer son action dans les domaines de sa compétence en vue de contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique et social international fondé sur la justice et assumé solidairement et collectivement par tous les États, agissant sur une base d'égalité, dans le cadre du système des Nations Unies,

*Consciente* du rapport qui existe entre le Programme d'action et les objectifs énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la II<sup>e</sup> Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Considérant* que l'Unesco est directement concernée par une partie de la Déclaration et du Programme d'action, en ce qui concerne, notamment, l'accès à la science et à la technologie, la formation de cadres qui correspondent aux besoins du développement national et la promotion de l'échange d'informations,

*Prenant note* des objectifs et moyens énoncés dans le Programme spécial en faveur des pays les moins avancés,

*Rappelant* la résolution 1911 (LVII) adoptée par le Conseil économique et social à sa cinquante-septième session, qui :

- (a) recommande qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, en septembre 1975, « arrête des mesures visant à introduire les changements nécessaires et appropriés dans les structures et les institutions existantes des Nations Unies » ;
- (b) demande que les « organisations, institutions, organes subsidiaires et conférences des Nations Unies présentent tous au Conseil économique et social, à sa cinquante-huitième session, des rapports sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action dans leurs domaines de compétence respectifs »,

*Consciente* de la nécessité de revoir constamment la structure et le fonctionnement du Secrétariat, pour permettre à l'Unesco de contribuer aussi efficacement que possible à l'instauration d'un nouvel ordre économique,

## I

1. *Prend note* avec satisfaction du document 18C/103 présenté par le Directeur général ;
2. *Reconnaît* que l'Unesco est directement concernée, dans les domaines de sa compétence, par la Déclaration et le Programme d'action ;
3. *Déclare* que l'instauration d'un nouvel ordre économique international dépend non seulement de facteurs politiques et économiques, mais aussi de facteurs socio-culturels, dont le rôle dans le développement ne cesse de croître et qui sont essentiels dans la lutte des peuples contre toute forme de domination ;
4. *Décide* que l'Unesco devrait s'inspirer dans ses activités des principes du nouvel ordre économique international énoncés au paragraphe 4 de la Déclaration ;
5. *Reconnaît* que la contribution de l'Unesco à la promotion d'un nouvel ordre économique et social visant à créer une structure mondiale sans domination et composée de sociétés justes et libres, ayant atteint un niveau de développement équilibré et naturel, devrait consister à introduire un type rénové d'éducation libre et accessible à tous, à mettre la science au service de l'humanité, ce qui crée une harmonie entre l'homme et la nature, à libérer la culture à laquelle tous les habitants de chaque pays pourront participer et à assurer la circulation libre et équilibrée de l'information et l'emploi démocratique des moyens de communication ;
6. *Décide* en conséquence que l'Unesco apportera sa contribution pleine et entière à l'instauration d'un nouvel ordre économique international dans les domaines de sa compétence, par :
  - (a) (i) l'étude des problèmes, la promotion de la réflexion et la diffusion générale des connaissances et des idées concernant la conception d'un nouvel ordre économique international plus juste et plus fraternel, notamment en ce qui concerne : l'égalité souveraine des États, l'autodétermination de tous les peuples, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, la coopération entre tous les États fondée sur l'équité et de nature à éliminer les disparités existant dans le monde et à assurer la prospérité de tous, le droit pour chaque pays d'adopter le système économique et social qu'il juge le mieux adapté à son propre développement, le droit des peuples sous domination coloniale et raciale et sous occupation

étrangère d'obtenir leur libération, l'octroi d'une assistance aux pays en voie de développement et aux peuples soumis à la domination coloniale, l'octroi par l'ensemble de la communauté internationale d'une assistance active aux pays en voie de développement, sans aucune condition d'ordre politique ou militaire, la participation active, pleine et équitable des pays en voie de développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions qui intéressent la communauté internationale, la souveraineté permanente et intégrale de chaque État sur ses ressources naturelles et sur toutes ses activités économiques;

- (ii) l'étude des facteurs susceptibles d'entraver ou de favoriser les efforts visant à instaurer un nouvel ordre économique international et la publication des résultats de cette étude ;
  - (b) l'orientation, l'adaptation et le renforcement du programme de l'Unesco dans le sens des objectifs du Programme d'action, notamment dans les domaines suivants : promotion des droits de l'homme et renforcement de la paix, enseignement scientifique et formation technologique, politique scientifique et organisation de la recherche, programmes d'assistance technique opérationnels visant à développer les infrastructures technologiques en ce qui concerne tant la formation que la recherche, accès à la science, aux techniques et à la technologie, développement rural dans les sphères de compétence de l'Unesco, respect et développement de l'identité culturelle de chaque peuple, afin que la culture soit l'un des facteurs dynamiques du développement, étude des effets des sociétés transnationales dans les pays en voie de développement dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de l'information et du développement, aide aux pays en voie de développement pour la création d'infrastructures nationales de l'information et pour stimuler et resserrer leur coopération mutuelle ;
  - (c) la participation à la réalisation du Programme spécial dans les domaines de sa compétence, y compris les mesures d'urgence prises ou à prendre pour atténuer les difficultés des pays dépourvus d'accès à la mer et des pays en voie de développement les plus gravement touchés par la crise économique, compte tenu des problèmes particuliers des pays les moins avancés ;
  - (d) la coopération à l'exécution des recommandations approuvées par la Conférence mondiale de l'alimentation ;
7. *Invite* tous les États membres de l'Organisation à tenir compte, en formulant leurs suggestions concernant le Programme et le budget pour 1977-1978, des principes et objectifs énoncés dans la Déclaration générale et le Programme d'action relevant des domaines de la compétence de l'Unesco ;
8. *Recommande* en outre qu'il soit tenu compte, à la lumière de la présente résolution, de ces principes et objectifs lors de la préparation du projet d'esquisse de plan sexennal qui sera présenté à la Conférence générale à sa dix-neuvième session ;
9. *Invite* le Directeur général à étudier les programmes et les expériences de la coopération mutuelle entre les pays en voie de développement et à stimuler et favoriser cette coopération en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique ;
10. *Recommande* au Directeur général de faire participer l'Unesco à l'effort de réflexion qui doit être entrepris au sein des Nations Unies en vue du renforcement du rôle des organismes des Nations Unies dans le domaine de la coopération économique internationale et de l'action en faveur du développement ;

## II

### 11. *Souligne* en outre que :

- (a) pour l'instauration du nouvel ordre économique international proposé dans la Déclaration des Nations Unies, la science et la technologie apparaissent non seulement comme un élément important du progrès économique lui-même, mais aussi comme un instrument pouvant permettre aux hommes de poursuivre ce progrès en reculant les limites ou en atténuant les contraintes que l'imperfection des techniques existantes et celle des mesures de protection de l'intérêt général actuellement appliquées paraissent imposer à la croissance. Cependant, ces contraintes ne pourront être allégées par la science et la technologie que dans la mesure

où un effort adéquat de recherche-développement aura été mis en œuvre au niveau national avec des moyens nationaux et internationaux suffisants ;

- (b) la prompt identification des obstacles au développement est indispensable au succès des programmes de recherches. Elle portera non seulement sur les difficultés que les pays en voie de développement rencontrent actuellement dans leur progrès économique, mais aussi sur les obstacles nouveaux qui surgiront par l'effet du progrès économique lui-même. Ce sera le rôle du système des Nations Unies d'identifier également les obstacles qui, en raison du nombre des pays qui les rencontrent ou de leur caractère mondial, pourraient être surmontés par une action concertée en science et en technologie. L'Unesco, par sa compétence générale en cette matière et son expérience, a apporté son aide aux États membres dans ce but, et peut rendre au système des Nations Unies des services éminents dans la nouvelle fonction dont le Programme d'action appelle l'organisation ;
- (c) la promotion de l'utilisation généralisée de la connaissance technique pour la solution des problèmes quotidiens de progrès, de survie et d'adaptation dans tous les domaines implique également un effort national et international sans précédent d'éducation généralisée à tous les niveaux. La contribution de l'Unesco à cet effort est importante. Sa contribution au Programme d'action sera également décisive sur ce point ;

### III

12. *Déclare* que :

- (a) la mise en œuvre du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique serait renforcée par une meilleure coordination entre toutes les organisations et institutions du système des Nations Unies, notamment dans le cadre d'une planification à moyen terme de leur action. Cette planification pourrait être organisée sous l'égide du Conseil économique et social, qui fournirait, à cette fin particulière, un mécanisme approprié, susceptible de rencontrer l'agrément de toutes les institutions et organisations. Ce mécanisme pourrait prendre la forme d'un groupe d'action inter-organisations qui devrait être conçu dès le départ et fonctionner régulièrement comme un service commun du système dans son ensemble. Des règles adéquates seraient à trouver afin que les fonctionnaires constituant le groupe d'action gardent des liens étroits avec les organisations et institutions ;
- (b) comme il est envisagé au paragraphe 56 du document 18C/103, un groupe de réflexion, composé de délégués de gouvernements et de représentants des divers organismes et institutions des Nations Unies, pourrait être constitué pour faire des suggestions. Ce groupe établirait des liens avec le mécanisme de planification du Conseil économique et social.

### IV

13. *Invite* le Directeur général à prendre toutes les mesures qu'il jugera appropriées et efficaces pour améliorer la structure et les méthodes de travail du Secrétariat, en tenant compte des résolutions pertinentes de la Conférence générale sur des questions telles que la décentralisation du Secrétariat, la rotation du personnel entre le siège et le terrain, la répartition géographique équitable du personnel, etc.

### V

- 14. *Invite* le Directeur général à tenir compte de la présente résolution dans sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec le Conseil économique et social et les autres institutions du système des Nations Unies ;
- 15. *Prie* le Directeur général de faire périodiquement rapport au Conseil exécutif sur l'application de la présente résolution et d'établir un rapport d'ensemble pour la dix-neuvième session de la Conférence générale ;
- 16. *Invite* le Conseil exécutif à présenter le rapport du Directeur général à la Conférence générale lors de sa dix-neuvième session, avec ses commentaires et observations.



## 13 Accès des populations des territoires arabes occupés à l'éducation et à la culture nationales

### 13.1 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,

*Reconnaissant* que l'accès à l'éducation et à la culture nationales est l'un des droits fondamentaux de l'homme que la Charte des Nations Unies et la Constitution de l'Unesco ont tenu à affirmer,

*Rappelant* que l'occupation militaire des territoires par des forces étrangères constitue un danger constant pour la paix et les droits de l'homme, y compris le droit inaliénable à l'éducation et à la vie culturelle nationales,

*Notant avec inquiétude*, ainsi qu'il ressort du rapport du Directeur général (doc. 18C/16), que les populations des territoires arabes occupés ne jouissent pas de leurs droits inaliénables et inviolables à l'éducation et à la vie culturelle nationales,

1. *Invite* le Directeur général à surveiller complètement le fonctionnement des institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés, et à coopérer avec les États arabes intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine en vue d'assurer aux populations des territoires arabes occupés tous les moyens de jouir de leurs droits à l'éducation et à la culture de manière à préserver leur identité nationale ;
2. *Lance un appel urgent* à Israël pour qu'il s'abstienne de tout acte qui fait obstacle à l'exercice par les populations des territoires arabes occupés de leurs droits à l'éducation et à la vie culturelle nationales, et l'invite à permettre au Directeur général de l'Unesco d'accomplir la tâche indiquée au paragraphe précédent ;
3. *Invite* le Directeur général à présenter un rapport au Conseil exécutif sur la mise en application de cette résolution.

## 14 Participation de l'Unesco à la célébration du trentième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale

### 14.1 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,

*Considérant* qu'en 1975 sera célébré le trentième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, la guerre qui a été la plus destructrice et la plus sanglante de toute l'histoire de l'humanité,

*Se rendant compte* que la victoire des nations de la coalition anti-hitlérienne sur les forces du fascisme et du militarisme a marqué une nouvelle étape dans l'histoire mondiale,

*Consciente du fait* que la création de l'Unesco a été le résultat et la conséquence directs de cette victoire historique de portée mondiale,

*Réaffirmant sa volonté* de n'épargner aucun effort pour préserver les générations futures du fléau de la guerre,

*Estimant nécessaire* de rendre hommage à la mémoire de ceux qui ont sacrifié leur vie pour la liberté, l'indépendance et la paix dans le monde,

*Estimant aussi* que les immenses sacrifices des peuples qui ont lutté contre l'hitlérisme, le colonialisme et le militarisme ne sauraient être oubliés,

*Considérant* que l'issue de la guerre a marqué le début d'un élan triomphal dans la longue lutte menée par les peuples pour se libérer de la domination coloniale,

1. *Appelle* les États membres à célébrer avec ampleur et solennité le trentième anniversaire de la victoire que les peuples épris de liberté ont remportée lors de la seconde guerre mondiale ;
2. *Recommande* au Directeur général de prendre les mesures appropriées pour que l'Unesco participe, par des manifestations et activités spécifiques, à la célébration de l'anniversaire de cet événement historique.

1. Résolution adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 23 novembre 1974.

## 15 Retour du Portugal à l'Organisation

### 15.1 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,

*Se félicite* vivement du retour du Portugal à l'Organisation et de son adhésion aux idéaux et objectifs de l'Acte constitutif ;

*Note* avec satisfaction les premiers résultats atteints sur la voie de la décolonisation ;

*Souhaite* que cette décolonisation soit menée jusqu'à son terme final ;

*Exprime* sa pleine conviction que le Portugal apportera son entier concours à l'Organisation et coopérera pleinement à la mise en œuvre de son programme.

## 16 Contribution de l'Unesco à l'amélioration de la condition féminine

### 16.1 *La Conférence générale*<sup>2</sup>,

*Réaffirmant* la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 1.142 qu'elle a adoptée à sa dix-septième session,

*Rappelant* les résolutions 3010 (XXVII) et 3009 (XXVII) par lesquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé 1975 Année internationale de la femme et décidé de consacrer cette année à une action plus intensive destinée à :

- (a) promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme ;
- (b) assurer la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement, notamment en soulignant la responsabilité et le rôle important des femmes dans le développement économique, social et culturel, aux niveaux national, régional et international, en particulier pendant la II<sup>e</sup> Décennie des Nations Unies pour le développement ;
- (c) reconnaître l'importance de la contribution croissante des femmes au développement des relations amicales et de la coopération entre les États et au renforcement de la paix dans le monde ;

*Gardant présente à l'esprit* la résolution 1855 (LVI) du Conseil économique et social,

*Exprimant sa satisfaction* au sujet des travaux préparatoires concernant la participation de l'Unesco à l'Année internationale de la femme, telle qu'elle est prévue dans le programme de l'Organisation,

*Prenant note* du Plan d'action mondial de la population adopté à la Conférence mondiale de la population tenue par les Nations Unies à Bucarest (Roumanie),

*Estimant* que la proclamation et la mise en œuvre de l'Année internationale de la femme préluideront au lancement, dans le cadre de l'Unesco, d'importants programmes à long terme qui seront exécutés dans les années à venir,

*Notant* que, d'après des recherches faites récemment par des organisations internationales, la participation des femmes aux programmes de développement est diversement couronnée de succès selon le contexte social dans lequel s'insèrent ces programmes de modernisation,

*Estimant* qu'aucune action tendant à intégrer les femmes à l'effort de développement ne peut réussir si les problèmes des femmes sont traités indépendamment des autres programmes, et convaincue que l'intégration des femmes au processus de développement, de même que la planification et l'exécution de ce processus même, exige une conception globale et interdisciplinaire du développement,

*1. Invite* les États membres :

- (a) à élaborer des programmes destinés à assurer la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, au développement économique et social, en faisant appel, s'ils le désirent, pour la conception de ces programmes aux services consultatifs que l'Unesco pourrait leur fournir dans les domaines relevant de sa compétence ;
- (b) à ménager aux femmes une place accrue dans les commissions nationales pour l'Unesco, dans les délégations permanentes et nationales auprès de l'Unesco et dans les réunions de l'Unesco ;

1. Résolution adoptée à la 30<sup>e</sup> séance plénière, le 15 novembre 1974.

2. Résolution adoptée à la 35<sup>e</sup> séance plénière, le 18 novembre 1974.

- (c) à accroître le nombre des candidatures de femmes qualifiées à des postes du Secrétariat de l'Unesco, à des postes hors siège et à des emplois de consultants ;
  - (d) à présenter, au titre du Programme de participation de l'Unesco, des demandes d'aide pour des activités visant à accroître la participation des femmes au développement tant urbain que rural, notamment dans les domaines qui relèvent de la compétence de l'Unesco ;
  - (e) à élargir les possibilités de formation à l'étranger offertes aux femmes et à leur accorder un plus grand nombre de bourses d'études de manière que celles-ci soient réparties plus équitablement ;
  - (f) à prêter leur concours aux organisations internationales non gouvernementales dans l'action qu'elles mènent en faveur de l'intégration des femmes dans la vie et le développement de leur pays et de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme ;
2. *Invite* le Directeur général :
- (a) à prendre des dispositions pour que les politiques et les programmes de l'Unesco favorisent de façon plus efficace l'exercice des droits fondamentaux des femmes et leur participation au développement, à égalité avec les hommes ;
  - (b) à accroître la contribution de l'Unesco à l'amélioration de la condition féminine et à élargir la participation de l'Organisation à l'Année internationale de la femme, en vue de permettre aux femmes d'accéder pleinement à tous les domaines de la compétence de l'Unesco, en les aidant notamment à jouer leur rôle dans la coopération internationale et la sauvegarde de la paix ;
  - (c) à faire rapport sur les résultats de la participation de l'Unesco à l'Année internationale de la femme à la Conférence générale lors de la dix-neuvième session, et à accompagner ce rapport de nouvelles propositions pour le programme des exercices ultérieurs ;
  - (d) à demander aux gouvernements des États membres qui ne l'auraient pas encore fait de notifier leur adhésion à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement afin de faire de 1975 un tournant dans la lutte menée pour éliminer l'inégalité dont sont victimes les femmes dans ce domaine ;
  - (e) à mettre au point, en collaboration avec les autres organisations du système des Nations Unies, des normes pour le rassemblement et la publication de données relatives au rôle et à la condition de la femme dans les domaines de compétence de l'Unesco, et à prévoir le rassemblement de telles données dans le programme à long terme de l'Organisation ;
  - (f) à aider les États membres qui en feront la demande à élaborer dans les domaines de compétence de l'Unesco des stratégies, des programmes et des projets nationaux concernant la participation des femmes à la vie économique, sociale et culturelle de leur pays et visant à tirer le parti maximal du potentiel humain ;
  - (g) à accorder un appui moral aux efforts déployés par les États membres pour améliorer la situation socio-économique des femmes et créer des institutions publiques appropriées qui permettront aux femmes d'exercer leurs droits et d'assumer leurs responsabilités familiales ;
  - (h) à étendre les projets pilotes visant à assurer l'égalité d'accès des femmes et des jeunes filles à l'éducation et, lorsqu'il y a lieu, à la vie active que l'Unesco a déjà entrepris en coopération avec certains États membres et avec l'OIT, et à élaborer des plans d'action parallèle dans d'autres domaines de compétence de l'Unesco au cours des exercices biennaux à venir ;
  - (i) à élargir les possibilités de formation à l'étranger offertes aux femmes et à leur accorder un plus grand nombre de bourses de manière que celles-ci soient réparties équitablement ;
  - (j) à prévoir dans les programmes futurs des études sur les problèmes complexes de la famille, axées essentiellement sur les fonctions éducatives de la famille, sur l'évolution des rôles de la femme et de l'homme et sur la place de la famille dans la collectivité et dans le réseau des autres institutions éducatives ;
  - (k) à allouer durant l'Année internationale de la femme une part substantielle des crédits du Programme de participation aux activités qui contribuent à améliorer la condition de la femme ;
  - (l) à signaler et féliciter les pays, les subdivisions administratives et les organisations non gouvernementales qui prennent des initiatives, marquent des progrès ou obtiennent des résultats remarquables en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme dans les domaines de compétence de l'Unesco, et à favoriser la mobilisation des mass media au service des objectifs de l'Année internationale de la femme en ce qui concerne la contribution des femmes à la cause de la paix et des droits de l'homme ;

- (m) à rendre le grand public plus conscient des droits, des réalisations et des responsabilités des femmes dans les domaines de compétence de l'Unesco au moyen de manifestations spéciales, de publications et de productions audio-visuelles ainsi qu'au moyen des périodiques de l'Unesco ;
- (n) à s'efforcer d'obtenir que les commissions nationales et les organisations non gouvernementales compétentes fournissent une contribution importante à la mise en œuvre de la présente résolution ;
- (o) à organiser, dans les limites autorisées par le budget, des réunions régionales pendant et après l'Année internationale de la femme pour échanger des vues sur l'expérience acquise dans l'exécution de ces tâches ;
- (p) à prévoir, dans le plan global de l'Unesco relatif au personnel qui comportera l'indication d'objectifs, de stratégies et de calendriers, une représentation équitable des femmes dans le personnel du programme et dans les postes de responsabilité et d'administration du Secrétariat, en tenant compte des impératifs de qualification élevée et de répartition géographique appropriée du personnel de l'Unesco ;
- (q) à prendre note de toutes les décisions d'importance majeure adoptées lors des conférences et congrès appropriés tenus au cours de l'Année internationale de la femme, y compris la Conférence de l'Année internationale de la femme (Nations Unies) et la Conférence internationale des femmes ;
- (r) à prendre toutes les dispositions nécessaires pour animer et coordonner la participation des diverses divisions de l'Unesco à l'Année internationale de la femme.

## V Questions constitutionnelles et juridiques

### 17 Modifications du Règlement intérieur de la Conférence générale

#### 17.1 Emploi de l'arabe comme langue de travail

- 17.1 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,  
*Ayant examiné* le document 18C/19 concernant l'emploi de l'arabe comme langue de travail de la Conférence générale,  
*Ayant pris connaissance* du rapport du Comité juridique sur cette question (doc. 18C/126),  
*Décide* d'apporter à son Règlement intérieur les modifications ci-après :

##### *Article 52*

Cet article est modifié comme suit :

« *L'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail de la Conférence générale.* »

##### *Article 55*

La première phrase est modifiée comme suit :

« *Tous les documents, ainsi que le Journal de la Conférence générale, sont publiés dans les langues de travail.* »

##### *Article 60*

Cet article est modifié comme suit :

« *Les comptes rendus in extenso des séances privées, rédigés dans les langues de travail, sont classés dans les archives de l'Organisation et ne sont pas publiés, à moins que leur publication n'ait été expressément autorisée par la Conférence générale.* »

#### 17.2 Mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine

- 17.2 *La Conférence générale*<sup>2</sup>,  
*Ayant décidé* par la résolution 10.1 adoptée à sa dix-septième session d'associer les représentants des mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'unité africaine aux activités de l'Unesco, y compris celles de la Conférence générale,  
*Ayant pris connaissance* des recommandations formulées à cet effet par le Conseil exécutif dans sa décision 93 EX/Décision 6.5,  
*Ayant pris connaissance* du rapport du Comité juridique sur les propositions d'amendements au Règlement intérieur de la Conférence générale figurant dans ladite décision,  
*Décide* d'apporter à son Règlement intérieur les modifications ci-après :

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 38<sup>e</sup> séance plénière, le 20 novembre 1974.

2. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 15<sup>e</sup> séance plénière, le 25 octobre 1974.

*Section I. Sessions*

*Article 6*

(a) Insérer entre les paragraphes 4 et 5 un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« 5. Le Conseil exécutif inscrit sur la liste appropriée, avant chaque session de la Conférence générale, les mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'unité africaine afin qu'ils envoient des observateurs à cette session. Le Directeur général avise les mouvements de libération qui figurent sur cette liste de la convocation de la session et les invite à y envoyer des observateurs. »

(b) Renuméroter le paragraphe 5 en conséquence.

*Section XIII. Droit de parole*

Insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Article 67A *Mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine*  
Les observateurs des mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'unité africaine peuvent faire des déclarations orales ou écrites aux séances plénières et aux séances des comités, commissions et organes subsidiaires, avec l'assentiment du président. »

17.3 **Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des États arabes**

17.3 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,

*Ayant pris connaissance* des recommandations formulées par le Conseil exécutif dans ses décisions 95 EX/Décisions 7.7 et 7.8,

*Ayant pris connaissance* du rapport du Comité juridique sur les propositions d'amendements au Règlement intérieur de la Conférence générale figurant dans lesdites décisions,

*Décide* d'apporter à son Règlement intérieur les modifications ci-après :

*Section I. Sessions*

*Article 6*

(a) Insérer après le nouveau paragraphe 5 un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« 6. Le Conseil exécutif inscrit sur la liste appropriée, avant chaque session de la Conférence générale, l'Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des États arabes, afin qu'elle envoie des observateurs à cette session. Le Directeur général avise l'Organisation de libération de la Palestine de la convocation de la session et il l'invite à y envoyer des observateurs. »

(b) Renuméroter le dernier paragraphe en conséquence.

*Section XIII. Droit de parole*

Insérer après l'article 67A un nouvel article ainsi conçu :

« Article 67B *Organisation de libération de la Palestine* :

Les observateurs de l'Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des États arabes peuvent faire des déclarations orales ou écrites aux séances plénières ou aux séances des comités, commissions et organes subsidiaires, avec l'assentiment du président. »

18 **Modifications du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco**

18.1 **Mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'unité africaine**

18.1 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,

*Ayant décidé* par la résolution 10.1 adoptée à sa dix-septième session d'associer les représentants des mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'unité africaine aux activités de l'Unesco, y compris celles de la Conférence générale,

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 15<sup>e</sup> séance plénière, le 25 octobre 1974.

*Ayant pris connaissance* des recommandations formulées à cet effet par le Conseil exécutif dans sa décision 93 EX/Décision 6.5,

*Ayant pris connaissance* du rapport du Comité juridique sur la proposition d'amendement au « Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco » figurant dans ladite décision,

*Décide* d'apporter au « Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco » la modification suivante :

*Généralités*

Insérer entre l'article 7 et l'article 8 un nouvel article ainsi conçu :

« Article 7A. Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement, la Conférence générale, le Conseil exécutif ou le Directeur général, selon la catégorie des réunions, décide des mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'unité africaine qui seront invités à envoyer des observateurs aux réunions visées par le présent Règlement. »

18.2 **Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des États arabes**

18.2 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,

*Ayant pris connaissance* des recommandations formulées par le Conseil exécutif dans ses décisions 95 EX/Décisions 7.7 et 7.8,

*Ayant pris connaissance* du rapport du Comité juridique sur la proposition d'amendement au « Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco » figurant dans lesdites décisions,

*Décide* d'apporter au « Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco » la modification suivante :

*Généralités*

Insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Article 7B. Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement, la Conférence générale, le Conseil exécutif ou le Directeur général, selon la catégorie de la réunion, invitera l'Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des États arabes à envoyer des observateurs aux réunions mentionnées dans le présent Règlement. »

19 **Projets d'amendements à l'article V de l'Acte constitutif et projets d'amendements correspondant au Règlement intérieur de la Conférence générale soumis par la Suède**

19.1 *La Conférence générale*<sup>2</sup>,

*Ayant pris note* du Rapport (doc. 18C/18) du Conseil exécutif sur les projets d'amendements à l'article V de l'Acte constitutif et des projets d'amendements correspondant au Règlement intérieur de la Conférence générale soumis par la Suède,

*Considérant* qu'il convient de poursuivre l'étude de cette question,

1. *Décide* de remettre à sa dix-neuvième session toute décision sur cette question ;

2. *Invite* le Directeur général :

(a) à consulter les États membres sur les modifications proposées ;

(b) à présenter un rapport à la dix-neuvième session de la Conférence générale sur les résultats de cette consultation.

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 15<sup>e</sup> séance plénière, le 25 octobre 1974.  
2. Résolution adoptée à la 35<sup>e</sup> séance plénière, le 18 novembre 1974.

## VI Questions financières<sup>1</sup>

### 20 Rapports financiers

**Rapport du Commissaire aux comptes et rapport financier du Directeur général sur les comptes de l'Unesco pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1972**

- 20.1 *La Conférence générale,*  
*Ayant examiné le document 18C/46,*  
*Reçoit et accepte le rapport du Commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés concernant les comptes de l'Unesco pour l'exercice biennal ayant pris fin le 31 décembre 1972.*

**Rapport du Commissaire aux comptes, rapport financier du Directeur général et états financiers relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1972**

- 20.2 *La Conférence générale,*  
*Notant que le Conseil exécutif a approuvé le rapport du Commissaire aux comptes, le rapport financier du Directeur général et les états financiers relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1972 (doc. 18C/47),*  
*Reçoit ces rapports et états financiers.*

**Rapport du Commissaire aux comptes et rapport financier du Directeur général sur les comptes intérimaires de l'Unesco au 31 décembre 1973 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1974**

- 20.3 *La Conférence générale,*  
*Ayant examiné le document 18C/48 et Addenda,*  
*Reçoit et accepte le rapport du Commissaire aux comptes, accompagné des états financiers vérifiés, sur les comptes intérimaires de l'Unesco au 31 décembre 1973 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1974.*

**Rapport du Commissaire aux comptes, rapport financier du Directeur général et états financiers relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1973**

- 20.4 *La Conférence générale,*  
*Ayant examiné le document 18C/49 et Addenda,*  
*1. Reçoit et approuve le rapport du Commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1973 ;*  
*2. Autorise le Conseil exécutif à approuver, en son nom, le rapport du Commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1974.*

1. Résolutions adoptées sur rapport de la Commission administrative aux 36<sup>e</sup> et 37<sup>e</sup> séances plénières, le 19 novembre 1974.



## 21 Contributions des États membres

### 21.1 Barème des quotes-parts

#### 21.11 *La Conférence générale,*

*Considérant* que le barème des quotes-parts des États membres de l'Unesco a toujours été établi sur la base du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté de façon à tenir compte de la différence de composition des deux organisations,

*Prenant note* de la résolution 3062 (XXVIII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies relative au barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des États membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les exercices 1974, 1975 et 1976,

*Notant* en outre l'établissement aux Nations Unies du taux minimal de 0,02 % et maximal de 25 %, *Décide* ce qui suit :

- (a) le barème des quotes-parts des États membres de l'Unesco pour l'exercice financier 1975-1976 sera calculé sur la base du barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 28<sup>e</sup> session pour 1974-1976, en retenant les mêmes taux maximal et minimal et en ajustant tous les autres taux de façon à tenir compte de la différence de composition entre l'Unesco et l'Organisation des Nations Unies ;
- (b) les États qui sont membres de l'Unesco au 15 novembre 1974 figureront au barème des quotes-parts sur la base suivante :
  - (i) les États membres de l'Unesco qui figurent au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies : selon le taux que leur assigne ce barème ;
  - (ii) les États membres de l'Unesco qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies mais ne figurent pas dans le barème des quotes-parts de cette organisation : selon le taux qui leur est assigné par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
  - (iii) les États membres de l'Unesco qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies : selon le taux théorique probable qui leur serait assigné dans le barème de l'Organisation des Nations Unies ;
- (c) les nouveaux membres qui déposeront leurs instruments de ratification après le 15 novembre 1974 auront à payer, pour les années 1975 et 1976, des contributions calculées comme suit :
  - (i) États membres de l'Organisation des Nations Unies qui figurent au barème de cette organisation : selon le taux que leur assurera ce barème ;
  - (ii) États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne figurent pas au barème de cette organisation : selon le taux qui leur est assigné par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
  - (iii) États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies : selon le taux théorique probable qui leur serait assigné dans le barème de cette organisation ;
- (d) le montant des contributions des nouveaux États membres fera au besoin l'objet de nouveaux ajustements, opérés selon la formule ci-après, pour tenir compte de la date à laquelle ils sont devenus membres de l'Organisation :
  - 100 % de la contribution annuelle si l'État est devenu membre avant la fin du premier trimestre de l'année ;
  - 80 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du deuxième trimestre ;
  - 60 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du troisième trimestre ;
  - 40 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du quatrième trimestre ;
- (e) les contributions des membres associés seront fixées à 60 % de la contribution minimale des États membres et seront comptabilisées sous la rubrique recettes diverses ;
- (f) tous les pourcentages seront arrondis à deux décimales ;
- (g) les contributions des membres associés qui deviendront États membres dans le courant de 1975 ou de 1976 seront calculées selon la méthode exposée au paragraphe 8 de la résolution 18 adoptée par la Conférence générale à sa douzième session (1962).

21.2 **Monnaies de paiement des contributions**

21.21 *La Conférence générale,*

*Considérant* qu'aux termes de l'article 5.6 du Règlement financier les contributions au budget et les avances au Fonds de roulement sont calculées en dollars des États-Unis d'Amérique et payées dans la ou les monnaies fixées par la Conférence générale,

*Considérant* toutefois qu'il est souhaitable que les États membres puissent, dans toute la mesure du possible, avoir la faculté de s'acquitter de leur contribution dans la monnaie de leur choix,

*Décide* que, pour les années 1975 et 1976 :

- (a) les États membres pourront verser leur contribution au budget et les avances au Fonds de roulement soit en dollars des États-Unis d'Amérique, soit en livres sterling, soit en francs français à leur choix ;
- (b) le Directeur général est autorisé à accepter, sur demande, tout paiement dans la monnaie nationale d'un État membre s'il estime qu'il y a lieu de prévoir de substantielles dépenses dans cette monnaie pendant la période de l'année civile restant à courir ;
- (c) dans les cas prévus à l'alinéa (b) ci-dessus, le Directeur général déterminera, après avoir consulté l'État membre intéressé, la part de sa contribution dont le paiement pourra être accepté dans la monnaie nationale considérée ;
- (d) afin que l'Organisation puisse effectivement utiliser les devises nationales qui lui auront été versées au titre des contributions, le Directeur général est autorisé à fixer pour ces versements un délai à l'expiration duquel les contributions devront être payées dans l'une des monnaies mentionnées ci-dessus à l'alinéa (a) ;
- (e) l'acceptation des devises autres que le dollar des États-Unis est soumise aux conditions ci-après établies par la Conférence générale depuis sa treizième session :
  - (i) les devises ainsi acceptées doivent pouvoir être utilisées, sans autre négociation et dans le cadre de la réglementation des changes du pays intéressé, pour couvrir toutes les dépenses de l'Unesco dans ce pays ;
  - (ii) le taux de change à appliquer sera le taux le plus favorable que l'Unesco pourrait obtenir pour la conversion en dollars de la monnaie considérée à la date où la contribution est créditée dans les comptes bancaires de l'Organisation ;
  - (iii) si, au cours d'une période de douze mois qui a suivi le versement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis d'Amérique, cette monnaie vient à se déprécier ou à être dévaluée par rapport au dollar des États-Unis, l'État membre en question pourra être invité, dès notification, à faire un versement complémentaire destiné à compenser la perte de change ;
- (f) en cas d'acceptation de devises autres que le dollar des États-Unis d'Amérique, les différences dues aux variations des taux de change qui resteront inférieures à 50 dollars et se rapporteront au dernier versement afférent à l'exercice biennal en cause seront passées par profits et pertes sur changes.

21.3 **Recouvrement des contributions**

21.31 *La Conférence générale,*

*Rappelant* les termes de la résolution 15.32 adoptée à sa dix-septième session,

*Ayant examiné* le rapport du Directeur général sur les mesures prises en application de cette résolution (doc. 18C/52 et Add.),

*Notant* que le solde débiteur du compte spécial ouvert en application de la résolution 17C/15.32 s'élevait à 944 270 dollars au 31 octobre 1974,

*Reconnaissant* que ce solde débiteur doit être liquidé,

*Décide* de proroger la suspension de l'application des articles 4.3 et 4.4 du Règlement financier pour ce qui est de la répartition et de la restitution des excédents budgétaires et de transférer tous les excédents à restituer au crédit du compte spécial, jusqu'au moment où le solde débiteur du compte spécial sera entièrement liquidé.

- 21.32 *La Conférence générale,*  
*Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le recouvrement des contributions et les avances au Fonds de roulement,*
1. *Note que, pour diverses raisons, la situation de trésorerie de l'Organisation a été précaire pendant la plus grande partie de 1973-1974 ;*
  2. *Demande à tous les États membres de prendre les mesures nécessaires pour verser leurs contributions en totalité et aussi rapidement que possible ;*
  3. *Autorise le Directeur général, lorsque le besoin s'en fera sentir, à négocier et à contracter des emprunts à court terme avec des bailleurs de fonds de son choix, pour permettre à l'Organisation de faire face à ses engagements financiers en 1975-1976 si le Fonds de roulement et les autres ressources de trésorerie dont dispose l'Organisation sont épuisés.*

## 22 Fonds de roulement : niveau et administration

- 22.1 *La Conférence générale,*  
*Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le niveau et l'administration du Fonds de roulement (doc. 18C/53),*  
*Décide ce qui suit :*
- (a) *le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 1975-1976 est fixé à 8 millions de dollars et les sommes à avancer par les États membres seront calculées suivant les pourcentages qui leur sont attribués dans le barème des contributions pour 1975-1976 ;*
  - (b) *le Fonds sera normalement constitué en dollars des États-Unis, étant entendu que le Directeur général pourra, d'accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le Fonds est constitué de la façon qu'il jugera nécessaire pour assurer la stabilité du Fonds ;*
  - (c) *les revenus provenant des placements du Fonds de roulement figureront parmi les recettes diverses de l'Organisation ;*
  - (d) *le Directeur général est autorisé à prélever sur le Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement financier, les sommes qui seraient nécessaires pour financer les ouvertures de crédit en attendant le recouvrement des contributions ; les sommes ainsi avancées seront remboursées aussitôt qu'il aura été versé des contributions pouvant être utilisées à cet effet ;*
  - (e) *le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 1975-1976, de sommes ne dépassant pas 250 000 dollars en vue de financer les dépenses récupérables, y compris celles qui concernent les fonds de dépôt et les comptes spéciaux ;*
  - (f) *le Directeur général est autorisé à faire l'avance en 1975-1976, avec l'approbation préalable du Conseil exécutif, de sommes prélevées sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence d'un total de 200 000 dollars pour faire face à des dépenses résultant de demandes présentées par l'Organisation des Nations Unies et se rapportant à des situations d'urgence relatives au maintien de la paix et de la sécurité ;*
  - (g) *le Directeur général rendra compte à la Conférence générale, lors de sa dix-neuvième session, des conditions dans lesquelles il aura procédé à des avances au titre du paragraphe (f) ci-dessus et, pour autant que le Conseil exécutif sera assuré de l'impossibilité de rembourser les montants en question à l'aide d'économies réalisées dans le cadre du budget de l'exercice en cours, il fera figurer dans la résolution portant ouverture de crédits les sommes nécessaires pour que ces avances puissent être remboursées au Fonds de roulement ;*
  - (h) *dans les limites de ces disponibilités, et après avoir pourvu aux besoins visés aux paragraphes (d), (e) et (f) de la présente résolution, le Directeur général est autorisé à faire en 1975-1976 l'avance des sommes requises pour le financement des bâtiments du siège et des dépenses non amorties de réaménagement et de rénovation des locaux existants, de façon à limiter au maximum le montant des emprunts qui devront être contractés à cette fin auprès de banques ou d'autres organismes commerciaux de crédit.*

**Fonds de roulement pour aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique**

- 22.2 *La Conférence générale,*  
*Ayant pris note des résultats obtenus en application de la résolution 17 adoptée à sa dix-septième session concernant le fonctionnement du Fonds de roulement pour aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique,*  
*Autorise le Directeur général à procéder en 1975-1976 à de nouvelles attributions de bons payables en monnaie nationale, dans la limite d'une somme de 500 000 dollars.*

23 **Modification du Règlement financier**

- 23.1 *La Conférence générale,*  
*Notant la décision 5.1 adoptée par le Conseil exécutif à sa 95<sup>e</sup> session et dans laquelle il a recommandé notamment de modifier l'article 3.9 du Règlement financier,*  
*Modifie l'article 3.9 du Règlement financier comme suit :*  
*« Les prévisions supplémentaires d'un montant ne dépassant pas au total 5 % des crédits ouverts pour l'exercice financier peuvent être approuvées provisoirement par le Conseil exécutif, lorsqu'il sera assuré que toutes les possibilités de réaliser des économies ou d'effectuer des virements à l'intérieur des titres I à VI du budget ont été épuisées, et sont soumises ultérieurement à la Conférence générale pour approbation définitive. Les prévisions supplémentaires dont le montant dépasse 5 % des crédits ouverts pour l'exercice financier sont examinées par le Conseil exécutif et soumises à la Conférence générale, accompagnées des recommandations que le Conseil jugerait opportunes. »*

## VII Questions de personnel<sup>1</sup>

### 24 Statut et Règlement du personnel

- 24.1 *La Conférence générale,*  
*Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les modifications au Règlement du personnel*  
*(doc. 18C/54 et Add.),*  
*Prend note des modifications intervenues depuis sa dix-septième session.*

### 25 Plan d'ensemble à long terme pour le recrutement et le renouvellement du personnel

- 25.1 *La Conférence générale,*  
*Rappelant que, par la résolution 38.1 adoptée à sa dix-septième session, elle a invité le Directeur général à « élaborer ... un plan à long terme pour le recrutement et le renouvellement du personnel, en tenant compte du fait que beaucoup de problèmes difficiles concernant la politique à suivre en matière de personnel ... sont étroitement liés et doivent être considérés comme un tout »,*
1. *Prend note de l'esquisse préliminaire présentée par le Directeur général dans le document 18C/58 pour montrer les interrelations qui existent entre les divers aspects de la politique applicable au personnel et de la gestion du personnel ;*
  2. *Invite le Conseil exécutif et le Directeur général à se placer dans ce cadre général pour pousser plus loin l'étude et l'application des décisions de la Conférence touchant tous les aspects et les problèmes de la politique applicable au personnel.*
- 25.2 *La Conférence générale,*  
*Rappelant la résolution 38.1 adoptée à sa dix-septième session,*
1. *Prend note avec satisfaction du plan de recrutement à long terme établi par le Directeur général à la demande du Conseil exécutif, sur le modèle du plan similaire adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies et couvrant la période 1973-1978 ;*
  2. *Constata toutefois avec regret que l'exécution du plan ne ferait pas disparaître, d'ici à 1978, certaines injustices qui existent toujours dans la répartition géographique ;*
  3. *Invite le Directeur général :*
    - (a) *à réviser ce plan à la lumière des décisions pertinentes de la Conférence générale et à le tenir ensuite régulièrement à jour, afin d'assurer d'ici à 1978, ou dès que possible après cette date, pour tous les États membres sur-représentés et sous-représentés, une représentation correspondant à la moyenne des valeurs maximale et minimale de leur contingent respectif ;*

1. Résolutions adoptées sur rapport de la Commission administrative aux 36<sup>e</sup> et 37<sup>e</sup> séances plénières, le 19 novembre 1974.

- (b) à prendre toutes les dispositions nécessaires, en coopération avec les États membres et en particulier avec ceux qui ne sont pas représentés au Secrétariat, pour faire en sorte que le plan soit exécuté dans toute la mesure du possible ;
  - (c) à rendre compte périodiquement au Conseil exécutif et à la Conférence générale, lors de chaque session ordinaire, des progrès accomplis dans l'exécution du plan ;
4. *Invite en outre* le Directeur général à poursuivre ses efforts en vue d'élaborer le plan global de gestion du personnel demandé par la résolution 17C/38.1 dont le plan de recrutement à long terme devrait constituer l'élément central.

## 26 Répartition géographique du personnel

### 26.1 *La Conférence générale,*

*Rappelant* les dispositions du paragraphe 4 de l'article VI de l'Acte constitutif de l'Unesco et notamment celle qui stipule que le personnel du Secrétariat de l'Organisation devra être recruté sur une base géographique aussi large que possible,

*Considérant* que le respect du principe d'une répartition géographique équitable du personnel du Secrétariat est aussi l'un des éléments les plus importants de l'efficacité du travail de celui-ci,

*Rappelant* les résolutions 16C/24, 17C/21 et 17C/22.1 adoptées par la Conférence générale, et en particulier les paragraphes 1(a), 1(b) et 2(b) de la résolution 17C/22.1,

*Ayant examiné* le rapport du Directeur général sur cette question (doc. 18C/60),

*Notant* qu'en dépit d'une certaine amélioration depuis la dix-septième session de la Conférence générale, les mesures prises par le Directeur général se sont révélées insuffisantes pour que le principe d'une répartition géographique équitable des postes du Secrétariat soit pleinement respecté, et qu'un certain nombre de fonctionnaires originaires de pays sur-représentés ont continué d'être nommés,

*Estimant* que le principe d'une répartition géographique équitable doit être appliqué non seulement en ce qui concerne l'ensemble des postes, mais aussi, autant que possible, dans le cadre de chaque département et service du Secrétariat, et en ce qui concerne les postes de tous les niveaux,

### I

#### 1. *Invite* le Directeur général :

- (a) à prendre les mesures nécessaires, dans le cadre du plan à long terme de recrutement du personnel, pour qu'à la fin de 1978, ou dès que possible après cette date, les pays insuffisamment représentés aient un niveau de représentation correspondant à la moyenne entre leur contingent minimal et leur contingent maximal ;
- (b) à prendre les mesures nécessaires pour assurer le recrutement du personnel sur une large base géographique, en donnant la préférence, toutes choses égales d'ailleurs, premièrement aux candidats des États membres non représentés ou insuffisamment représentés et, en deuxième lieu, aux candidats venant de régions sous-représentées, et à éviter, dans la mesure du possible, pendant la période 1975-1976, de recruter du personnel dans les pays dont la grande sur-représentation fait obstacle à l'amélioration de la répartition géographique dans l'ensemble du Secrétariat ;
- (c) à présenter régulièrement au Conseil exécutif des renseignements détaillés sur la répartition géographique des postes du cadre organique et de rang plus élevé dans tous les départements et services du Secrétariat, y compris des statistiques indiquant la répartition géographique par région ;
- (d) à faire rapport à la Conférence générale, lors de sa dix-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

### II

2. *Invite en outre* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif sur les conséquences qu'aurait le relèvement du contingent le plus bas, qui passerait de 2-3 à 3-5 et sur les modi-

fications correspondantes de tous les autres contingents, et à proposer toutes modifications des critères établis par le Conseil exécutif à sa 56<sup>e</sup> session (1960) qui pourraient se révéler nécessaires de ce fait.

### III

3. *Invite* le Directeur général à assurer sur une base géographique plus large le recrutement des titulaires des postes financés au moyen de ressources extrabudgétaires, afin que ces postes soient occupés par des ressortissants du plus grand nombre possible d'États membres ;
4. *Prie* le Directeur général de présenter au Conseil exécutif un rapport dans lequel figureront des tableaux statistiques indiquant les nationalités des membres du personnel affectés aux projets financés par des ressources extrabudgétaires.

### IV

5. *Invite* le Directeur général à étudier, dans le cadre de ses efforts visant à établir une répartition géographique et culturelle juste et équitable, la possibilité de fixer un pourcentage maximal de représentation des pays au Secrétariat de l'Unesco (par exemple, 12,5 %), et d'élaborer de nouvelles méthodes qui tiennent compte de l'importance relative du poste, de la durée des fonctions du titulaire et de son intérêt du point de vue d'une répartition culturelle satisfaisante. Un rapport sur les résultats de cette étude devrait être soumis au Conseil exécutif suffisamment tôt pour qu'il puisse être examiné lors de la dix-neuvième session de la Conférence générale.

## 27 Octroi d'engagements de durée indéterminée au personnel du cadre organique

### 27.1 *La Conférence générale,*

*Considérant* la résolution 21.1 qu'elle a adoptée à sa dix-septième session,

*Ayant examiné* le rapport du Directeur général sur la question des engagements de durée indéterminée (doc. 18C/61),

1. *Prend note* de la résolution 95 EX/Décision 9.8.2. adoptée par le Conseil exécutif à sa 95<sup>e</sup> session ;
2. *Approuve* la recommandation formulée par le Conseil exécutif au paragraphe 7 de cette résolution quant aux mesures à prendre par le Directeur général en attendant la conclusion des études demandées par le Conseil exécutif, à savoir l'autorisation de porter le pourcentage des engagements de durée indéterminée à 25 % du nombre total des postes du cadre organique et à 44,6 % du nombre des postes soumis à la répartition géographique, étant entendu qu'un effort particulier sera fait en faveur des fonctionnaires dont les services donnent satisfaction et qui ont plus de cinq ans d'ancienneté et qu'à qualifications égales une proportion équitable des engagements sera accordée à des fonctionnaires venant de pays sous-représentés de façon que soit réalisée la répartition géographique et culturelle équitable prévue, compte tenu de l'application des critères énoncés par la Conférence générale (16C/Résolution 25 et 17C/Résolutions 21 et 22) ;
3. *Invite* le Directeur général à présenter un nouveau rapport sur cette question à la Conférence générale lors de sa dix-neuvième session.

## 28 Traitements

### **Commission de la fonction publique internationale**

### 28.1 *La Conférence générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Directeur général sur l'établissement d'une Commission de la fonction publique internationale,

Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a renvoyé à sa 29<sup>e</sup> session l'examen du projet de statuts de la commission, en vue de constituer éventuellement la commission au 1<sup>er</sup> janvier 1975,

Rappelant la résolution 23.2 qu'elle a adoptée à sa dix-septième session,

1. Prolonge jusqu'à sa dix-neuvième session l'autorisation donnée au Conseil exécutif de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'Unesco de participer aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale qui pourra être créée par l'Assemblée générale ;
2. Invite le Directeur général à faire rapport à la Conférence générale, à sa dix-neuvième session, sur toutes mesures prises en vertu du paragraphe précédent.

**Traitements, allocations et prestations du personnel : personnel du cadre organique et de rang supérieur**

28.2

*La Conférence générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Directeur général sur les traitements et allocations du personnel du cadre organique et de rang supérieur (doc. 18C/55),

*Ayant pris note* des changements intervenus depuis la dix-septième session dans les traitements, ajustements pour affectation et rémunérations soumises à retenue pour pension,

*Ayant noté* les recommandations adressées à l'Assemblée générale des Nations Unies par le Comité consultatif de la fonction publique internationale,

*Consciente* de la possibilité que ces recommandations débouchent sur diverses modifications des conditions actuelles d'emploi des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui adhèrent au régime commun des traitements et allocations,

1. *Autorise* le Directeur général à appliquer au personnel de l'Unesco les mesures qui pourraient être adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, cette application prenant effet à la même date que celle qu'aura fixée l'Assemblée générale ;
2. *Invite* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif à sa 97<sup>e</sup> session et à la Conférence générale à sa dix-neuvième session sur toutes mesures prises pour donner suite à la présente résolution.

**Traitements, allocations et prestations du personnel : personnel de la catégorie de service et de bureau**

28.3

*La Conférence générale,*

*Ayant examiné* le rapport (doc. 18C/56) du Directeur général sur les mesures prises en application de la résolution 23.4 qu'elle a adoptée à sa dix-septième session,

1. *Approuve*, à titre provisoire, les propositions du Directeur général figurant dans ce rapport ;
2. *Invite* le Directeur général à poursuivre les études évoquées dans le document 18C/56, et à étudier notamment les méthodes qui permettraient d'assurer une meilleure concordance entre les rémunérations les plus élevées versées par l'Unesco et celles que versent les employeurs de la région parisienne ;
3. *Autorise* le Directeur général :
  - (a) à appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, le barème des traitements adapté au système à six classes prévu pour le personnel de service et de bureau au siège, tel qu'il est reproduit à l'annexe I du document 18C/56, mis à jour de façon à tenir compte des augmentations subies en 1974 par l'indice général trimestriel des taux de salaire horaire ;
  - (b) à continuer d'apporter à ce barème des ajustements soumis à retenue pour pension au taux de 4 % chaque fois que l'indice général trimestriel des taux de salaire horaire publié par le Ministère français du travail aura évolué de 5 % par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1974 ;
  - (c) à porter le montant annuel de la prime linguistique à 1 800 francs français pour la première langue et à 900 francs français pour la seconde, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 ;
4. *Invite* le Directeur général à continuer à étudier, en coopération avec les autorités françaises, la possibilité de remplacer l'indice actuellement utilisé pour les ajustements de traitement par un autre indice mieux adapté aux besoins de l'Unesco, qui soit de préférence un indice des gains des employés de bureau de la région parisienne, et à présenter un rapport au Conseil exécutif s'il juge souhaitable que l'Unesco adopte un tel indice ;



5. *Autorise* le Conseil exécutif à examiner, et, s'il le juge approprié, à approuver au nom de la Conférence générale toute proposition formulée par le Directeur général en application du paragraphe précédent ainsi que toute révision des allocations pour charges de famille que le Directeur général pourrait proposer avant la dix-neuvième session de la Conférence générale.

## 29 Pensions

### **Caisse des pensions du personnel des Nations Unies**

#### 29.1 *La Conférence générale*

*Prend note* de l'état des opérations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, tel qu'il apparaît dans le rapport annuel du Comité mixte de la caisse pour 1972 et dont le Directeur général lui a rendu compte.

#### **Ouverture des droits à pension : responsabilité de l'Organisation en ce qui concerne les services accomplis au cours des années 1947 à 1950**

#### 29.2 *La Conférence générale,*

*Ayant examiné* le document 18C/100,

1. *Décide* de reprendre l'examen de la question à sa dix-neuvième session ;
2. *Invite* le Conseil exécutif et le Directeur général à faire de nouvelles études approfondies de la question et à lui en rendre compte lors de sa dix-neuvième session.

#### **Comité des pensions du personnel de l'Unesco : élection des représentants des États membres pour 1975-1976**

#### 29.3 *La Conférence générale*

*Reconduit* la désignation des représentants actuels des États membres auprès du Comité des pensions du personnel de l'Unesco pour deux années, de manière à assurer sa représentation dans cet organisme pour 1975 et 1976 comme suit :

Membres titulaires :

1. Brésil
2. Canada
3. Liban

Membres suppléants :

1. Éthiopie
2. Japon
3. Pologne

## 30 Personnel d'exécution et de direction à fournir aux États membres (UNESCOPAS)

#### 30.1 *La Conférence générale,*

*Reconnaissant* la nécessité d'accorder une assistance aux États membres pour les aider à gérer de manière efficace leurs programmes de développement économique et social dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information,

*Autorise* le Directeur général à fournir, sur une base permanente, aux États membres et aux membres associés qui en feront la demande du personnel d'exécution et de direction (UNESCOPAS), selon les modalités indiquées dans la résolution 5.71 de la treizième session de la Conférence générale et confirmées par les résolutions 5.51 de la quatorzième session, 5.41 de la quinzième session, 5.4 de la seizième session et 5.51 de la dix-septième session.

## VIII Questions relatives au siège<sup>1</sup>

### 31 Locaux du siège. Solution à moyen terme prolongé

#### 31.1 *La Conférence générale,*

*Rappelant* les dispositions prises lors de sa quinzième session par sa résolution 26.2 « pour faire face à l'accroissement des activités de l'Organisation et des besoins en locaux après 1972 jusqu'à l'achèvement de la mise en œuvre d'une solution à long terme »,

*Rappelant* qu'à sa seizième session (1970), la Conférence générale a, par sa résolution 34, autorisé le Directeur général à faire établir le projet définitif et à faire procéder à la construction du sixième bâtiment pour un coût maximal de 10 500 000 dollars,

*Rappelant* qu'à sa dix-septième session, la Conférence générale a, par sa résolution 25, réaffirmé que « l'accroissement des besoins en locaux justifiait de plus en plus impérieusement la construction du sixième bâtiment », et qu'elle a décidé de porter à 67 millions de francs français le coût maximal du bâtiment, compte tenu du retard de quinze mois imposé aux opérations de construction et des hausses de prix survenus depuis la session précédente,

*Ayant pris note* des mesures prises par le Directeur général pour assurer la mise en œuvre de la résolution précitée (doc. 18C/65 et Annexes et Add.),

*Ayant pris note* du rapport du Comité du siège (doc. 18C/64, section I) et des recommandations qui y figurent,

#### I

1. *Prend note* que la première tranche du terrain généreusement offert par le gouvernement français a été mise à la disposition de l'Unesco au mois de mars 1974 ;
2. *Prend note* de l'assurance donnée par le gouvernement français que la deuxième tranche du terrain sera entièrement libérée et mise à la disposition de l'Organisation pour le deuxième semestre 1975 ;

#### II

*Ayant pris note* que les hausses du coût de la main-d'œuvre et des matériaux intervenues depuis la dix-septième session ont été très supérieures aux prévisions,

*Ayant pris note* des économies réalisées par le Directeur général avec l'accord du Comité du siège pour réduire le coût de cette opération,

3. *Reconnaît* que le devis approuvé en 1972 doit être actualisé pour tenir compte de ces nouvelles hausses et des incidences du retard imposé aux opérations de construction par les difficultés rencontrées par les autorités françaises au cours des opérations d'expropriation ;
4. *Autorise* le Directeur général à poursuivre la construction du sixième bâtiment pour un coût révisé maximal de 96 942 000 francs français ;

1. Résolutions adoptées sur rapport de la Commission administrative aux 36<sup>e</sup> et 37<sup>e</sup> séances plénières, le 19 novembre 1974.

### III

*Rappelant* les privilèges et immunités dont jouit l'Organisation en vertu de l'accord en date du 2 juillet 1954 qu'elle a conclu avec le gouvernement français, et notamment les articles 15 et 16 dudit accord, mis en œuvre pour la construction du siège permanent de l'Unesco par une lettre du Ministère des affaires étrangères du 14 octobre 1954,

5. *Prend note* avec satisfaction des mesures prises par le Directeur général pour assurer le financement de la construction, avec l'aide du gouvernement français, et des conditions particulièrement avantageuses des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations ;
6. *Invite* le Directeur général à compléter, si nécessaire, le financement de l'opération en recourant aux méthodes énumérées à la section II de la résolution 16C/34 précitée ;

### IV

*Ayant pris note* des propositions du Directeur général et des recommandations du Comité du siège relatives à l'amortissement des dépenses de construction et des intérêts des emprunts (doc. 18C/64, section I),

7. *Décide* de porter à sept exercices financiers, et de prolonger jusqu'en 1986, la période d'amortissement du coût de la construction du sixième bâtiment (96 942 000 francs français), ainsi que des intérêts des emprunts qui seront contractés pour financer la réalisation du projet ;
8. *Invite* le Directeur général à inclure dans les futurs projets de budget les crédits nécessaires pour assurer l'amortissement du coût du projet ;
9. *Rappelle* que tous les crédits budgétaires prévus pour l'amortissement du coût de construction du sixième bâtiment dans les futurs budgets d'investissement devront être exclusivement réservés à cette fin, quel que soit le rythme d'exécution du projet.

## 32 Aménagement des locaux du siège

### 32.1 *La Conférence générale,*

*Rappelant* que, lors de sa seizième session (1970), elle a, dans sa résolution 35, approuvé le projet d'aménagement des locaux du siège et le devis estimatif présentés par le Directeur général,

*Rappelant* que, lors de sa dix-septième session (1972), elle a, dans sa résolution 26.1, approuvé les travaux supplémentaires proposés par le Directeur général et décidé de porter à 9 033 870 francs français le montant de 8 824 500 francs français initialement approuvé par la Conférence générale dans sa résolution 16C/35,

*Ayant pris note* des mesures prises par le Directeur général pour assurer la mise en œuvre des résolutions précitées (doc. 18C/66),

*Ayant pris note* du rapport du Comité du siège (doc. 18C/64, section II), et des recommandations qui y figurent,

1. *Constata* avec satisfaction que les travaux supplémentaires ont été exécutés dans les délais prévus, et dans la limite de l'ouverture de crédit approuvée par la Conférence générale ;
2. *Invite* le Directeur général, dès qu'il sera en mesure de le faire, à soumettre au Comité du siège un état final des dépenses de construction et d'équipement et à inclure cet état dans le rapport financier ordinaire qu'il soumettra à la Conférence générale lors de sa dix-neuvième session ;
3. *Invite* le Directeur général à inclure dans les futurs budgets les crédits nécessaires pour assurer l'amortissement du coût du projet.

## 33 Locaux du siège. Solution à long terme

### 33.1 *La Conférence générale,*

*Rappelant* qu'aux termes de la résolution 33 adoptée à sa seizième session (1970), elle a estimé que « la construction d'un sixième bâtiment permettra de satisfaire les besoins en locaux jusqu'en 1985, mais qu'après cette date les problèmes découlant de l'usure des installations existantes, de

l'accroissement des activités de l'Organisation et des difficultés qui pourraient provenir d'une dispersion accrue des locaux devront trouver une solution appropriée »,

*Ayant pris connaissance* du rapport du Directeur général (doc. 18C/67), et du rapport du Comité du siège (doc. 18C/64, section III),

1. *Exprime sa vive gratitude* au gouvernement français d'avoir proposé à l'Organisation une nouvelle solution à long terme dans la zone privilégiée de la Tête-Défense ;
2. *Confirme* la position prise à l'égard de cette proposition par le Comité du siège à sa 66<sup>e</sup> session (doc. 66 HQ/Rapport, par. 37) ;
3. *Rappelle* qu'aux termes de la résolution 16C/33 précitée, la Conférence générale a considéré que le répit dont va disposer l'Organisation grâce à la construction du sixième bâtiment doit être mis à profit pour poursuivre l'étude de nouvelles solutions à long terme conformes aux critères définis par le Comité du siège à ses 52<sup>e</sup> et 54<sup>e</sup> sessions (doc. 16C/54, par. 88) et permettant en particulier d'assurer la reconstruction totale du siège à l'intérieur de Paris ;  
*Consciente* des délais qui seront nécessaires pour trouver un nouvel emplacement convenable à l'intérieur de Paris,
4. *Autorise* le Directeur général à poursuivre ses consultations avec les autorités françaises et à saisir le Comité du siège et, ultérieurement, la Conférence générale de l'offre éventuelle d'un terrain qui pourrait être formulée par le gouvernement français et qui pourrait répondre aux critères évoqués au paragraphe 3 de la présente résolution ;
5. *Demande* au gouvernement français de bien vouloir :
  - (a) poursuivre la recherche de solutions à long terme répondant aux conditions et critères mentionnés ci-dessus ;
  - (b) faire part au Directeur général de ces possibilités afin que la Conférence générale puisse prendre éventuellement une option sur l'emplacement proposé, s'il lui paraît répondre aux besoins futurs de l'Organisation.

## 34 Comité du siège

### 34.1 Mandat du Comité du siège

#### 34.11 *La Conférence générale,*

*Ayant pris connaissance* du rapport du Comité du siège (doc. 18C/64, section VI),

*Rappelant* les dispositions de l'article 42 de son Règlement intérieur,

1. *Décide* de prolonger l'existence du Comité du siège, composé de 21 membres, jusqu'à la fin de la dix-neuvième session de la Conférence générale ;
2. *Décide* que le Comité se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire à la demande du Directeur général ou sur l'initiative de son président pour :
  - (a) examiner les rapports que le Directeur général lui présentera sur la mise en œuvre de la solution à moyen terme prolongé, l'état d'avancement des travaux et la décoration artistique du sixième bâtiment, ainsi que sur le financement et la situation financière du projet ;
  - (b) examiner les propositions nouvelles qui pourront être faites par le gouvernement français au sujet de la solution à long terme au problème des locaux, et les rapports que le Directeur général lui soumettra sur ce point ;
  - (c) examiner le projet de programme des travaux de conservation des bâtiments et des installations techniques que le Directeur général pourra proposer pour 1977-1978 ;
  - (d) conseiller le Directeur général sur toutes autres questions relatives aux bâtiments du siège soumises par le Directeur général ou par l'un des membres du Comité ;
3. *Invite* le Comité du siège à faire rapport à la Conférence générale à sa dix-neuvième session sur les travaux réalisés dans le cadre ci-dessus défini ;
4. *Invite* le Directeur général à faire rapport au Comité du siège et ultérieurement à la Conférence générale lors de sa dix-neuvième session sur la mise en œuvre des résolutions relatives au siège.

34.2 **Remerciements au Comité du siège**

34.21 *La Conférence générale,*

*Rappelant que, par la résolution 28.2 adoptée à sa dix-septième session, elle a défini le mandat du Comité du siège pour 1973-1974,*

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Comité du siège (doc. 18C/64) ;*
- 2. Remercie le Comité du siège de son excellent travail ;*
- 3. Remercie le Directeur général et les services compétents du Secrétariat de leur collaboration active et précieuse aux travaux du Comité.*

## IX Rapports des États membres

35 Premiers rapports spéciaux des États membres sur la suite donnée par eux à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, et à la Recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel, adoptées par la Conférence générale à sa dix-septième session

35.1 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,

*Ayant examiné* les premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et à la Recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel adoptées par la Conférence générale à sa dix-septième session (doc. 18C/22, 18C/23, 18C/22 Add., 18C/23 Add.),

*Ayant pris note* du rapport du Comité juridique sur ces rapports spéciaux (doc. 18C/127),

*Rappelant* qu'aux termes de l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, la Conférence générale, après examen des rapports spéciaux, « consignera ses observations sur la suite donnée par les États membres à une convention ou à une recommandation dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle rédigera aux dates qui lui paraîtront appropriées »,

*Rappelant* les termes de la résolution 50 adoptée à sa dixième session,

1. *Adopte* le rapport général (doc. 18C/127, annexe II) dans lequel sont consignées ses observations sur la suite donnée par les États membres à la convention et à la recommandation adoptées par la Conférence générale à sa dix-septième session ;
2. *Décide* que ce rapport général sera transmis aux États membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux commissions nationales, conformément à l'article 19 du Règlement susmentionné.

*Annexe.* *Rapport général sur les premiers rapports présentés par les États membres au sujet de la suite donnée par eux à la convention et à la recommandation adoptées par la Conférence générale à sa dix-septième session*<sup>2</sup>

### **Introduction**

1. L'article VIII de l'Acte constitutif de l'Unesco stipule que « chaque État membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports

sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4 ». Il est prévu à l'article IV, paragraphe 4, que chacun des États membres soumettra les recommandations ou conventions adoptées par la Conférence générale aux autorités nationales

1. Résolution adoptée sur le troisième rapport du Comité juridique à la 38<sup>e</sup> séance plénière, le 20 novembre 1974.
2. Rapport établi par la Conférence générale à sa dix-huitième session conformément à l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

- compétentes dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles auront été adoptées.
2. L'article 16 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif stipule que les rapports prévus par l'Acte constitutif seront des rapports « spéciaux » et que les premiers rapports spéciaux relatifs à toute convention ou recommandation adoptée seront transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée. Le règlement stipule également aux articles 17 et 18 que la Conférence générale prendra connaissance à cette session de ces premiers rapports spéciaux et consignera ses observations dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle établira aux dates qui lui paraîtront appropriées.
  3. En exécution des dispositions ci-dessus, la Conférence générale a été invitée à prendre connaissance, à sa dix-huitième session, des premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à la convention et à la recommandation adoptées par la Conférence générale à sa dix-septième session, à savoir la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et la Recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel (résolution 17C/33.1).
  4. Conformément aux dispositions de l'article 32.2 du Règlement intérieur de la Conférence générale, le Comité juridique a pour tâche d'examiner ces premiers rapports spéciaux. Le comité a été saisi des documents 18C/22, 18C/23, 18C/22 Add., 18C/23 Add. qui, conformément à l'autorisation donnée par la Conférence générale à sa quinzième session (doc. 15C/Rés., partie C, II, Rapport général, par. 24) ne reproduisent que celles des informations qui se rapportent aux points (a), (b), (c) et (d) de la résolution 50 adoptée par la Conférence générale à sa dixième session (voir le paragraphe 14 ci-dessous).
  5. Sur la base du rapport du Comité juridique (doc. 18C/127), la Conférence générale, conformément à l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, a consigné dans le présent rapport général les observations ci-après.
- recommandation aux « autorités nationales compétentes » dans un délai déterminé, ainsi que la définition du terme « autorités nationales compétentes » adoptée par la Conférence générale à sa douzième session sur avis du Comité juridique.
7. En vue de faciliter aux États membres la préparation des premiers rapports spéciaux, la Conférence générale avait chargé le Directeur général, à sa treizième session, de préparer un document d'information rassemblant à l'intention des gouvernements des États membres « les diverses dispositions constitutionnelles et réglementaires applicables, ainsi que les autres indications que la Conférence générale elle-même a été amenée à formuler, au cours de ses sessions antérieures, sur la soumission des conventions et recommandations aux autorités nationales compétentes ». Conformément aux instructions de la Conférence générale, le document préparé par le Directeur général en exécution de cette décision a été dûment mis à jour et communiqué aux États membres par la lettre circulaire mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus. Ce document s'intitule « Mémoire concernant l'obligation de soumettre les conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale aux autorités nationales compétentes et la présentation des premiers rapports spéciaux sur la suite donnée à ces conventions et recommandations ».
  8. Les États membres ont été invités ultérieurement, par lettre circulaire du 12 mars 1974 (CL/2348), à faire parvenir dans les délais prescrits, c'est-à-dire avant le 16 août 1974, un premier rapport spécial sur la suite donnée à la convention et à la recommandation adoptées par la Conférence générale à sa dix-septième session. Par lettre CL/2375 du 20 juin 1974, le Directeur général a renouvelé aux États membres l'invitation à lui faire parvenir les rapports spéciaux sur la convention en question avant le 16 août 1974, afin de pouvoir les communiquer en temps utile à la Conférence générale.
  9. La Conférence générale note qu'au 16 octobre 1974, 24 rapports sur la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, et 22 rapports sur la Recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel étaient parvenus au Secrétariat. L'indication des États qui ont accompli leur obligation à ce sujet se trouve dans les documents 18C/22, 18C/22 Add., 18C/23 et 18C/23 Add.
  10. Ces chiffres montrent que la grande majorité des États membres n'ont pas fait parvenir à l'Organisation les rapports prescrits par l'Acte constitutif et le Règlement intérieur. La Conférence générale regrette cet état de fait. Elle se doit de rappeler encore une fois l'importance qui s'attache à la procédure des rapports et le rôle décisif que cette procédure doit jouer dans le contrôle de l'application des normes énoncées dans les conventions ou recommandations adoptées par elle. En effet, si les États membres ne soumettent pas leurs premiers rapports spéciaux, la Conférence générale n'est pas en

#### Observations de la Conférence générale

6. Les copies certifiées conformes de la convention et de la recommandation adoptées par la Conférence générale à sa dix-septième session ont été transmises aux États membres par lettre circulaire du 24 janvier 1974 (CL/2258). Dans cette lettre, le Directeur général rappelait les dispositions du paragraphe 4 de l'article IV de l'Acte constitutif, qui font obligation aux États membres de soumettre cette convention et cette

- mesure de savoir si les États qui n'ont pas soumis de rapport se sont acquittés ou non de l'obligation que leur fait l'Acte constitutif de soumettre les conventions et les recommandations adoptées par elle aux autorités nationales compétentes », ni s'ils s'en sont acquittés dans les délais prescrits.
11. A sa douzième session, la Conférence générale soulignait déjà à quel point il importe que « tous les États membres remplissent la double obligation qui leur incombe, aux termes de l'Acte constitutif, en ce qui concerne les conventions et les recommandations adoptées par la Conférence générale : d'une part, l'obligation de soumettre ces instruments aux autorités nationales compétentes dans le délai d'un an à partir de la clôture de la Conférence générale, d'autre part, celle de faire rapport sur la suite donnée à ces instruments » (doc. 12C/Rés., partie C, Rapport général, par. 14).
  12. A sa onzième session, la Conférence générale avait bien défini, entre autres, le rôle de ces dispositions constitutionnelles : « C'est en effet essentiellement le jeu de ces deux dispositions constitutionnelles qui assure, d'une part, une mise en œuvre et une application aussi larges que possible des instruments adoptés et qui permet, d'autre part, à la Conférence générale — et par suite aux États membres eux-mêmes — de mesurer l'efficacité de l'activité normative passée de l'Organisation et d'orienter son activité normative future. » (Doc. 11C/Rés., partie C, Rapport général, par. 10.)
  13. En ce qui concerne la présentation et le contenu des rapports, la Conférence générale constate que la plupart des États qui ont fait rapport se sont efforcés de se conformer aux indications fournies par elle à sa dixième session. Par la résolution 50, les États membres étaient en effet invités, lorsqu'ils présentent un premier rapport spécial, à y indiquer dans la mesure du possible :
    - » (a) si la convention ou la recommandation a été soumise à l'autorité ou aux autorités nationales compétentes, conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et à l'article premier du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales ;
    - » (b) le nom de l'autorité ou des autorités compétentes de l'État qui soumet le rapport ;
    - » (c) si cette autorité ou ces autorités ont pris des mesures pour donner effet à la convention ou à la recommandation ;
    - » (d) la nature de ces mesures. »
  14. En ce qui concerne le point (a), la Conférence générale rappelle qu'elle a approuvé à sa douzième session (12C/Rés., partie C, Rapport général, par. 19), sur rapport de son Comité des rapports, un avis de son Comité juridique sur l'interprétation des termes « autorités nationales compétentes » qui figurent à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et qui sont repris dans la résolution 50 précitée. Cet avis se lit comme suit : « Les autorités nationales compétentes, au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, sont celles qui ont le pouvoir, en vertu de la Constitution ou de la législation de chaque État membre, de prendre les mesures législatives, réglementaires ou autres, nécessaires pour donner effet aux conventions ou aux recommandations. Il appartient au gouvernement de chaque État membre de préciser et d'indiquer quelles sont les autorités qui sont compétentes à propos de chaque convention et recommandation. » (Doc. 12C/Rés., partie D, annexe III, quatrième rapport du Comité juridique, par. 53.)
  15. La Conférence générale a par ailleurs précisé à sa treizième session qu'il convenait dans ce contexte « de distinguer entre les autorités qui sont compétentes pour 'prendre' les mesures législatives ou réglementaires, et les services gouvernementaux chargés d'étudier ou préparer les mesures susceptibles d'être prises par ces autorités et de faire à ces dernières des propositions à cet égard. La définition adoptée par la Conférence générale à sa précédente session indique bien que l'obligation prescrite à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif vise les premières et non les secondes » (doc. 13C/Rés., partie C, Rapport général, par. 18).
  16. La Conférence générale croit, par ailleurs, devoir rappeler à nouveau que l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence générale aux « autorités nationales compétentes » s'impose à tous les États membres et par conséquent à ceux mêmes de ces États qui n'ont pu se prononcer en faveur de l'adoption de l'instrument dont il s'agit et alors même qu'ils ne jugeraient pas souhaitable de ratifier ou d'accepter une convention ou de donner effet aux dispositions d'une recommandation (doc. 14C/Rés., partie AX, annexe, Rapport général, par. 17).
  17. La Conférence générale a déjà indiqué, à sa douzième session, la distinction qu'il convient de faire à cet égard entre l'obligation relative à la soumission aux autorités nationales compétentes, d'une part, et la ratification d'une convention ou l'application d'une recommandation, d'autre part. La soumission aux autorités nationales compétentes n'implique pas, en effet, que les conventions doivent être nécessairement ratifiées ou que les recommandations doivent être intégralement appliquées. Par contre, l'obligation de soumettre aux autorités nationales compétentes s'impose *dans tous les cas*, aussi bien en ce qui concerne les recommandations que les conventions, et alors même que des mesures de ratification ou d'acceptation ne seraient pas envisagées dans un cas particulier (doc. 12C/Rés., partie C, Rapport général, par. 18).
  18. Si, en effet, la « soumission » constitue une obligation de caractère général prescrite par l'Acte constitutif, cette obligation n'entraîne pas pour autant celle de proposer aux « autorités nationales compétentes » la ratification ou l'acceptation d'une convention ou la mise en œuvre d'une recommandation, les gouvernements jouissant sur ce point d'une entière liberté quant à la nature des propositions qu'ils estiment devoir



- présenter (doc. 14C/Rés., partie AX, annexe, Rapport général, par. 19).
19. La Conférence générale constate que tous les rapports ne contiennent pas toutes les indications qui figurent dans les observations qui précèdent.
  20. La Conférence générale constate en outre que certains États membres, sans donner précisément les indications demandées dans la résolution 50 rappelée au paragraphe 14 ci-dessus, ont fait figurer dans le rapport qu'ils ont fait parvenir des exposés détaillés de la situation existant sur leur territoire dans le domaine qui fait l'objet des conventions ou des recommandations. Tout en reconnaissant l'utilité de ces exposés, la Conférence générale prie de nouveau les États membres de s'efforcer à l'avenir de fournir dans leurs premiers rapports spéciaux des informations précises sur les points énumérés dans la résolution 50 (doc. 13C/Rés., partie C, Rapport général, par. 15).
  21. En conclusion de ces observations et étant donné que l'action normative de l'Organisation, en tant que moyen d'atteindre ses objectifs fondamentaux, s'intensifie progressivement, la Conférence générale souligne une fois de plus l'importance qu'elle attache à la bonne exécution par les États membres de leurs obligations constitutionnelles en ce qui concerne la soumission des instruments internationaux aux autorités compétentes et la procédure de présentation des rapports sur la suite donnée à ces instruments.
  22. Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, le présent rapport général sera communiqué, par les soins du Directeur général de l'Unesco, aux États membres de l'Organisation, à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux commissions nationales des États membres.

## 36 Premiers rapports spéciaux à présenter à la Conférence générale à sa dix-neuvième session sur la suite donnée par les États membres aux recommandations adoptées à la dix-huitième session

### 36.1 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,

#### I

*Considérant* que l'article VIII de l'Acte constitutif prévoit que chaque État membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports « sur la suite donnée par lui aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4 », de l'Acte constitutif,

*Considérant* qu'aux termes de l'article 16 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, ces rapports sont des rapports spéciaux, et qu'un premier rapport spécial relatif à toute convention ou recommandation adoptée doit être transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée,

*Rappelant* les termes de la résolution 50 adoptée à sa dixième session,

*Constatant* qu'elle a adopté à sa dix-huitième session une Recommandation concernant l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, une Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel et une Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques,

1. *Rappelle* aux États membres leur obligation de lui faire parvenir, deux mois au moins avant l'ouverture de sa dix-neuvième session, des premiers rapports spéciaux sur la suite donnée par eux à ces recommandations, et à donner dans ces rapports des indications sur les points précisés au paragraphe 4 de la résolution 50 adoptée à la dixième session.

#### II

*Rappelant* la décision prise à sa quinzième session au sujet de la reproduction des informations contenues dans les premiers rapports spéciaux présentés par les États membres (doc. 15C/Rés., partie C, II, Rapport général, par. 24),

1. Résolution adoptée sur le troisième rapport du Comité juridique à la 38<sup>e</sup> séance plénière, le 20 novembre 1974.

2. *Autorise* le Directeur général à continuer de ne reproduire que celles des informations contenues dans les premiers rapports spéciaux des États membres qui se rapporteraient aux points (a), (b), (c) et (d) de la résolution 50, adoptée à la dixième session.

37 **Questionnaire relatif à la troisième consultation des États membres au sujet de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement**

37.1 *La Conférence générale,*

*Rappelant* les termes de la résolution 31.1 qu'elle a adoptée à sa dix-septième session au sujet des rapports périodiques des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

*Ayant examiné* le document 18C/21 et ses annexes,

1. *Approuve* le projet de questionnaire établi en vue de la troisième consultation périodique des États membres au sujet de la façon dont ils appliquent la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
2. *Engage vivement*, de nouveau, les États membres à s'acquitter de leurs obligations statutaires en remplissant ledit questionnaire et en le renvoyant à la date qui sera précisée dans la lettre d'envoi ;
3. *Rappelle* aux États membres les nouvelles dispositions touchant l'aide financière apportée par l'Organisation pour l'identification et la suppression des obstacles qui s'opposent à l'égalité des conditions d'accès à l'éducation (doc. 18C/5, par. 1161).

*Annexe. Questionnaire sur l'application de la Convention (Recommandation) concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*

1. L'objet du présent questionnaire est de permettre de poursuivre l'examen du processus engagé de par la volonté unanime des États membres afin de lutter contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ainsi que de mettre progressivement en application une politique nationale tendant à assurer l'égalité des chances et de traitement dans ce domaine, dans les conditions propres à chaque pays, ayant en vue en dernière analyse de déterminer quelles sont les mesures prises par les États membres pour mettre en œuvre la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
2. Ce questionnaire est adressé à tous les États membres et leurs gouvernements sont priés de le remplir dans sa totalité. Néanmoins, les gouvernements qui auraient répondu aux questionnaires antérieurs peuvent s'abstenir de répondre aux questions de la section I, sauf s'il est nécessaire de compléter les renseignements fournis précédemment.
3. Les gouvernements sont priés également de répondre de façon circonstanciée aux questions des sections II et III qui concernent respectivement l'application de l'article IV et celle de l'article V de la Convention (Recommandation) et de se référer, le cas échéant, aux réponses faites antérieurement de manière que l'on puisse faire le point de la situation actuelle par rapport aux objectifs fixés en ce qui concerne l'adoption et l'application d'une politique nationale visant à promouvoir l'égalité des chances et de traitement.
4. Les questions posées ne concernent pas la simple acceptation des principes d'égalité des chances et de traitement. Il ne suffit pas que la constitution, les lois ou règlements d'un pays contiennent des dispositions comprenant le respect de ces principes, pas plus que ne suffit une allusion décrivant la situation dans chaque État. Ce qu'il importe de connaître en l'occurrence, c'est en quoi consistent effectivement la politique d'éducation de l'État considéré, les mesures prévues pour assurer cette égalité de chances et de traitement préconisée par la convention ; en d'autres termes, ce qu'il faut, ce sont des renseignements qui permettraient d'apprécier dans quelle mesure ces dispositions sont appliquées dans les faits.
5. Les mesures prévues pour obtenir progressivement l'égalité de chances et de traitement en tenant compte des objectifs énoncés à l'article IV ne peuvent évidemment être étudiées qu'en fonction des situations réelles. Il en est de même des « résultats obtenus » et des « obstacles rencontrés ». De ce point de vue, l'établissement de statistiques est évidemment nécessaire (taux de scolarisation, pourcentage d'analphabétisme, données quantitatives et qualitatives sur les établissements d'enseignement de diverses catégories, etc.). Lorsque les États auront communiqué ces renseignements indirectement ou lorsqu'il existe suffisamment d'éléments d'information dans les différents rapports, publications

et compilations de l'Unesco, les réponses aux questionnaires pourront se limiter au renvoi aux passages pertinents de ces documents, à condition que les références soient précises.

6. Il est à noter que les questions portent sur trois points : I. La discrimination en général ; II. L'égalité des chances et de traitement ; III. Les buts de l'éducation.

I. *La discrimination en général* : cinq questions.

II. *L'égalité des chances et de traitement*. Le problème se décompose en quatre points :

1. Égalité des chances et de traitement dans l'enseignement : une question de caractère général :
  - (a) enseignement primaire gratuit et obligatoire : quatre questions ;
  - (b) accès à l'enseignement secondaire : cinq questions ;
  - (c) accès à l'enseignement supérieur : quatre questions.

Les questions concernant les alinéas (a), (b), et (c) portent sur le contenu de la question générale et ont pour objet de simplifier et de faciliter votre réponse.

2. Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique : deux questions.
3. Éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme : une question.
4. Absence de discrimination dans la préparation à la profession enseignante : trois questions.

III. *Les buts de l'éducation* : deux questions.

## I. Discrimination

L'article premier de la Convention définit la discrimination dans le domaine de l'enseignement de la manière suivante :

« 1. Aux fins de la présente Convention, le terme 'discrimination' comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment :

- (a) d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement ;
- (b) de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe ;
- (c) sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente Convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes ; ou
- (d) de placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

» 2. Aux fins de la présente Convention, le mot 'enseignement' vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé. »

## Questions

1. Prière d'indiquer s'il existe dans votre pays des dispositions législatives ou réglementaires, des pratiques ou des situations qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou qui peuvent la rendre possible, au sens de l'article ci-dessus.
2. Dans l'affirmative, prière d'énumérer les dispositions législatives ou réglementaires, les pratiques ou les situations dont il s'agit et de préciser : les mesures législatives, économiques, sociales, administratives et autres qui ont déjà été prises en vue de l'élimination et de la prévention de toute discrimination ; les mesures que les autorités compétentes de votre pays envisagent de prendre — et, le cas échéant, selon quel ordre de priorité — en vue d'assurer la prévention et d'accélérer l'élimination de la discrimination conformément aux dispositions correspondantes de la Convention.
3. Dans le cas où des obstacles ont entravé, ou seraient, à votre avis, susceptibles d'entraver l'application de telles mesures, prière de préciser :
  - (i) la nature de ces obstacles — qu'ils résultent de structures fondamentales de la société, de coutumes, de traditions ou d'inégalités économiques et sociales ou encore de toutes autres causes ;
  - (ii) dans quelle mesure les ressources économiques disponibles influent sur la possibilité pour l'État intéressé d'appliquer l'article 3 de la Convention ;
  - (iii) pour chacun des obstacles qui ont pu être surmontés, les moyens utilisés pour arriver à ces résultats.
4. En cas de maintien ou de fonctionnement de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour des élèves des deux sexes, ces systèmes ou établissements présentent-ils des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent-ils d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent-ils de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents ?
5. S'il y a maintien d'établissements d'enseignement privés :
  - (a) fonctionnent-ils de telle manière que leur objet est non pas d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics ?
  - (b) l'enseignement dispensé est-il conforme aux normes prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré ?

## II. Égalité des chances et de traitement — Article 4 de la Convention

- 6.1 Prière d'indiquer si des mesures ont été prises — et, dans l'affirmative, en préciser la nature — pour élaborer, mettre au point et appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux

usages nationaux, l'égalité des chances et de traitement en matière d'enseignement et, principalement, à atteindre l'objectif énoncé à l'alinéa (a) de l'article 4 de la Convention, à savoir : « Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire ; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes ; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur ; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi ».

#### *Enseignement primaire gratuit et obligatoire*

- 6.2 Si la gratuité n'existe pas, quels sont les raisons qui motivent cet état de choses, ou les inconvénients qui empêchent d'instituer la gratuité ? Quelles mesures l'État se propose-t-il d'adopter ? A-t-il un plan qui serve de point de départ et de base de sa politique future en matière d'enseignement ?
- 6.3 Quels sont les obstacles qui empêchent de rendre l'enseignement obligatoire et quelles sont les mesures que l'on a adoptées ou que l'on se propose d'adopter pour rendre l'enseignement obligatoire ou favoriser la fréquentation scolaire ? Comment la fréquentation scolaire est-elle contrôlée et quelles sanctions sont prévues contre l'absentéisme ?
- 6.4 Quels sont l'effectif total des enfants d'âge scolaire, l'effectif de chaque sexe et l'évolution du taux de scolarisation au cours des dernières années ? Quel est le pourcentage d'absentéisme ?
- 6.5 En ce qui concerne certains groupes qui composent la population d'un pays — enfants d'origine socio-économique modeste, enfants des zones rurales, enfants appartenant à des minorités raciales, linguistiques, religieuses ou autres, enfants d'immigrants — l'État leur accorde-t-il une aide spéciale pour leur faciliter l'accès à l'enseignement primaire ? Dans l'affirmative, en quoi consiste cette aide : éducation préscolaire ; enseignement dispensé dans la langue maternelle lorsque celle-ci n'est pas la langue officielle du pays, transport scolaire ; distribution gratuite d'aliments, de vêtements, de manuels et autres fournitures scolaires ; augmentation du nombre des écoles dans les zones rurales ; création d'internats, formation de personnel enseignant supplémentaire, etc. ?

#### *Accès à l'enseignement secondaire*

- 7.1 L'enseignement secondaire est-il gratuit ? Sinon, quel est le rapport global entre l'effectif des établissements d'enseignement secondaire et le coût de cet enseignement ?
- 7.2 Pour faciliter l'accès à l'enseignement secondaire d'un plus grand nombre d'élèves, une aide est-elle accordée, et sous quelle forme : subventions, prêts, bourses ou possibilités d'études durant les jours de travail ; octroi de place dans les internats ; passage d'un type d'enseignement secondaire à un autre ; organisation de cours du soir, de cours par correspondance, d'écoles itinérantes, etc. ?

7.3 Quel est le nombre des bénéficiaires, quel est le coût de l'aide qui leur est accordée ? Quel est leur pourcentage par rapport au total ? Comment est assurée, en l'occurrence, l'égalité des chances afin d'éviter toute mesure discriminatoire au sens de l'article 1 de la Convention ?

7.4 Quels sont les obstacles qui s'opposent à la généralisation de l'enseignement secondaire : insuffisance de locaux, pénurie de personnel enseignant, manque de matériel et d'équipement ? Quelles mesures se propose-t-on d'adopter pour éliminer ces obstacles dans le cadre de la politique de l'éducation ?

7.5 Dans quelle mesure l'enseignement secondaire est-il obligatoire et quels sont les plans prévus à cet égard par la politique générale de l'éducation ?

7.6 Quel est l'effectif total des élèves inscrits dans l'enseignement secondaire et quel est son accroissement par rapport à l'effectif de l'enseignement primaire ? Quels sont le pourcentage des élèves de cet enseignement et leur répartition par groupes sociaux et économiques ?

#### *Accès à l'enseignement supérieur*

8.1 L'enseignement supérieur est-il gratuit ? Sinon, quel est le rapport global entre le nombre d'inscriptions et le coût de cet enseignement ?

8.2 Pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur d'un plus grand nombre d'étudiants, une aide leur est-elle accordée, et sous quelle forme : subventions, prêts, bourses, possibilités d'études pendant les jours de travail ; octroi de places dans les internats ; passage d'un type d'enseignement supérieur à un autre ; organisation de cours du soir, de cours par correspondance, d'écoles itinérantes, etc. ? Quel est le nombre des bénéficiaires ? Quel est le coût de l'aide qui leur est accordée ? Quel est le pourcentage par rapport au total ? Comment est assurée en l'occurrence l'égalité des chances afin d'éviter toute mesure discriminatoire au sens de l'article 1 de la Convention ?

8.3 Quels sont les obstacles qui s'opposent à la généralisation de l'enseignement supérieur : insuffisance de locaux, pénurie de personnel enseignant, manque de matériel ou d'équipement ? Quelles mesures se propose-t-on d'adopter pour éliminer ces obstacles dans le cadre de la politique de l'éducation ?

8.4 Quels sont l'effectif total des étudiants de l'enseignement supérieur, leur nombre par faculté ou département, leur augmentation au cours des dernières années, leur pourcentage et leur répartition par groupes sociaux et économiques ?

#### *Normes et qualité de l'enseignement dans les établissements publics de niveau identique*

9.1 Prière d'indiquer si des mesures ont été prises — et, dans l'affirmative, en préciser la nature — pour élaborer, mettre au point et appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité des chances et de traitement en matière d'ensei-

nement pour atteindre l'objectif mentionné à l'alinéa (b) de l'article 4 de la Convention, à savoir : « Assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé ».

- 9.2 Quelles sont les raisons qui empêchent de dispenser un enseignement de même qualité dans les établissements publics : éloignement de certaines régions rurales ou peu peuplées, pénurie d'enseignants, manque de moyens ? Dans ce cas, peut-on prendre des mesures pour y remédier ? Quelles peuvent être ces mesures, sur le plan de la politique générale, compte tenu de la situation de chaque pays ?

*Éducation des personnes  
qui n'ont pas reçu d'instruction primaire  
ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme*

10. Prière d'indiquer si des mesures ont été prises — et, dans l'affirmative, en préciser la nature — pour élaborer, mettre au point et appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité des chances et de traitement en matière d'enseignement pour atteindre l'objectif mentionné à l'alinéa (c) de l'article 4 de la Convention, à savoir : « Encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes ».

*Préparation à la profession enseignante*

- 11.1 Prière d'indiquer si des mesures ont été prises — et, dans l'affirmative, en préciser la nature — pour élaborer, mettre au point et appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité des chances et de traitement en matière d'enseignement pour

atteindre l'objectif mentionné à l'alinéa (d) de l'article 4 de la Convention, à savoir : « Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante ».

- 11.2 Quels sont les critères d'admission dans les établissements où se donne cette formation et quel est le niveau d'équivalence accordé à leurs programmes d'études et à leurs diplômes pour veiller à ce qu'il n'existe aucune discrimination dans la préparation à la profession enseignante ?
- 11.3 Quelles sont les données statistiques qui permettent de mesurer les modifications intervenues au cours des dernières années en ce qui concerne le nombre d'établissements de formation des maîtres de l'enseignement primaire ou secondaire et le pourcentage respectif des hommes et des femmes qui se destinent à cette profession ou qui l'exercent ?

**III. Buts de l'éducation — Article 5 de la Convention**

- 12.1 Quelles sont les dispositions qui ont été prises pour garantir l'application du principe énoncé à l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention, aux termes duquel « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et à « favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix » ?

- 12.2 Quand la réponse de l'État précise que les objectifs du système d'éducation sont conformes aux principes de la Convention ou s'inspirent de la Déclaration universelle des droits de l'homme, comment ces principes sont-ils traduits dans les programmes d'études, les méthodes pédagogiques et l'enseignement dispensé et quel est l'impact de cet enseignement sur la jeunesse, notamment du point de vue du système des écoles associées, de l'organisation de séminaires ou de l'élaboration d'études ou de monographies sur ces questions ?

## X Recommandations

### 38 Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales<sup>1</sup>

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 23 novembre 1974, en sa dix-huitième session,

*Consciente* de la responsabilité qui incombe aux États d'atteindre par l'éducation les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'Unesco, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre du 12 août 1949, afin de promouvoir la compréhension, la coopération et la paix internationales et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Réaffirmant* la responsabilité qui incombe à l'Unesco de susciter et de soutenir toute action tendant à assurer l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté des droits de l'homme et de la paix,

*Constatant* néanmoins que l'action exercée par l'Unesco et par ses États membres ne touche parfois qu'une infime partie de la masse toujours croissante des écoliers, des étudiants, des jeunes et des adultes poursuivant leur éducation, des éducateurs, et que les programmes et méthodes de l'éducation à vocation internationale ne correspondent pas toujours aux besoins et aux aspirations des jeunes et des adultes qui y participent,

*Constatant* d'autre part que dans de nombreux cas l'écart est toujours grand entre les idéaux proclamés, les intentions déclarées et la réalité,

*Après avoir décidé*, lors de sa dix-septième session, que cette éducation ferait l'objet d'une recommandation aux États membres,

*Adopte*, ce dix-neuvième jour de novembre 1974, la présente recommandation.

*La Conférence générale* recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, suivant la pratique constitutionnelle de chaque État, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux principes formulés dans la présente recommandation.

*La Conférence générale* recommande aux États membres de porter la présente recommandation à la connaissance tant des autorités, services ou organismes responsables de l'éducation scolaire, supérieure et extrascolaire que des diverses organisations exerçant une action éducative parmi les jeunes et les adultes telles que les mouvements d'étudiants et de jeunesse, les associations de parents d'élèves, les syndicats d'enseignants et les autres parties intéressées.

*La Conférence générale* recommande aux États membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente recommandation.

1. Recommandation adoptée sur le rapport de la Commission de l'éducation à la 36<sup>e</sup> séance plénière, le 19 novembre 1974.

## I. Signification des termes

### 1. Aux fins de la présente recommandation :

- (a) le mot « éducation » désigne le processus global de la société par lequel les personnes et les groupes sociaux apprennent à assurer consciemment, à l'intérieur de la communauté nationale et internationale et au bénéfice de celle-ci, le développement intégral de leur personnalité, de leurs capacités, de leurs attitudes, de leurs aptitudes et de leur savoir. Ce processus ne se limite pas à des actions spécifiques ;
- (b) les termes « compréhension », « coopération » et « paix internationales » doivent être considérés comme un tout indivisible fondé sur le principe des relations amicales entre peuples et États ayant des systèmes sociaux et politiques différents et sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans le texte de la présente recommandation, les diverses connotations de ces termes sont parfois ramassées en une expression succincte, « éducation à vocation internationale » ;
- (c) les « droits de l'homme » et les « libertés fondamentales » sont ceux et celles que définissent la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques.

## II. Champ d'application

2. La présente recommandation s'applique à toutes les étapes et formes d'éducation.

## III. Principes directeurs

3. L'éducation devrait s'inspirer des fins énoncées dans la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'Unesco et la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier dans l'article 26, alinéa 2, de cette dernière qui déclare : « L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. »
4. Afin de mettre chaque personne en mesure de contribuer activement à la réalisation des fins visées au paragraphe 3, et de promouvoir la solidarité et la coopération internationales, qui sont indispensables pour résoudre les problèmes mondiaux affectant la vie des individus et des communautés et l'exercice des libertés et droits fondamentaux, les objectifs ci-après devraient être considérés comme des principes directeurs de la politique de l'éducation :
  - (a) une dimension internationale et une perspective mondiale de l'éducation à tous les niveaux et sous toutes ses formes ;
  - (b) la compréhension et le respect de tous les peuples, de leurs civilisations, de leurs valeurs et de leurs modes de vie, y compris les cultures des ethnies nationales et celles des autres nations ;
  - (c) la conscience de l'interdépendance mondiale croissante des peuples et des nations ;
  - (d) la capacité de communiquer avec autrui ;
  - (e) la conscience non seulement des droits, mais aussi des devoirs que les individus, les groupes sociaux et les nations ont les uns vis-à-vis des autres ;
  - (f) la compréhension de la nécessité de la solidarité et de la coopération internationales ;
  - (g) la volonté chez les individus de contribuer à résoudre les problèmes de leurs communautés, de leurs pays et du monde.
5. En conjuguant l'apprentissage, la formation, l'information et l'action, l'éducation à vocation internationale devrait favoriser le développement cognitif et affectif approprié de l'individu. Elle devrait développer le sens des responsabilités sociales et de la solidarité avec les groupes moins favorisés et inciter au respect du principe d'égalité dans le comportement quotidien. Elle devrait aussi contribuer à développer des qualités, des aptitudes et des compétences qui permettent à l'individu de parvenir à une connaissance critique des problèmes nationaux et internationaux ; de comprendre et d'énoncer des faits, des opinions et des idées ; de travailler en

groupe ; d'accepter la libre discussion et d'y participer ; d'observer les règles élémentaires de procédure applicables à tout débat ; et de fonder ses jugements de valeur et ses décisions sur l'analyse rationnelle des faits et facteurs pertinents.

6. L'éducation devrait mettre l'accent sur l'inadmissibilité du recours à la guerre d'expansion, d'agression et de domination, à la force et à la violence de répression et induire chaque personne à comprendre et assumer les responsabilités qui lui incombent pour le maintien de la paix. Elle devrait contribuer à la compréhension internationale, au renforcement de la paix mondiale et aux activités dans la lutte contre le colonialisme et le néo-colonialisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations et contre toutes formes et variétés de racisme, de fascisme et d'apartheid ainsi que toutes autres idéologies qui inspirent la haine nationale ou raciale et qui sont contraires aux objectifs de cette recommandation.

#### **IV. Politique, planification et administration nationales**

7. Chaque État membre devrait formuler et appliquer une politique nationale ayant pour objet d'accroître l'efficacité de l'éducation sous toutes ses formes et de renforcer la contribution de l'éducation à la compréhension et à la coopération internationales, au maintien et au développement d'une paix juste, à l'instauration de la justice sociale, au respect et à l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'élimination des préjugés, des conceptions erronées, des inégalités et de toutes les formes d'injustice qui entravent la réalisation de ces fins.
8. Les États membres, avec la collaboration des commissions nationales, devraient prendre des mesures de coordination et de coopération tendant à conjuguer les efforts des ministères ou des services, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'action concertés en matière d'éducation à vocation internationale.
9. Les États membres devraient, dans le cadre de leurs dispositions constitutionnelles, fournir le soutien financier, administratif, matériel et moral nécessaire pour mettre en œuvre la présente recommandation.

#### **V. Aspects particuliers de l'apprentissage, de la formation et de l'action**

##### *Domaines éthique et civique*

10. Les États membres devraient prendre les mesures voulues pour renforcer et développer, dans l'apprentissage et la formation, des attitudes et un comportement fondés sur la reconnaissance de l'égalité et de la nécessité de l'interdépendance des nations et des peuples.
11. Les États membres devraient faire en sorte que les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale deviennent partie intégrante de la personnalité de chaque enfant, adolescent, jeune ou adulte, à mesure qu'elle s'épanouit, en appliquant ces principes dans la réalité quotidienne de l'éducation à tous ses niveaux et sous toutes ses formes, permettant ainsi à chaque individu de contribuer, en ce qui le concerne, à rénover et à répandre l'éducation dans le sens indiqué.
12. Les États membres devraient inciter les éducateurs à mettre en œuvre, en collaboration avec les élèves, leurs parents, les organisations intéressées et la communauté, des méthodes qui, en faisant appel à l'imagination créatrice des enfants et des adolescents et à leurs activités sociales, préparent ceux-ci à exercer leurs droits et leurs libertés, dans la reconnaissance et le respect des droits d'autrui et à remplir leurs fonctions dans la société.
13. Les États membres devraient promouvoir, à chaque étape d'éducation, un apprentissage civique actif qui permette à chaque personne de connaître le fonctionnement et l'œuvre des institutions publiques, tant locales et nationales qu'internationales, de s'initier aux procédures propres à résoudre des questions fondamentales et de participer à la vie culturelle de la communauté et aux affaires publiques. Partout où cela est possible, cette participation devrait lier de plus en plus l'enseignement et l'action en vue de la solution des problèmes qui se posent aux niveaux local, national et international.
14. L'éducation devrait comprendre l'analyse critique des facteurs historiques et actuels de caractère



économique et politique qui sont à la base des contradictions et des tensions entre les pays, et l'étude des moyens de surmonter ces contradictions qui font effectivement obstacle à la compréhension et à la véritable coopération internationale et au développement de la paix mondiale.

15. L'éducation devrait montrer quels sont les véritables intérêts des peuples et l'incompatibilité de ces intérêts avec ceux des groupes qui monopolisent le pouvoir économique et politique, pratiquent l'exploitation et fomentent la guerre.
16. La participation des étudiants à l'organisation des études et de l'entreprise éducative devrait être considérée en soi comme un facteur d'éducation civique et un élément majeur de l'éducation à vocation internationale.

#### *Domaines culturels*

17. Les États membres devraient promouvoir, aux diverses étapes et dans les divers types d'éducation, l'étude des différentes cultures, de leurs perspectives et des modes de vie différents de façon à favoriser l'appréciation mutuelle de leurs particularités respectives, ainsi que l'étude de leurs influences réciproques. Cette étude devrait attribuer notamment l'importance voulue à l'enseignement des langues, des civilisations et du patrimoine culturel d'autres pays afin de promouvoir la compréhension internationale et interculturelle.

#### *Étude des problèmes majeurs de l'humanité*

18. L'éducation devrait tendre à la fois vers l'élimination des facteurs qui perpétuent et aggravent les grands problèmes qui touchent la survie et le bien-être de l'espèce humaine — inégalité, injustice, relations internationales fondées sur l'usage de la force — et vers des mesures de coopération internationale propres à en faciliter la solution. L'éducation qui, à cet égard, doit nécessairement être interdisciplinaire, devrait porter par exemple sur les questions suivantes :
  - (a) l'égalité des droits de tous les peuples, et le droit des peuples à l'autodétermination ;
  - (b) le maintien de la paix ; les différents types de guerre, leurs causes et leurs effets ; le désarmement ; l'inadmissibilité de l'emploi de la science et de la technique à des fins de guerre et l'utilisation de la science et de la technique au service de la paix et du progrès ; la nature et les effets des rapports économiques, culturels et politiques entre pays et l'importance du droit international pour ces rapports, en particulier pour le maintien de la paix ;
  - (c) l'action visant à assurer l'exercice et le respect des droits de l'homme y compris ceux des réfugiés ; le racisme et son élimination ; la lutte contre la discrimination sous ses diverses formes ;
  - (d) la croissance économique et le développement social et leurs rapports avec la justice sociale ; le colonialisme et la décolonisation ; les modalités de l'aide aux pays en voie de développement ; la lutte contre l'analphabétisme ; la lutte contre la maladie et la faim ; la lutte pour une meilleure qualité de la vie et pour le niveau de santé le plus élevé possible ; la croissance de la population et les questions qui s'y rapportent ;
  - (e) l'utilisation, la gestion et la conservation des ressources naturelles ; la pollution de l'environnement ;
  - (f) la sauvegarde du patrimoine culturel de l'humanité ;
  - (g) le rôle et les modalités de l'action exercée dans le système des Nations Unies en vue de résoudre de tels problèmes et les possibilités de renforcer et de favoriser cette action.
19. Des mesures devraient être prises pour développer l'étude des sciences et disciplines qui se rapportent directement à l'exercice des fonctions et des responsabilités de plus en plus diverses qu'impliquent les relations internationales.

#### *Autres domaines*

20. Les États membres devraient encourager les autorités responsables et les éducateurs à donner à l'éducation conçue dans le sens de la présente recommandation un contenu interdisciplinaire, axé sur des problèmes concrets, qui réponde à la complexité des questions que posent

l'application des droits de l'homme et la coopération internationale, et qui illustre en soi les notions d'influence réciproque, de soutien mutuel et de solidarité. De tels programmes devraient être fondés sur des recherches et des expériences suffisantes ainsi que sur l'identification d'objectifs d'éducation bien définis.

21. Les États membres devraient faire leur possible pour que l'action éducative internationale bénéficie d'une attention et de moyens spéciaux lorsqu'elle s'exerce dans des situations sociales particulièrement délicates ou explosives, par exemple là où il existe des inégalités patentées en matière de chances d'accès à l'éducation.

#### **VI. Action dans différents secteurs de l'éducation**

22. Des efforts accrus devraient être faits pour développer et donner une dimension internationale et interculturelle à tous les stades et à toutes les formes de l'éducation.
23. Les États membres devraient mettre à profit l'expérience acquise par les écoles associées qui appliquent, avec l'aide de l'Unesco, des programmes d'éducation à vocation internationale. Ceux qui s'occupent d'écoles associées dans les États membres devraient renforcer et renouveler leurs efforts pour étendre le programme à d'autres institutions éducatives et s'employer à en généraliser les résultats. Dans les autres États membres, une action semblable devrait être entreprise le plus tôt possible. L'expérience acquise par d'autres institutions éducatives qui ont mené à bien des programmes d'éducation à vocation internationale devrait aussi être étudiée et diffusée.
24. Les États membres devraient promouvoir, dans l'éducation préscolaire à mesure qu'elle se développe, la pratique d'activités conçues selon les fins de la recommandation, étant donné que les attitudes fondamentales, par exemple celles qui ont trait à la race, se forment souvent à l'âge préscolaire. À cet égard, l'attitude des parents devrait être considérée comme un facteur essentiel de la formation des enfants et, dans l'éducation des adultes mentionnée au paragraphe 30, il faudrait s'attacher en particulier à préparer les parents à leur rôle dans l'éducation préscolaire. La première école devrait être conçue et organisée comme un milieu social ayant sa valeur et sa réalité propres, où diverses situations, y compris celles des jeux, permettent aux enfants de prendre conscience de leurs droits, de s'affirmer dans la liberté tout en acceptant leurs responsabilités et de développer et d'améliorer par l'expérience directe leur sentiment d'appartenir à des communautés de plus en plus larges — famille, école, communautés locale, nationale, mondiale.
25. Les États membres devraient inciter les autorités intéressées ainsi que les enseignants et les étudiants à réexaminer périodiquement les moyens par lesquels l'éducation postsecondaire et universitaire doit être améliorée afin de mieux contribuer à atteindre les objectifs de la présente recommandation.
26. Les études supérieures devraient comporter pour tous les étudiants des activités de formation et d'apprentissage civiques qui affinent en eux la connaissance des problèmes majeurs qu'ils devront contribuer à résoudre, leur donnent des possibilités d'action directe et continue en vue de la solution de ces problèmes et améliorent leur sens de la coopération internationale.
27. Les institutions d'éducation postsecondaire, notamment les universités, du fait qu'elles desservent un nombre croissant de personnes, devraient mettre en œuvre des programmes d'éducation à vocation internationale pour remplir la mission élargie qui leur incombe en matière d'éducation permanente et devraient, dans tout leur enseignement, adopter une approche globale. Faisant appel à tous les moyens d'information dont elles disposent, elles devraient offrir des occasions et des moyens d'apprendre et des activités qui répondent aux préoccupations, aux aspirations et aux problèmes réels de la population.
28. Les institutions d'éducation postsecondaire devraient mettre à profit méthodiquement, pour développer l'étude et la pratique de la coopération internationale, les formes d'action internationale qui sont inhérentes à leur rôle, et par exemple l'accueil de professeurs et d'étudiants étrangers et la coopération professionnelle entre professeurs et équipes de chercheurs dans divers pays. En particulier, les obstacles d'ordre linguistique, social, affectif et culturel, les tensions, les attitudes et les actes qui affectent à la fois l'étudiant étranger et l'institution d'accueil devraient faire l'objet d'études et d'activités expérimentales.

29. A chaque stade, les études professionnelles spécialisées devraient comporter une formation permettant aux étudiants de comprendre leur rôle et celui de leur profession dans le développement de leur société, la promotion de la coopération internationale, le maintien et le développement de la paix, et de remplir activement leur rôle dès que possible.
30. Quelles que soient les fins et les formes de l'éducation extrascolaire, y compris l'éducation des adultes, ces activités devraient s'inspirer des considérations suivantes :
  - (a) tous les programmes d'éducation extrascolaire devraient, autant que possible, recourir à une approche mondiale et comporter les éléments moraux, civiques, culturels et scientifiques appropriés de l'éducation à vocation internationale ;
  - (b) toutes les parties intéressées devraient conjuguer leurs efforts en vue d'orienter et d'utiliser les moyens de grande information, d'auto-éducation et d'enseignement mutuel ainsi que les institutions telles que les musées et les bibliothèques publiques pour apporter à l'individu des connaissances pertinentes, susciter en lui des attitudes et une volonté d'action favorables et faire connaître et comprendre les campagnes et programmes d'éducation élaborés conformément aux objectifs de la présente recommandation ;
  - (c) les parties intéressées, publiques et privées, devraient s'efforcer de mettre à profit les situations et occasions propices offertes, par exemple, par les activités sociales et culturelles des centres et clubs de jeunes, des maisons de la culture, des centres communautaires ou des syndicats, les rencontres et festivals de jeunes, les manifestations sportives, les contacts avec les visiteurs étrangers, étudiants ou immigrants, et, d'une manière générale, les échanges de personnes.
31. Des mesures devraient être prises pour faciliter la création et le développement d'organisations telles que les associations d'étudiants et d'enseignants pour les Nations Unies, les clubs de relations internationales et les Clubs Unesco, qui devraient être associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes coordonnés d'éducation à vocation internationale.
32. Les États membres devraient s'efforcer de faire en sorte qu'à chaque stade de l'éducation scolaire et extrascolaire, les activités allant dans le sens des objectifs de la présente recommandation soient coordonnées et constituent un ensemble cohérent au sein des programmes d'enseignement des différents niveaux et types d'éducation, d'apprentissage et de formation. Les principes de coopération et d'association qui sont inhérents à la présente recommandation devraient être appliqués à toutes les activités éducatives.

## VII. Préparation des éducateurs

33. Les États membres devraient améliorer constamment les moyens de préparer et d'habiliter les éducateurs et les autres catégories de personnel éducatif à jouer leur rôle dans la poursuite des objectifs de la présente recommandation et devraient à cette fin :
  - (a) développer chez les éducateurs les motivations de leur action ultérieure : adhésion à l'éthique des droits de l'homme et à l'objectif de changer la société afin de réaliser les droits de l'homme dans les faits, sens de l'unité fondamentale de l'humanité, capacité d'inculquer le sentiment des richesses que la diversité des cultures apporte à chaque personne, groupe ou peuple ;
  - (b) offrir un bagage de connaissances interdisciplinaires sur les problèmes mondiaux et les problèmes de la coopération internationale, notamment grâce à un travail relatif à la solution de ces problèmes ;
  - (c) préparer les éducateurs eux-mêmes à participer activement à l'élaboration de programmes d'éducation à vocation internationale, d'instruments et de matériaux éducatifs, en tenant compte des aspirations des enseignés et en collaboration étroite avec eux ;
  - (d) mettre en œuvre des expériences portant sur l'emploi des méthodes actives d'éducation et assurer au moins l'acquisition des techniques élémentaires d'évaluation, en particulier celles qui sont applicables au comportement social et aux attitudes des enfants, des adolescents et des adultes ;
  - (e) faire acquérir à l'éducateur des aptitudes et des compétences telles que le désir et la capacité d'innover en matière de pédagogie et de poursuivre sa formation, la pratique du travail en équipe et de l'étude interdisciplinaire, la connaissance de la dynamique des groupes et l'aptitude à créer des occasions favorables et à en tirer parti ;

- (f) susciter l'étude d'expériences d'éducation à vocation internationale et notamment d'expériences novatrices faites dans d'autres pays et fournir aux intéressés, dans toute la mesure possible, des occasions de se mettre directement en rapport avec des éducateurs étrangers.
- 34. Les États membres devraient donner au personnel de direction, d'encadrement et de soutien pédagogique — notamment les inspectrices et inspecteurs, les conseillers pédagogiques, les directrices et directeurs d'école normale, les organisatrices et organisateurs d'actions éducatives pour les jeunes et les adultes — une formation, des informations et des conseils qui les mettent en mesure d'aider les éducateurs à œuvrer dans le sens des objectifs de la présente recommandation, en tenant compte des aspirations de la jeunesse relatives aux problèmes internationaux et des méthodes pédagogiques nouvelles susceptibles d'améliorer les possibilités de satisfaire ces aspirations. A ces fins, des stages ou cours de perfectionnement portant sur l'éducation à vocation internationale et interculturelle devraient être organisés pour réunir des membres de ce personnel et des éducateurs ; d'autres stages ou cours pourraient permettre au personnel d'encadrement et aux éducateurs de rencontrer d'autres groupes intéressés tels que les parents d'élèves, les élèves et les syndicats d'enseignants. En raison du changement profond du rôle de l'éducation qui s'imposera progressivement, les résultats des expériences de réforme des structures et des relations hiérarchiques dans les établissements d'enseignement devraient se répercuter dans la formation, l'information et les conseils donnés aux éducateurs.
- 35. Les États membres devraient veiller à ce que tout programme de perfectionnement des éducateurs en exercice et du personnel de direction contienne des composantes d'éducation à vocation internationale et offre aux intéressés la possibilité de comparer les résultats de leurs expériences dans ce domaine.
- 36. Les États membres devraient encourager et faciliter les stages d'études et de perfectionnement pédagogique à l'étranger, notamment par l'octroi de bourses, et œuvrer pour que ces cours soient reconnus comme des éléments du processus régulier de formation initiale, de titularisation, de perfectionnement et de promotion des éducateurs.
- 37. Les États membres devraient organiser ou faciliter les échanges bilatéraux d'éducateurs à tous les niveaux de l'éducation.

#### **VIII. Moyens et matériels d'éducation**

- 38. Les États membres devraient accroître leurs efforts en vue de faciliter le renouvellement, la production, la diffusion et l'échange des moyens et du matériel d'éducation à vocation internationale en accordant une attention particulière au fait que, dans de nombreux pays, les élèves et les étudiants acquièrent l'essentiel de leur connaissance des questions internationales grâce aux moyens de grande information en dehors des établissements d'enseignement. Pour satisfaire les besoins exprimés par ceux que l'éducation à vocation internationale concerne, ces efforts devraient avoir principalement pour objet de remédier à la pénurie d'auxiliaires pédagogiques et d'en améliorer la qualité. L'action devrait porter sur les points suivants :
  - (a) il conviendrait d'utiliser d'une façon appropriée et constructive toute la gamme de moyens et d'instruments disponibles, du livre de classe à la télévision, ainsi que de la nouvelle technologie de l'éducation ;
  - (b) l'enseignement devrait comporter un élément d'éducation relative aux moyens de grande information afin d'aider les élèves à choisir et à analyser les informations diffusées par ces moyens ;
  - (c) il conviendrait d'utiliser dans les livres de classe et tous les autres auxiliaires de l'apprentissage une approche mondiale en y incorporant des composantes internationales qui puissent servir de cadre pour la présentation des aspects locaux et nationaux de différents sujets et qui illustrent notamment l'histoire scientifique et culturelle de l'humanité, sans oublier l'importance des arts plastiques et de la musique en tant qu'éléments propres à favoriser la compréhension mutuelle de cultures différentes ;
  - (d) il faudrait élaborer dans la ou les langues d'enseignement du pays des documents et matériaux audio-visuels de caractère interdisciplinaire qui illustrent les problèmes majeurs de l'humanité et mettent en évidence pour chacun d'eux la nécessité et la réalité concrète de la coopération internationale, en s'aidant de la documentation fournie par l'Organisation des Nations Unies, l'Unesco et d'autres institutions spécialisées ;

- (e) des documents et autres matériels illustrant la culture, le mode de vie et les grands problèmes de chaque pays ainsi que sa participation à des actions d'intérêt mondial devraient être élaborés et communiqués aux autres pays.
- 39. Les États membres devraient favoriser l'adoption des mesures appropriées pour que les matériels d'éducation, et particulièrement les manuels, ne contiennent pas d'éléments propres à susciter l'incompréhension, la méfiance, les réactions de racisme, le mépris ou la haine à l'égard d'autres groupes ou peuples. Ces matériels devraient fournir de larges connaissances de base qui aident les enseignés à discerner dans les informations et les idées diffusées par les moyens de grande information celles qui paraissent aller à l'encontre des buts de la présente recommandation.
- 40. Chaque État membre devrait créer ou contribuer à créer, à la mesure de ses besoins et de ses possibilités, un ou plusieurs centres de documentation écrite et audio-visuelle conçue selon les objectifs de la présente recommandation et adaptée aux différentes formes et aux divers stades d'éducation. Ces centres devraient être conçus de façon à promouvoir la réforme de l'éducation à vocation internationale, notamment grâce à l'élaboration et à la diffusion d'idées et de matériels novateurs, et ils devraient en outre organiser et faciliter les échanges d'informations avec d'autres pays.

#### **IX. Recherche et expérimentation**

- 41. Les États membres devraient susciter et soutenir la recherche portant sur les fondements, les principes directeurs, les modalités et les effets de l'éducation à vocation internationale et sur les innovations et les activités expérimentales entreprises en ce domaine, par exemple dans les écoles associées. Cette action requiert le concours d'universités, d'organismes et de centres de recherche, d'écoles normales, de centres de formation pour l'éducation des adultes, et d'organisations non gouvernementales compétentes.
- 42. Les États membres devraient prendre toutes mesures appropriées afin que les éducateurs et les diverses autorités intéressées fassent reposer sur des fondements psychologiques et sociologiques solides l'éducation à vocation internationale, en appliquant les résultats des recherches effectuées dans chaque pays sur la formation et l'évolution des attitudes et des comportements favorables ou défavorables, sur les changements d'attitude, sur les interactions du développement de la personnalité et de l'éducation et sur les effets positifs ou négatifs de l'action éducative. Une part importante de ces recherches devrait porter sur les aspirations des jeunes relatives aux problèmes et aux relations d'ordre international.

#### **X. Coopération internationale**

- 43. Les États membres devraient considérer qu'ils ont la responsabilité de promouvoir la coopération internationale pour le développement de l'éducation à vocation internationale. Aux fins de la mise en œuvre de cette recommandation, les États membres devraient s'abstenir d'intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte des Nations Unies. Ils devraient démontrer par leur action que la mise en œuvre de la présente recommandation constitue en soi un effort de compréhension et de coopération internationales. Ils devraient par exemple organiser ou aider les autorités et les organisations non gouvernementales compétentes à organiser en nombre croissant des réunions et sessions d'études internationales sur l'éducation à vocation internationale ; renforcer leurs programmes d'accueil d'étudiants, de chercheurs, d'enseignants et d'éducateurs étrangers appartenant à des organisations de travailleurs et à des associations d'éducation des adultes ; développer les visites réciproques d'écoliers et les échanges d'étudiants et d'enseignants ; étendre et intensifier les échanges d'informations sur les cultures et les modes de vie ; faire traduire ou adapter et diffuser l'information et les suggestions venant d'autres pays.
- 44. Les États membres devraient encourager, avec l'aide de l'Unesco, la coopération entre leurs écoles associées et celles des autres pays, en vue de développer les avantages mutuels qu'elles présentent dans une perspective internationale élargie.

45. Les États membres devraient encourager l'intensification des échanges de manuels, en particulier de manuels d'histoire et de géographie, et dans les cas appropriés prendre des mesures, si possible en concluant des accords bilatéraux et multilatéraux, pour l'examen et la révision réciproques des manuels et autres instruments d'éducation, afin de s'assurer que ceux-ci sont exacts, équilibrés, à jour et impartiaux et qu'ils contribueront à renforcer la connaissance et la compréhension mutuelles des divers peuples.

39 **Recommandation révisée  
concernant l'enseignement technique et professionnel<sup>1</sup>**

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris pour sa dix-huitième session, du 17 octobre au 23 novembre 1974,

*Rappelant* les responsabilités constitutionnelles de l'Organisation en matière de développement de l'éducation,

*Reconnaissant* que l'enseignement technique et professionnel doit contribuer au maintien de la paix et de l'entente amicale entre les nations,

*Considérant* que l'éducation doit désormais être envisagée comme un processus permanent,

*Reconnaissant* que l'enseignement technique et professionnel est une des bases de l'édifice complexe de la civilisation moderne et une des conditions du développement économique et social,

*Rappelant* les principes énoncés dans les articles 23 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui garantissent à tous le droit au travail et à l'éducation,

*Considérant*, en conséquence, que tous les hommes et toutes les femmes ont droit à une éducation leur permettant de participer pleinement à la vie de la société contemporaine,

*Tenant compte* de la diversité des systèmes d'enseignement existant dans le monde, ainsi que des besoins particuliers et urgents des pays en voie de développement,

*Estimant* qu'en dépit de cette diversité, l'enseignement technique et professionnel a dans tous les pays des buts similaires et y pose des questions et des problèmes analogues et que des normes et des mesures communes sont en conséquence nécessaires,

*Ayant adopté* à cet effet, à sa douzième session, la Recommandation concernant l'enseignement technique et professionnel,

*Reconnaissant* toutefois que l'évolution rapide de la technologie et de l'éducation au cours de la dernière décennie exige un effort de création efficace et renouvelé dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel pour améliorer l'éducation dans son ensemble et favoriser ainsi le développement social, économique et culturel,

*Ayant décidé* à sa dix-septième session, qu'en raison des changements survenus, cette recommandation devrait être révisée afin de mieux servir les États membres,

*Notant* que la Conférence internationale du travail a adopté, au cours des années, un certain nombre d'instruments portant sur divers aspects de l'orientation et de la formation professionnelles, en particulier la Recommandation sur l'orientation professionnelle (1949), la Recommandation sur la formation professionnelle (agriculture) (1956) et la Recommandation sur la formation professionnelle (1962), et que la Conférence, à sa 59<sup>e</sup> session, a approuvé des conclusions de fond en vue de l'adoption, en 1975, d'un ou plusieurs instruments nouveaux sur l'orientation professionnelle et la formation professionnelle,

*Notant en outre* la collaboration étroite qui s'est instaurée entre l'Unesco et l'OIT en ce qui concerne l'élaboration de leurs instruments respectifs et qui leur permet d'harmoniser leurs objectifs en évitant les doubles emplois et les conflits, et afin de faire en sorte que cette collaboration se poursuive en vue d'assurer l'application effective des deux instruments,

*Adopte* la présente recommandation ce dix-neuvième jour de novembre 1974 ;

*La Conférence générale* recommande aux États membres qui s'occupent de développer et d'améliorer l'enseignement technique et professionnel d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux principes formulés dans la présente recommandation.

1. Recommandation adoptée sur le rapport de la Commission de l'éducation à la 36<sup>e</sup> séance plénière, le 19 novembre 1974.

*La Conférence générale* recommande aux États membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités et organismes s'occupant de l'enseignement technique et professionnel.

*La Conférence générale* recommande aux États membres de lui présenter, aux moments et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la recommandation.

### **I. Portée de la recommandation**

1. La présente recommandation s'applique à l'enseignement technique et professionnel, sous toutes ses formes et tous ses aspects, donné soit dans les établissements d'enseignement ou sous leur responsabilité, soit directement par les autorités publiques, soit par toute autre forme, publique ou privée, d'éducation organisée.
2. Aux fins de la présente recommandation, l'expression « enseignement technique et professionnel » est prise dans son sens large et désigne ceux des aspects du processus éducatif qui, en plus d'une instruction générale, impliquent l'étude des techniques et des sciences connexes et l'acquisition de capacités pratiques, d'attitudes de compréhension et des connaissances en rapport avec les professions des divers secteurs de la vie économique et sociale. Dans le sens où on l'entend, l'enseignement technique et professionnel doit être en outre :
  - (a) une partie intégrante de la formation générale ;
  - (b) un moyen d'accès à un secteur professionnel ;
  - (c) un aspect de la formation continue.
3. L'enseignement technique et professionnel, en tant qu'élément du processus global d'éducation, est compris dans la définition de l'enseignement telle qu'elle figure dans la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa onzième session, et les dispositions de cette convention et de cette recommandation lui sont donc applicables.
4. La présente recommandation doit être considérée comme énonçant des principes, des buts et des directives d'ordre général que chaque pays devra appliquer selon ses besoins et ses ressources. L'application des dispositions dans leurs détails et son échelonnement dans le temps dépendront donc de la situation dans le pays considéré.

### **II. L'enseignement technique et professionnel par rapport au processus global d'éducation : objectifs**

5. Étant donné l'immense effort de développement scientifique et technique entrepris ou envisagé, qui caractérise le temps présent, l'enseignement technique et professionnel devrait représenter un élément fondamental du processus éducatif et, en particulier :
  - (a) contribuer à la réalisation des objectifs de la société en matière de démocratisation et de progrès social, culturel et économique, tout en développant les potentialités de l'individu dans la perspective de sa participation active à la définition et à la poursuite de ces objectifs ;
  - (b) conduire à la connaissance des aspects scientifiques et techniques de la civilisation contemporaine, de sorte que les hommes comprennent leur environnement et soient en mesure d'agir sur lui en ayant une attitude critique à l'égard des répercussions sociales, politiques et écologiques du progrès scientifique et technique.
6. Étant donné la nécessité d'établir de nouveaux rapports entre l'éducation, la vie active et la société dans son ensemble, l'enseignement technique et professionnel devrait constituer l'un des éléments d'un système d'éducation permanente adapté aux besoins de chaque pays particulier. Ce système devrait être conçu de manière à :
  - (a) supprimer les barrières entre les niveaux et domaines d'enseignement, entre l'éducation et l'emploi et entre l'école et la société en :
    - (i) intégrant l'enseignement technique et professionnel et l'enseignement général dans toutes les filières de l'enseignement postprimaire,
    - (ii) créant des structures éducatives ouvertes et souples,

- (iii) tenant compte des besoins d'éducation des individus et de l'évolution des professions et des emplois ;
  - (b) améliorer la qualité de la vie en donnant à l'individu la possibilité d'élargir son horizon intellectuel, d'acquérir des compétences et des connaissances professionnelles et de constamment les améliorer et en permettant à la société d'utiliser les fruits du progrès économique et technique dans l'intérêt général.
7. L'enseignement technique et professionnel devrait commencer par une large formation professionnelle de base, ce qui faciliterait la création d'articulations horizontales et verticales tant à l'intérieur du système d'enseignement qu'entre l'école et l'emploi, ce qui contribuera à l'élimination de toutes les formes de discrimination, et devrait être conçu de manière à :
- (a) faire partie intégrante de l'instruction générale de base de chacun sous forme d'initiation à la technologie et au monde du travail ;
  - (b) être librement et délibérément choisi en tant que moyen de développer ses talents, ses intérêts et ses aptitudes en vue de l'exercice d'une profession dans les secteurs énumérés au paragraphe 2, ou de la poursuite des études ;
  - (c) permettre l'accès à d'autres formes et domaines de l'enseignement à tous les niveaux en étant fondé sur un enseignement général solide et, du fait de l'intégration mentionnée au paragraphe 6(a), en contenant un élément d'enseignement général à tous les stades de la spécialisation ;
  - (d) permettre des passages d'un secteur à l'autre de l'enseignement technique et professionnel ;
  - (e) être offert à tous et pour toutes les catégories appropriées de spécialisation dans le cadre et en dehors du système d'enseignement de type scolaire, conjointement avec la formation ou parallèlement à celle-ci, de façon à permettre la mobilité de l'enseignement, les carrières et les emplois ; et cela à un âge minimal où l'éducation générale de base est considérée comme acquise, selon le système d'enseignement en vigueur dans chaque pays ;
  - (f) être offert, dans les conditions précitées, aux femmes et aux hommes sur un pied d'égalité ;
  - (g) être rendu accessible aux personnes désavantagées et handicapées afin d'en favoriser l'intégration sociale.
8. Du point de vue des besoins et des aspirations des individus, l'enseignement technique et professionnel devrait :
- (a) permettre le développement harmonieux de la personnalité, des valeurs spirituelles et humaines, du caractère et des facultés de compréhension, de jugement, d'esprit critique et d'expression ;
  - (b) préparer l'individu à apprendre constamment en créant chez lui les mécanismes mentaux, les capacités pratiques et les attitudes nécessaires ;
  - (c) développer chez l'individu l'aptitude à prendre des décisions et le doter des qualités requises pour une participation active et intelligente à la vie de la société et au travail d'équipe, et pour l'exercice de fonctions de responsabilité, dans le travail et au sein de la collectivité.

### **III. Politique, planification et administration**

9. L'élaboration de la politique et l'administration de l'enseignement technique et professionnel devraient se faire à l'appui des objectifs d'ensemble du processus éducatif et des impératifs sociaux et économiques nationaux et, si possible, régionaux ; un cadre législatif et financier approprié devra être mis en place à cet effet. Cette politique devrait viser à améliorer à la fois les structures et la qualité de l'enseignement technique et professionnel.
10. Une attention particulière devrait être accordée à la planification du développement et de l'expansion de l'enseignement technique et professionnel.
- (a) un degré élevé de priorité devrait être accordé à l'enseignement technique et professionnel dans les plans nationaux de développement, ainsi que dans les plans de réforme de l'enseignement ;
  - (b) la planification devrait être fondée sur une évaluation détaillée des besoins à court et à long terme en prenant en considération toute variation des besoins qui pourrait se produire dans un pays ;
  - (c) des mesures appropriées assurant la répartition judicieuse, dans le présent et dans l'avenir, des ressources financières disponibles devraient constituer un élément majeur de la planification ;



- (d) la planification devrait être confiée à un ou des organes responsables exerçant leur autorité au niveau national qui devraient disposer de données collationnées, analysées, synthétisées et interprétées par un personnel qualifié doté de moyens de recherche adéquats.
11. La planification devrait tenir compte des tendances économiques et sociales nationales et, si possible, régionales, de l'évolution projetée de la demande des différentes catégories de biens et de services et des différents types de compétences et de connaissances, de telle sorte que l'enseignement technique et professionnel puisse s'adapter aisément à l'évolution rurale ou urbaine. Cette planification devrait aussi être coordonnée avec l'action entreprise et projetée en matière de formation et avec l'évolution de l'emploi.
12. C'est aux responsables de l'éducation que devraient incomber principalement l'élaboration des politiques et la planification mais les groupes et autorités ci-après devraient être étroitement associés à ces tâches. Des structures, prenant la forme d'offices publics ou d'organes consultatifs, devraient être créées à cet effet au niveau national et local :
- (a) autorités publiques responsables de la planification, de la politique économique et sociale, du travail et de l'emploi et des différents secteurs professionnels (industrie, agriculture, commerce);
  - (b) représentants d'organismes non gouvernementaux relevant de chaque secteur professionnel, choisis parmi les employeurs et les travailleurs ;
  - (c) toutes autorités ou tous organes — les centres de formation et les services de vulgarisation, par exemple — responsables de l'éducation et de la formation extrascolaires ;
  - (d) représentants des responsables — tant de l'enseignement public que de l'enseignement privé reconnu par l'État — de la mise en œuvre de la politique de l'éducation, notamment des enseignants examinateurs ou membres des jurys et des administrateurs ;
  - (e) organisations de parents d'élèves, d'anciens élèves, d'étudiants, d'élèves en cours de scolarité et de jeunes ;
  - (f) représentants de la collectivité en général.
13. Des politiques tendant à améliorer les structures de l'enseignement technique et professionnel devraient être définies dans le cadre d'un ensemble de mesures destinées à appliquer le principe de l'éducation permanente grâce à la mise en place de structures ouvertes, souples et complémentaires pour l'enseignement, la formation et l'orientation pédagogique et professionnelle, que ces activités s'insèrent ou non dans le système d'enseignement proprement dit. A cet égard, il conviendrait d'envisager les mesures suivantes :
- (a) création d'un enseignement secondaire polyvalent offrant des programmes diversifiés pouvant combiner l'étude et le travail ;
  - (b) création d'établissements du troisième degré recrutant leurs effectifs dans des milieux divers et offrant tout un éventail de programmes allant de cours brefs et spécialisés à des programmes plus longs, à plein temps, intégrant études et spécialisations professionnelles ;
  - (c) création d'un système d'équivalence en vertu duquel l'achèvement d'un programme d'études approuvé donne droit à des unités de valeur et dans le cadre duquel les qualifications scolaires et professionnelles obtenues par divers moyens sont reconnues.
14. La politique devrait viser à assurer une qualité d'enseignement élevée afin que tout jugement d'ordre discriminatoire entre les différentes filières de formation, quelle que soit leur finalité, soit rendu impossible. A cet égard, un effort spécial devrait être fait pour veiller à ce que l'enseignement technique et professionnel donné dans les zones rurales réponde aux mêmes normes de qualité que celui offert dans les centres urbains.
15. Afin d'assurer la qualité de l'enseignement, les autorités nationales compétentes devraient fixer des critères et des normes qui feraient l'objet d'un examen et d'une évaluation périodique et qui s'appliqueraient à l'enseignement technique et professionnel sous tous ses aspects, y compris, dans la mesure du possible, l'enseignement de type non scolaire, pour :
- (a) toutes les formes de reconnaissance de l'instruction acquise et de la qualification qui en découle;
  - (b) les titres exigés du personnel ;
  - (c) le nombre d'enseignants et d'instructeurs par rapport à celui des personnes formées ;
  - (d) la qualité des programmes et des matériels d'enseignement ;
  - (e) les précautions de sécurité à observer dans tous les locaux servant à l'apprentissage ;
  - (f) les bâtiments et installations, le plan des ateliers, la qualité et la nature des équipements.

16. Il conviendrait de définir des politiques encourageant les recherches relatives à l'enseignement technique et professionnel, en particulier les recherches sur les possibilités qu'offre à cet égard l'éducation permanente — et orientées vers l'amélioration de cet enseignement. Ces recherches devraient être effectuées par un personnel compétent, au niveau de la nation, des établissements et de l'initiative individuelle. A cette fin :
  - (a) il faudrait insister tout particulièrement sur l'élaboration des programmes d'enseignement, sur la recherche concernant les méthodes et les matériels d'enseignement et d'apprentissage et, là où le besoin s'en fait sentir, sur les technologies et les techniques appliquées aux problèmes du développement ;
  - (b) des ressources financières et des moyens matériels devraient être offerts par l'intermédiaire d'établissements d'enseignement supérieur, d'instituts spécialisés de recherche et d'organisations professionnelles pour appliquer expérimentalement les résultats de ces recherches dans des établissements d'enseignement technique et professionnel choisis de manière représentative ;
  - (c) des moyens d'assurer une large diffusion et une prompt application des résultats positifs des recherches et des expériences devraient être mis en place ;
  - (d) l'efficacité de l'enseignement technique et professionnel devrait être évaluée en utilisant, entre autres données, les statistiques pertinentes, y compris celles, qui sont parfois négligées, sur les effectifs à temps partiel et le pourcentage d'abandons ;
  - (e) tous les efforts de recherche visant à humaniser les conditions de travail devraient faire l'objet d'une attention particulière.
17. Il conviendrait de doter les structures administratives de services d'évaluation, d'inspection et d'homologation composés de spécialistes de l'enseignement technique et professionnel qui assureraient l'application rapide des résultats de la recherche et veilleraient au respect des normes :
  - (a) les services d'évaluation dans leur ensemble devraient veiller au bon fonctionnement de l'enseignement technique et professionnel par une étude et une action permanentes destinées à améliorer constamment la qualité du personnel, des locaux et des programmes ;
  - (b) les services d'inspection du personnel devraient contribuer à élever la qualité de l'enseignement en donnant des avis et des conseils et en recommandant une formation continue ;
  - (c) tous les programmes d'enseignement technique et professionnel, en particulier ceux qui sont offerts par des organismes privés, devraient être soumis à l'agrément des autorités publiques au moyen d'un système d'homologation ou d'une inspection publique.
18. On devrait accorder une attention particulière aux ressources matérielles nécessaires à l'enseignement technique et professionnel. Il conviendrait d'établir avec soin un ordre de priorité qui tienne dûment compte des besoins immédiats et des orientations probables du développement futur et de contrôler sérieusement les coûts.
  - (a) la planification des établissements doit viser à assurer un maximum d'efficacité et de souplesse dans leur utilisation ;
  - (b) la planification, la construction et l'équipement des locaux devraient se faire en collaboration avec les maîtres et les architectes spécialisés, et en tenant dûment compte de leur destination, des conditions locales et des études pertinentes ;
  - (c) des crédits suffisants devraient être alloués pour les dépenses de fonctionnement (fourniture, entretien et réparation du matériel).

#### **IV. Initiation technique et professionnelle dans la formation générale**

19. L'initiation à la technologie et au monde du travail devrait être un élément essentiel de la formation générale, sans lequel cette formation serait incomplète. Elle devrait familiariser les élèves avec l'aspect technologique de la culture moderne, sous son jour positif comme sous son jour négatif, et inculquer le respect du travail exigeant des capacités pratiques. Cette initiation devrait en outre retenir particulièrement l'attention dans une réforme et une rénovation de l'enseignement visant à une plus grande démocratisation et devrait figurer obligatoirement au programme dans l'enseignement primaire et les premières années du secondaire.
20. Une initiation technique et professionnelle générale devrait continuer d'être offerte à ceux qu'elle pourrait intéresser dans le cadre du système d'enseignement et en dehors, sur les lieux de travail ou dans les centres communautaires.

21. L'initiation technique et professionnelle dans la formation générale donnée aux jeunes devrait correspondre à toutes les catégories d'intérêts et d'aptitudes. Elle devrait remplir trois fonctions principales :
- (a) élargir les horizons de l'enseignement en servant d'introduction au monde du travail et au monde de la technique et de ses produits par l'étude des matériels, des instruments, des techniques et du processus de production, de distribution et de gestion dans son ensemble et étendre le processus de l'apprentissage par l'expérience pratique ;
  - (b) orienter les jeunes que cela intéresse et qui en ont les capacités vers l'enseignement technique et professionnel en tant que préparation à l'exercice d'une profession ou vers une formation en dehors du système d'enseignement institutionnel ;
  - (c) favoriser chez ceux qui quitteront l'enseignement à quelque niveau que ce soit sans avoir d'aptitudes ou d'objectifs professionnels déterminés, les attitudes mentales et les modes de pensée propres à développer leur aptitude à l'action et à la réalisation, faciliter le choix d'une activité et l'accès à un premier emploi et leur permettre de poursuivre leur perfectionnement professionnel et personnel.
22. L'initiation technique et professionnelle à assurer dans les établissements d'enseignement revêtant une grande importance pour l'orientation et l'éducation des jeunes, cette initiation technique fera l'objet de programmes bien structurés, élaborés par les autorités responsables en collaboration avec les milieux professionnels et les responsables de l'enseignement technique et professionnel. Ces programmes devraient faire une place équilibrée à la théorie et aux travaux pratiques et devraient :
- (a) reposer sur une méthode active d'enseignement et sur une approche expérimentale, et impliquer une expérience des méthodes de planification et de la prise des décisions ;
  - (b) initier les élèves à un large éventail de domaines technologiques, en même temps qu'aux situations concrètes qui se présentent dans le travail productif ;
  - (c) faire acquérir des compétences pratiques concernant, par exemple, l'emploi, la réparation et l'entretien des outils et l'application des mesures de sécurité, que ces compétences soient destinées à être utilisées au cours d'études, d'une formation et d'un emploi ultérieurs, ou pendant les heures de loisir, et inculquer le respect de leur valeur ;
  - (d) apprendre à apprécier ce qui est bien conçu et habilement fait et à choisir des articles sur la base de leur qualité ;
  - (e) développer l'aptitude à communiquer y compris par l'utilisation de moyens graphiques.
23. Quant à l'initiation technique et professionnelle donnée dans le cadre de programmes d'enseignement général destinés à enrichir les jeunes gens plus âgés et les adultes, elle devrait viser à permettre à ceux qui sont engagés dans la vie active :
- (a) de comprendre les conséquences générales du progrès technique, ses répercussions sur leur vie professionnelle et privée et la manière dont l'homme peut orienter ce progrès ;
  - (b) de tirer parti de compétences pratiques pour améliorer l'environnement familial et communautaire et, partant, la qualité de la vie et dans des conditions appropriées, pour mener des activités productives pendant les heures de loisir.

#### **V. Enseignement technique et professionnel en tant que préparation à l'exercice d'une profession**

24. Étant donné les disparités qui peuvent exister entre l'enseignement institutionnel, du second ou du troisième degré, et les possibilités d'emploi et de carrière, il faudrait attribuer le rang de priorité le plus élevé à l'enseignement technique et professionnel qui prépare les jeunes à exercer des activités professionnelles dans les secteurs visés par la présente recommandation. En conséquence, il faudrait adapter la structure et le contenu de l'enseignement traditionnel, qu'il s'agisse de l'enseignement général ou de l'enseignement technique et professionnel, en employant les moyens suivants :
- (a) diversification des derniers stades de l'enseignement secondaire, celui-ci permettant ainsi de poursuivre des études parallèlement à l'exercice d'une activité professionnelle ou à une formation, ou menant à la vie active ou à l'enseignement supérieur, offrant ainsi à tous les jeunes des options correspondant à leurs besoins ;

- (b) introduction dans l'enseignement du troisième degré de nouveaux programmes répondant mieux aux besoins professionnels des jeunes adultes ;
  - (c) mise en place, à tous les niveaux, de structures et de programmes d'enseignement axés sur l'idée d'échanges organisés et souples entre les établissements d'enseignement, y compris les établissements de formation et les responsables de l'emploi dans les divers secteurs professionnels.
25. En tant que préparation à la vie active, l'enseignement technique et professionnel devrait fournir les éléments de base nécessaires à la poursuite de carrières productives et satisfaisantes et devrait :
- (a) amener à acquérir les connaissances générales et les compétences fondamentales préparant à l'exercice d'un large éventail d'emplois dans un secteur donné, de façon à ne pas limiter l'individu dans le choix de son métier et à faciliter son passage éventuel d'un domaine d'activité à un autre au cours de sa carrière ;
  - (b) offrir simultanément une préparation approfondie et spécialisée à un premier emploi et une formation efficace en cours d'emploi ;
  - (c) inculquer les compétences, connaissances et attitudes mentales qui permettront à l'individu de bénéficier d'une formation continue à n'importe quel stade de sa vie active.
26. Toute spécialisation prématurée et étroite devrait être évitée :
- (a) la spécialisation ne devrait pas commencer, en principe, avant l'âge de quinze ans ;
  - (b) une période d'études communes à chaque grand secteur professionnel portant sur les compétences de base devrait être obligatoire avant le choix d'une branche particulière.
27. Comme il est souhaitable que les femmes participent plus largement à l'exercice de toutes les catégories de professions, en dehors de leurs activités familiales et domestiques, elles devraient avoir les mêmes possibilités de formation que les hommes et être encouragées, par des mesures législatives appropriées et par une information largement diffusée, à faire usage de ces possibilités.
28. Des dispositions spéciales devraient être prévues pour les jeunes qui ne fréquentent plus l'école et n'exercent pas d'emploi et pour les enfants des travailleurs migrants qui n'ont suivi, au plus, que l'enseignement primaire obligatoire, ainsi que pour les jeunes qui ne poursuivent pas leurs études ou leur formation après la fin de scolarité obligatoire, afin qu'ils puissent acquérir des compétences qui leur permettront de trouver un emploi.
29. L'intégration des handicapés physiques et mentaux dans la société et ses emplois étant indispensable, il faudrait leur offrir les mêmes possibilités d'éducation qu'aux non-handicapés afin qu'ils puissent se préparer à une activité professionnelle qualifiée, ce qui peut nécessiter des mesures ou des établissements spéciaux.

### *Organisation*

30. L'enseignement technique et professionnel devrait être organisé de manière à répondre aux impératifs sociaux, économiques et éducatifs généraux, ainsi qu'aux besoins des différents groupes de la population sans discrimination, dans un cadre national ou si possible régional.
31. Plusieurs systèmes d'organisation de l'enseignement technique et professionnel permettant le choix entre des régimes à plein temps et à temps partiel devraient exister dans chaque pays. Les systèmes suivants pourraient être envisagés par exemple :
- (a) tout l'enseignement, y compris la formation pratique et l'enseignement général, donné dans un établissement scolaire polyvalent ou spécialisé ;
  - (b) programmes à temps partiel du type des programmes ci-après prévoyant, d'une part, un enseignement général et des cours sur les aspects théoriques et les aspects pratiques généraux de la profession considérée, donnés dans un établissement scolaire et, d'autre part, une formation pratique spécialisée acquise au cours de stages dans la profession choisie :
    - (i) système permettant aux jeunes travailleurs et apprentis de fréquenter un établissement d'enseignement au moins un jour et de préférence deux jours par semaine ;
    - (ii) périodes alternées de fréquentation d'un établissement d'enseignement et de formation dans une usine, une exploitation agricole, une entreprise commerciale ou autre ;

- (iii) système des stages pratiques selon lequel des jeunes travailleurs libérés par leur entreprise peuvent suivre des cours pendant une ou deux brèves périodes d'une durée totale d'au moins dix à quinze semaines par an, ces stagiaires pouvant bénéficier, dans les zones faiblement peuplées, des possibilités d'hébergement.
32. Les autorités compétentes devraient encourager l'enseignement à temps partiel ; en conséquence :
- (a) ces programmes devraient pouvoir être suivis dès la fin de la scolarité obligatoire ou exigée au niveau le plus élevé du système scolaire ;
  - (b) les qualifications acquises par cette filière devraient être équivalentes à celles que confère l'enseignement à plein temps ;
  - (c) lorsque les employeurs sont responsables de la formation pratique des élèves qui suivent des programmes à temps partiel, celle-ci devrait être aussi générale que possible et répondre aux besoins éducatifs et professionnels de l'individu tout en respectant les normes nationales.
33. Du fait de la demande croissante de personnel des cadres moyens hautement qualifié dans tous les secteurs et de l'accroissement des effectifs qui terminent des études secondaires ou équivalentes, la mise sur pied de programmes d'enseignement technique et professionnel correspondant à un enseignement du troisième degré destiné à élever le niveau de qualification devrait être considéré comme hautement prioritaire. On devrait, à cet égard, prendre en considération les types d'organisation suivants :
- (a) une période d'un à deux ans d'expérience pratique guidée, suivie d'un programme de spécialisation à temps partiel ou à temps complet de plus courte durée ;
  - (b) programme à temps partiel ;
  - (c) programmes à temps complet complétant les programmes suivis dans des établissements secondaires spécialisés ou dans des établissements du troisième degré.
34. En raison du coût élevé du matériel qu'il nécessite, l'élément pratique de l'enseignement technique et professionnel devrait être organisé de façon rentable. A cette fin, les formules suivantes pourraient être prises en considération :
- (a) des ateliers centralisés ou des unités mobiles pourraient desservir plusieurs établissements d'enseignement ;
  - (b) les ateliers rattachés aux établissements d'enseignement pourraient être conçus de manière à servir à l'ensemble de la collectivité, notamment pour des programmes de formation continue ;
  - (c) tout en ayant une vocation essentiellement pédagogique, les ateliers et les laboratoires des établissements secondaires du deuxième cycle ou des établissements du troisième degré pourraient également être dotés d'un équipement et d'un personnel qui leur permettraient de produire le matériel servant à l'initiation technique et professionnelle dans l'enseignement général.
35. Les entreprises devraient être étroitement associées à la formation pratique des individus qui se destinent aux professions relevant de leur secteur particulier, et encouragées à assurer, en collaboration avec les établissements d'enseignement, l'organisation de cette formation.

#### *Contenu des programmes*

36. Tous les programmes d'enseignement technique et professionnel devraient :
- (a) viser à faire acquérir des connaissances scientifiques, une certaine souplesse sur le plan technique et les compétences et les connaissances générales qui permettront aux intéressés de s'adapter rapidement aux idées et procédures nouvelles, et d'améliorer régulièrement leur situation professionnelle ;
  - (b) tenir compte des impératifs professionnels généraux à long terme, déterminés de concert par les autorités responsables de l'enseignement, y compris les organismes représentant la recherche et l'administration en matière d'éducation, les autorités responsables de l'emploi et les organisations professionnelles intéressées ;
  - (c) assurer un juste équilibre entre les cours généraux, la science et la technologie, d'une part, et l'étude des aspects théoriques et pratiques de la profession considérée, d'autre part, en liant, dans tous les cas, l'élément pratique à l'élément théorique ;
  - (d) viser particulièrement à développer le sens des valeurs et des responsabilités professionnelles qui doivent toujours se situer dans une perspective humaniste.

37. Les programmes devraient en particulier :
- (a) avoir autant que possible un caractère interdisciplinaire, de nombreuses professions exigeant désormais des connaissances et une formation dans deux ou plusieurs domaines d'études traditionnels ;
  - (b) être organisés autour de tronc communs ;
  - (c) comporter l'étude des aspects sociaux et économiques de l'ensemble du secteur professionnel ;
  - (d) comporter l'étude d'au moins une langue étrangère d'usage international qui, tout en favorisant le perfectionnement culturel, privilégie la communication et l'acquisition du vocabulaire scientifique et technique ;
  - (e) comporter une initiation aux techniques d'organisation et de planification ;
  - (f) mettre l'accent sur l'enseignement des précautions de sécurité relatives aux matériels et à l'équipement utilisés dans un secteur professionnel donné ainsi que sur l'importance de la sécurité des conditions de travail et des aspects sanitaires de l'ensemble de la profession ;
38. Tout en étant fondés sur les principes et éléments généraux susmentionnés et en s'assignant donc dans tous les cas des objectifs éducatifs plus larges, les programmes devraient, concrètement, être conçus de façon à tenir compte des exigences professionnelles particulières concernant les compétences spéciales requises en matière d'exécution, d'organisation, d'analyse ou d'action pratique.
39. Les programmes d'enseignement technique et professionnel conduisant à un titre universitaire, tout en encourageant la recherche et en offrant une spécialisation de haut niveau, devraient s'attacher tout particulièrement à :
- (a) adopter des conceptions humanistes visant à créer des attitudes mentales qui amèneront les individus auxquels seront conférées de larges responsabilités dans les domaines technologiques à relier constamment leurs tâches professionnelles à des objectifs humains plus généraux ;
  - (b) rattacher plus étroitement l'enseignement technique et professionnel et supérieur intéressant les secteurs industriel et agricole aux besoins de ces secteurs. Il faudrait à cet égard envisager de créer, dans le cadre des établissements d'enseignement du troisième degré, des centres d'essai et d'homologation des produits industriels et agricoles contrôlés par les pouvoirs publics et orientés vers la pédagogie et la recherche.
40. Les programmes d'enseignement technique et professionnel préparant à des emplois du secteur agricole devraient être conçus en fonction des impératifs sociaux et économiques généraux du développement rural. En conséquence :
- (a) l'élément d'enseignement général et l'élément technique et professionnel, tout en étant adaptés, du point de vue de l'organisation et du contenu, aux impératifs spécifiques des professions agricoles, devraient être de même qualité que ceux qui sont prévus pour les autres secteurs professionnels ;
  - (b) les programmes devraient être orientés vers l'élaboration et l'application de technologies particulièrement adaptées au développement rural en assurant une coordination étroite entre les services d'enseignement et de vulgarisation ainsi qu'entre ces services et les services et instituts de recherche ;
  - (c) les programmes devraient tendre à préparer un personnel qualifié pour tous les types de professions et tout l'éventail des compétences techniques nécessaires au développement rural ;
  - (d) les programmes devraient être conçus largement et comporter, outre des cours sur le secteur agricole proprement dit, une introduction aux aspects commerciaux de l'agriculture et au fonctionnement des institutions d'économie rurale.
41. Lorsque le manque de ressources limite le développement de l'enseignement technique et professionnel, l'accent devrait être mis durant les phases initiales sur l'élaboration de programmes qui préparent à des professions où la pénurie de main-d'œuvre est aiguë, et où il existe des possibilités de développement immédiat.
42. Les programmes préparant aux métiers de la petite industrie, de l'agriculture de subsistance ou de l'artisanat dans des zones urbaines ou rurales, et en particulier à l'exercice d'une activité indépendante, devraient comporter des études commerciales permettant aux intéressés d'assurer non seulement la production, mais aussi la commercialisation, une gestion compétente et une organisation rationnelle de l'ensemble de l'entreprise.

43. Les programmes préparant à des métiers du secteur des affaires et du commerce devraient comporter :
- (a) l'étude approfondie des méthodes et techniques résultant de l'application de la technologie aux affaires et à l'administration, et en particulier à l'acquisition et au traitement de l'information ;
  - (b) une formation dans les techniques d'organisation et de gestion nécessaires au bon fonctionnement des entreprises dans tous les secteurs de l'économie ;
  - (c) une initiation aux méthodes de commercialisation et de distribution.
44. Il faudrait s'attacher spécialement à établir des programmes destinés à former du personnel de tous les niveaux pour le secteur des services sociaux (par exemple, travail social et familial, soins infirmiers et professions paramédicales, technologie de la nutrition et de l'alimentation, économie domestique et amélioration de l'environnement). Ces programmes devraient :
- (a) souligner le rôle du secteur professionnel considéré dans l'élévation du niveau de vie sur le plan de la nourriture, de l'habillement, du logement, des services médicaux, de la qualité de la vie familiale ou de l'environnement, selon le cas ;
  - (b) être bien adaptés aux conditions locales particulières, notamment aux impératifs du climat et de la situation géographique, des matériels disponibles, de l'organisation communautaire et des structures sociales.

#### **VI. L'enseignement technique et professionnel en tant que formation continue**

45. Le développement et l'expansion de l'enseignement technique et professionnel en tant que formation continue, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système scolaire et dans le cadre de l'éducation permanente, devraient être un objectif prioritaire de toute stratégie de l'éducation, et des mesures largement conçues devraient être prises pour permettre à chacun, quel que soit le niveau d'instruction atteint à l'entrée dans la vie active, de poursuivre sa formation professionnelle et générale.
46. Tout en permettant aux adultes de combler les lacunes de leur formation générale ou professionnelle, ce qui a souvent été le seul objectif de la formation continue, celle-ci devrait désormais :
- (a) permettre à l'individu d'épanouir sa personnalité et d'élever sa situation professionnelle ;
  - (b) de mettre à jour et de rafraîchir ses connaissances théoriques ainsi que ses aptitudes et ses compétences pratiques dans le secteur professionnel considéré ;
  - (c) de s'adapter à l'évolution technologique de sa profession ou de se reconverter si cette évolution rend son emploi inutile ;
  - (d) être accessible tout au long de la vie active, sans limitation due à l'âge, au sexe, à l'instruction et à la formation ou à la situation antérieure de l'intéressé ;
  - (e) avoir une portée étendue, englobant des éléments d'enseignement général, et n'être pas seulement une spécialisation en vue d'un emploi particulier.
47. Les autorités compétentes devraient être encouragées à créer les conditions de base nécessaires à un enseignement technique et professionnel conçu comme une formation continue, y compris l'étude de mesures relatives à l'octroi de congés de formation rémunérés ou d'autres formes d'aide financière.
48. Cet aspect de l'éducation permanente qui concerne l'enseignement technique et professionnel devrait être activement encouragé, notamment par les mesures suivantes :
- (a) faire largement connaître au public les programmes qui peuvent être suivis et la façon de tirer parti des possibilités existantes, en ayant pleinement recours, entre autres, aux moyens d'information de grande diffusion ;
  - (b) faire en sorte que la reconnaissance de la formation acquise en suivant avec succès les programmes se traduise par une meilleure rémunération et une promotion.
49. Les responsables de l'organisation des programmes de formation continue technique et professionnelle, reconnus par les pouvoirs publics devraient tenir compte des possibilités suivantes :
- (a) cours donnés pendant les heures de travail sur le lieu de travail ;
  - (b) cours à temps partiel plus complets, spécialement conçus pour la formation continue, donnés dans les établissements d'enseignement du second et du troisième degré, disposant du personnel et des équipements requis pour l'enseignement technique et professionnel ;

- (c) cours du soir ou de fin de semaine, donnés dans les types d'établissements précités ou dans des centres communautaires ;
  - (d) cours par correspondance ;
  - (e) cours télévisés dans le cadre d'émissions scolaires ;
  - (f) stages périodiques ;
  - (g) programmes interentreprises ;
  - (h) groupes de discussion non institutionnalisés, créés et organisés à l'initiative des étudiants et selon leurs propres conceptions.
50. Les formules suivantes devraient être étudiées pour l'octroi de congés :
- (a) fréquentation d'une école par les travailleurs un jour par semaine ;
  - (b) stages pratiques de durée variable organisés pour des travailleurs libérés par leur entreprise ;
  - (c) congés d'une ou de plusieurs heures pendant la journée de travail.
51. Les programmes de l'enseignement technique et professionnel en tant que formation continue devraient :
- (a) être conçus et dispensés en fonction des besoins spécifiques des adultes et selon des méthodes d'enseignement qui tiennent compte de l'expérience acquise dans la vie professionnelle ;
  - (b) comporter un mécanisme permettant une adaptation rapide aux besoins des individus ou des groupes ainsi qu'à l'évolution technologique.
52. Des dispositions spéciales devraient être prises à l'intention des groupes ayant des besoins particuliers :
- (a) pour compenser les effets des arrêts de travail imposés par la maternité ou les responsabilités familiales, chez les femmes, afin de leur permettre de mettre à jour leurs connaissances et d'améliorer leurs compétences professionnelles en vue de pouvoir réintégrer leur emploi ;
  - (b) pour permettre aux travailleurs âgés de s'adapter à de nouveaux emplois ;
  - (c) pour offrir aux travailleurs étrangers et aux travailleurs handicapés des mesures spécifiques de préformation leur permettant de s'insérer dans un processus de formation, ou dans la vie professionnelle ;
  - (d) il devrait être fait appel à la formation continue pour offrir aux travailleurs non qualifiés et semi-qualifiés la possibilité d'élever leur niveau de qualification.
53. Il faudrait accorder une attention particulière à l'élaboration de programmes de formation continue adaptés aux besoins des zones rurales du point de vue du contenu, de l'emplacement géographique et de la période de l'année où ils sont offerts.

## VII. Orientation

54. L'orientation devrait être considérée comme un processus continu et comme un élément essentiel de l'enseignement ayant pour but d'aider chaque individu à faire des choix scolaires et professionnels positifs. Elle devrait s'assurer que l'individu se voit donner les moyens nécessaires :
- (a) de devenir conscient de ses intérêts et aptitudes et capable de se fixer des objectifs précis ;
  - (b) de suivre une formation, préparatoire ou continue, correspondant à ces objectifs ;
  - (c) de faire, tant au stade initial qu'ultérieurement, des choix professionnels qui l'engagent dans une carrière satisfaisante ;
  - (d) de faciliter les transitions entre l'enseignement et l'emploi à tous les stades ou niveaux.
55. Les services d'orientation devraient veiller, à l'échelon national, local et au niveau des établissements, à ce que des passerelles soient prévues entre l'enseignement, la formation initiale et l'emploi, ainsi qu'entre l'emploi, la formation continue et la formation professionnelle, en assurant :
- (a) une liaison et une coordination étroites avec les services de formation, d'orientation des adultes, d'emploi et de placement ;
  - (b) une diffusion efficace de toutes les informations nécessaires quant aux possibilités d'emploi et de carrière ;
  - (c) l'accès des personnes exerçant un emploi à l'information relative aux possibilités d'éducation permanente et de formation continue.
56. Tout en donnant une grande importance aux besoins de l'individu, l'orientation des jeunes



- devrait être assortie d'une information leur donnant une vue réaliste des possibilités offertes dans un éventail d'activités professionnelles donné, y compris des informations sur l'évolution probable du marché du travail et des structures de l'emploi, ainsi que des perspectives en matière de rémunération, de possibilités de carrière et de changement d'emploi.
57. L'orientation des jeunes filles et des femmes devrait faire l'objet d'une attention particulière :
- (a) cette orientation devrait porter sur des possibilités d'enseignement, de formation et d'emploi aussi variées que pour les garçons et les hommes ;
  - (b) elle devrait encourager systématiquement les jeunes filles et les femmes à tirer parti des possibilités qui leur sont offertes.
58. Dans l'enseignement secondaire général, le cycle d'observation ou d'orientation prévu dans le cadre de l'initiation technique et professionnelle devrait :
- (a) couvrir un large éventail de professions, être complété par des visites sur le lieu de travail et faire comprendre à l'élève la nécessité où il se trouvera un jour de choisir un métier et l'importance qui s'attache à ce que ce choix soit aussi rationnel que possible ;
  - (b) aider les élèves qui désirent poursuivre des études techniques et professionnelles pour exercer une activité ou suivre des programmes de formation extrascolaires, à faire un choix judicieux entre les diverses sections ou options d'enseignement, et aider ceux qui ne suivent plus d'études dans un établissement ou qui se dirigent vers la formation professionnelle, à trouver un emploi, tout en les encourageant à reprendre leurs études ultérieurement.
59. Dans l'enseignement technique et professionnel, en tant que préparation à l'exercice d'une profession, l'orientation devrait :
- (a) informer l'élève des diverses possibilités offertes dans le domaine qui l'intéresse, du niveau d'instruction requis et des perspectives de formation continue ;
  - (b) encourager l'élève à choisir un programme d'enseignement qui limite le moins possible ses options d'emploi ultérieures ;
  - (c) suivre la progression de l'élève au cours de ses études ;
  - (d) combiner les phases finales du programme avec des stages pratiques de courte durée et une étude des conditions de travail réelles.
60. Dans l'enseignement technique et professionnel conçu en tant que formation permanente, l'orientation devrait :
- (a) aider l'adulte exerçant un emploi à choisir le programme qui convient le mieux à ses besoins ;
  - (b) lui permettre de se situer par rapport aux différents niveaux d'études et lui proposer les moyens de faire des choix efficaces.
61. L'orientation devrait être donnée en se fondant sur les éléments suivants :
- (a) la personnalité de l'individu appréciée en tenant compte des facteurs sociaux et familiaux qui influent sur ses attitudes et ses aspirations ;
  - (b) l'évaluation objective des résultats des épreuves de contrôle des connaissances, y compris par des tests d'aptitudes ;
  - (c) les résultats scolaires et/ou professionnels ;
  - (d) les possibilités d'emploi, de carrière et de satisfaction professionnelle existant dans la branche à laquelle l'individu s'intéresse ou dans laquelle il s'est engagé ainsi que sur les exigences auxquelles il devra se soumettre ;
  - (e) des dossiers médicaux indiquant si l'élève est physiquement apte à exercer un métier donné.
62. Il faudrait contrôler en permanence l'efficacité des services d'orientation et tenir des statistiques pour l'ensemble du pays et pour chaque institution :
- (a) en établissant un dossier scolaire et un dossier professionnel pour chaque individu ;
  - (b) en adjoignant à ces services un système permettant d'évaluer la qualité du travail du personnel et les méthodes utilisées et d'y apporter, lorsqu'il y a lieu, les modifications ou améliorations nécessaires.

### **VIII. Le processus d'enseignement et le processus d'apprentissage : méthodes et matériels**

63. Dans toutes les formes d'enseignement technique et professionnel, les méthodes devraient revêtir, dans le processus d'enseignement et le processus d'apprentissage, la même importance que la matière enseignée. Tous les aspects de l'enseignement technique et professionnel

devraient être axés sur les besoins de l'élève, viser à le motiver, les méthodes et matériels étant conçus en fonction de ces besoins.

64. La théorie et la pratique devraient former un tout : ce que l'élève apprend au laboratoire, à l'atelier ou à l'entreprise devrait être rattaché directement aux fondements mathématiques et scientifiques de l'opération ou du processus étudié ; inversement, la théorie technique ainsi que les données mathématiques et scientifiques qui lui servent de base devraient être illustrées par leurs applications pratiques.
65. Il faudrait tirer pleinement parti des moyens offerts par la technologie éducative et, en particulier, des méthodes et matériels d'auto-instruction, notamment les auxiliaires audio-visuels — y compris les systèmes multimedia — l'enseignement programmé et les moyens d'information de grande diffusion.
66. Les méthodes et les matériels utilisés dans l'enseignement technique et professionnel devraient être soigneusement adaptés au groupe auquel l'enseignement est destiné.  
A cet égard :
  - (a) lorsque la langue véhiculaire n'est pas la langue du pays, les matériels d'enseignement devraient avoir, le plus souvent possible, recours à la représentation numérique et graphique, la place du texte écrit étant réduite à un minimum ;
  - (b) l'adaptation de matériel mis au point dans un pays pour être utilisé dans un autre devrait se faire en tenant dûment compte des conditions locales.
67. Les machines et l'outillage utilisés dans les ateliers des établissements scolaires devraient être adaptés au niveau d'instruction et de formation des utilisateurs. Ce matériel devrait être simple et conçu spécialement à des fins pédagogiques, sans toutefois être périmé ni servir à enseigner des procédés qui n'ont plus cours. La formation nécessitant un matériel complexe pourrait être donnée avec plus d'efficacité en cours d'emploi.

### *Évaluation*

68. L'évaluation devrait faire partie intégrante du processus d'enseignement et du processus d'apprentissage dans l'enseignement technique et professionnel et avoir pour but essentiel l'épanouissement de chaque individu conformément à ses intérêts et à ses aptitudes.
69. Certaines normes de performance devraient être maintenues, mais le travail de l'étudiant devrait être apprécié globalement en prenant notamment en considération son assiduité, sa participation aux cours et son attitude en classe, ses progrès relatifs eu égard à ses aptitudes, ainsi que les résultats d'examens et autres tests.
70. Les étudiants devraient participer à l'évaluation de leurs propres progrès et cette évaluation devrait comprendre un mécanisme d'information en retour permettant de déceler les difficultés d'apprentissage et leurs causes et de s'employer à y remédier.
71. Les maîtres et les inspecteurs devraient entreprendre, de concert avec les étudiants, une évaluation continue du processus d'enseignement, pour déterminer l'efficacité des méthodes et du matériel utilisé et pour en concevoir d'autres s'il y a lieu. L'évaluation continue du processus d'enseignement et d'apprentissage devrait se faire avec la participation des milieux professionnels concernés.

### **IX. Personnel**

72. Pour atteindre plus facilement les objectifs de l'enseignement technique et professionnel, il faudrait accorder la priorité au recrutement d'un nombre suffisant de professeurs, d'administrateurs et de conseillers d'orientation qualifiés et compétents et à la création des moyens de formation et tous autres moyens nécessaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions.
73. La situation matérielle et morale offerte à un tel personnel devrait pouvoir se comparer favorablement avec les conditions dont bénéficient les personnes ayant des qualifications et une expérience analogues, employées dans d'autres secteurs d'activités. En particulier, le système d'avancement, les barèmes des traitements et les régimes des pensions de ce personnel devraient tenir compte de l'expérience acquise dans l'emploi en dehors du secteur de l'enseignement.

*Personnel enseignant*

74. Les professeurs chargés de la partie pratique comme les professeurs chargés de la partie théorique de l'enseignement technique et professionnel devraient être considérés comme faisant partie intégrante du corps enseignant et, en tant que tels, se voir reconnaître un statut égal à celui de leurs collègues d'autres disciplines, à cet égard :
- (a) la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant adoptée le 5 octobre 1966 à la Conférence intergouvernementale spéciale sur la condition du personnel enseignant leur est applicable, notamment les dispositions sur la préparation à la profession enseignante et la formation continue, l'emploi et la carrière, les droits et devoirs des enseignants, les conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement, les traitements des enseignants, la sécurité sociale;
  - (b) les distinctions arbitraires entre professeurs enseignant dans les diverses catégories d'établissements, par exemple les écoles techniques et professionnelles et les écoles d'enseignement général, devraient être supprimées.
75. Les professeurs chargés, à un titre ou à un autre, de l'enseignement technique et professionnel, que ce soit à temps complet ou à temps partiel, devraient avoir les qualités personnelles, morales, professionnelles et pédagogiques indispensables à l'accomplissement de leur tâche.
76. Les professeurs des matières techniques et professionnelles de l'enseignement général devraient :
- (a) être familiarisés avec un large éventail de techniques ;
  - (b) être capables de les relier les unes aux autres et de les intégrer dans un contexte plus large, social, économique, historique et culturel ;
  - (c) lorsque leur activité est essentiellement une fonction d'orientation professionnelle ou éducative, être capables de guider leurs élèves.
77. L'enseignement technique et professionnel étant considéré comme une préparation à l'exercice d'une activité professionnelle, les professeurs chargés de cet enseignement devraient avoir des qualifications spéciales correspondant au métier auquel ils préparent leurs élèves :
- (a) si ce métier exige essentiellement des compétences pratiques, le professeur devrait en avoir lui-même une longue expérience ;
  - (b) si les étudiants se préparent à des emplois de techniciens ou de cadres moyens le professeur devrait posséder une connaissance approfondie, acquise de préférence par la pratique, des besoins particuliers de ce type d'emplois ;
  - (c) si la profession exige des recherches et des analyses théoriques, par exemple dans un secteur d'ingénierie, le professeur devrait avoir fait des études supérieures et pratiquer activement la recherche.
78. L'enseignement technique et professionnel étant considéré dans la perspective de l'éducation permanente, les professeurs chargés de cet enseignement devraient, en plus de la préparation spéciale les destinant à l'éducation des adultes, avoir une connaissance adéquate du milieu de travail de leurs élèves et posséder des compétences spécialisées dans leur discipline.
79. Des professionnels qualifiés travaillant dans certains secteurs autres que l'enseignement devraient être invités à faire des cours à un stade approprié de certains programmes techniques et professionnels dans les écoles, les universités ou autres établissements d'enseignement, afin de resserrer les liens entre le monde du travail et celui de l'école.
80. Les professeurs des matières générales des établissements qui dispensent un enseignement technique et professionnel devraient, en plus des qualifications habituelles, à la fois pédagogiques et techniques, être spécialement initiés aux objectifs et aux impératifs de ce type d'enseignement.
81. La préparation à l'enseignement technique et professionnel devrait être donnée au niveau du troisième degré, ce qui suppose que les candidats aient mené à bien des études secondaires complètes ou de niveau équivalent. Tous les types de préparation devraient être conçus en vue des objectifs suivants :
- (a) maintenir les normes d'instruction et de formation professionnelle en vigueur pour l'ensemble de la profession enseignante et contribuer à relever ces normes générales ;
  - (b) développer chez le futur maître l'aptitude à enseigner aussi bien les aspects théoriques que les aspects pratiques de sa spécialité ;

- (c) faire en sorte que le maître soit capable, après un minimum de perfectionnement, d'enseigner à d'autres groupes que ceux pour lesquels il a été préparé à l'origine.
82. Il faudrait instituer des programmes d'études variés et souples, à temps complet ou à temps partiel, adaptés aux besoins particuliers de sources de recrutement très diverses ainsi qu'à ceux de la discipline à enseigner et du groupe ou des groupes d'élèves.
83. Dans les cas où il est difficile pour les futurs professeurs d'acquérir une expérience dans l'emploi, il faudrait envisager la création d'unités, attachées aux établissements de formation, qui produiraient l'équipement et le matériel pédagogique destinés aux écoles, et dans lesquelles les futurs enseignants seraient tenus de faire un stage plus ou moins long.
84. La préparation professionnelle de tous les maîtres de l'enseignement technique et professionnel devrait comprendre les éléments suivants :
- (a) théorie pédagogique générale et théorie pédagogique s'appliquant spécialement à l'enseignement technique et professionnel ;
  - (b) psychologie et sociologie de l'éducation, dans leurs applications particulières au groupe ou aux groupes qui seront confiés au futur maître ;
  - (c) méthodes pédagogiques spéciales convenant au domaine d'enseignement envisagé et aux groupes à instruire, méthodes d'appréciation du travail des étudiants et initiation aux méthodes de conduite d'une classe ;
  - (d) apprentissage du choix et de l'utilisation de tout l'éventail des techniques et auxiliaires pédagogiques modernes, faisant intervenir les méthodes et matériaux nouveaux dans la formation du professeur ;
  - (e) apprentissage des moyens de créer et de fabriquer du matériel d'enseignement, facteur particulièrement important dans les cas où ce matériel est peu abondant ;
  - (f) stage pédagogique dirigé avant la nomination à un poste d'enseignant ;
  - (g) initiation aux méthodes d'orientation scolaire et professionnelle et aux méthodes d'administration scolaire ;
  - (h) connaissance approfondie des précautions de sécurité, en développant particulièrement l'aptitude à enseigner, à travailler en prenant les précautions voulues et l'aptitude à donner toujours le bon exemple.
85. Le personnel chargé de la formation des professeurs de l'enseignement technique et professionnel devrait avoir obtenu les titres les plus élevés possible dans sa discipline :
- (a) les instructeurs spécialisés dans un certain domaine devraient avoir, dans ce domaine, des qualifications équivalant à celles des professeurs de matières spéciales dans d'autres établissements et cours de l'enseignement supérieur, notamment des diplômes universitaires et une expérience de l'emploi dans une profession connexe ;
  - (b) les instructeurs chargés de la formation pédagogique des maîtres devraient être eux-mêmes des professeurs expérimentés de l'enseignement technique et professionnel et posséder les plus hautes qualifications dans un domaine spécialisé.
86. Le personnel chargé de la formation des maîtres de l'enseignement technique et professionnel devrait se livrer activement à des travaux de recherche, et, à cet effet, bénéficier d'une charge de travail raisonnable et de possibilités d'accès aux installations et services appropriés.
87. Le personnel enseignant devrait être encouragé à se perfectionner quelle que soit sa spécialité et avoir les moyens de le faire. Cette formation continue, qui devrait être dispensée sous des formes très variées, comprendrait :
- (a) l'examen et la mise à jour périodiques des connaissances et des aptitudes dans le domaine considéré ;
  - (b) la mise à jour périodique des compétences et connaissances pédagogiques ;
  - (c) un stage de travail périodique dans le secteur professionnel relevant du domaine considéré.
88. Les autorités compétentes devraient tenir compte des résultats de la formation continue d'un professeur lorsqu'elles étudient les questions d'avancement, d'ancienneté et de statut le concernant.

*Personnel d'administration et d'orientation*

89. L'administration des programmes d'enseignement technique et professionnel devrait être confiée à des personnes ayant les qualifications suivantes :

- (a) expérience de l'enseignement dans un domaine technique et professionnel ;
  - (b) compétence acquise par l'étude et par le travail actif dans un des domaines faisant partie du programme ;
  - (c) large vision de l'enseignement technique et professionnel dans son ensemble et de l'interdépendance de ses divers aspects ;
  - (d) connaissance des méthodes de gestion administrative.
90. Les chefs des établissements d'enseignement technique et professionnel devraient recevoir l'assistance administrative suffisante pour leur permettre de se consacrer principalement aux très importants aspects éducatifs et scientifiques de leur fonction. Les institutions d'enseignement technique et professionnel devraient comporter un personnel suffisant pour permettre d'assurer les services suivants :
- (a) conseiller et orienter les candidats et les étudiants ;
  - (b) préparer, contrôler et coordonner tous les travaux pratiques et d'expérimentation ;
  - (c) entretenir les instruments, appareils et outils dans les ateliers et les laboratoires.
91. Les administrateurs devraient se tenir au courant des techniques et tendances nouvelles de la gestion en se recyclant périodiquement. Les futurs administrateurs devraient recevoir une formation spéciale qui les familiarise avec les méthodes et les problèmes de leur fonction. Cette formation devrait comprendre les éléments suivants :
- (a) méthodes de gestion applicables à l'administration de l'enseignement ;
  - (b) méthodes d'affectation des ressources disponibles en fonction des objectifs des divers programmes ;
  - (c) méthodes de planification.
92. Le personnel d'orientation devrait recevoir une formation spéciale, aussi bien les professionnels de l'orientation que les enseignants exerçant également des fonctions d'orientation. Cette formation devrait mettre l'accent sur la psychologie, la pédagogie, la sociologie et les sciences économiques. Le personnel d'orientation devrait être en mesure d'évaluer objectivement les aptitudes, les domaines d'intérêt et les mobiles des élèves, et à disposer d'une documentation à jour sur les possibilités de carrières et d'études. Au cours de sa formation, il devrait acquérir des connaissances directes de l'économie et du monde du travail, grâce à des visites et à des stages systématiquement organisés dans des entreprises.
- Le personnel d'orientation devrait avoir l'obligation et les moyens — et ce également par l'expérience pratique — de se tenir au courant des méthodes d'orientation et d'information les plus récentes concernant les possibilités nouvelles de formation et d'emploi ou leur évolution.

## **X. Coopération internationale**

93. Les États membres devraient donner la priorité à la coopération internationale dans l'enseignement technique et professionnel :
- (a) cette coopération, que ce soit au titre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou par le canal d'organisations internationales, devrait viser à améliorer la qualité de l'enseignement, voire à le développer et à l'étendre s'il y a lieu ;
  - (b) tout devrait être fait pour coordonner dans le pays intéressé les activités internationales d'assistance à l'enseignement technique et professionnel.
94. Les États membres devraient prendre des mesures particulières pour faire bénéficier les étrangers (et en particulier les migrants et les réfugiés) et leurs enfants vivant sur leur territoire d'un enseignement technique et professionnel. Ces mesures devraient tenir compte des besoins particuliers de ces personnes dans le pays d'accueil et également de leur retour éventuel dans leur pays.
95. Des mesures devraient être prises, aux niveaux national, régional et international, pour que s'établisse un courant régulier d'échange des informations, de la documentation et du matériel présentant un intérêt international et résultant des travaux de recherche et de développement menés à tous les niveaux sur l'enseignement technique et professionnel, en particulier :
- (a) les publications relatives notamment à l'éducation comparée, aux problèmes psychologiques et pédagogiques que pose l'enseignement général, technique et professionnel et aux tendances actuelles ;

- (b) l'échange d'information et de documentation sur l'aménagement des programmes, les méthodes et le matériel, les possibilités d'études à l'étranger, les possibilités d'emploi et notamment les besoins en main-d'œuvre, les conditions de travail et les avantages sociaux ;
  - (c) le matériel et les équipements éducatifs ;
  - (d) les programmes de caractère éducatif ou pédagogique diffusés par les moyens de grande information.
96. Il faudrait encourager vivement la coopération régionale entre pays ayant un patrimoine culturel commun et qui ont les mêmes difficultés à créer ou développer un enseignement technique et professionnel, par :
- (a) des réunions périodiques à l'échelon ministériel et la création d'un comité ou organe permanent chargé de passer en revue la politique générale et les mesures prises ;
  - (b) la création d'installations et de services communs pour la recherche de niveau élevé, la mise au point de prototypes de matériaux et d'équipement, et la préparation du personnel chargé de la formation des maîtres, lorsque ces installations et services sont trop coûteux pour un seul pays d'une région donnée.
97. La mise au point de matériel écrit et audio-visuel d'enseignement et d'apprentissage se prêtant à un usage international ou régional devrait être considérée comme un domaine prioritaire de la coopération internationale. Ce matériel devrait contribuer à l'établissement progressif de normes communes pour la qualification professionnelle acquise par les études techniques et professionnelles.
98. Tous les États membres devraient encourager la création d'un climat d'opinion favorable à la coopération internationale en matière d'enseignement technique et professionnel, grâce à :
- (a) des bourses et des échanges d'étudiants et de professeurs ;
  - (b) l'établissement de relations régulières entre établissements analogues de pays différents ;
  - (c) l'organisation de stages de travail à l'étranger, en particulier lorsque les possibilités existant dans le pays sont limitées.
99. Pour faciliter la coopération internationale, les États membres devraient appliquer à l'enseignement technique et professionnel des normes recommandées sur le plan international concernant en particulier :
- (a) les systèmes de mesure ;
  - (b) les symboles scientifiques et techniques ;
  - (c) les qualifications professionnelles ;
  - (d) le traitement de l'information ;
  - (e) les équivalences des titres acquis dans l'enseignement technique et professionnel, ce qui implique la normalisation des programmes d'études et l'emploi de tests, notamment des tests d'aptitudes dans certains domaines techniques ;
  - (f) la sécurité grâce à l'expérimentation du matériel et des produits.
100. Les normes recommandées sur le plan international et concernant l'enseignement technique et professionnel devraient être évaluées en permanence, leur application effective dans les divers pays faisant l'objet de recherches constantes, notamment afin de faciliter l'établissement de l'équivalence des titres et le libre mouvement des individus entre les divers systèmes nationaux d'enseignement.

#### 40 Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques<sup>1</sup>

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 23 novembre 1974, à l'occasion de sa dix-huitième session, *Rappelant* qu'aux termes du dernier paragraphe du Préambule de son Acte constitutif, l'Unesco cherche à atteindre, en favorisant la coopération des nations du monde dans le domaine de la science (entre autres), les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée, et que sa Charte proclame,

1. Recommandation adoptée sur le rapport de la Commission des sciences exactes et naturelles, à la 38<sup>e</sup> séance plénière, le 20 novembre 1974.

*Considérant* les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, en particulier de son article 27.1, qui proclame que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent,

*Reconnaissant* :

- (a) que les découvertes scientifiques et les innovations et applications technologiques qui y sont liées ouvrent d'immenses perspectives de progrès qui résultent en particulier de l'utilisation la plus efficace de la science et des méthodes scientifiques pour le bien de l'humanité et pour contribuer à la préservation de la paix et à la réduction des tensions internationales mais peuvent, en même temps, présenter certains dangers qui constituent une menace, surtout au cas où les résultats des recherches scientifiques sont utilisés contre les intérêts vitaux de l'humanité pour la préparation de guerres de destruction massive ou pour l'exploitation d'une nation par une autre, et, en tout état de cause, poser des problèmes éthiques et juridiques complexes,
- (b) que, pour faire face à cette situation, les États membres devraient mettre en place ou concevoir des mécanismes pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques scientifiques et technologiques adéquates, c'est-à-dire de politiques qui viseraient à éviter les dangers éventuels et à tirer pleinement parti des aspects positifs des découvertes scientifiques et des innovations et applications technologiques,

*Reconnaissant également* :

- (a) qu'un noyau de personnes de talent et convenablement formées constitue la pierre angulaire de la capacité d'un pays à la recherche et au développement expérimental et est indispensable pour l'utilisation et l'exploitation des recherches effectuées ailleurs ;
- (b) que la libre communication des résultats, des hypothèses et des opinions — comme le suggère l'expression « libertés académiques » — se trouve au cœur même du processus scientifique et constitue la garantie la plus solide de l'exactitude et de l'objectivité des résultats scientifiques ;
- (c) la nécessité d'un appui adéquat et d'un équipement indispensable pour le déroulement de la recherche et du développement expérimental ;

*Constatant* que, dans toutes les parties du monde, cet aspect du processus politique revêt de plus en plus d'importance pour les États membres ; tenant compte des initiatives intergouvernementales indiquées dans l'annexe de la présente recommandation, initiatives qui témoignent de l'importance croissante que les États membres attachent au rôle de la science et de la technologie dans la solution de divers problèmes mondiaux sur un plan international large, ce qui renforce la coopération entre les nations et favorise le développement de celles-ci ; et persuadée que ces tendances prédisposent les États membres à prendre des mesures concrètes en faveur de la mise en œuvre et de la poursuite de politiques scientifiques et technologiques adéquates,

*Convaincue* qu'une telle action gouvernementale peut favoriser de façon considérable la création de conditions de nature à stimuler et renforcer l'aptitude propre à chaque pays à assurer la recherche et le développement expérimental avec une conscience accrue de la responsabilité qu'ils impliquent à l'égard de l'homme et de son environnement,

*Estimant* que, parmi ces conditions, l'une des plus importantes doit être d'assurer à ceux qui se consacrent effectivement à des travaux de recherche et de développement expérimental en science et technologie, une condition équitable tenant dûment compte des responsabilités inhérentes à ces travaux et des droits nécessaires pour les mener à bien,

*Considérant* que la recherche scientifique suppose des conditions de travail particulières et, de la part des chercheurs scientifiques, un sens élevé de leurs responsabilités à l'égard de leur travail, de leur pays et des idéaux et objectifs des Nations Unies, et que, par conséquent, les membres de cette profession doivent jouir d'une condition appropriée,

*Convaincue* que l'état actuel de l'opinion dans les gouvernements, dans les milieux scientifiques et dans le grand public fait que le moment est venu pour la Conférence générale de formuler des principes de nature à guider les États membres désireux d'assurer une condition équitable aux chercheurs,

*Rappelant* qu'à cet égard de nombreux et importants travaux ont déjà été menés à bonne fin tant en ce qui concerne les travailleurs en général qu'en ce qui concerne les chercheurs scientifiques en

particulier, notamment dans les instruments internationaux et autres textes cités dans le présent préambule et dans l'annexe de la présente recommandation,

*Consciente* que le phénomène généralement désigné sous le nom de *Brain Drain* (ou « captation de la matière grise ») des chercheurs scientifiques a causé de grandes inquiétudes dans le passé et continue de préoccuper vivement certains États membres ; ayant, à cet égard, présents à l'esprit les besoins primordiaux des pays en voie de développement ; et désireuse en conséquence de donner aux chercheurs scientifiques de plus fortes raisons de travailler dans les pays et dans les régions qui ont le plus besoin de leurs services,

*Convaincue* que la condition des chercheurs scientifiques pose, dans tous les pays, des problèmes qu'il faudrait aborder dans le même esprit et qui exigent, autant que possible, l'application de normes et de mesures communes que la présente recommandation a pour but de définir,

*Tenant cependant pleinement compte*, dans l'adoption et l'application de cette recommandation, de la grande diversité des lois, des réglementations et des coutumes qui, dans les différents pays, déterminent la structure et l'organisation de la recherche et du développement expérimental dans le domaine de la science et de la technologie,

*Souhaitant*, pour ces raisons, compléter les normes et recommandations figurant dans les lois, règlements et usages de chaque pays, ainsi que dans les instruments internationaux et autres documents mentionnés dans ce préambule et dans l'annexe de la présente recommandation, par des dispositions ayant trait aux problèmes qui intéressent directement les chercheurs scientifiques,

*Saisie*, aux termes du point 26 de l'ordre du jour de la session, de propositions concernant la condition des chercheurs scientifiques,

*Ayant décidé*, lors de sa dix-septième session, que ces propositions devraient prendre la forme d'une recommandation aux États membres,

*Adopte* la présente recommandation ce vingtième jour de novembre 1974.

*La Conférence générale recommande* aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet dans les territoires sous leur juridiction, aux principes et aux normes énoncés dans cette recommandation.

*La Conférence générale recommande* que les États membres signalent cette recommandation à l'attention des autorités, institutions et entreprises chargées de faire des travaux de recherche et de développement expérimental et d'en appliquer les résultats, ainsi qu'à l'attention des diverses organisations qui représentent ou défendent les intérêts des chercheurs scientifiques agissant collectivement et à celle des autres parties intéressées.

*La Conférence générale recommande* que les États membres lui fassent rapport, aux dates et de la manière qu'elle déterminera, sur la suite qu'ils auront donnée à cette recommandation.

## **I. Champ d'application**

### **1. Au sens de la présente recommandation :**

- (a) (i) le mot « science » désigne l'entreprise par laquelle l'homme, agissant individuellement ou en groupes, petits ou grands, fait un effort organisé pour découvrir et maîtriser au moyen de l'étude objective de phénomènes observés la chaîne des causalités ; rassemble les connaissances ainsi acquises, en les coordonnant, grâce à un effort systématique de réflexion et de conceptualisation, qui s'exprime souvent en grande partie sous forme de symboles mathématiques ; et se donne ainsi la possibilité de tirer parti de la compréhension des processus et phénomènes qui se produisent dans la nature et dans la société.
- (ii) l'expression « les sciences » désigne un ensemble de faits et d'hypothèses pouvant faire l'objet de constructions théoriques normalement vérifiables ; elle englobe dans cette mesure les sciences ayant pour objet les faits et phénomènes sociaux.
- (b) le mot « technologie » désigne les connaissances qui ont un rapport direct avec la production ou l'amélioration des biens et des services.
- (c) (i) l'expression « recherche scientifique » désigne les processus d'étude, d'expérimentation, de conceptualisation et de vérification qu'implique la genèse du savoir scientifique, telle qu'elle est décrite aux alinéas 1(a)(i) et 1(a)(ii) ci-dessus.



- (ii) l'expression « développement expérimental » désigne les processus d'adaptation, d'essai et de mise au point qui permettent l'application pratique.
  - (d) (i) l'expression « chercheurs scientifiques » désigne les personnes chargées d'explorer un domaine particulier de la science ou de la technologie.
  - (ii) sur la base des dispositions de la présente recommandation, chaque État membre peut définir les critères (tels que diplôme, grade ou titre scientifique, fonction) de l'appartenance à la catégorie des personnes reconnues comme chercheurs scientifiques ainsi que les exceptions admises par rapport à ces critères.
  - (e) le mot « condition », appliqué aux chercheurs scientifiques, désigne la position qu'on leur reconnaît dans la société compte tenu d'une part du degré de considération attribué aux devoirs et responsabilités de leurs fonctions ainsi qu'à la compétence avec laquelle ils s'en acquittent, d'autre part des droits, des conditions de travail, de l'aide matérielle, et de l'appui moral dont ils jouissent dans l'accomplissement de leur mission.
2. La présente recommandation s'applique à tous les chercheurs scientifiques quels que soient :
    - (a) la personnalité juridique de leur employeur ou le type d'organisation ou d'établissement au sein duquel ils travaillent ;
    - (b) leur spécialisation scientifique ou technologique ;
    - (c) les considérations qui motivent les travaux de recherche scientifique et développement expérimental auxquels ils se consacrent ;
    - (d) la nature de l'application à laquelle ces travaux de recherche scientifique et développement expérimental ont trait le plus directement.
  3. Cette recommandation n'est applicable aux chercheurs scientifiques qui font des travaux de recherche scientifique et développement expérimental à temps partiel, que pendant les périodes et dans les contextes où ils exercent cette activité.

## **II. Les chercheurs scientifiques et l'élaboration de la politique nationale**

4. Chaque État membre devrait s'efforcer de mettre les connaissances scientifiques et technologiques au service de l'amélioration du bien-être culturel et matériel de ses ressortissants, et d'œuvrer en faveur des idéaux et objectifs des Nations Unies. A ces fins, chaque État membre devrait se doter du personnel, des institutions et des mécanismes nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre des politiques scientifiques et technologiques nationales visant à orienter les efforts de recherche scientifique et de développement expérimental de manière à atteindre les objectifs nationaux tout en faisant une place suffisante à la science même. Par la politique qu'ils adoptent à l'égard de la science et de la technologie, par la façon dont ils les utilisent pour élaborer leurs décisions de politique générale, et notamment par leur attitude à l'égard des chercheurs scientifiques, les États membres devraient démontrer que les activités scientifiques et technologiques ne sont pas de celles qui doivent s'exercer dans l'isolement, mais qu'elles s'inscrivent dans l'effort global des nations pour constituer une société plus humaine et vraiment juste.
5. A tous les échelons appropriés de la planification nationale en général, et de la planification dans le domaine de la science et de la technologie en particulier, les États membres devraient :
  - (a) traiter le financement public de la recherche scientifique et du développement expérimental comme une forme d'investissement qui, par la force des choses, n'est généralement profitable qu'à long terme ;
  - (b) prendre toutes les mesures voulues pour que l'opinion publique soit constamment tenue informée de la justification, voire même de la nécessité de ces dépenses.
6. Les États membres devraient faire tous leurs efforts pour traduire en termes de politiques et pratiques internationales la conscience qu'ils ont de la nécessité d'appliquer la science et la technologie dans de nombreux domaines dont l'intérêt dépasse les frontières de leur territoire, à savoir des problèmes aussi vastes et complexes que la sauvegarde de la paix internationale et l'élimination de la misère ainsi qu'à d'autres problèmes ne pouvant être efficacement résolus qu'à l'échelle internationale, tels que : surveillance et prévention en matière de pollution, prévision météorologique et prévision sismique.
7. Les États membres devraient ménager aux chercheurs scientifiques la possibilité de participer à l'élaboration des orientations de la politique nationale de recherche scientifique et de

- développement expérimental. En particulier, chaque État membre devrait faire en sorte que cette élaboration s'appuie sur des procédures appropriées faisant appel aux avis et au concours des chercheurs scientifiques et de leurs organisations professionnelles.
8. Chaque État membre devrait instituer des procédures adaptées à ses besoins pour garantir que, dans l'exécution des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental bénéficiant de l'aide des pouvoirs publics, les chercheurs scientifiques s'acquittent de leur tâche à l'égard de la collectivité tout en jouissant de l'autonomie appropriée à l'exercice de leurs fonctions et au progrès de la science et de la technologie. Il convient de tenir pleinement compte du fait que la politique scientifique nationale devrait favoriser l'activité créatrice des chercheurs scientifiques en respectant scrupuleusement l'autonomie et la liberté de la recherche qui sont nécessaires au progrès scientifique.
  9. Compte tenu des objectifs ci-dessus et en veillant à respecter le principe de la liberté de circulation des chercheurs scientifiques, les États membres devraient s'attacher à créer le climat général voulu, et prendre des mesures propres à apporter aux chercheurs scientifiques le soutien et l'encouragement moral et matériel nécessaires, afin :
    - (a) que des jeunes gens de valeur soient suffisamment attirés par la profession de chercheur scientifique et y voient des perspectives de carrière et une sécurité d'emploi suffisantes pour que l'effectif du personnel scientifique et technologique de la nation puisse se renouveler constamment et de façon adéquate ;
    - (b) que, dans la population, se constitue et se développe comme il convient un corps de chercheurs scientifiques qui se considéreront et seront considérés, par leurs collègues du monde entier, comme des membres de la communauté scientifique et technologique internationale dignes de ce nom ;
    - (c) de favoriser la création d'une situation propre à fournir à la majorité des chercheurs scientifiques ou des jeunes gens qui aspirent à le devenir les motivations nécessaires pour œuvrer au service de leur pays et pour y revenir s'ils vont acquérir à l'étranger une partie de leur éducation, de leur formation ou de leur expérience.

### III. L'éducation et la formation initiales des chercheurs scientifiques

10. Les États membres ne devraient pas perdre de vue que, pour être efficace, la recherche scientifique exige des chercheurs qui l'accomplissent des qualités d'intégrité et de maturité alliées à d'éminentes qualités morales et intellectuelles.
11. Pour favoriser la constitution d'un corps de chercheurs scientifiques de cette valeur, les États membres devraient notamment :
  - (a) faire en sorte que tous leurs ressortissants, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de condition économique ou de naissance, jouissent de la même possibilité d'acquérir une éducation et une formation initiales qui les rendent aptes à la recherche scientifique, et que tous ceux qui ont acquis cette aptitude jouissent de la même possibilité d'accès aux emplois existant dans la recherche scientifique ;
  - (b) encourager l'esprit de dévouement au service de la communauté, qui constitue un élément important de cette éducation et de cette formation.
12. Dans toute la mesure compatible avec l'indépendance appropriée dont doivent jouir les éducateurs, les États membres devraient apporter leur soutien à toutes les initiatives éducatives destinées à encourager le développement de cet esprit et consistant par exemple :
  - (a) à incorporer dans les programmes et cours ayant trait aux sciences exactes et naturelles et à la technologie, des éléments de sciences sociales et de sciences de l'environnement, ou les développer s'ils y figurent déjà ;
  - (b) à mettre au point et appliquer des techniques éducatives de nature à susciter et stimuler des qualités et attitudes d'esprit personnelles telles que :
    - (i) le désintéressement et l'intégrité intellectuelle ;
    - (ii) l'aptitude à examiner un problème ou une situation non seulement en conservant le sens de la perspective et de la proportion mais aussi en tenant compte de toutes ses incidences humaines ;

- (iii) l'aptitude à percevoir les incidences civiques et éthiques de problèmes exigeant l'acquisition de connaissances nouvelles et qui, à première vue, peuvent sembler n'avoir qu'un caractère technique ;
- (iv) la promptitude à entrevoir les conséquences sociales et écologiques probables et possibles des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ;
- (v) la disposition à communiquer avec les autres, non seulement au sein des milieux scientifiques et technologiques, mais aussi en dehors, ce qui implique la disposition à travailler en équipe et avec des travailleurs d'autres professions.

#### IV. La vocation du chercheur scientifique

13. Les États membres devraient garder présent à l'esprit le fait que l'on peut puissamment renforcer le sentiment de leur vocation chez les chercheurs scientifiques en les encourageant à considérer qu'ils travaillent au service tant de leurs compatriotes que de toute l'humanité. Par leur façon de traiter les chercheurs scientifiques et par l'attitude qu'ils adoptent à l'égard de ceux-ci, les États membres devraient s'efforcer d'exprimer leur encouragement aux travaux de recherche scientifique et de développement expérimental exécutés dans un tel esprit de service rendu à la collectivité.

##### *L'aspect civique et éthique de la recherche scientifique*

14. Les États membres devraient s'efforcer de promouvoir des conditions telles que les chercheurs scientifiques puissent, avec l'appui des pouvoirs publics, avoir la responsabilité et le droit :
- (a) de travailler dans un esprit de liberté intellectuelle à rechercher, expliquer et défendre la vérité scientifique telle qu'ils la perçoivent ;
  - (b) de contribuer à fixer les buts et les objectifs des programmes auxquels ils se consacrent et à la détermination des méthodes à adopter, qui devraient être conformes à leur responsabilité humaine, sociale et écologique ;
  - (c) de s'exprimer librement sur la valeur humaine, sociale ou écologique de certains projets et, en dernier ressort, de cesser d'y participer si telle est la conduite que leur dicte leur conscience ;
  - (d) de contribuer de façon positive et constructive à la science, à la culture et à l'éducation dans leur propre pays ainsi qu'à la réalisation des objectifs nationaux, à l'amélioration du bien-être de leurs compatriotes et à la réalisation des idéaux et objectifs internationaux des Nations Unies ;
- étant entendu que les États membres devraient, lorsqu'ils emploient des chercheurs scientifiques, préciser de manière aussi rigoureuse et étroite que possible les cas dans lesquels ils jugent nécessaire de ne pas se conformer aux principes énoncés aux alinéas (a) à (d) ci-dessus.
15. Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour inciter tous les autres employeurs de chercheurs scientifiques à tenir compte des recommandations figurant au paragraphe 14.

##### *L'aspect international de la recherche scientifique*

16. Les États membres devraient reconnaître que les chercheurs scientifiques se trouvent de plus en plus fréquemment dans des situations où les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental qu'ils exécutent ont une portée internationale ; et ils devraient s'efforcer de les aider à exploiter ces situations dans l'intérêt de la paix, de la compréhension et de la coopération internationales et du bien-être de l'humanité dans son ensemble.
17. Les États membres devraient, en particulier, soutenir dans toute la mesure possible les initiatives que prennent les chercheurs scientifiques pour essayer de mieux comprendre les facteurs dont dépendent la survie et le bien-être de l'humanité dans son ensemble.
18. Chaque État membre devrait mettre à profit les connaissances, le travail et l'idéalisme de ceux de ses ressortissants qui sont des chercheurs scientifiques, surtout ceux de la jeune génération, afin de contribuer aussi généreusement que ses ressources le lui permettent à l'effort de recherche scientifique et technologique déployé dans le monde. Les États membres devraient

être disposés à recevoir tous les avis et toute l'aide que les chercheurs scientifiques peuvent leur apporter pour des efforts de développement socio-économique qui contribuent à affermir une culture authentique et la souveraineté nationale.

19. Afin que toutes les potentialités du savoir scientifique et technologique soient rapidement mises au service de tous les peuples, les États membres devraient inviter instamment les chercheurs scientifiques à ne pas perdre de vue les principes énoncés aux paragraphes 16, 17 et 18.

#### **V. Conditions de réussite des chercheurs scientifiques**

20. Les États membres devraient :

- (a) ne pas perdre de vue que l'intérêt public, ainsi que celui des chercheurs scientifiques, exige qu'un appui moral et une aide matérielle soient accordés à ces chercheurs afin de leur permettre d'exercer avec succès leur activité de recherche scientifique et de développement expérimental ;
- (b) reconnaître qu'à cet égard ils assument en tant qu'employeurs de chercheurs scientifiques, une responsabilité primordiale qui devrait les inciter à donner l'exemple aux autres organismes non gouvernementaux qui emploient de tels chercheurs ;
- (c) insister auprès de tous les autres employeurs de chercheurs scientifiques pour qu'ils assurent à ces chercheurs des conditions de travail satisfaisantes, notamment en ce qui concerne l'ensemble des dispositions de la présente section ;
- (d) faire en sorte que les chercheurs scientifiques jouissent de conditions de travail et de rémunération à la mesure de leur condition et de leurs états de service sans discrimination en raison de leur sexe, langue, âge, religion ou origine nationale.

#### *Perspectives et possibilités adéquates de carrière*

21. Les États membres devraient élaborer, de préférence dans le cadre d'une politique nationale d'ensemble concernant la main-d'œuvre, des politiques d'emploi qui répondent de façon adéquate aux besoins des chercheurs scientifiques, notamment :

- (a) en offrant aux chercheurs scientifiques qu'ils emploient directement des perspectives et des possibilités de carrière suffisantes sans toutefois qu'elles se situent nécessairement dans les domaines de la recherche scientifique et du développement expérimental exclusivement ; et en encourageant les employeurs non gouvernementaux à faire de même ;
- (b) en s'efforçant au maximum de planifier les activités de recherche scientifique et développement expérimental de telle sorte que les chercheurs scientifiques ne soient pas soumis, simplement de par la nature de leur travail, à des tribulations qui puissent être évitées ;
- (c) en envisageant la possibilité de prévoir les fonds nécessaires pour faciliter la réadaptation et le reclassement professionnels des chercheurs scientifiques pourvus d'un emploi permanent au titre même de la planification de la recherche scientifique et du développement expérimental, surtout, mais non exclusivement, lorsqu'il s'agit de programmes ou de projets conçus pour une durée limitée ; toutefois, s'il se révèle impossible d'agir ainsi, il doit être recouru à des arrangements en vue d'assurer une compensation appropriée ;
- (d) en offrant aux jeunes chercheurs scientifiques la possibilité de faire des travaux de recherche scientifique et développement expérimental intéressants, selon leurs aptitudes.

#### *Formation continue*

22. Les États membres devraient chercher par des encouragements à obtenir que :

- (a) comme les autres catégories de travailleurs confrontés à des problèmes analogues, les chercheurs scientifiques aient la possibilité de mettre à jour leur savoir dans leur spécialité et les domaines voisins, en assistant à des conférences, en bénéficiant de la liberté d'accès aux bibliothèques et aux autres sources d'information et en suivant des cours pour améliorer leurs connaissances ou se perfectionner sur le plan professionnel ; et que les chercheurs scientifiques aient également la possibilité, si cela est nécessaire, de se recycler afin de pouvoir entrer dans une autre branche de l'activité scientifique ;
- (b) des facilités appropriées à cette fin soient mises en place.

*Mobilité, notamment dans la fonction publique*

23. Les États membres devraient prendre des mesures pour encourager et faciliter, dans le cadre d'une politique nationale d'ensemble concernant la main-d'œuvre hautement qualifiée, l'échange et la mobilité des chercheurs scientifiques entre les services de recherche scientifique et développement expérimental qui dépendent des pouvoirs publics et ceux qui relèvent de l'enseignement supérieur ou des entreprises de production.
24. Les États membres devraient en outre considérer que l'administration gouvernementale peut tirer parti, à tous les échelons, des compétences particulières et des points de vue originaux que leur apportent les chercheurs scientifiques. Tous les États membres auraient donc grand intérêt à procéder à un minutieux examen comparatif de l'expérience acquise dans les pays où les barèmes de rémunération et d'autres conditions d'emploi ont été conçus spécialement pour les chercheurs scientifiques, le but de cet examen étant de déterminer dans quelle mesure des dispositions de ce genre répondraient à leurs propres besoins. Les questions qui paraissent mériter une attention particulière à cet égard sont les suivantes :
- (a) l'utilisation optimale des chercheurs scientifiques dans le cadre d'une politique nationale d'ensemble concernant la main-d'œuvre hautement qualifiée ;
  - (b) l'utilité d'instituer une procédure offrant toutes les garanties souhaitables en vue d'examiner périodiquement la situation matérielle des chercheurs scientifiques pour s'assurer qu'elle demeure comparable à celle des autres travailleurs ayant une expérience et des qualifications équivalentes et qu'elle est conforme au niveau de vie existant dans le pays ;
  - (c) la possibilité d'offrir à ces chercheurs des perspectives de carrière satisfaisantes dans les organismes publics de recherche, ainsi que de ménager aux chercheurs ayant les qualifications scientifiques ou technologiques requises, la faculté de passer de postes de recherche scientifique et développement expérimental à des postes administratifs.
25. Les États membres devraient en outre tirer parti du fait que la science et la technologie peuvent être stimulées par un contact étroit avec d'autres domaines de l'activité nationale et vice versa. Ils devraient donc veiller à ne pas décourager les chercheurs scientifiques dont les préférences et les talents, initialement cultivés dans le contexte propre de la recherche scientifique et du développement expérimental, les conduisent à s'orienter vers des activités apparentées. Ils devraient au contraire s'efforcer d'encourager les chercheurs scientifiques qui, de par leur formation initiale à la recherche et l'expérience acquise ultérieurement, manifestent des aptitudes dans des domaines tels que le management de la recherche scientifique et du développement expérimental ou le domaine plus large des politiques scientifiques et technologiques dans leur ensemble, à développer au maximum leurs talents dans ces directions.
26. Les États membres devraient favoriser activement l'échange d'idées et d'informations entre chercheurs scientifiques du monde entier, cet échange étant essentiel au développement harmonieux de la science et technologie ; à cette fin, ils devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour donner aux chercheurs scientifiques la possibilité, tout au long de leur carrière, de participer à des réunions internationales de caractère scientifique et technologique et d'effectuer des séjours à l'étranger.
27. Les États membres devraient en outre veiller à ce que tous les organismes gouvernementaux ou semi-gouvernementaux qui effectuent ou font effectuer des travaux de recherche scientifique et développement expérimental consacrent régulièrement une fraction de leur budget au financement de la participation des chercheurs scientifiques qu'ils emploient à ces réunions internationales de caractère scientifique ou technologique.

*Accès pour les chercheurs scientifiques à des situations de responsabilité plus élevée ainsi qu'aux avantages correspondants*

28. Les États membres devraient veiller à ce que les décisions permettant aux chercheurs scientifiques qu'ils emploient d'accéder à des situations de responsabilité plus élevée et de bénéficier des avantages correspondants soient formulées essentiellement sur la base d'une appréciation équitable et réaliste des capacités de l'intéressé telles qu'en témoigne la manière dont il s'acquitte ou s'est récemment acquitté de ses tâches, ainsi que sur la base des titres officiels

ou universitaires attestant les connaissances que l'intéressé a acquises ou les compétences dont il a fait preuve.

*Protection de la santé; sécurité sociale*

29. (a) Les États membres devraient admettre que, en tant qu'employeurs de chercheurs scientifiques, c'est à eux qu'il incombe — conformément à la réglementation nationale et aux instruments internationaux concernant la protection des travailleurs en général lorsqu'ils exercent leur activité dans un environnement hostile ou dangereux — de garantir, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, la santé et la sécurité des chercheurs scientifiques à leur service ainsi que de toute autre personne susceptible d'être touchée par la recherche scientifique et le développement expérimental en question. Il leur appartient donc d'assurer l'application par l'administration des institutions scientifiques de normes appropriées en matière de sécurité ; d'apprendre à toutes les personnes qui sont à leur service les consignes de sécurité nécessaires ; de surveiller et préserver la santé de toutes les personnes exposées à des risques ; de tenir dûment compte des dangers nouveaux (réels ou éventuels) qui leur sont signalés, en particulier par les chercheurs scientifiques eux-mêmes et d'agir en conséquence ; de garantir une durée raisonnable pour la journée de travail et le temps de repos, y compris un congé annuel intégralement payé.
- (b) Les États membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour inciter les autres employeurs de chercheurs scientifiques à prendre les mêmes dispositions.
30. Les États membres devraient faire en sorte que les chercheurs scientifiques bénéficient (comme tous les autres travailleurs) d'un régime adéquat et équitable de sécurité sociale tenant compte de leur âge, sexe, situation de famille, état de santé et de la nature du travail qu'ils accomplissent.

*Encouragement, appréciation, expression et reconnaissance de la créativité*

*Encouragement*

31. Les États membres devraient s'occuper activement de stimuler les facultés créatrices chez tous les chercheurs scientifiques qui se consacrent à la science et à la technologie.

*Appréciation*

32. Les États membres devraient, en ce qui concerne les chercheurs scientifiques à leur service :
- (a) tenir dûment compte, lorsqu'il s'agit d'apprécier la créativité de ces chercheurs, du fait qu'il est difficile de mesurer une faculté personnelle qui se manifeste rarement sous une forme régulière et ininterrompue ;
- (b) faire en sorte, au besoin par des encouragements, que les chercheurs scientifiques chez qui les facultés créatrices pourraient, semble-t-il, être utilement stimulées puissent :
- (i) soit travailler dans un autre domaine de la science ou de la technologie ;
- (ii) soit abandonner la recherche scientifique ou le développement expérimental pour telle ou telle autre occupation, l'expérience qu'ils ont acquise et les autres qualités personnelles dont ils ont fait preuve pouvant être mieux mises à profit dans un contexte nouveau.
33. Les États membres devraient inviter instamment les autres employeurs de chercheurs scientifiques à faire de même.
34. Pour permettre une libre appréciation de la créativité, les États membres devraient s'efforcer d'assurer que les chercheurs scientifiques puissent :
- (a) recevoir sans entraves les questions, critiques et suggestions qui leur sont adressées par leurs collègues du monde entier et bénéficier du stimulant intellectuel que leur apportent ces communications et les échanges auxquels elles donnent lieu ;
- (b) jouir en toute tranquillité de la considération internationale que leur valent leurs mérites scientifiques.

*Expression par la publication*

35. Les États membres devraient encourager et faciliter la publication des résultats obtenus par les chercheurs scientifiques au cours de leurs travaux afin de les aider à acquérir la réputation

- qu'ils méritent et, également, de promouvoir le progrès de la science, de la technologie, de l'éducation et de la culture en général.
36. A cette fin les États membres devraient faire en sorte que les écrits scientifiques et technologiques des chercheurs scientifiques jouissent d'une juste protection juridique, et notamment de celle qui est assurée au titre du droit d'auteur.
37. Les États membres devraient systématiquement et en concertation avec les organisations de chercheurs scientifiques, encourager les employeurs de chercheurs scientifiques, et s'attacher eux-mêmes en tant qu'employeurs :
- (a) à considérer comme étant de règle que les chercheurs scientifiques sont libres de publier les résultats des travaux qu'ils exécutent, et encouragés à le faire ;
  - (b) à limiter au maximum les restrictions apportées au droit des chercheurs scientifiques de publier les résultats de leurs travaux, sans préjudice de l'intérêt du public ni des droits de leurs employeurs et de leurs collègues ;
  - (c) à définir aussi clairement que possible, par écrit, dans l'énoncé des conditions d'emploi, les circonstances dans lesquelles lesdites restrictions risquent d'être appliquées ;
  - (d) à préciser, de même, la procédure par laquelle les chercheurs scientifiques peuvent s'enquérir si les restrictions mentionnées dans le présent paragraphe sont applicables dans tel ou tel cas, ainsi que les voies de recours.

*Reconnaissance*

38. Les États membres devraient montrer qu'ils attachent une grande importance à ce que l'effort de création fourni par le chercheur scientifique dans son activité soit convenablement soutenu sur le plan moral et récompensé sur le plan matériel.
39. En conséquence les États membres devraient :
- (a) considérer que :
    - (i) la mesure dans laquelle la créativité dont les chercheurs scientifiques font preuve dans leurs travaux est reconnue et appréciée peut influencer sur la satisfaction professionnelle qu'ils retirent de leur travail ;
    - (ii) la satisfaction professionnelle a toutes chances d'influer sur la valeur des travaux de recherche scientifique en général et peut influencer tout particulièrement sur l'élément de créativité qu'ils comportent ;
  - (b) accorder aux chercheurs scientifiques, et recommander qu'il soit adopté à leur égard une attitude en rapport avec l'effort de création dont ils ont fait preuve.
40. De même, les États membres devraient adopter et recommander que soient adoptées les pratiques systématiques suivantes :
- (a) que les conditions d'emploi des chercheurs scientifiques comprennent des dispositions écrites indiquant clairement les droits (éventuels) du chercheur (et, s'il y a lieu, des autres parties intéressées) en ce qui concerne toute découverte, invention ou amélioration de procédé technique dont il pourrait être l'auteur au cours des travaux de recherche scientifique et développement expérimental qu'il effectue ;
  - (b) que l'employeur attire toujours l'attention des chercheurs scientifiques sur ces dispositions écrites avant leur entrée en fonctions.

*Nécessité d'interpréter et d'appliquer d'une manière raisonnablement souple les textes relatifs aux conditions d'emploi des chercheurs scientifiques*

41. Les États membres devraient s'efforcer de faire en sorte que le travail de recherche scientifique et développement expérimental ne soit pas réduit à une pure routine. Ils devraient donc faire en sorte que tous les textes relatifs aux conditions d'emploi des chercheurs scientifiques soient conçus et interprétés avec toute la souplesse désirable pour tenir compte des exigences de la science et de la technologie. Toutefois, cette souplesse ne devrait pas être invoquée pour imposer aux chercheurs scientifiques des conditions d'emploi inférieures à celles dont bénéficient d'autres travailleurs ayant des qualifications et des responsabilités équivalentes.

*Défense, par les chercheurs scientifiques agissant collectivement, de leurs divers intérêts*

42. Les États membres devraient reconnaître qu'il est parfaitement légitime, et même souhaitable, que les chercheurs scientifiques s'associent pour protéger et promouvoir leurs intérêts individuels et collectifs, en constituant des groupements tels que syndicats, associations professionnelles et associations culturelles, en s'inspirant des principes énoncés dans les instruments internationaux énumérés dans l'annexe de la présente recommandation. Dans tous les cas où il est nécessaire de protéger les droits des chercheurs scientifiques, ces organisations devraient avoir le droit de soutenir les demandes justifiées des intéressés.

**VI. Utilisation et mise en œuvre de la présente recommandation**

43. Les États membres devraient s'efforcer d'élargir et de compléter leur propre action en ce qui concerne la condition des chercheurs scientifiques en coopérant avec tous les organismes nationaux et internationaux dont l'activité est en rapport avec les objectifs de la présente recommandation, en particulier les commissions nationales pour l'Unesco ; les organisations internationales ; les organisations d'enseignants de science et de technologie ; les employeurs en général ; les associations culturelles ; les associations professionnelles et les syndicats de chercheurs scientifiques ; les associations d'écrivains scientifiques ; les organisations de jeunesse.
44. Les États membres devraient, par les moyens les plus appropriés, soutenir l'action des organismes précités.
45. Les États membres devraient s'assurer la coopération vigilante et active de toutes les organisations qui représentent les chercheurs scientifiques, en faisant en sorte que ceux-ci puissent dans un esprit de service à l'égard de la collectivité, efficacement assumer les responsabilités et exercer les droits décrits dans la présente recommandation et se voir reconnaître la condition qui en fait l'objet.

**VII. Clause finale**

46. Lorsque les chercheurs scientifiques jouissent, dans certains domaines, d'une condition plus favorable que celle qui résulte des dispositions de la présente recommandation, ces dispositions ne devraient, en aucun cas, être invoquées pour revenir sur les avantages déjà acquis.

*Annexe. Instruments internationaux et autres textes concernant les travailleurs en général ou les chercheurs scientifiques en particulier*

**A. Conventions internationales**

Adoptées par la Conférence internationale de l'Organisation internationale du travail : la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ; la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ; la Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 ; la Convention concernant la sécurité sociale (norme minimale), 1952 ; la Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 ; la Convention sur la protection contre les radiations, 1960 ; la Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 ; la Convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 ; la Convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 ; la Convention sur le benzène, 1971.

**B. Recommandations**

Adoptées par la Conférence internationale de l'Organisation internationale du travail : la Recommandation sur les conventions collectives, 1951 ; la Recommandation sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951 ; la Recommandation sur la protection contre les radiations, 1960 ; la Recommandation sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960 ; la Recommandation sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 ; la Recommandation concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 ; la Recommandation sur les communications dans l'entreprise, 1967 ; la Recommandation sur l'examen des réclamations, 1967 ; la Recommandation concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 ; la Recommandation concernant les représentants des travailleurs, 1971 ; la Recommandation sur le benzène, 1971.



**C. Autres initiatives intergouvernementales**

La Résolution 1826 adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies le 10 août 1973, à sa 55<sup>e</sup> session, concernant le « Rôle de la science et des techniques modernes dans le développement des nations et [la] nécessité de renforcer la coopération économique, technique et scientifique entre les États » ; le « Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement », élaboré sous les auspices dudit Conseil ; la « Déclaration sur l'environnement » proclamée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement à Stockholm en juin 1972.

**D. Texte préparé par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)**

Loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions, 1965.

**E. Textes élaborés par le Conseil international des unions scientifiques (CIUS)**

Textes intitulés : I. Déclaration sur le caractère fondamental de la science ; II. Charte des scientifiques ; III. Des dangers résultant des applications non équilibrées du pouvoir que confère la science ; élaborés par le Comité de la science et de ses relations sociales (CSRS) du CIUS, et communiqués à tous les membres du CIUS à la demande de l'Assemblée générale de cet organisme (cinquième session, 1949). Résolution concernant la libre circulation des scientifiques adoptée par l'Assemblée générale du CIUS à Helsinki, lors de sa 14<sup>e</sup> session (16-21 septembre 1972).

**F. Textes élaborés par la Fédération mondiale des travailleurs scientifiques (FMST)**

Charte des travailleurs scientifiques adoptée par l'Assemblée générale de la Fédération en février 1948. Déclaration sur les droits des travailleurs scientifiques adoptée par l'Assemblée générale de la Fédération en avril 1969.

# XI Méthodes de travail de l'Organisation

## 41 Examen des méthodes d'établissement du budget et des prévisions budgétaires

### 41.1 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,

#### I

*Ayant examiné* les méthodes d'établissement du budget et la présentation du Projet de programme et de budget pour 1975-1976,

1. *Constate* que l'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1975-1976 (doc. 18C/5) a été effectuée conformément aux directives formulées par la Conférence générale et le Conseil exécutif ;
2. *Invite* le Directeur général, lorsqu'il préparera le Projet de programme et de budget pour 1977-1978, de continuer à observer les principes définis dans les résolutions 36.1 et 38.1 de la dix-septième session de la Conférence générale ainsi que toutes les décisions pertinentes qui auront été prises à la dix-huitième session, et les directives formulées par le Conseil exécutif ;
3. *Prie* le Directeur général de préparer des études en vue d'un rapport au Conseil exécutif sur toutes les mesures qui, notamment, pourront être décidées au niveau interinstitutions afin d'améliorer les méthodes d'établissement du budget, et d'éviter, autant que possible, que les crédits budgétaires ne subissent l'effet de facteurs défavorables imprévus comme une fluctuation du taux de change ou une inflation anormale, et de prendre en considération, lorsqu'il élaborera le document 19C/5, toute directive que le Conseil exécutif pourrait adopter après avoir étudié cette question.

#### II

*Reconnaissant* le rôle important des ressources extrabudgétaires dans le financement des activités de l'Organisation,

*Prenant note* des renseignements donnés dans le document 18C/5 sur l'ampleur et la répartition des ressources fournies par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et des renseignements analogues fournis par le Directeur général dans le document 18C/ADM/INF.3, en réponse à la demande du Conseil exécutif (94 EX/Décision 5.1) sur d'autres ressources extrabudgétaires,

*Notant également* qu'un des principaux buts du système des budgets-programmes est d'établir le budget par programmes et non par postes de dépenses ou par divisions administratives, *Reconnaissant* qu'il importe de connaître le coût des programmes lorsqu'on examine des possibilités d'option,

*Considérant* que chaque fois que cela est possible les charges communes et les dépenses administratives afférentes à un programme devraient être imputées sur le budget de ce programme,

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative aux 36<sup>e</sup> et 37<sup>e</sup> séances plénières, le 19 novembre 1974.

4. *Invite* le Directeur général, lorsqu'il établira les programmes et budgets futurs :
  - (a) à donner des renseignements, chaque fois que cela sera possible, sur le montant et la répartition de toutes les ressources extrabudgétaires prévisibles ;
  - (b) à s'efforcer, chaque fois que cela pourra se faire, d'imputer sur le budget de chaque programme toutes les dépenses nécessaires à son exécution.

## 42 Bureau de la gestion et de l'informatique

- 42.1 *La Conférence générale,*  
*Ayant examiné* le chapitre 3 du titre III et le titre V du Projet de programme et de budget pour 1975-1976 (doc. 18C/5),  
*Ayant pris en considération* le projet de résolution 18C/ADM/DR.13 et les observations du Directeur général (doc. 18C/ADM/DR.13 Add.),
  1. *Autorise* le Directeur général à mettre à exécution ses propositions relatives aux services d'informatique ;
  2. *Invite* le Directeur général :
    - (a) à envisager la Division de l'informatique comme une unité d'informatique générale au service, selon qu'il conviendra, de tous les secteurs du Secrétariat ;
    - (b) à effectuer des études des applications actuelles et projetées de l'ordinateur pour faire en sorte que celui-ci soit utilisé de façon optimale ;
    - (c) à faire rapport au Conseil exécutif et à la Conférence générale lors de sa dix-neuvième session sur les étapes de l'exécution de ces propositions, sur le fonctionnement du nouvel équipement, sur la mesure dans laquelle les objectifs auront été atteints et sur le coût de ces opérations.

## 43 Langues de travail de l'Organisation

- 43.1 **Utilisation progressive du chinois comme langue de travail de la Conférence générale et du Conseil exécutif**
- 43.11 *La Conférence générale,*  
*Ayant examiné* le document 18C/45,
  1. *Décide* de réaliser l'emploi progressif de la langue chinoise en tant que langue de travail de la Conférence générale et du Conseil exécutif en plusieurs étapes, comme il est indiqué ci-dessous :
    - (a) *Conférence générale*
      - (i) *Première étape* : à la dix-neuvième session de la Conférence générale, l'interprétation simultanée à partir du chinois et vers le chinois est assurée aux séances plénières, au Bureau et dans les organes au sein desquels tous les États membres peuvent se faire représenter. Les principaux documents sont traduits en chinois (C/1, C/4, C/5, C/8, DR, le volume des résolutions, C/5 approuvé) ;
      - (ii) *Deuxième étape* : à la vingtième session de la Conférence générale, l'interprétation et la traduction des documents sont assurées comme à la dix-neuvième session, avec addition de 500 pages de documents sélectionnés ;
      - (iii) *Troisième étape* : à la vingt et unième session de la Conférence générale, emploi généralisé du chinois ;
    - (b) *Conseil exécutif*
      - (i) *Première étape* : à partir de la session de printemps en 1975, interprétation simultanée complète. Le Conseil exécutif dispose des documents principaux en chinois (ces documents ayant été préparés pour la dix-neuvième session de la Conférence générale) ;
      - (ii) *Deuxième étape* : à partir de la session de printemps en 1977, emploi généralisé du chinois au Conseil exécutif ;
  2. *Décide* à cet effet d'augmenter de 266 000 dollars les crédits inscrits au titre I, chapitre 1, du budget ;

3. *Invite* le Directeur général à prendre toutes les mesures techniques et administratives nécessaires pour donner suite à cette résolution et notamment à s'assurer l'aide technique du gouvernement de la République populaire de Chine indispensable à cette fin.

43.2 **Emploi de l'arabe comme langue de travail du Conseil exécutif**

43.21 *La Conférence générale,*

*Ayant examiné* le document 18C/105,

1. *Décide* d'adopter l'arabe comme langue de travail du Conseil exécutif et de lui assurer le même statut que celui dont jouissent les autres langues de travail du Conseil ;
2. *Décide en outre* d'augmenter à cet effet de 584 000 dollars les crédits inscrits au titre I, chapitre 2, du budget ;
3. *Invite* le Directeur général à prendre toutes les mesures techniques et administratives nécessaires pour l'exécution de cette résolution.

43.3 **Élargissement de l'utilisation de la langue espagnole**

43.31 *La Conférence générale,*

*Attentive au fait* que l'Unesco se montre constamment sensible à l'évolution sociologique des nations et adapte ses programmes aux exigences de cette évolution,

*Considérant* que l'accroissement de la population de l'Amérique latine et des autres pays hispanophones appelle une alphabétisation à vaste échelle,

*Considérant* que l'emploi de l'espagnol va également croissant, cette langue étant un important moyen de communication pour un vaste secteur de l'humanité réparti sur plus d'un continent,

*Considérant* que la culture des peuples se manifeste tout d'abord dans leur propre langue et dans leur propre éducation, et vient ensuite enrichir la civilisation universelle,

*Considérant* qu'il incombe à l'Unesco de tenir compte des conséquences culturelles, éducatives et linguistiques des phénomènes démographiques en redistribuant les ressources de son budget en fonction de la nécessité de promouvoir l'intégration culturelle des différentes zones où est parlée une langue donnée,

*Estimant* que, pour toutes ces raisons, la position de la langue espagnole comme moyen de communication de nombreux peuples mérite d'être reconnue par les organisations internationales,

1. *Demande* au Directeur général que la langue espagnole soit traitée à l'Unesco sur le même pied que les langues de travail de l'Organisation ayant la plus grande diffusion et que, à cet effet, un projet tendant à assurer cette place à l'espagnol soit présenté à la prochaine session de la Conférence générale ;
2. Ce projet comprendra :
  - (a) la publication en espagnol de tout le matériel éducatif, scientifique et culturel et, en particulier, de tous les livres de l'Unesco afin de les rendre accessibles à ceux qui sont avides de s'informer ;
  - (b) l'établissement de traductions et de versions espagnoles de tous les documents que publie l'Unesco ;
  - (c) l'utilisation de l'espagnol dans toutes les réunions organisées par l'Unesco auxquelles participent des personnes dont c'est la langue ;
3. *Décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa dix-neuvième session ordinaire.

43.4 **Élargissement de l'utilisation de la langue arabe**

43.41 *La Conférence générale,*

*Notant* l'importance de l'arabe en tant que moyen d'expression et de préservation de la civilisation et de la culture humaines,

*Ayant présent à l'esprit* le fait que l'arabe est la langue nationale de vingt États membres situés dans une région du monde peuplée de plus de 130 millions d'habitants qui se distingue par l'origi-

nalité de sa pensée et de sa culture, et qu'il est en outre l'une des langues culturelles de nombreux peuples d'Asie et d'Afrique,

*Rappelant* la résolution 14C/17 par laquelle la Conférence générale, lors de sa quatorzième session, a invité le Directeur général à étudier les mesures nécessaires pour assurer progressivement à l'arabe le même statut que celui dont jouissent les quatre autres langues définies comme langues de travail par le Règlement intérieur de la Conférence générale et par les décisions du Conseil exécutif,

*Rappelant* aussi la résolution 8.4 adoptée par la Conférence générale à sa onzième session et reconnaissant que les documents de l'Unesco auraient le maximum d'influence sur les pays arabes et de langue arabe s'ils étaient diffusés dans cette langue,

*Tenant compte* du fait qu'il a été décidé d'employer intégralement l'arabe pour la Conférence générale à partir de la dix-huitième session, et que le Conseil exécutif a décidé à sa 94<sup>e</sup> session que l'arabe serait utilisé au Conseil,

1. *Décide* de considérer l'arabe comme une langue de travail aux réunions internationales et intergouvernementales convoquées par l'Unesco et auxquelles participent des États arabes ; et que l'arabe aura le même statut que celui dont jouissent les autres langues de travail de ces réunions ;
2. *Invite* le Directeur général à soumettre à la Conférence générale, à sa dix-neuvième session, un projet tendant à assurer, pendant ces réunions, l'interprétation simultanée et la traduction des documents en arabe, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

#### 44 Application à l'Unesco des recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

- 44.1 *La Conférence générale,*  
*Ayant examiné* les documents 18C/40 et 18C/41,  
*Prend note* de leur contenu.

#### 45 Mesures visant à assurer une exécution plus efficace du programme de l'Unesco

- 45.1 *La Conférence générale,*  
*Ayant examiné* le document 18C/42,  
*Tenant compte* des résolutions 38.1 et 38.2 adoptées par elle à sa dix-septième session,  
*Notant* l'action entreprise par le Directeur général en application de ces résolutions, et notamment la création d'une Division de la gestion,  
*Rappelant* l'effort déployé pour transférer des moyens humains et financiers à l'exécution du programme (titre II) en vue de réaliser les objectifs et les idéaux de l'Unesco,  
*Considérant* que les frais administratifs constituent encore une part trop importante du total des ouvertures de crédits,
1. *Invite* le Directeur général, en consultation avec le Conseil exécutif :
    - (a) à accroître la valeur et l'efficacité du Secrétariat, notamment en simplifiant sa structure et ses méthodes de travail ;
    - (b) à poursuivre l'effort tendant à réaliser des économies dans les frais administratifs ;
  2. *Invite en outre* le Directeur général à rendre compte à la Conférence générale à sa dix-neuvième session des mesures concrètes prises en exécution de la présente résolution.

## 46 Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional

### 46.1 *La Conférence générale*<sup>1</sup>,

*Rappelant* la résolution 5.91 qu'elle a adoptée à sa treizième session concernant la définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional pour lesquelles la représentativité des États constitue un élément important,

*Consciente* du fait que les groupes dont la liste figure dans cette résolution ne comprennent pas tous les États membres de l'Unesco,

*Reconnaissant* le principe fondamental selon lequel chaque État membre a le droit et le devoir de participer pleinement et de façon régulière aux activités tant régionales qu'internationales de l'Organisation,

*Désireuse* de contribuer à faire en sorte que chaque État puisse exercer ce droit et s'acquitter de ce devoir,

*Ayant examiné* le document 18C/43 relatif à la « définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional »,

1. *Décide* de compléter la liste des États membres fondés à participer aux activités régionales dans lesquelles le caractère représentatif des États constitue un élément important, établie lors de la treizième session, de la façon suivante :

<i>États membres</i>	<i>Région</i>
Australie	Asie et Océanie
Bangladesh	Asie et Océanie
Barbade	Amérique latine et Caraïbes
Canada	Europe
Émirats arabes unis	États arabes
États-Unis d'Amérique	Europe
Guinée-Bissau	Afrique
Guyane	Amérique latine et Caraïbes
Malte	Europe
Nouvelle-Zélande	Asie et Océanie
Oman	États arabes
Portugal	Europe
République démocratique allemande	Europe
République populaire démocratique de Corée	Asie et Océanie
Singapour	Asie et Océanie
URSS	Europe/Asie et Océanie
<i>Membres associés</i>	<i>Région</i>
Namibie	Afrique
Papouasie Nouvelle-Guinée	Asie et Océanie

2. *Décide* d'examiner à sa dix-neuvième session toute question restée en suspens, ainsi que le cas des États qui deviendraient membres de l'Organisation après l'adoption de la présente résolution.

## 47 Périodicité du rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation

### 47.1 *La Conférence générale*,

*Ayant examiné* le rapport présenté par le Conseil exécutif au sujet de la périodicité du rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation (doc. 18C/44),

*Ayant présents* à l'esprit les articles V.B.9 et VI.3(b) de l'Acte constitutif,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission des questions générales relatives au programme à la 42<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 1974.

*Décide* que le Directeur général établira et communiquera tous les deux ans aux États membres et au Conseil exécutif un rapport sur l'activité de l'Organisation, la période couverte allant du 1<sup>er</sup> janvier de la première année de l'exercice biennal du programme et budget au 31 décembre de la seconde année dudit exercice.

## 48 Proclamation d'années internationales

- 48.1 *La Conférence générale,*  
*Ayant examiné* le document 18C/107,  
*Reconnaissant* l'intérêt qu'offrent les années internationales pour la commémoration d'événements particulièrement importants,  
*Reconnaissant* également que la prolifération de ces années sans que les thèmes retenus fassent l'objet d'un choix attentif et judicieux peut être préjudiciable à leur succès et à leur influence sur l'opinion publique internationale,
1. *Fait siennes* les propositions formulées dans la résolution 1800 (LV) du Conseil économique et social (par. 3-8) ;
  2. *Décide* de porter à la connaissance du Conseil économique et social au moins deux ans à l'avance avant de se prononcer définitivement à son sujet toute proposition tendant à proclamer une année internationale conformément à la résolution 1800 (LV) du Conseil économique et social.

## 49 Recommandations du Comité des résolutions

- 49.1 *La Conférence générale,*
1. *Prend note* des recommandations formulées par le Comité des résolutions en vue d'aider les États membres à préparer leurs projets de résolution et d'améliorer le traitement et l'examen de ces résolutions (doc. 18C/RES/17),
  2. *Invite* le Directeur général et le Conseil exécutif à tenir compte de ces recommandations lorsque le Conseil exécutif examinera la question de l'organisation des travaux de la dix-neuvième session de la Conférence générale.

## XII Dix-neuvième session de la Conférence générale

### 50 Lieu de la dix-neuvième session

50.1

*La Conférence générale<sup>1</sup>,*

*Ayant examiné* le document 18C/95 concernant l'invitation du gouvernement du Kenya à tenir la dix-neuvième session de la Conférence générale à Nairobi,

*Ayant pris note* de la recommandation du Conseil exécutif (95 EX/Décision 7.2),

*Notant* que le gouvernement du Kenya mettra à la disposition de la Conférence générale toutes les installations de conférence nécessaires,

*Notant en outre* que le gouvernement du Kenya se charge du transport de 500 fonctionnaires du Secrétariat au maximum, de Paris à Nairobi et retour, et assurera le transport local de ces personnes,

1. *Accepte* avec une profonde gratitude l'invitation du gouvernement du Kenya ;
2. *Décide* de tenir sa dix-neuvième session à Nairobi (Kenya) ;
3. *Décide en outre*, compte tenu des contributions susmentionnées du gouvernement du Kenya, d'ouvrir un compte spécial pour la dix-neuvième session de la Conférence générale, qui sera crédité des montants appropriés prévus dans le document 18C/5 et de toute autre contribution volontaire en cas de déficit ;
4. *Invite* le Directeur général à effectuer les études et mener les négociations nécessaires et à faire rapport au Conseil exécutif à sa 97<sup>e</sup> session ;
5. *Invite* le Conseil exécutif à examiner en détail, au cours d'une de ses prochaines sessions, les autres incidences budgétaires éventuelles de l'organisation de la dix-neuvième session de la Conférence générale à Nairobi, et *autorise* le Directeur général et le Conseil exécutif à prendre les mesures financières nécessaires pour couvrir ces dépenses ;
6. *Autorise* le Conseil exécutif à décider, au cas où des circonstances imprévues empêcheraient de prendre les dispositions voulues, que la dix-neuvième session se tiendra à Paris.

### 51 Composition des comités pour la dix-neuvième session

Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa 41<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 1974, a élu les États membres ci-après pour faire partie des comités mentionnés ci-dessous jusqu'à la clôture de la dix-neuvième session :

1. Résolution adoptée à la 41<sup>e</sup> séance plénière, le 21 novembre 1974.



**51.1 Comité du siège**

République fédérale d'Allemagne	Honduras	Pays-Bas
Arabie saoudite	Indonésie	Roumanie
Australie	Iran	Royaume-Uni
Espagne	Italie	de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
États-Unis d'Amérique	Koweït	Suisse
France	Libéria	République arabe syrienne
Ghana	Mauritanie	Togo
	Panama	

**51.2 Comité juridique**

République fédérale d'Allemagne	Espagne	Panama
Argentine	États-Unis d'Amérique	Pays-Bas
Bangladesh	Finlande	Royaume-Uni
Belgique	France	de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Dahomey	Ghana	Somalie
Égypte	Italie	URSS
Équateur	Liban	Venezuela
	Libéria	

# Annexe

## Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes

On trouvera ci-dessous la liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (dix-huitième session) :

### Président de la Conférence générale

S. Exc. M<sup>me</sup> Magda Jóború (Hongrie).

### Vice-présidents de la Conférence générale

Les chefs des délégations suivantes : République fédérale d'Allemagne, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Inde, Japon, Kenya, Liban, Pakistan, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des républiques socialistes soviétiques.

### Commission de l'éducation

Président : M. Aklilu Habte (Éthiopie).  
Vice-présidents : M. Eduardo Gonzalez Reyes (Venezuela), M. Herbert Geerhardt (République démocratique allemande), M. J. E. Watson (Nouvelle-Zélande).  
Rapporteur : M. Roland Juliéron (France).

### Commission des sciences exactes et naturelles

Président : le professeur Lévy Makany (République populaire du Congo).  
Vice-présidents : M. José A. Bustamente O'Leary (Cuba), M. Chaussedin Mofidi (Iran), M<sup>me</sup> Inés Wesley-Tanasković (Yougoslavie).  
Rapporteur : M. M. J. Jackson (Canada).

### Commission des sciences sociales, des sciences humaines et de la culture

Président : S. Exc. M. Gabriel Betancur Mejía (Colombie).  
Vice-présidents : M. Salustiano del Campo (Espagne), M. Harsja M. Bachtiar (Indonésie), M. F. N'Sougan Agblemagnon (Togo).  
Rapporteur : M<sup>me</sup> Margheretha Mickwitz (Finlande).

### Commission de l'information

Président : S. Exc. M. Josef Grohman (Tchécoslovaquie).  
Vice-présidents : M<sup>me</sup> Esmeralda Arbolada de Cuevas (Colombie), M. Mohamed Frej. Doukkali (Maroc), M. Premadasa Udagama (Sri Lanka).  
Rapporteur : M. Francis Otieno Pala (Kenya).

### Commission des questions générales relatives au programme

Président : M. Napoléon Le Blanc (Canada).  
Vice-présidents : M. L. Dramaliev (Bulgarie), M. Q. U. Shahab (Pakistan), M. M. G. Kayuza (République-Unie de Tanzanie).  
Rapporteur : M. T. Keller (République fédérale d'Allemagne).

### Comité des résolutions

Président : M. B. J. E. M. de Hoog (Pays-Bas).  
Vice-président : M. V. Q. Anichtchouk (République socialiste soviétique de Biélorussie).

### Groupe de travail pour les points 14 et 35

Président : M. Jean Thomas (France).  
Rapporteur : M. David W. Bartlett (Canada).

### Groupe de travail sur les structures pour l'information, la documentation, les bibliothèques et les archives

Président : M. L. Dramaliev (Bulgarie).  
Rapporteur : M. C. Hummel (Suisse).

### Commission administrative

Président : M. Hector Wynter (Jamaïque).  
Vice-présidents : M. Jean Baugniet (Belgique).

M. W. Gardner Davies (Australie), M. Youri Kotchoubéï (République socialiste soviétique d'Ukraine).

Rapporteur : M. Doudou Diene (Sénégal).

**Comité de vérification des pouvoirs**

Président : M. Tooryalay Etemadi (Afghanistan).

**Comité des candidatures**

Président : M. Ricardo Diez Hochleitner (Espagne).

**Comité juridique**

Président : M. Adnan Nachabe (République arabe syrienne).

Vice-président : M. Léon Boissier-Palun (Dahomey).  
Rapporteur : M. Jean-Pierre Ritter (Suisse).

**Comité du siège**

Président : S. Exc. M. F. Cuevas Cancino (Mexique).

Vice-présidents : S. Exc. M. F. N'Sougan Agble-magnon (Togo), M. C. Hummel (Suisse).

Rapporteur : M. Khamphao Phonekeo (Laos).

**Comité de rédaction chargé de rédiger les conclusions ressortant du débat de politique générale**

Président : le professeur Ilmo Hela (Finlande).

Vice-président : S. Exc. M<sup>me</sup> Léda Mileva (Bulgarie).